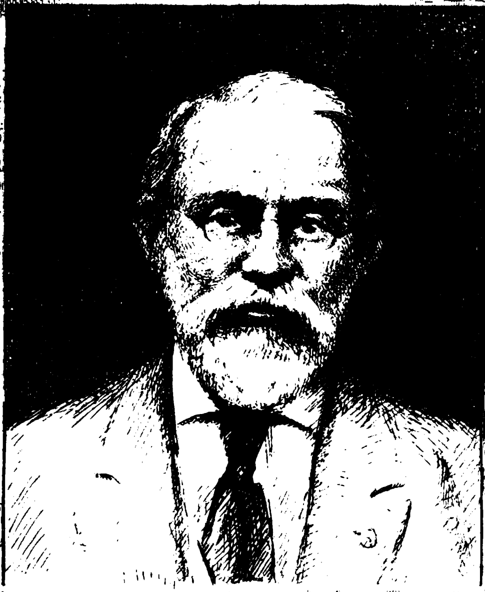
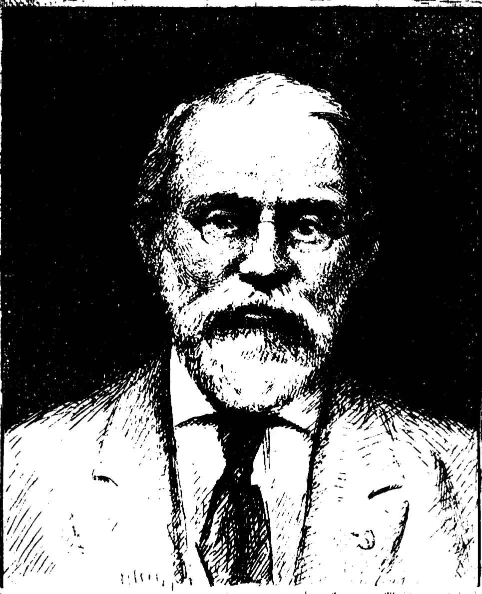




ANNUAIRE

DU CALVADOS.

Tous les exemplaires sont paraphés par l'auteur.

SE TROUVE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES
DU DÉPARTEMENT.

PRIX : 2 FRANCS.

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DU CALVADOS,

POUR

L'ANNÉE 1850.

CAEN,

IMPRIMERIE DE VEUVE PAGNY,

Rue Froide, 29.

—

1850.

ÉPOQUES DE L'ANNÉE 1850.

ANNÉE 6563 de la période Julienne.
— 2603 de la fond. de Rome, selon Varron.
— 2597 depuis l'ère de Nabonassar.
— 2626 des Olympiades.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.		QUATRE-TEMPS.
Nombre d'Or,	8	Février, 20, 22 et 23
Épacte,	XVII	Mai, 20, 24 et 25
Cycle Solaire,	11	Septembre, 18, 20 et 21
Indiction Romaine,	8	Décembre, 18, 20 et 21
Lettre Dominicale,	F	

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 27 Janvier.
Les Cendres, 13 Février.
PAQUES, 31 Mars.
Les Rogations, 6, 7 et 8 Mai.
ASCENSION, 9 Mai.
PENTECOTE, 19 Mai.
LA TRINITÉ, 26 Mai.
FÊTE-DIEU, 30 Mai.
1er Dimanche de l'Avent, 1er Décembre.

SIGNES DU ZODIAQUE.

Aries, le Bélier.
Taurus, le Taureau.
Gemini, les Gémeaux.
Cancer, l'Écrevisse.
Leo, le Lion.
Virgo, la Vierge.
Libra, la Balance.
Scorpius, le Scorpion.
Sagittarius, le Sagittaire.
Capricornus, le Capricorne.
Aquarius, le Verseau.
Pisces, les Poissons.

PLANÈTES.

Mercure.	Cérès.	Jupiter.
Vénus.	Pallas.	Saturne.
Terre.	Junon.	Uranus.
Mars.	Vesta	Neptune.

ÉCIPSES DE 1850.

Le 12 février, éclipse annulaire de soleil, *invisible à Paris.*

Conjonction en ascension droite, à 6 heures 40 minutes 16 secondes du matin.

Les 7 et 8 août, éclipse totale de soleil, *invisible à Paris.*

Conjonction en ascension droite le 7, à 9 heures 42 minutes 6 secondes 7 du soir.

SAISONS.

Le *Printemps* commencera le 20 Mars, à 11 h. 12 minutes du soir.

L'*Été* commencera le 21 Juin, à 8 h. 9 m. du soir.

L'*Automne* commencera le 23 Septembre, à 10 h. 10 m. du matin.

L'*Hiver* commencera le 22 Décembre, à 3 h. 48 m. du soir.

MARÉES.

On remarque que dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi les nouvelles et pleines lunes. Ainsi, l'on aura l'époque où elles arrivent, en ajoutant un jour et demi à la date des syzygies. Les marées les plus fortes seront celles du 29 janvier, du 28 février, du 29 mars, du 11 juillet, du 9 août, du 7 septembre et du 7 octobre. Quoiqu'elles soient éloignées du *maximum*, ces marées pourraient occasionner des désastres, si elles étaient favorisées par les vents.

JANVIER.

D. Q le 5, à 8 h. 47 m. m.
N. L. le 13, à 11 h. 29 m. m.
P. Q. le 21, à 9 h. 49 m. m.
P. L. le 28, à 1 h. 1 m. m.

Les jours croiss. de 1 h. 4 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi	CIRCONCISION
2	mercr	Basile
3	jeudi	Geneviève
4	vendr	Rigobert
5	samedi	Siméon
6	Dim	ÉPIPHANIE
7	lundi	Noces
8	mardi	Lucien, év
9	mercr	Pierre, év
10	jeudi	Paul, Er
11	vendr	Théodose
12	samedi	Arcade
13	Dim	Bap de N S
14	lundi	Hilaire
15	mardi	Maur, abbé
16	mercr	Guillaume
17	jeudi	Antoine, ab
18	vendr	Ch S Pierre
19	samedi	Sulpice
20	Dim	Sébastien
21	lundi	Agnès, v
22	mardi	Vincent
23	mercr	Ildefonse
24	jeudi	Babylas
25	vendr	C de S Paul
26	samedi	Paule
27	Dim	*Septuagésim*
28	lundi	Charlemagne
29	mardi	François de S
30	mercr	Bathilde, r
31	jeudi	Marcelle

FÉVRIER.

D. Q. le 4, à 1 h 28 m. m.
N. L. le 12, à 6 h. 38 m. m
P. Q. le 19, à 8 h. 21 m. s.
P. L. le 26, à 0 h. 40 m. s.

Les jours croiss. de 1 h. 30 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vendr	Ignace, év
2	samedi	*Purification*
3	Dim	*Sexagésime*
4	lundi	Blaise
5	mardi	Agathe, v m
6	mercr	Vaast, év
7	jeudi	Romuald
8	vendr	Jean de M
9	samedi	Appoline, v m
10	Dim	*Quinquagés*
11	lundi	Scolastique
12	mardi	Eulalie, v
13	mercr	*Cendres*
14	jeudi	Valentin
15	vendr	Faustin, év
16	samedi	Julienne, v m
17	Dim	*Quadragés*
18	lundi	Siméon
19	mardi	Cinq Plaies
20	mercr	*Quatre-T*
21	jeudi	Alexandre
22	vendr	Césaire
23	samedi	Mathias
24	Dim	*Reminiscere*
25	lundi	Dosithea
26	mardi	Prétextat
27	mercr	Arille
28	jeudi	Romain

MARS.

D. Q. le 5, à 8 h. 15 m. du s.
N. L. le 13, à 11 h 20 m. s.
P. Q le 21, à 4 h. 7 m. m.
P. L. le 27, à 11 h 36 m. s.

Les jours croiss. de 1 h. 47 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vendr	Aubin, év
2	samedi	Simplice,
3	Dim	*Oculi*
4	lundi	Casimir, pr
5	mardi	Colette, rel
6	mercr	Thomas d'A.
7	jeudi	Françoise
8	vendr	Blanchard
9	samedi	40 Martyrs
10	Dim	Sophrone
11	lundi	Ferdinand
12	mardi	Lubin
13	mercr	Cyriaque
14	jeudi	Gertrude
15	vendr	Alexandre
16	samedi	Joachim
17	Dim	*La Passion*
18	lundi	Joseph.
19	mardi	Bénigne.
20	mercr	Benoit
21	jeudi	Pol, év
22	vendr	Victorien
23	samedi	Gabriel
24	Dim	*Les Rameaux*
25	lundi	*Annonciat*
26	mardi	Pigmenie.
27	mercr	Rupert, év
28	jeudi	Gontrand
29	vendr	*Vendredi S*
30	samedi	Balbine
31	Dim	PAQUES

AVRIL.

D. Q. le 4, à 3 h. 55 m. s.
N. L. le 12, à 0 h 56 m. s
P. Q. le 19, à 10 h 16 m. m.
P. L le 26, à 11 h. 30 m. m

Les jours croiss. de 1 h. 39 m

J. de M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi	Richard, év
2	mardi	Isidore
3	mercr	Ambroise
4	jeudi	Vincent Fer
5	vendr	Prudence
6	samedi	Gautier, ab
7	Dim	*Quasimodo*
8	lundi	Fulbert
9	mardi	Godeberte
10	mercr	Marcelin
11	jeudi	Tiburce
12	vendr	Jules
13	samedi	Justin, mar
14	Dim	Macédone
15	lundi	Anastasie
16	mardi	Clotaire
17	mercr	Anicet, pape
18	jeudi	Parfait
19	vendr	Léon
20	samedi	Théotime
21	Dim	Opportune
22	lundi	Léger
23	mardi	Georges
24	mercr	Beuve, m
25	jeudi	Marc, *abstin*
26	vendr	Clet, pape
27	samedi	Polycarpe
28	Dim	Vital et Agric
29	lundi	Robert
30	mardi	Eutrope

MAI.			JUIN.		
D. Q. le 4, à 10 h. 55 m. m. N. L. le 11, à 11 h. 18 m. m P. Q. le 18, à 4 h. 2 m. s. P. L. le 26, à 0 h. 17 m. m. Les jours croiss. de 1 h. 18 m.			D. Q. le 3, à 5 h. 56 m. m. N. L. le 10, à 7 h. 29 m. m. P. Q. le 16, à 10 h. 52 m. s. P. L. le 24, à 2 h. 20 m. s. Les jours croiss. de 18 min.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.	J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mercr	Jacq. et Phil	1	samedi	Panphile.
2	jeudi	Athanase, év	2	Dim	Pothin, mart
3	vendr	Inv. de Ste †	3	lundi	Clotilde
4	samedi	Monique, v	4	mardi	Optat, év
5	Dim	Conv. s. Aug	5	mercr	Boniface, m
6	lundi	*Rogations*	6	jeudi	Paul, év
7	mardi	Stanislas	7	vendr	Claude
8	mercr	Désiré	8	samedi	Médard, év
9	jeudi	L'ASCENSION	9	Dim	Pélagie
10	vendr	Gordien	10	lundi	Evremond.
11	samedi	Mamert, év	11	mardi	Barnabé.
12	Dim	Léon	12	mercr	Landry,
13	lundi	Servais	13	jeudi	Basilide
14	mardi	Pacome, ab	14	vendr	Quintien
15	mercr	Isidore	15	samedi	Fargeau
16	jeudi	Honoré	16	Dim	Cyr, mart
17	vendr	Pascal	17	lundi	Avit, abbé
18	samedi	Venance, m	18	mardi	Marine.
19	Dim	PENTECOTE	19	mercr	Gervais et Pr
20	lundi	Bernardin	20	jeudi	Sylvère, pape
21	mardi	Hospice	21	vendr	Leufroi
22	mercr	*Quatre T*	22	samedi	Paulin.
23	jeudi	Didier	23	Dim	Félix
24	vendr	Donatien, m	24	lundi	*Jean Baptiste*
25	samedi	Urbain	25	mardi	Prosper, év
26	Dim	TRINITÉ	26	mercr	Babolein
27	lundi	Germain	27	jeudi	Crescent
28	mardi	Mauvieu	28	vendr	Irénée, év *vj*
29	mercr	Maximien	29	samedi	Pierre et Paul
30	jeudi	FÊTE-DIEU	30	Dim.	Com de s P
31	vendr	Pétronille			

JUILLET.			AOUT.		
D. Q. le 2, à 6 h. 7 m. s.			D. Q. le 1, à 5 h. 26 m m.		
N. L. le 9, à 2 h. 36 m. s.			N. L. le 7, à 9 h 45 m. s.		
P. Q. le 16, à 6 h. 50 m. m.			P. Q. le 14, à 5 h. 56 m. s.		
P. L. le 24, à 5 h. 33 m. m.			P. L. le 22, à 9 h. 21 m. s.		
Les jours dimin. de 56 m.			D. Q. le 30, à 2 h. 27 m. s.		
			Les jours dim. de 1 h. 36 m.		
J. de M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.	J. de M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi.	Martial, év.	1	jeudi.	EXUPÈRE.
2	mardi.	Visit. de N.-D.	2	vendr.	Pierre-ès-L.
3	mercr.	Anatole, év.	3	samedi	Inv. s. Etienne
4	jeudi.	Tr. de S.-Mart.	4	Dim.	Dominique.
5	vendr.	Zoé, mart.	5	lundi.	Yon.
6	samedi	Tranquille.	6	mardi.	Tr. de N.-S.
7	Dim.	Aubierge.	7	mercr.	Gaëtan.
8	lundi.	Elisabeth.	8	jeudi.	Justin.
9	mardi.	Victoire.	9	vendr.	Romain.
10	mercr.	Félicité.	10	samedi	Laurent, diac.
11	jeudi.	*Dédicace.*	11	Dim.	Suzanne.
12	vendr.	Gualbert.	12	lundi.	Claire, vierge.
13	samedi	Eugène.	13	mardi.	Hippolyte.
14	Dim.	Tr. s. Exupère	14	mercr.	Guerf. *V. J.*
15	lundi.	Henri.	15	jeudi.	ASSOMPTION
16	mardi.	N.-D. M.-C.	16	vendr.	Roch, laïque.
17	mercr.	Alexis.	17	samedi	Mammès, m.
18	jeudi.	Thomas-d'Aq.	18	Dim.	Hélène, imp.
19	vendr.	Arsèe.	19	lundi.	Louis, év.
20	samedi	Marguerite.	20	mardi.	Bernard, ab.
21	Dim.	Victor.	21	mercr.	Privat.
22	lundi.	Madeleine.	22	jeudi.	Symphorien.
23	mardi.	Appollinaire.	23	vendr.	Sidoine.
24	mercr.	Vincent de P.	24	samedi	Barthélemi.
25	jeudi.	Jacques, ap.	25	Dim.	Louis, r. de F.
26	vendr.	Tr. S.-Martial	26	lundi.	Hellouin.
27	samedi	Georges.	27	mardi.	Césaire, év.
28	Dim.	Anne.	28	mercr.	Augustin, év.
29	lundi.	Marthe.	29	jeudi.	Sabine, veuve
30	mardi.	Abdon.	30	vendr.	Fiacre, solit.
31	mercr.	Germ.-l'Aux.	31	samedi	Félix.

SEPTEMBRE.

N. L. le 6, à 5 h. 38 m. m.
P. Q. le 13, à 8 h. 50 m. m.
P. L le 21, à 0 h. 50 m. s.
D. Q. le 28, à 10 h 2 m. s.
Les jours dim. de 1 h. 42 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	Dim.	Leu s. Gilles.
2	lundi.	Lazare.
3	mardi.	Grégoire.
4	mercr.	Rosalie.
5	jeudi.	Bertin.
6	vendr.	Onésiphore.
7	samedi	Cloud, prêtre.
8	Dim.	*N. de la Vier.*
9	lundi.	Omer.
10	mardi.	Pulchérie.
11	mercr.	Hyacinthe, m.
12	jeudi.	Raphaël.
13	vendr.	Maurille.
14	samedi	Ex. de la Ste †
15	Dim.	Nicomède.
16	lundi.	Eugénie.
17	mardi.	Lambert.
18	mercr.	*Quatre Temp*
19	jeudi.	Janvier.
20	vendr.	Mathieu, ap.
21	samedi	Maurice, m.
22	Dim.	Thècle, vierge
23	lundi.	Andoche.
24	mardi.	Firmin, év.
25	mercr.	Justine.
26	jeudi.	Fauste, mart
27	vendr.	Côme et Dam.
28	samedi	Céran.
29	Dim.	Michel.
20	lundi.	Jérôme.

OCTOBRE.

N. L. le 5, à 5 h. 5 m. s.
P. Q. le 13, à 2 h. 59 m. m.
P. L. le 21, à 3 h. 20 m. m.
D. Q. le 28, à 5 h. 9 m m.
Les jours dim. de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi.	Remy, év.
2	mercr.	Anges Gard.
3	jeudi.	Cyprien.
4	vendr.	François d'As.
5	samedi	Aure.
6	Dim.	Bruno, solit.
7	lundi.	Serge.
8	mardi.	Brigitte.
9	mercr.	Denis, év.
10	jeudi.	Paulin.
11	vendr.	Gomer.
12	samedi	Wilfride, év.
13	Dim.	Géraud.
14	lundi.	Calyste, pape.
15	mardi.	Thérèse, v.
16	mercr.	Gal, abbé.
17	jeudi.	Cerbonet.
18	vendr.	Luc, évang.
19	samedi	Savinien.
20	Dim.	Caprais, mart.
21	lundi.	Ursule, v.
22	mardi.	Mellon, év.
23	mercr.	Hilarion.
24	jeudi.	Magloire, év.
25	vendr.	Crépin. s. C.
26	samedi	Rustique.
27	Dim.	Frumence, v.
28	lundi	Simon s. Jude
29	mardi.	Faron.
30	mercr.	Lucain.
31	jeudi.	Quentin. *v. j.*

NOVEMBRE.

N. L. le 4, à 2 h 40 m. m.
P. Q. le 11, à 11 h. 24 m. s.
P. L le 19, à 4 h. 44 m. s.
D. Q. le 26, à 0 h. 42 m. s.

Les jours dim. de 1 h. 38 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vendr.	TOUSSAINT.
2	samedi	*Les Trépassés*
3	Dim.	Marcel, év.
4	lundi.	Charles-Borr.
5	mardi.	Zacharie.
6	mercr.	Léonard, abb.
7	jeudi.	Florent, év.
8	vendr.	Stes Reliques.
9	samedi	Mathurin.
10	Dim.	Juste.
11	lundi.	Martin, év.
12	mardi.	René.
13	mercr.	Brice, év.
14	jeudi.	Bertrand.
15	vendr.	Eugène.
16	samedi	Edme.
17	Dim.	Agnan.
18	lundi.	Aude.
19	mardi.	Elisabeth, r.
20	mercr.	Edmond, roi.
21	jeudi.	Prés. de N.-D.
22	vendr.	Cécile, vierge
23	samedi	Clément, pape
24	Dim.	Severin.
25	lundi.	Catherine, v.
26	mardi.	Geneviève.
27	mercr.	Maxime, év.
28	jeudi.	Sosthène.
29	vendr.	Srturnin, év.
30	samedi	André, apôtre

DÉCEMBRE.

N. L. le 5, à 5 h. 25 m. s.
P. Q. le 11 a 8 h. 46 m. s.
P. L. le 19, à 3 h. 12 m. m.
D. Q. le 25, à 9 h. 33 m s.

Les jours dim. de 21 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	Dim.	*L'Avent.*
2	lundi.	François-Xav.
3	mardi.	Mirocle.
4	mercr.	Barbe.
5	jeudi.	Sabas, abbé.
6	vendr.	Nicolas, év.
7	samedi	Fare.
8	2 Dim.	*Conception.*
9	lundi.	Gorgonie.
10	mardi.	Valère.
11	mercr.	Daniel.
12	jeudi.	Valéri.
13	vendr.	Luce, vierge.
14	samedi	Nicaise.
15	3 Dim.	Memin.
16	lundi.	Adélaïde.
17	mardi.	Olympiade.
18	mercr.	*Quatre T.*
19	jeudi.	Thimothée.
20	vendr.	Philogone.
21	samedi	Thomas, ap.
22	4 Dim.	Honorat.
23	lundi.	Hermine.
24	mardi.	Victoire, *v. j.*
25	mercr.	NOEL.
26	jeudi.	Etienne.
27	vendr.	Jean, ap. év.
28	samedi	Innocents.
29	Dim.	Thomas.
30	lundi.	Ursin.
31	mardi.	Sylvestre.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Session de 1849.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES.

Séance du 27 Août 1849.

Aujourd'hui, 27. août 1849, à une heure après-midi, sur la convocation individuellement adressée à chacun de ses membres, le Conseil général, conformément au décret du Président de la République, en date du 5 août 1849, s'est réuni à Caen, dans l'une des salles de l'hôtel de la Préfecture.

Sont présents : MM. d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Desclosières, Paulmier, Morin, Delahaye, Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Jonquoy, Lecarpentier, Dubois, Lacour, Labbé, Borgarelli-d'Ison, Villeroy, Lenormand, de Grandval, Douesnel, d'Hacqueville, de Banneville, Abel Vautier, Target, Cordier, Vallée, Dupont-Longrais, de Fontette, Thomine, Demortreux, Thiron, Caulaincourt, de Neuville, Chaulieu, Aubrée.

Une commission, composée de quatre

membres, prévient M. le Préfet de la réunion du Conseil.

M. le Préfet entre dans la salle des séances, donne lecture du décret de convocation, et déclare ouverte la session de 1849. Après l'accomplissement de cette formalité, il invite le Conseil à se constituer et se retire.

M. d'Houdetot, doyen d'âge, et M. Target, le plus jeune des membres présents, sont appelés au bureau, le premier comme président, le second comme secrétaire.

[F]ormation [b]ureau.

Il est procédé à la nomination définitive des membres devant composer le bureau.

33 membres sont présents. M. d'Houdetot ayant obtenu 18 suffrages, est proclamé président.

M. Pezet ayant réuni 29 suffrages, est appelé aux fonctions de vice-président.

Vient ensuite la nomination des secrétaire et secrétaire-adjoint.

Le nombre des votants est toujours de 33.

M. Georges Simon ayant obtenu 23 suffrages, est proclamé secrétaire.

M. Desclosières ayant réuni, comme secrétaire-adjoint, 26 suffrages, est appelé à cette fonction.

MM. les président et secrétaire prennent place au bureau, et le Conseil arrête qu'ils

auront, comme les années précédentes, voix délibérative dans les commissions.

La même commission qui déjà s'était rendue auprès de M. le Préfet, l'informe que le Conseil est définitivement constitué.

M. le Préfet est introduit; la parole lui est donnée; il prononce le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Avant de vous exposer sommairement la situation du service départemental, permettez-moi de me placer tout d'abord sous la sauvegarde de votre bienveillante indulgence.

» L'honorable et importante mission à laquelle je me suis voué, et dont les circonstances augmentent les difficultés, exigerait une capacité plus éprouvée que la mienne : aussi désespérerais-je du succès, si je ne devais compter sur votre loyal concours.

» Le souvenir laissé au milieu de vous par l'administrateur distingué qui a emporté vos regrets après avoir conquis toutes vos sympathies, me sera un obstacle de plus sans doute ; mais je tâcherai de puiser dans l'exemple et les notions du passé, comme dans le zèle intelligent de mes collaborateurs de tous les degrés, la force de continuer l'œuvre si habilement commencée.

» J'attendais impatiemment, vous le comprendrez, Messieurs, l'ouverture de votre session. En me mettant en rapport direct avec vous, elle sera pour moi une occasion naturelle de parvenir à l'appréciation complète et éclairée d'un ensemble qui, jusqu'à ce jour, doit avoir échappé à mes investigations pre-

mières, par suite des préoccupations graves qui ont absorbé à leur profit, dans ces derniers temps, l'action des pouvoirs publics.

» Bientôt, espérons-le, il sera permis à l'administration de se livrer exclusivement à la satisfaction de tous les intérêts sacrés et légitimes du pays. Déjà, grâce à l'énergie du Gouvernement et à l'attitude des populations, nous pouvons constater une amélioration notable dans la marche des affaires publiques.

» Depuis votre dernière réunion notamment, l'élection du 10 décembre est venue heureusement inaugurer une ère nouvelle; des gages sérieux ont été donnés aux idées d'ordre et de stabilité; le gouvernement de la République, rentré dans des voies régulières, s'est montré, toujours et partout, à la hauteur des circonstances. En un mot, la confiance de la nation dans l'héritier d'un grand nom, dans l'élu du suffrage universel, a été complètement justifiée.

» Les populations, si essentiellement bonnes et dévouées, de la Normandie ont contribué, pour leur part, à ce résultat. Au 10 décembre, comme au 13 mai, elles ont voulu assurer le triomphe de la politique d'ordre sur la politique révolutionnaire ; et au 13 mai, comme au 10 décembre, le succès a pleinement couronné leurs patriotiques efforts. Précédemment déjà, et à peine délivré des entraves qui gênaient la libre manifestation de ses convictions, le département du Calvados avait donné une première preuve de ses sympathies politiques en vous confiant le soin de ses intérêts. Il ne pouvait choisir des mandataires plus dignes et plus dévoués.

» Faisons des vœux pour que rien ne vienne troubler désormais cette heureuse harmonie, et que tous

ensemble, électeurs et élus, administrés et administrateurs, oubliant d'anciennes rancunes et de coupables divisions, nous puissions nous dévouer exclusivement au salut de la commune patrie ! A chacun sa mission, à chaque jour son œuvre ! La nôtre, Messieurs, celle que nous devons poursuivre, maintenant que la société paraît se raffermir sur ses bases, c'est de lui assurer la somme d'améliorations morales et matérielles que les factions anarchiques lui promettraient en vain.

» Il m'a paru indispensable, avant d'aller plus loin, de faire passer sous vos yeux une appréciation succincte de la situation actuelle du département et des faits accomplis pendant ces deux dernières années : ce sera là une utile préface à vos travaux, un moyen de comparer l'état présent des services publics avec ce qu'il était à la fin de 1847. Un pareil rapprochement porte avec soi de profonds enseignements. Cette constatation comblera d'ailleurs une lacune laissée en 1848 dans les communications qui vous sont périodiquement faites. Elle rattachera donc, autant que possible, le présent au passé.

Douanes.

» Comparées entre elles pour les années 1847 et 1848, ainsi que pour le premier semestre des années 1847, 1848 et 1849, les recettes diverses constatées par la douane, à l'entrée et à la sortie des ports du littoral, celui d'Honfleur excepté, donnent les résultats suivants :

PÉRIODES.	DROITS de douanes, de navigation et recettes accessoires.	DROITS sur les sels.	TOTAL GÉNÉRAL.
Année 1847..	455,871 f. 90 c.	1,510,613 f. 01 c.	1,964,484 f. 91 c.
— 1848.	364 675 63	1,329,208 98	1,693,844 64
1er sem. 1847.	207,429 76	720,987 29	928.417 05
— 1848	114,360 70	607,826 88	742,187 58
— 1849	253,824 60	302,774 69	556,599 29

» D'où résulte une diminution de produits de 270,640 fr. 30 c. en 1847, réduction qui menace de s'augmenter encore, le premier semestre de 1849 présentant déjà une diminution de 185,588 fr. 59 c. sur celui de 1848, qui en présentait une équivalente sur celui de 1847. Une cause peut être assignée au déficit de 1849 qui porte entièrement sur les sels, et tient à la réduction de la taxe autant qu'aux circonstances. Ce déficit est de près de 58 p. %. Encore M. l'Inspecteur chargé du service fait-il remarquer, avec raison, que les approvisionnements fortement réduits à la fin de 1848, dans la prévision de la diminution de l'impôt, ayant dû être renouvelés au commencement de 1849, on peut craindre, pour l'ensemble de l'année, un déficit proportionnellement plus considérable.

» L'augmentation signalée dans les produits des droits de douanes des six premiers mois de 1849, comparés aux périodes correspondantes de 1848 et 1847, porte principalement sur les cafés venus de l'entrepôt du Hâvre et sur les houilles arrivées d'Angleterre.

» Si on examine le mouvement de la navigation maritime, dont il serait trop long de consigner ici les

détails, on reconnaît que celle dite internationale s'est relevée; elle a même dépassé, tant à l'entrée qu'à la sortie, pendant le premier semestre dernier, les chiffres obtenus dans le premier semestre de 1847. Mais les transports par cabotage présentent toujours une forte diminution. En 1849, ils sont restés inférieurs à 1848, et, comparés à 1847, ils donnent un déficit de plus du tiers. C'est là un résultat regrettable à plus d'un titre; car, indépendamment de ce que ce commerce fait vivre les populations si intéressantes et si dévouées de nos côtes, il fournit à l'Etat cette pépinière d'hommes éprouvés où va se recruter notre marine militaire.

» Enfin, les recettes de la douane, après s'être élevées à 3,833,617 francs pour tout le département en 1846, n'ont plus été que de 2,914,396 francs en 1848; c'est, en d'autres termes, une différence en moins de 919,221 francs.

Enregistrement et Domaines.

» La perception des droits d'enregistrement présente encore un moyen d'appréciation de la situation générale du pays.

» Les produits de cette espèce avaient donné en 1847. . . . . 3,720,106 fr.

» Ils se sont abaissés en 1848 à. . 4,697,251

» Différence en moins. . 1,022,855

» Rien ne fait pressentir encore une augmentation, puisque les recettes du premier semestre de 1848 étaient de. . . . . 2,383,360 fr.

et que celles du premier semestre de 1849 sont de. 2,342,628

» Soit en moins. . . 40,932 fr.

» Cette dernière réduction est due principalement aux événements de juin 1849, qui ont instantanément arrêté la légère reprise antérieurement constatée dans les affaires commerciales.

» On remarque toujours, malgré la difficulté des temps, que la perception de l'impôt dont le recouvrement est confié à l'administration des domaines s'effectue sans difficultés. Ainsi, pour une recette de près de 4,700,000 fr., il n'a pas été décerné en 1848 plus de cinquante contraintes, et il n'y a pas eu une seule saisie-exécution.

» Les droits établis sur les biens de main-morte ne paraissent pas répondre aux impôts que supportent les biens laissés dans le commerce; ils n'ont rendu que 15,531 fr. pour tout le département.

Contributions indirectes.

» Les produits des contributions indirectes progressaient au point d'avoir été améliorés, depuis quatre à cinq ans, d'une somme de 600,000 fr. qui promettait de s'élever à 800,000 fr. dès la fin de 1848. Mais, au lieu d'un accroissement, il faut constater encore ici un déficit de 215,060 fr., ou en réalité de près d'un demi-million, si l'on tient compte de l'augmentation que n'aurait pas manqué de réaliser un état de choses normal.

» Voici, au surplus, la constatation exacte des produits pendant ces dernières années :

» En 1847, les contributions indirectes ont donné.	3,624,876 fr.
» En 1848.	3,409,816
» Différence. . .	215,060 fr.

» Comparés avec les premiers semestres de 1847, 48 et 49, les mêmes produits donnent les résultats suivants :

» En 1847. . . . . 1,634,995 fr.
» En 1848. 1,763,266
» En 1849. 1,588,011

» Indépendamment des causes générales qui font sentir ici comme partout leur désastreuse influence, il faut attribuer l'énorme diminution du premier semestre de 1849, sur le trimestre correspondant de 1848, à l'annonce prématurée de la suppression de l'impôt sur les boissons à partir du 1er janvier 1850. Si une pareille promesse pouvait être réalisée, vous savez, Messieurs, quels en seraient les résultats pour les finances générales du pays. C'est bien assez déjà de la profonde perturbation qu'un engagement prématuré a jetée dans cette importante partie du service public. Il est à désirer que le mal n'aille pas plus loin, et que, conformément au projet du Gouvernement, l'impôt soit modifié au lieu d'être aboli.

» Si nous possédons au plus haut degré en France le génie de création, l'esprit d'invention, nous y manquons, en revanche, des qualités essentielles pour perfectionner et améliorer. De là notre infériorité relative en politique, et dans les arts d'application, tandis que, sous beaucoup d'autres rapports, nous pouvons nous glorifier de marcher à la tête de la civilisation.

Postes.

» Les produits de poste s'étaient maintenus, jusqu'au 31 décembre dernier, dans une situation moins défavorable que pour les autres services, puisqu'on

constatait encore, à cette époque, une augmentation de 1848 sur 1847 ; mais ils ont subi une diminution considérable depuis l'application du décret du 24 août 1848, portant réduction de la taxe des lettres.

» En effet, les recettes de 1847 avaient été de..	711,161 fr.
» Celles de 1848 se sont élevées à..	726,789
» Augmentation en faveur de 1848.	15,628 fr.
» Toutefois, le 1er semestre de 1848 avait donné..	368,087 fr.
il a seulement été, en 1849, de. . .	275,604
» Différence en moins. .	92,483 fr.

Poids et Mesures.

» Le nombre des assujettis était, en 1847, de 14,448; il s'est trouvé réduit, en 1848, à 13,608. Aussi le montant des rôles est-il tombé de 19,157 à 18,032.

Permis de Chasse.

» Enfin, le produit des permis de chasse, qui avait été de 91,900 fr. en 1847, est tombé, sous l'influence des derniers événements politiques, à 77,025 fr., dont 30,810 ont été perçus au profit des communes, et 46,215 sont entrés dans les coffres de l'Etat. Depuis cinq ans, la nouvelle législation sur la chasse a fait bénéficier le département d'une somme de 157,000 f. C'est là un impôt tout volontaire, pesant peu sur celui qui le paie, et dont il faut dès lors doublement regretter la diminution.

Comparaison des recettes de 1847 et 1848.

» En résumé, les produits que je viens d'énumé-

rer, comparés à ceux de 1847, ont subi, l'année dernière, une diminution effective de 2,140,852 fr., que l'on peut évaluer en réalité à 2,500,000 fr., si l'on tient compte de l'accroissement annuel et progressif qui se manifestait périodiquement, depuis plusieurs années, dans l'ensemble de la perception de ces services. Ce déficit s'accroîtra cette année par suite de réformes coupables ou inintelligentes dont profiteront peu, en définitive, les classes pauvres. Quel avantage, par exemple, les populations agricoles et manufacturières ont-elles retiré de la double réduction de la taxe des lettres et de l'impôt du sel? Est-il démontré, en outre, que la suppression de l'impôt des boissons profiterait plus au consommateur qu'au producteur? Ne sait-on pas, enfin, que toute réduction sur un impôt de consommation se traduit immédiatement par une augmentation sur l'impôt direct? Celui qui supporte, au bout du compte, les aggravations de charge de ce genre, est l'artisan qui voit tout à la fois diminuer son salaire et augmenter le prix de certains objets de première nécessité.

Recouvrement de l'impôt.

» C'est ainsi que l'impôt des 45 c., rendu nécessaire par les circonstances et destiné à combler momentanément le déficit de nos finances, est venu tarir les sources où s'alimentait le travail. Cet impôt extraordinaire, calculé, d'après les rôles, à 4,130,500 fr., pour les quatre contributions, s'élevant ensemble à 9,176,324 fr., a été réduit de 215,625 fr. par suite de dégrèvements, et ne produira probablement pas plus de 3,900,000 fr. pour le département, en tenant compte des non-valeurs. Le recouvrement a donné

lieu à 1,875 réclamations, tandis que l'impôt principal en provoquait 3,375 de son côté. Ce chiffre n'avait pas atteint 2,000 en 1847. Au 1er juillet dernier, les frais de poursuites s'élevaient à 3 fr. 68 c. pour 1,000 francs sur une somme de recouvrements égale à 4 douzièmes 1/4 de l'impôt total, dont 6 douzièmes étaient échus à cette époque. En 1848, les frais n'avaient été que de 1 fr. 60 c. pour une somme de recouvrements proportionnellement plus élevée, et de 0 fr. 87 c. en 1847.

» Un accroissement aussi considérable s'explique par les circonstances politiques et les surcharges d'impôt qu'elles ont fait peser sur les populations ; mais il a aussi sa raison d'être dans la perturbation dont le service des perceptions a été l'objet. L'incapacité et l'inexpérience des nouveaux comptables ont dû contribuer nécessairement à ralentir les recouvrements et à en augmenter les frais.

» Les faits que je viens de dérouler devant vous, Messieurs, ont leur importance comme symptômes caractéristiques : ce sont des effets dont les causes échappent à l'action administrative sans doute ; mais, en les constatant, l'administrateur accomplit encore un devoir, car il éclaire le pays sur ses véritables intérêts, il provoque la sollicitude éclairée de tous les pouvoirs publics, il convoque tous les bons citoyens à une mission de paix, de concorde et de réparation.

Travaux publics.

» La conséquence de la réduction de nos ressources budgétaires, vous l'avez compris déjà, Messieurs, c'est l'insuffisance des crédits affectés aux grands travaux publics. Inévitable et triste confirmation de ce

que j'avançais tout à l'heure, qu'en compensation des quelques centimes d'impôt dont on lui fait la remise, l'ouvrier subit fatalement la perte d'une partie de son salaire quotidien.

Ports maritimes.

» Mais c'est surtout lorsqu'il s'agit de travaux à la mer que les chômages deviennent préjudiciables aux intérêts du pays. Les ouvrages de ce genre, suspendus ou seulement ralentis avant leur complet achèvement, éprouvent de promptes détériorations ; et, si un pareil état de choses devait se prolonger, il aurait bientôt fait perdre au département et à l'Etat le fruit d'importants sacrifices. D'ailleurs, l'exécution de ces grands travaux entraîne toujours forcément après elle une certaine perturbation dans les habitudes et les intérêts des localités ; en se prolongeant indéfiniment, elle éloigne d'autant les avantages d'une réalisation complète, et ne laisse plus peser sur les populations que les inconvénients d'un état transitoire essentiellement dommageable.

» Ces réflexions, Messieurs, vous les avez tous faites, et elles me sont principalement inspirées par la suspension des travaux de Port-en-Bessin et le ralentissement continu de ceux du canal de Caen à la mer. Malheureusement il ne suffit pas de signaler de pareils inconvénients pour y porter remède. Quoi qu'il en soit, c'est notre devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur une situation pleine de périls.

» J'aborde tout d'abord les questions relatives aux deux grands intérêts qui dominent l'ensemble de ce service.

Canal de Caen à la Mer.

» Les travaux de creusement du canal de Caen sont terminés sur une longueur de 9,000 mètres ; on continue les travaux de terrassement entre le bassin et la chaussée de Collombelles, sur une longueur de 2,534 mètres. Ce travail pourra être terminé au printemps prochain, si les fonds sont suffisants et si l'on n'est pas contrarié par les inondations.

» Il restera encore à entreprendre les travaux en rivière, peu considérables d'ailleurs, compris entre le bac de Bénouville et le Maresquier, sur une longueur de 2,500 mètres ; puis viendra l'exécution des écluses et de l'avant-port de Ouistreham, et enfin l'établissement de quatre ponts-tournants sur le canal et de trois tabliers de ponts-tournants sur les écluses.

» M. l'Ingénieur en chef estime que, si les fonds suffisants étaient alloués, le canal pourrait être livré à la navigation à la fin de 1852. Pouvons-nous nous bercer d'un pareil espoir ?

» Au surplus, voici l'état des fonds dépensés et de ceux restant à dépenser :

» Les fonds affectés en principe à l'exécution complète du canal et de l'avant-port sont de		9,040,000 f.
sur lesquels le département doit fournir. . .	240,000 fr.	940,000
la ville de Caen. . . .	700,000	
» Reste au compte de l'Etat.		8,100,000 f.
dont l'emploi a déjà été fait jusqu'à concurrence de.		5,455,000
» Reste à créditer par l'Etat.		2,645,000 f.

Report. . .	2,645,000 f.
» Le département a payé sur son contingent 158,000 fr.; il ne doit plus que.	82,000 f.
» La ville a fait compte de 317,000 francs, et doit encore.	383,000
» Total de la dépense restant à faire.	3,110,000 f.

» Les crédits mis à ma disposition cette année n'ont été que de 200,000 fr., et il eût été impossible de continuer les travaux jusqu'à ce moment, si la ville n'eût contribué pour 200,000 fr., qui, joints aux 20,000 fr. *du Conseil général*, ont porté la totalité du crédit à 420,000 fr. Cette somme se fût trouvée bien insuffisante encore, s'il eût fallu solder les indemnités de terrains et le 10e de garantie des entrepreneurs. J'ai donc cru pouvoir prendre sur moi l'ajournement de ces dépenses improductives; mais, comme on ne pourra pas se soustraire, en 1850, à l'acquittement de dettes rigoureusement exigibles, qui absorberont à elles seules *360,000* fr., il ne faudrait pas moins d'un million sur le budget de l'Etat pour pouvoir pousser les travaux avec quelque activité.

» Le département et la ville contribueront dans la limite de leurs ressources disponibles.

Port-en-Bessin.

» Les travaux de Port-en-Bessin, suspendus pendant la mauvaise saison, ont été repris au printemps dernier. Malheureusement, l'épuisement du faible crédit de 150,000 fr., ouvert au budget de 1849, vient de forcer de les arrêter à l'époque la plus favorable de l'année et au moment où les intérêts maritimes de la

localité allaient se trouver, sinon complètement satisfaits, au moins mis à l'abri des désastres qu'ils ont éu à subir, depuis le commencement des travaux, par suite de l'intensité dévastatrice que le resserrement du flot entre les deux môles donne à la mer soulevée par les vents de nord-ouest.

» Telle est la situation qui exige un impérieux remède, si on veut soustraire une malheureuse localité à une destruction imminente, et empêcher la ruine de travaux aussi heureusement exécutés qu'habilement conçus.

» Le projet, dont l'exécution est évaluée à. . . . . 1,070,000 fr.
a déjà donné lieu à une dépense de. . 938,000

» Il reste à dépenser. . 132,000 fr.

à savoir : 22,000 fr., pour le complément de la subvention départementale ; 100,000 fr. pour la totalité de celle de Bayeux, et 10,000 fr. pour la commune de Port-en-Bessin.

» Ces ressources seront d'ailleurs insuffisantes pour terminer les travaux. Il reste encore à construire 90 m de longueur de môle, à établir le couronnement des 60 m déjà construits, et à édifier complètement le mur de quai. Toutes choses que l'on évalue à 430,000 fr.

» Mais la question se complique du refus fait par le Conseil municipal de Bayeux de remplir ses engagements, le Ministre refusant formellement, de son côté, d'accorder de nouveaux fonds tant que la ville de Bayeux persistera dans la négation d'une promesse, peut-être un peu légèrement faite, mais, en définitive, régulièrement et volontairement consentie. Pendant ce temps, l'Etat, le département et la localité souffrent d'un état de choses qui ne pourrait se pro-

longer sans inconvénients, sans dangers même pour le présent, et sans aggravation de charges pour l'avenir.

» Au surplus, des inspecteurs accomplissent en ce moment la mission d'examiner l'état des travaux et de proposer au Ministre les mesures provisoires qui leur paraîtront le plus convenables.

» Je terminerai maintenant en peu de mots ce que j'ai à vous dire des autres ports.

Port d'Honfleur.

» Le grand bassin à flot de Honfleur est livré à la navigation depuis une année; il ne reste plus, pour compléter l'ensemble du projet, que des travaux d'appropriation et de perfectionnement dont les études sont faites, mais qui ne pourront s'exécuter qu'au fur et à mesure des crédits disponibles.

» Malheureusement, un nouvel accident, arrivé cet hiver à la jetée de l'Est, donnera lieu à une dépense de 60,000 fr., tant pour réparer la brèche qui s'est formée dans le mur de revêtement de ladite jetée, que pour prévenir le retour de pareilles avaries.

» Il est à craindre que l'urgence de ce travail ne fasse ajourner la restauration complète du Bassin-Neuf, dont on évalue la dépense à 100,000 fr.

» La totalité des crédits ouverte pour le port de Honfleur s'élève à. . . . . 4,300,000 f.

sur lesquels le département a fourni son contingent de. . .	80,000 f.	
et la ville de Honfleur, le sien de.	100,000	
l'Etat a payé.	4,040,000	
Total des dépenses faites	4,220,000 ci	4,220,000
Reste à créditer au compte de l'Etat. .		80,000 f.

Port de Trouville.

» Les travaux commencés en 1846, pour l'amélioration du chenal de la Touque à Trouville, viennent d'être terminés. L'établissement de la jetée en estacade, de 330 m de longueur, a déjà produit les résultats qu'on en attendait. Il y aura lieu de prolonger plus tard cette jetée, si la nécessité s'en fait sentir; mais une amélioration indiquée comme urgente par M. l'Ingénieur en chef, c'est le redressement de la rivière à l'amont du port. Ce travail, peu dispendieux, aurait l'avantage d'offrir un parcours plus direct à la navigation, de procurer un plus prompt assèchement de la vallée, et de déterminer un approfondissement du port.

» La dépense des travaux de la nouvelle entrée du port de Trouville s'élève à. . . . 331,564 f. 71 c.

» Dont au compte de l'Etat. . . . . 251,564 f. 71 c.

» Sur lesquels il a fourni déjà. . . . 232,000 »»

» Reste à créditer. 19,564 71

» Mais ce reliquat ne pourra être accordé que lorsque les 31,800 fr. restant à payer sur les 40,000 fr. de fonds de souscriptions des habitants de Trouville auront été réalisés.

» Le département a acquitté la subvention de 40,000 fr.

Port de Dives.

» La digue submersible destinée à défendre le pied de la falaise à l'aval du port de Dives a été complétée, et atteint le but qu'on s'était proposé. Rien d'important d'ailleurs à constater sur ce point.

Port de Courseulles.

» Les travaux faits pour l'amélioration du port de Courseulles en 1848 et 1849 se montent à 82,000 fr.

» Le mur de barrage du fond du bassin sera terminé d'ici à la fin de la campagne. On commencera, dès cette année, la réparation de l'écluse et l'établissement d'un pont-tournant en remplacement de celui actuel. On a rétabli sur l'ancien cours de la Seulle, dans des conditions plus avantageuses pour la navigation et la circulation générale, le vieux pont détruit par un ouragan de l'hiver dernier. On espère entreprendre, l'année prochaine, la reconstruction des murs du quai.

» Le département a déjà voté 32,000 fr. sur sa subvention; il ne lui reste plus à créditer que 18,000 fr.

Port d'Isigny.

» Les digues submersibles de la baie des Veys en avant du port d'Isigny sont construites jusqu'à la pointe du Grouin, c'est-à-dire dans la moitié environ de leur étendue. Elles ont déjà fixé et approfondi le chenal, de manière à permettre l'entrée des navires en tout temps. Elles ont, de plus, provoqué des atterrissements dans les nombreuses ramifications du delta de la baie, ce qui provoquera d'importantes conquêtes au profit de l'agriculture.

» Mais, à n'envisager la question qu'au point de vue des intérêts maritimes, un important résultat est obtenu dès à présent, et garantit l'entier succès d'une entreprise hérissée de difficultés, pour laquelle les précédents manquaient au moins en France, et qui a été conduite avec une rare habileté.

» D'un autre côté, la suppression des portes du pont du Vey a imprimé une grande activité à la navigation fluviale. On a constaté, en 1848, à l'écluse du Porribet, le passage de 2,676 gabares, chargées de tangue, de chaux, de charbon et autres marchandises. Depuis son ouverture, plus de 60,000 tonnes d'engrais ont remonté la Basse-Vire.

» Les dépenses des digues, y compris les 23,900 francs crédités en 1849, se sont élevées jusqu'à présent à. . . . . 386,175 fr.

Entretien ordinaire des Ports.

» Les dépenses d'entretien des ports du Calvados ont été réduites, pour 1849, de 120,500 à 90,000 fr. M. l'Ingénieur en chef estime que, pour subvenir d'une manière convenable à tous les besoins qui augmentent chaque année, en raison de l'achèvement des travaux neufs, une somme de 120,000 fr. lui serait indispensable sur l'exercice 1850.

Phares.

» Le phare de premier ordre, établi à Fatouville, sera achevé à la fin de la campagne, et les feux pourront y être installés dès le printemps prochain. C'est le seul travail de ce genre en cours d'exécution sur le littoral du Calvados, où existent un autre phare et huit fanaux.

» Le crédit de 50,000 fr., accordé en 1849, complétera une dépense totale de 193,750 fr.

Navigation.

» Les travaux de redressement de la rivière de

Dives ont été adjugés, et la première coupure, au lieu dit le Banc-de-Dives, opérée dès l'année dernière, a déjà produit de bons résultats. La deuxième coupure, du banc de Fresnes, retardée par suite de difficultés pour la prise de possession des terrains, sera probablement entreprise avant la mauvaise saison.

» Il y aura lieu d'ajourner provisoirement la troisième coupure, jusqu'à ce qu'on ait pu constater si l'effet des deux premières ne rendrait pas cette dernière complètement inutile, sinon même dangereuse.

Chemin de fer.

» Je ne mentionnerai ici que pour mémoire la question du chemin de fer de l'Ouest. Ce n'est pas lorsque les travaux entrepris partout sont ralentis ou suspendus, faute de ressources suffisantes pour les alimenter, qu'il peut être opportunément question d'une entreprise de cette importance.

» Et cependant le rail-way de Paris à Cherbourg n'est pas seulement une question de prospérité publique, c'est une question d'honneur et de sécurité nationale. Ajournons donc nos espérances à des temps meilleurs.

Cours d'eau. — Syndicats.

» L'institution des syndicats s'étend et se régularise. On compte aujourd'hui 28 de ces associations dans les arrondissements de Caen, Lisieux et Vire. Quelques-uns ont proposé un réglement définitif, qui est à l'instruction.

» Mais, ce qui a pris un grand développement, c'est le réglement des usines placées sur les cours d'eau. Cent quarante-sept ont été réglées, ou l'objet d'une

instruction, depuis une année environ. La plupart du temps, ces réglements se sont faits sur la demande des propriétaires d'usines ou de chutes d'eau. Mais, depuis six mois, l'administration a d'office entrepris elle-même le réglement des usines au sujet desquelles il s'est élevé des réclamations.

Routes nationales.

» Les routes nationales mesurent dans le département une longueur de 4,380 kil.; elles absorberont pour leur entretien, en 1849, une somme totale de 460,750 fr.; ce qui fait ressortir le prix d'entretien par mètre courant, en moyenne, à 1 fr. 07 c.

» Indépendamment des travaux de simple entretien, d'utiles améliorations ont été entreprises ou réalisées depuis deux ans sur les routes nationales. On continue, dans la limite des crédits, la restauration des pavages conservés dans les traverses, notamment à Caen, la substitution de chaussées macadamisées aux chaussées pavées, ainsi que la construction de caniveaux et de trottoirs sur un grand nombre de points.

» Au nombre des principales améliorations obtenues en 1848 et 1849, il faut citer :

» 1° La reconstruction du pont de la Brèche-aux-Oies dans la vallée de Corbon, route n° 13;

» 2° La rectification de la route n° 162, aux abords de Caen;

» 3° La restauration de tous les ouvrages d'art sur la route n° 179, entre Lisieux et la limite du département de l'Orne, ainsi que la rectification de cette même route entre Livarot et la Brevière, sur une longueur de 4 kilomètres. Cette importante rectifica-

tion, livrée à la circulation depuis le commencement de l'année, exigera encore quelques travaux de consolidation par suite du peu de consistance du sol sur lequel elle est assise.

» Les améliorations restant à exécuter consistent dans l'achèvement de la lacune de Pont-Farcy, route n° 175, la seule subsistant aujourd'hui dans le département. Le projet, montant à 84,000 fr., est approuvé depuis longtemps; mais l'exécution en a été ajournée faute de fonds.

» La reconstruction du pont de Laize-la-Ville, sur la route n° 162, dépense évaluée à 7,000 fr., et approuvée en principe.

» L'élargissement du pont de Martilly, sur la route 24 bis, à la sortie de Vire. L'évaluation de la dépense se monte à 30,000 fr.

» La rectification de la route nationale n° 13 de Paris à Cherbourg, sur une longueur de 8,200 mètres, entre Crèvecœur et la rive gauche de la Dives. Cette amélioration avait été abandonnée par suite du projet de construction du chemin de fer de Paris à Cherbourg. Aujourd'hui que ce projet est forcément ajourné, il devient indispensable de reprendre la question de rectification de la route n° 13.

» Enfin, sur la route n° 177, la rectification de la traverse de Vire, dont la dépense doit s'élever à 190,000 fr.

» M. l'Ingénieur en chef, chargé de ce nouveau service, se plaît à reconnaître le bon état dans lequel le lui a remis son prédécesseur. Il constate que les routes, détestables il y a quelques années, ont été fort améliorées par l'active et intelligente sollicitude de M. Mounier. Cet ancien ingénieur avait en

outre étudié de nombreux et importants projets d'améliorations. Par ses soins, treize plans d'alignement de traverses pour les routes nationales ont été mis aux enquêtes ; trois sont approuvés. On compte, en outre, douze projets de ce genre concernant les routes départementales. Il est à regretter qu'une mesure dictée par d'impérieuses nécessités soit venue frapper prématurément un fonctionnaire qui pouvait rendre encore de longs et utiles services.

Crédits de 1848 et 1849.

» En résumé, les travaux publics entrepris par l'Etat dans le département du Calvados ont reçu, en 1848 et 1849, les allocations consignées au tableau suivant :

DÉSIGNATION des Travaux.	1848. fr.	c.	1849. fr.	c.
Canal de Caen à la mer.	580,000	»	200,000	»
Port-en-Bessin..	200,000	»	150,000	»
Port de Honfleur.. . . .	210,000	»	80,000	»
— de Trouville.. . . .	72,000	»	15,000	»
— de Dives.	10,000	»	1,791	12
— de Courseulles. . .	35,500	»	15,000	»
Digues d'Isigny..	70,000	»	23,900	»
Navigation intérieure.. .	17,669	47	15,285	»
Phare de Fatouville. . .	45,000	»	50,000	»
Subvs dles et cles sur les travaux ci-dessus.. . .	65,305	92	265,000	»
Entretien des ports. . .	120,500	»	90,000	»
Routes nles.—Entretien.	482,000	»	472,000	»
— Rectifications et grosses réparations.. .	88,459	66	40,000	»
Totaux. . . .	1,996,435	05	1,387,976	12

Différence en moins en 1849. 608,458 fr. 93 c.

Routes départementales.

» Les routes départementales se développent dans le Calvados sur une étendue de 5,490 kilomètres. Les seules lacunes qui existent encore sur les deux routes du Neubourg à Pont-l'Evêque et de Saint-Pierre-sur-Dives à Trouville, seront comblées l'année prochaine au moyen du crédit proposé pour cet objet à la 3e section du budget. Ainsi se trouvera terminée l'œuvre commencée il y a plus d'un demi-siècle, mais qui n'a pu être poussée avec activité que pendant les 30 dernières années, et à laquelle le pays a consacré plus de 100 millions. Tant de sacrifices et d'efforts n'ont pas été perdus. Ils ont, au contraire, admirablement fertilisé des contrées si heureusement partagées déjà; ils ont porté la prospérité publique à un degré inconnu jusqu'alors. Heureux les peuples qui peuvent consacrer ainsi leurs forces vives au développement de la richesse nationale !

» Toutefois, Messieurs, vous ne touchez pas encore au terme de vos sacrifices. Indépendamment des 300,000 fr. que vous coûtera l'entretien annuel de ces routes, vous aurez à les améliorer en opérant successivement des rectifications de tracés et de pentes. Vous n'ignorez pas que plusieurs d'entre elles ont été commencées à une époque où l'on se préoccupait moins qu'aujourd'hui de la promptitude et de la facilité des transports; on gravissait alors des côtes de 10 à 12 c. de pente, considérées maintenant comme de véritables lacunes. Je vous citerai notamment la portion de la route no 1 comprise entre le Pont-d'Ouilly et Condé, la chaussée de Saint-Samson sur la route no 3, au passage de la vallée de la Dives, la côte de

Bernesq sur la route n° 5, la côte de Landes, ainsi que le passage et les abords du pont de Juvigny sur la route n° 8. Tous ces travaux de rectification sont évalués à 480,000 fr.

» Le moment est venu de faire disparaître tout ce qui fait obstacle aux besoins d'une circulation facile et régulière. Mais, afin de vous mettre à même de ne procéder qu'en parfaite connaissance de cause, et en commençant d'abord par les points qui vous sembleront exiger une prompte réparation, M. l'Ingénieur en chef fera dresser, d'ici à votre prochaine session, une statistique complète des routes départementales. Vous puiserez dans ce document l'indication de tous les travaux à entreprendre pour ramener l'ensemble de ce service aux meilleures conditions possibles. Il vous édifiera sur l'utilité et l'importance de chaque rectification, de telle sorte que vous puissiez apprécier en principe la mesure dans son ensemble, et décider ensuite l'exécution de chacune des parties au fur et à mesure des ressources disponibles.

» Un pareil travail exigera du temps et des soins. Nous devons donc savoir gré à M. l'Ingénieur en chef de vouloir bien l'entreprendre, au moment surtout où la concentration d'un double service entre ses mains lui impose des obligations nouvelles.

» Le rapport de M. Tostain signale l'état de viabilité des routes départementales comme plus apparent que réel, en ce sens que si les chaussées sont partout bien roulantes, l'épaisseur de la couche cailloutée a sensiblement diminué. En effet, l'un de mes prédécesseurs constatait, en 1847, que le fonds d'entretien, qui avait donné 0 56 c. en moyenne par mètre courant avant 1841, s'était abaissé à 0 52 c. depuis cette

époque. En 1849, la proportion a été de 0 544 c., et elle sera, en 1850, de 0 556 c. si vous adoptez mes propositions. M. l'Ingénieur en chef réclame 0 567 c.; mais je crois qu'il lui sera possible d'entretenir convenablement son réseau de 136 lieues avec les 301,612 francs proposés. Des besoins d'autre nature et non moins impérieux vous empêcheraient d'ailleurs d'élever le chiffre de cette dépense. Vous pouvez voir, par l'examen de mes propositions de budget, que l'ensemble des crédits affectés, en 1850, aux travaux des routes départementales, s'élèvera à 514,421 fr.; il est, en 1849, de 518,757 fr.; il était, en 1848, de 591,496 francs.

» Là se bornent mes communications sur ce service important. Vous trouverez, dans le rapport de M. l'Ingénieur, tous les renseignements de détails dont vous pourrez avoir besoin.

Chemins vicinaux de grande et de moyenne communication.

» Quelques mots sur les chemins vicinaux compléteront l'ensemble des renseignements relatifs aux voies de communication.

» La loi du 21 mai 1836 a reçu une active et intelligente application dans le département, grâce à l'utile impulsion de l'administration, au concours empressé des populations, et aux sacrifices que le département et les communes se sont imposés. Encore quelques années d'efforts communs, et e pays se trouvera doté de 9,621 kilomètres de chemins de grande communication.

» On compte, en effet, aujourd'hui, après douze années de travaux :

» 725,328 m de chemins de grande communication à l'entretien ;

» 81,483 m en construction ;

» 155,295 m en lacunes.

» Les 7,253 kilomètres achevés ont coûté 6,169,587 francs, tant de frais de construction que pour l'entretien des parties successivement livrées à la circulation. Ils ont donné lieu à l'établissement de 60 ponts et de 112 ponceaux.

» Les dépenses restant à payer et les lacunes à ouvrir nécessiteront encore une dépense totale de 1,570,184 fr., non compris l'entretien annuel.

» Le département a contribué, dans la dépense faite, pour 3,128,776 francs. Il devra intervenir pour 572,336 fr. dans la dépense restant à faire.

» Depuis l'année dernière, les longueurs construites se sont augmentées de 35,853 m ; c'est l'accroissement annuel ordinaire. L'entretien absorbe à lui seul, dès à présent, une somme de 290,000 fr. environ par année, représentant une dépense de 0 fr. 40 c. par mètre courant. 254 cantonniers entretiennent chacun en moyenne 2,855 m. On pourrait facilement étendre cette longueur, pour quelques-uns au moins, à 3,500 m. Il y aura probablement là une économie à réaliser.

» Les chemins de moyenne communication sont au nombre de 33. Ils mesurent une étendue totale de 345,303 m, dont à l'entretien 155,121 m ; en construction, 47,677 m ; en lacune, 142,505 m. Ils ont donné lieu à une dépense totale qu'il est impossible d'apprécier, le service ayant été centralisé entre les mains de l'administration depuis dix-huit mois seulement.

Cette dépense a été exclusivement faite par les communes associées.

» Les travaux restant à faire exigeront une somme totale de 803,897 fr. L'entretien coûtera, en 1849, 46,536 fr., ou, en moyenne, 30 c. par mètre courant.

» On constate encore ici que 49 cantonniers entretiennent chacun 3,165 m, tandis qu'ils pourraient facilement suffire aux besoins d'une bonne viabilité sur 4,000 m de parcours.

» Un rapport spécial et détaillé, ainsi que les tableaux qui l'accompagnent, complètent les renseignements dans lesquels je ne pourrais entrer sans fatiguer votre attention.

Chemins vicinaux ordinaires.

» Il n'en pourra être de même à l'égard de la petite vicinalité, qui échappe presque complètement à la surveillance et à la direction administrative. J'espère, néanmoins, être en mesure de mettre sous vos yeux, dès l'année prochaine, une situation complète et exacte de ce service.

» Ce n'est pas que je compte avoir à vous signaler des résultats bien avantageux; la médiocrité des ressources, eu égard à l'étendue des besoins à satisfaire, ne peut produire que des améliorations partielles et peu durables. En effet, les 500,000 fr. qui vont s'éparpiller chaque année sur 45,000 kilomètres de chemins vicinaux, suffiraient tout au plus à les entretenir, s'ils étaient en bon état. Dans l'impossibilité où l'on est d'augmenter ces ressources, ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'en régulariser l'emploi, de le rendre plus profitable en le restreignant à quelques lignes d'élite.

» C'est sous l'influence de cette préoccupation que j'ai cru devoir attribuer aux chemins de moyenne communication une part proportionnellement plus large dans la répartition du produit des 3 centimes départementaux. J'ai voulu atteindre ainsi le double but que vous vous proposiez, celui de faire exécuter des travaux réellement productifs, tout en assurant du pain à la classe ouvrière.

Impôt extraordinaire de 3 centimes.

» Ici se place naturellement une proposition sur laquelle j'appellerai votre attention toute spéciale.

» Sans doute, les circonstances exceptionnelles sous l'influence desquelles vous avez voté 3 centimes extraordinaires, pour être appliqués, en 1849, à la moyenne et à la petite vicinalité, n'ont plus la même gravité; mais la confiance et le travail sont loin d'avoir repris toute leur force, toute leur activité, et l'on peut prévoir qu'il y aura encore bien des misères à apaiser, bien des souffrances à soulager avant que le pays ne soit rentré dans une situation normale.

» Indépendamment des ressources de l'industrie, qui manqueront aux travailleurs pendant quelque temps encore, les travaux publics continueront à être ralentis jusqu'à ce que les recettes du budget aient pu s'équilibrer avec les dépenses.

» Si vous avez bien voulu prêter attention aux chiffres que j'ai eu l'honneur de vous indiquer, vous aurez reconnu qu'en ce qui concerne le département, le crédit affecté aux travaux des ports et des routes nationales a été réduit cette année d'une somme de 608,458 fr. 93 c.

» Il est peu probable qu'il reçoive, pour 1850, une augmentation bien considérable.

» D'un autre côté, les ressources extraordinaires créées pour les chemins vicinaux et qui ont suppléé, jusqu'à un certain point, en 1849, l'insuffisance des autres dotations, viendraient à manquer complètement si vous ne croyiez pas devoir prolonger tout ou partie de l'impôt des 3 c. votés l'année dernière, en vertu d'un décret spécial.

» Vous me trouverez, en général, très-sobre de propositions nouvelles, la première année où je me présente devant vous. Cette réserve m'est imposée par mon inexpérience des hommes et des choses de la localité; elle me sera impérieusement commandée, en toutes circonstances, lorsqu'il s'agira d'impôts extraordinaires. Il m'a donc fallu passer par-dessus des considérations d'un ordre assez sérieux pour me décider à débuter par une proposition du genre de celle que je vous soumets en ce moment. C'est qu'en effet, dans ma conviction, elle est commandée par la nécessité, et que l'urgence des besoins à satisfaire ne comporte ni délai ni retard, puisque, pour recevoir une sanction en temps utile, le vote à émettre devra être soumis à l'Assemblée nationale aussitôt après sa rentrée; car il est bien entendu que s'il fallait recourir à un rôle supplémentaire, mieux vaudrait abandonner une mesure qui presenterait alors plus d'inconvénients que d'avantages.

» Vous apprécierez mes motifs, Messieurs; vous les pèserez dans votre sagesse, et, quelle que soit votre décision, elle ne pourra être que conforme aux intérêts qui vous sont confiés.

» Si vous vous décidiez à continuer en 1850 le vote

des 3 c., je vous proposerais, en outre, d'en affecter exclusivement le produit aux chemins de moyenne communication. J'ai déduit les motifs de cette préférence; je crois inutile d'y revenir.

Classements des chemins de moyenne communication.

» Les chemins de cette catégorie sont appelés à compléter le réseau de la grande vicinalité; à des conditions moins onéreuses, et à suppléer utilement, dans bien des cas, la vicinalité ordinaire. C'est une création utile qui demande à être encouragée en même temps que coordonnée et complétée.

» Dans ce but, j'ai fait procéder à une enquête générale, afin de m'éclairer sur l'importance relative des lignes à classer ultérieurement, et pour bien constater aussi les besoins à satisfaire et les ressources à mettre en œuvre. Une fois ce travail d'ensemble terminé, j'éviterai sûrement, au fur et à mesure des classements ultérieurs, l'inconvénient des doubles emplois et le danger des lacunes.

Classements nouveaux de chemins de grande communication.

» Plusieurs demandes en classement de chemins de grande communication vous ont été adressées dans votre dernière session. Vous avez repoussé la plupart par un ordre du jour pur et simple; vous en avez renvoyé quelques autres à mon examen. Je ne suis pas en mesure, vous le comprendrez, de vous proposer une solution immédiate pour toutes ces réclamations. Les études qui doivent d'ailleurs précéder toute proposition de ce genre ne sont achevées sur

aucun point. Elles seront incessamment complétées, et j'aurai pu moi-même acquérir, d'ici à l'année prochaine, les moyens d'appréciation qui me manqueraient aujourd'hui pour motiver une proposition de classement quelconque. Vous apprécierez, j'en suis sûr, l'abstention complète dans laquelle je crois devoir me renfermer à cet égard, si vous voulez bien remarquer surtout qu'un ajournement a peu d'inconvénients, et ne laisse en souffrance aucun intérêt sérieux. Les 64 chemins qui s'exécutent en ce moment dans la limite des ressources disponibles, suffisent aux besoins les plus impérieux, et ils éprouveront un ralentissement fâcheux le jour où de nouvelles voies viendront entrer en participation de la subvention départementale déjà insuffisante pour faire face aux engagements contractés. C'est donc, sous tous les rapports, une question qui ne saurait être décidée avec trop de maturité et de circonspection.

Augmentation des ressources vicinales.

» Les ressources afférentes à la grande vicinalité diminuent, depuis quelques années, par suite tout à la fois de l'augmentation de l'entretien qui absorbe annuellement une somme plus considérable, et de la diminution des sacrifices que s'imposèrent, dans le principe, les particuliers et les localités intéressées.

» D'une part, on pourrait combattre cette tendance, en réservant chaque année une portion de la subvention départementale pour être distribuée au prorata des sacrifices nouveaux.

» D'un autre côté, on constate que 256 communes ne sont déclarées intéressées à aucun chemin de grande communication, et se trouvent à ce titre

exemptées de tout concours. Il faut reconnaître cependant que toutes les communes profitent des chemins de grande communication, qui augmentent la circulation et portent partout l'activité et la vie : seulement le degré d'intérêt diffère suivant l'éloignement ou le rapprochement de chaque localité, d'après l'avantage direct ou indirect qu'elle retire de telle ou telle ligne. En principe donc, toutes les communes devraient contribuer aux chemins de grande communication pour une part proportionnelle à leur intérêt. Les plus éloignées, par exemple, ne participeraient à la dépense que pour 3 des 5 c. spéciaux.

» Si on faisait application de cette règle aux 256 communes désintéressées aujourd'hui, elles apporteraient aux chemins de grande communication un contingent de 40,000 fr. Cet avantage serait loin d'être infirmé par l'inconvénient de faire subir une diminution équivalente à la petite vicinalité.

» Il y aurait d'ailleurs, dans l'application de ce principe, quelque chose d'analogue à ce qui a lieu en matière de routes nationales et départementales, où chacun contribue pour sa quote-part.

» Je ne vous entretiendrai pas des modifications de détail dont le service vicinal me paraît susceptible. Qu'il me suffise de vous assurer que j'apporterai tous mes soins à ce qu'il marche avec activité et régularité. Je m'appliquerai surtout à le maintenir dans es mites d'une sage et rigoureuse économie, car c'est là la première condition imposée à tout système de voirie vicinale.

Modifications à apporter à la loi du 21 mai.

» Le Ministre vous consulte sur les modifications à

apporter à la loi du 21 mai. Vous apprécierez, Messieurs, s'il n'y a pas plus d'inconvénients que d'avantages à modifier une loi qui, après avoir réalisé d'importantes améliorations, presque métamorphosé l'aspect du pays, est passée aujourd'hui dans les habitudes des populations et s'exécute partout avec régularité. Vous reconnaîtrez d'ailleurs, en examinant à fond la question, combien il est difficile de toucher à la législation actuelle sans tomber dans des inconvénients plus graves encore que ceux auxquels on veut remédier.

» Le seul changement désirable et réalisable peut-être consisterait à laisser aux Conseils généraux le droit de substituer chaque année des centimes spéciaux aux journées de prestations, dans des limites et suivant des conditions déterminées. La loi varierait ainsi dans son application suivant que l'exigeraient les circonstances locales; mais elle resterait la même dans son principe.

Charité légale.

» Après avoir examiné le service départemental au point de vue des intérêts purement matériels, il me reste à l'envisager sous un aspect moins circonscrit et d'un ordre plus élevé.

» On s'est beaucoup occupé depuis dix-huit mois d'une question importante, celle de a charité légale, appelée aujourd'hui l'*assistance publique*. Certainement il y a dans cette voie d'utiles et urgentes choses à entreprendre. Mais nous ne pouvons accepter le reproche qu'avant 1848 personne ne se soit préoccupé de l'humanité souffrante, et qu'on n'ait rien fait, dès cette époque, pour le soulagement de la misère pu-

blique. Peut-être ne sera-t-il pas inutile de rappeler, à ce propos, le chiffre de la dotation que vous affectez chaque année à des œuvres de bienfaisance.

» Les deux premières sections du budget départemental contiennent les énonciations suivantes :

» 1° Service des enfants trouvés, y compris la part contributive des communes. . . . . 140,956 fr.

» 2° Aliénés. 89,600

» 3° Malades indigents traités aux frais du département. 5,000

» 4° Sages-femmes entretenues à la Maternité et propagation de la vaccine. 1,900

» 5° Secours pour remédier à la mendicité. 4,900

» 6° Indemnité à l'hospice de Caen. 20,000

» 7° Indemnité au Refuge de Caen. 500

» 8° Secours à l'établissement de l'abbé Leveneur. 1,000

Total. . . . 263,856 fr.

» C'est-à-dire le tiers juste du montant des deux premières sections de votre budget, dont le total est de 791,614 fr.

» Ce n'est au surplus là, vous l'avez compris, qu'une partie des ressources affectées à l'assistance publique dans le département, où 242 bureaux de bienfaisance y contribuent encore chaque année pour une somme de. . . . . 70,000 fr.

» Et 12 hospices pour. 795,891

» Enfin, de nombreuses fondations pieuses concourent au même but sous des formes et des appellations diverses.

» Je ne prétends pas tirer de cette énumération, fort incomplète d'ailleurs, la conséquence qu'il ne

reste plus rien à faire pour venir au secours de souffrances trop réelles; mais j'ai voulu démontrer seulement l'impossibilité pour le département, dans l'état actuel de la législation et avec les ressources dont il dispose, d'augmenter le crédit de la charité légale sans porter la perturbation dans d'autres services, sans diminuer notamment le crédit affecté aux ponts et chaussées.

» Et n'est-ce donc pas, après tout, servir les intérêts de l'humanité que d'exécuter ces travaux, destinés à répandre, avec le mouvement, le bien-être et le travail?

» Quoi qu'il en soit, le projet de loi sur l'assistance publique, soumis en ce moment à la sanction de l'Assemblée législative, viendra réaliser une amélioration dont s'était déjà préoccupée l'ancienne administration.

» Les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les ateliers de charité même, pourvoient, dans une certaine mesure, aux besoins momentanés, aux souffrances passagères. Mais, à l'égard des vieillards et des incurables, la charité n'a pu organiser, jusqu'à présent, qu'un système de secours restreint, et qui laisse en dehors de son action le plus grand nombre de ceux qui auraient aussi le droit de voir leurs maux soulagés.

» Il ne m'appartient pas de devancer l'œuvre du législateur; mais il est impossible de ne pas reconnaître, dès à présent, que l'établissement de bureaux de bienfaisance dans toutes les communes et la création d'asiles départementaux pour les vieillards et les infirmes indigents doivent servir de base à l'organisation de la charité légale. Tant qu'on n'entrera pas

résolument dans cette voie, la mendicité sera une des honteuses nécessités de notre état social.

Création de Bureaux de bienfaisance.

» En attendant que la loi ait pourvu aux besoins dont il s'agit par la création de ressources spéciales, vous pouvez venir en aide aux efforts de l'esprit de charité, les stimuler au besoin, les développer et les diriger, en provoquant par des subventions annuelles la propagation des bureaux de bienfaisance, et je vous proposerai d'assigner cet emploi à un crédit que vous aviez voté déjà l'année dernière en faveur des classes pauvres, mais en lui donnant une affectation différente.

Enfants trouvés.

» C'est ici le cas de vous entretenir, Messieurs, du service des enfants trouvés. Comme beaucoup d'autres, cette importante question est à l'étude, et il faut attendre des modifications de la législation en vigueur les améliorations dont elle est susceptible. Vous avez émis, l'année dernière, un avis motivé sur chacune des questions posées par le Ministre; il n'y a donc pas à y revenir cette année : aussi me bornerai-je à vous entretenir de quelques points accessoires.

» Un de mes premiers soins, en prenant l'administration de ce département, a été de m'enquérir de la situation de ce service et d'en étudier les détails avec soin.

» L'examen consciencieux auquel je me suis livré, m'a fait reconnaître tout d'abord l'inconvénient grave résultant de la dissémination des enfants trouvés dans

quatre départements, d'où résulte la difficulté d'une surveillance active, jointe à l'impossibilité d'un contrôle exact. En effet, la moitié environ de ces enfants est placée dans la Manche, dans l'Orne et jusque dans la Mayenne, où s'effectuent nécessairement les paiements des mois de nourrice par des agents qui échappent à l'action directe de mon administration, et sans qu'au préalable des constatations régulières aient pu être faites. Vous comprendrez, sans qu'il soit nécessaire d'insister à cet égard, à quel point un pareil mode de procéder offre peu de garanties, alors surtout que la plupart des enfants sont dépourvus des colliers nécessaires à la constation de leur identité.

» J'ai déjà prescrit l'apposition de boucles d'oreilles moins gênantes et plus résistantes que les colliers, et à l'avenir ce sera là une des conditions expresses de l'acquittement des mois de nourrices; mais, pour éviter des paiements frauduleux, il sera nécessaire de les faire précéder de justifications complètes, régulières, prescrites par les réglements : autrement il y aura toujours *confusion*, *désordre*, *incertitude* dans cette comptabilité. Je ne me dissimule pas toutefois combien le placement des enfants trouvés hors du département rendra difficile l'application de pareilles preseriptions.

» On constate encore que la même nourrice se charge souvent de cinq ou six élèves, quelquefois même davantage. Il est évident que, dans ce cas, les enfants sont moins bien soignés, et que, parvenus à l'âge où cesse leur pension, au lieu de prendre place au sein d'une famille adoptive, ils en sont expulsés, et se trouvent abandonnés à tous les dangers d'une vie de vagabondage.

» Une habitude malheureuse vient en outre provoquer la spéculation en tentant la cupidité des nourriciers : c'est l'usage qui s'est établi à l'hospice de délivrer les vêtures en argent et non en nature. Il y a là encore une amélioration à provoquer, un abus à réformer.

» Le rapport spécial qui accompagne les propositions du budget constate un accroissement de mortalité considérable pendant l'année 1848. Le devoir de l'administration sera de rechercher les causes de cet accroissement anormal et d'empêcher qu'il ne se reproduise.

Les mesures appliquées en 1836 dans le but de réduire le nombre toujours croissant des enfants trouvés, en avait fait tomber le chiffre de 2,080, situation de 1835, à 1,355 en 1838. Depuis lors, cette population a repris son mouvement ascensionnel; dix ans après, elle atteignait presque le chiffre de 1835; mais elle n'était plus, à la fin de l'année dernière, que de 1,914. Il est bien à désirer qu'une législation complète vienne enfin coordonner la matière, de manière à faire cesser les incertitudes qui règnent encore dans certains esprits, et mettre un terme aussi aux résistances que rencontre chaque jour l'administration.

Aliénés.

» Je ne mentionnerai que pour ordre les aliénés, dont la dépense s'accroît chaque année. La scrupuleuse surveillance exercée à cet égard sur les administrations municipales n'empêche pas certaines extensions données à la loi de 1839, au détriment des finances départementales. Je m'applique néanmoins à

ne prononcer d'admissions définitives qu'en cas de nécessité absolue, de danger imminent. Mais ici encore les entraînements de la bienfaisance sont plus faciles à suivre que les prescriptions de la loi.

Instruction primaire.

» L'instruction primaire mériterait un examen plus approfondi, des développements plus étendus que ceux auxquels il m'est permis de me livrer. Me bornant donc aux faits principaux, aux considérations générales, je laisserai à M. l'Inspecteur des écoles le soin de vous exposer la situation complète de l'instruction primaire dans le département.

» Il y a, dans le département,

8	écoles supérieures ;	
213	écoles communales	pour les garçons ;
271	—	des deux sexes ;
195	—	pour les filles.

» Ces écoles reçoivent ensemble 21,950 garçons et 15,195 filles.

» On compte, en outre, 55 écoles privées de garçons, recevant 1,266 enfants, et 132 écoles privées de filles, fréquentées par 4,969 élèves ; plus, 10 asiles, renfermant 1,430 enfants des deux sexes. C'est, en tout, 884 établissements d'instruction de tous les degrés, communaux ou privés, et une population des deux sexes de 44,810 enfants.

» L'enseignement est donné par des religieux dans 9 écoles communales seulement, et par des laïques, dont 201 sont sortis de l'Ecole normale, dans toutes les autres écoles de garçons. On compte 93 institutrices religieuses. Tel est, en résumé, le bilan de la situation de l'instruction primaire. Mais, lorsque l'on

considère que quelques-unes de ces écoles reçoivent un nombre très-restreint d'élèves et que plusieurs sont mal dirigées et mal tenues, on arrive à une constatation beaucoup moins satisfaisante. Au surplus, en pareille matière, les chiffres sont peu concluants; ils témoignent tout au plus de l'exécution matérielle de la loi. Or, le législateur n'a pas voulu seulement envoyer la jeune génération qui s'élève, dans une école pour y apprendre machinalement à lire et à écrire. Il a voulu pour elle une instruction morale, paternelle et religieuse, qui éclaire le cœur en même temps que l'esprit, qui fasse, en un mot, les hommes laborieux et honnêtes. Je n'insisterai pas, Messieurs, sur le développement de cette pensée; elle vous saisit et vous préoccupe comme moi. C'est là le bienfait que le pays attend de la loi nouvelle, s'il est vrai, comme je le crains, que la législation actuelle soit impuissante à le lui assurer.

» Sans doute, la position de l'instituteur doit être améliorée. Il faut le mettre en état d'exercer son ministère avec confiance et dignité; mais c'est à la condition aussi que, par la maturité de son esprit, la moralité de son caractère et la régularité de ses mœurs, il se montrera digne de l'intérêt de la société et de la haute mission qu'elle lui confie. Avoir une autre pensée, céder à d'autres préoccupations, ce serait bien mal comprendre les besoins et les vœux du pays.

» Le mouvement révolutionnaire, et principalement les excitations parties des hautes régions du pouvoir, ont nécessairement porté le trouble et la désorganisation dans le personnel actuel. M. l'inspecteur constate que la moitié à peu près des instituteurs en exer-

cice dans le Calvados s'est maintenue dans une ligne de conduite qui laisse peu de chose à désirer, tandis que l'autre moitié a cédé plus ou moins complètement à l'entraînement qui sollicitait chacun d'eux d'une manière si dangereuse pour la société, si regrettable pour eux-mêmes. Beaucoup de ces derniers sont déjà revenus à des idées plus saines, à une appréciation plus exacte de leur position et de leurs propres intérêts ; mais un certain nombre, semblant vouloir persister dans la voie funeste où on les a si imprudemment engagés, devront être l'objet de mesures sévères. Cela suffira-t-il pour réhabiliter l'instruction dans l'esprit public ? Il faut le désirer, sans se dissimuler toutefois combien il sera difficile de rendre au père de famille la confiance qu'on lui a fait perdre.

» La loi de 1833, en vulgarisant l'instruction primaire, avait malheureusement favorisé la diffusion d'idées et de doctrines subversives. Comment, en effet, résister au facile entraînement des mauvais livres, lorsque la raison n'est pas assez forte, ni l'esprit assez éclairé pour permettre de choisir entre les les lectures qui flattent les passions en les exaltant, et celles qui s'adressent exclusivement au sens moral?

» Les prohibitions récentes sur le colportage peuvent et doivent faire cesser la spéculation qui exploitait honteusement un des penchants les plus funestes du cœur humain. A ce titre, elles seront un excellent prolégomène de la loi nouvelle L'instruction est un puissant levier de civilisation sans doute, mais c'est à la condition de lui donner la morale pour point d'appui ; autrement, elle devient, entre les mains d'une société perverse, l'arme la plus dangereuse qu'on puisse lui confier.

Épidémie.

» L'année 1849 a été signalée par le retour d'un cruel fléau. Je suis heureux d'avoir à constater que, jusqu'ici, le département n'a pas eu trop à souffrir de l'épidémie, qui a fait ailleurs de grands ravages.

» Comme en 1832, le choléra s'est concentré sur un petit nombre de points, de préférence vers le littoral, sans qu'on ait eu heureusement à compter un grand nombre de victimes. Les constatations officielles donnent 212 cas et 118 décès depuis le 11 mai, date de l'invasion du cholera, jusqu'à aujourd'hui.

» Partout où le mal s'est montré, des soins intelligents ont été prodigués par les autorités et les médecins de la localité ; des secours ont été obtenus sur les fonds de l'État, et j'ai cru pouvoir disposer en faveur des familles indigentes, sur lesquelles l'influence morbide se fait sentir de préférence, d'une partie du crédit inscrit à votre budget pour les cas de misère absolue.

» Des Commissions hygiéniques ont été instituées dans tout le département, où elles fonctionnent depuis trop peu de temps pour avoir pu encore exercer une utile influence sur les questions de salubrité publique. Mais l'Administration est assurée, dès à présent, de l'utile concours des citoyens zélés qui ont bien voulu accepter cette mission.

Récoltes.

» Les perturbations atmosphériques, si fréquentes cette année, n'ont pas seulement exercé une fâcheuse influence sur la santé publique ; elles ont aussi causé

un certain préjudice aux récoltes. L'abondance et la qualité des céréales n'ont pas répondu partout aux espérances qu'avaient fait concevoir d'abord de magnifiques apparences. Quoi qu'il en soit, l'année peut être considérée comme supérieure à une année ordinaire. Il est certains produits surtout dont l'abondance est extrême.

» Vous aurez, au surplus, Messieurs, à constater l'état réel de la production agricole ; l'administration attache aux renseignements que vous lui fournirez, à cet égard, une importance d'autant plus grande, qu'elle compte sur leur scrupuleuse exactitude.

» Les bestiaux se maintiennent toujours à des prix médiocres, peu favorables au développement de l'aisance publique dans un département essentiellement agricole. Il est à craindre que ce malaise, qui ne trouve pas seulement sa raison d'être dans les événements politiques, ne prenne un caractère de permanence dont commencent à s'inquiéter nos éleveurs normands.

Commerce et Industrie.

» Le commerce avait eu déjà à souffrir, en 1847, de la crise passagère des subsistances ; il a éprouvé un bien funeste contre-coup des événements de février La fabrication de la dentelle, que l'on estime employer 50,000 ouvrières dans le Calvados, dut diminuer instantanément le nombre des bras qu'elle employait, et réduire de 50 p. % le prix de la main-d'œuvre. Toute consommation se restreignit, toute production s'arrêta. Les éleveurs, dont les produits étaient dépréciés, ne purent, sans crédit, charger

leurs herbages, et se résignèrent à vendre leur bétail à bas prix.

» En ce moment, le commerce de consommation, qui a le moins perdu, se relève; le commerce de luxe, celui des dentelles, reprend, et la main-d'œuvre augmente. Les fabriques de drap, ainsi que les filatures, commencent à écouler leurs produits, et reçoivent même de nouvelles commandes; mais le temps et le rétablissement de la confiance pourront seuls rendre aux transactions commerciales l'activité que lui ont fait perdre de longues et profondes perturbations.

» Le nombre des faillites, y compris les déclarations de cessation de paiements, a été de 127 en 1848. Il présente une légère diminution sur 1847. Cela s'explique par plusieurs raisons : les décrets des 19 mars et 28 août 1848 ont exercé, à cet égard, une influence qu'on ne peut méconnaître, en favorisant les sursis et les concordats amiables. D'un autre côté, on remarque toujours, à la suite des perturbations générales causées dans le commerce par les événements politiques, une plus grande tolérance entre commerçants pour l'accomplissement de leurs obligations, jointe à un redoublement d'activité et de prudence qui compense, jusqu'à un certain point, le préjudice éprouvé d'un autre côté.

» Mais ce qui indique un ralentissement des affaires commerciales et industrielles, c'est la diminution du nombre des patentés. De 21,879, chiffre de 1847, il s'est abaissé à 20,083 en 1849, diminuant ainsi d'un 12e en une année.

» Enfin, les sept caisses d'épargnes du département comptaient, avant le 24 février 1848, 9,516 déposants et 4,951,715 fr. 54 cent. de dépôts; depuis

lors, elles ont remboursé 655,987 fr. 97 cent., et reçu de 495 déposants nouveaux, une somme totale de 152,892 fr. 95 cent. seulement.

Administration départementale et communale.

» Si nous jetons maintenant un rapide coup d'œil sur l'administration proprement dite, c'est-à-dire considérée dans ses rapports avec les communes, nous serons frappés, à la première vue, de l'excessif fractionnement de la population administrative. Ce grand nombre de circonscriptions communales énerve l'action de l'autorité centrale, la paralyse même complètement dans certains cas, par suite de l'impossibilité de trouver, dans des agglomérations aussi peu importantes, les ressources nécessaires pour faire face aux premiers besoins de l'association, et un chef capable pour la diriger.

» J'aurais voulu pouvoir vous proposer, dès cette année, quelques réunions de communes nécessitées par des besoins urgents ; mais les considérations qui vous les ont fait toutes ajourner pendant votre dernière session, subsistant encore, je dois me borner, quant à présent, à vous signaler ce que je considère comme un des plus grands obstacles à la marche régulière de l'administration dans le département, où 498,385 âmes sont réparties entre 790 communes, dont quelques-unes ne comptent pas même 100 habitants.

» Remarquez d'ailleurs que les communes, telles qu'elles sont constituées en grand nombre dans le Calvados, n'existent en quelque sorte que fictivement, car elles ne peuvent isolément remplir aucune des conditions de la loi. Obligées de se réunir entre elles

pour le culte, pour l'instruction primaire, pour l'entretien d'un cantonnier ou d'un garde-champêtre, elles éprouvent alors les embarras d'une association passagère, sans profiter des avantages d'une réunion permanente. De là naissent des difficultés sans nombre, et, il faut bien le dire, des inégalités choquantes, lorsque, par exemple, les communes de l'association sont obligées de contribuer, proportionnellement à leur importance, à des dépenses d'acquisition, de construction ou d'entretien d'édifices dont elles n'ont que la jouissance temporaire, la propriété restant acquise à la commune sur le territoire de laquelle elle est assise.

» D'un autre côté, comprend-on bien l'utilité d'avoir des administrations municipales distinctes là où l'église, le cimetière et l'école servent en commun? De pareilles individualités communales sont respectables sans doute; mais si on ne peut invoquer en faveur de leur conservation d'autre raison que le respect des habitudes contractées, il faut se résigner et consentir à substituer la force et la cohésion à la faiblesse et à la division.

» Ces considérations décisives vont puiser un degré de force de plus dans l'extension que donnera probablement la loi nouvelle aux attributions municipales. J'ignore quelle sera votre opinion sur la grave question qui vous est soumise par le Ministre, et dont la solution est destinée à exercer une si grande influence sur l'avenir de l'administration de la France. Mais, avec les idées de décentralisation à l'ordre du jour, et auxquelles il peut être nécessaire de donner satisfaction dans une certaine limite, on doit prévoir, sinon une émancipation complète de la commune, elle

serait impossible, au moins une certaine liberté d'action, un déplacement d'attributions capables de développer l'esprit municipal en France, tout en débarrassant le pouvoir central des mille détails qui l'absorbent aujourd'hui, au détriment d'intérêts d'un ordre plus élevé.

» Or, la première condition pour opérer une pareille réforme, c'est d'élargir la base sur laquelle doit reposer le nouveau système administratif; c'est de donner, en un mot, aux communes la force de supporter un pareil régime. Aux Etats-Unis, qu'il faut bien citer, puisque c'est de ce côté que nous vient la lumière aujourd'hui, la commune n'a pas moins de 2,000 âmes. En France, sur 37,000 communes, il y en a 33,000 qui ne comptent pas dans leur sein 2,000 habitants; et, dans ces 33,000, il y en a 16,000 qui n'en comptent pas 500, et qui descendent quelquefois au-dessous de 100. Avec de pareils éléments, tout relâchement de la tutelle administrative, loin d'être un bien, serait un mal, et sacrifierait à un entraînement irréfléchi les intérêts du pays. Avant de décentraliser les affaires, il faut organiser l'action.

» Mais j'oublie, Messieurs, que c'est du passé que j'ai à vous entretenir, et non de l'avenir. Je constate donc, avec plaisir, en terminant, et sous la réserve des réflexions précédentes, que chaque commune apporte à l'administration départementale un concours toujours empressé, souvent intelligent; que chacune d'elles contribue aux charges locales dans la limite de ses forces, et participe aussi aux avantages généraux dans la mesure de ses besoins.

» Le nombre des mairies, des écoles et des presbytères augmente chaque année, grâce au concours

de l'Etat et du département. Aujourd'hui, 179 communes ou associations de communes sont propriétaires d'écoles, indépendamment des projets à l'étude en cours d'exécution. Les édifices consacrés au culte sont, autant que possible, rendus dignes de leur destination, et mis en harmonie avec les besoins de la population.

» L'institution des gardes-champêtres tend à se généraliser; mais elle ne rendra tous les services qu'on doit en attendre que par la mesure de l'embrigadement.

» L'organisation d'un service de cantonniers pour la petite vicinalité se poursuit avec activité. Il sera difficile de l'étendre à toutes les communes, et, pour que le résultat soit efficace, une surveillance active sera nécessaire.

» Je bornerai là, Messieurs, des communications que j'aurais voulu rendre plus complètes et plus utiles pour vous. Mais les intérêts sur lesquels vous êtes appelés à prononcer trouveront leur première et leur plus sûre garantie dans l'étude si consciencieuse que vous en avez faite depuis longues années, dans votre connaissance intime des localités, de leurs besoins ou de leurs vœux; en un mot, dans le concours des lumières et de la haute expérience dont chacun de vous apporte le tribut à cette assemblée.

Budget de 1850.

» Avant de terminer, toutefois, je vous demanderai la permission d'arrêter encore un moment votre attention sur quelques points essentiels du budget, soumis à vos délibérations.

» La totalité des ressources dont vous aurez à disposer en 1830 se monte à. . . 1,465,207 f. 89 c.

» Si vous croyez devoir y ajouter 5 c. sur la 3e section, ou. . . . 162,840 »»

» Vous aurez un total de. . 1,628,047 f. 89 c.

» Cette somme, à répartir entre les différents services, se fractionne par sections, de la manière suivante :

» 1re Section : Dépenses ordinaires.	565,747 f. 86 c.
» 2e Section : Dépenses facultatives.	237,181 73
» 3e Section : Dépenses extraordinaires.	435,107 95
» 4e Section : Chemins vicinaux (non compris les contingents communaux).	273,197 55
» 5e Section : Instruction primaire.	116,812 80
» Total. . . .	1,628,047 f. 90 c.

» Le résumé imprimé que vous avez sous les yeux énumère et détaille chaque crédit d'après la classification ci-dessus. Mais l'obligation de reporter une partie des dépenses de la première catégorie sur la deuxième, par suite de l'insuffisance des ressources du budget ordinaire, rend cette classification à peu près illusoire, y introduit, jusqu'à un certain point, la confusion, et ne permet pas toujours de saisir promptement la corrélation et l'ensemble des dépenses de même nature. La distinction établie, en outre, entre les travaux neufs, de grosses réparations ou de simple entretien, et leur inscription à des sections

différentes, complique elle-même la question, et la rend d'une intelligence peu facile pour les esprits qui n'ont pas l'habitude des formes budgétaires. J'ai voulu remédier à cet inconvénient et faciliter vos travaux en réunissant tous les crédits affectés aux bâtiments départementaux et ceux relatifs aux routes, de manière à en former deux groupes distincts, mais complets; et c'est sous cet aspect rationel, sinon légal, que je vais les passer rapidement en revue.

Bâtiments départementaux.

» Les dépenses auxquelles donnent lieu les édifices départementaux, consistent en entretien, grosses réparations, constructions ou acquisitions. Elles concernent l'hôtel de préfecture, cinq hôtels de sous-préfectures, six palais de justice, autant de prisons départementales, sept casernes de gendarmerie et l'école normale.

» Chaque année, l'entretien de ces bâtiments donne lieu à une dépense plus ou moins forte, mais qui devra être établie désormais sur des bases moins variables, en ayant le soin de rejeter au sous-chapitre des réparations ordinaires tous les travaux accidentels qui doivent être entrepris au moyen d'adjudications, après autorisation spéciale et évaluation régulière de la dépense.

» Quant aux grosses réparations, il sera bon aussi de les entreprendre, à l'avenir, suivant un plan d'ensemble, au fur et à mesure des besoins constatés, et dans la limite des autorisations que vous aurez données en principe.

» Dans ce but, il sera dressé, d'ici à l'année prochaine, un mémoire détaillé pour chaque édifice. M.

l'architecte indiquera l'état exact des bâtiments ; s'il y a lieu, les réparations nécessaires, en distinguant celles urgentes de celles qui peuvent être ajournées. Il établira la dépense pour chaque catégorie de travaux d'entretien ou de réparation. Il devra joindre à ce travail écrit un atlas de toutes les propriétés départementales. De cette manière, le Conseil général pourra facilement apprécier, chaque année, les propositions qui lui sont adressées, et connaître, une fois pour toutes, les sacrifices qu'il lui reste à faire.

» Un pareil moyen d'appréciation manquant encore cette année, j'ai dû restreindre les propositions de M. l'architecte aux nécessités les plus urgentes, dont voici le détail :

Première Section du Budget.

» Réparations ordinaires des bâtiments départementaux.	11,710 f.	»» c.
» Entretien ordinaire des bâtiments départementaux.	12,800	»»
» Traitement fixe et honoraires de l'architecte.	3,235	30
» Eclairage et réparations locatives.	1,225	»»

Deuxième Section.

» Construction des bureaux de la préfecture (non compris 10,000 fr. demandés sur le 2e fonds commun).	36,324	47
» Complément de travaux à la sous-préfecture de Lisieux (non		
A reporter. . .	65,294 f.	77 c.

Report. . .	65,294 f. 77 c.
compris 2,000 fr. demandés sur le 2e fonds commun).	3,000 »»
» Honoraires de l'architecte. . .	1,209 72
» Paiement des intérêts dus aux anciens propriétaires de la sous-préfecture de Lisieux.	3,600 »»
» Assurance des bâtiments. . .	612 10

Troisième Section.

» Complément du prix d'acquisition de la sous-préfecture de Bayeux.	20,000 »»
» Acquisition d'une partie de l'hôtel de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque et travaux d'appropriation par approximation.	27,500 »»
Total. . . .	121,216 59
» Tous les services publics n'étant pas logés dans des bâtiments appartenant au département, il y a lieu, en outre, d'allouer pour location des casernes de gendarmerie. .	25,900 »»
» Et pour location des bureaux de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	520 »»
Total général. . .	147,636 f. 59 c.

» La convenance, l'urgence même de tous ces crédits, est établie dans des rapports spéciaux accompagnant chaque dossier. Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité d'opérer le plus promptement possible la translation des bureaux de la préfecture dans le bâtiment en construction, où se trouvera aussi un local pour vos séances. On doit regretter que l'im-

possibilité de s'entendre avec la ville pour la cession d'une partie de la voie publique n'ait pas permis de donner à cette partie de l'hôtel les développements nécessaires à l'aménagement de tous les services.

» L'alignement oblique primitivement adopté pour la façade sur la place n'eût rien ajouté à la commodité intérieure ; il aurait eu, de plus, l'inconvénient de former un disparate peu gracieux dans l'ensemble, et je n'ai pas hésité, dès-lors, à faire établir l'aile des bureaux en parallèle et en parfaite concordance avec celle réservée à l'habitation.

» L'obligation de remplacer en totalité le mobilier actuel des bureaux, par suite de leur prochain transfèrement, donnera lieu à une dépense qui, avec quelques autres de même nature, pour les sous-préfectures et les tribunaux, se montera à 11,436 f. 27 c.

» Enfin, l'entretien des mobiliers garnissant l'hôtel de la préfecture, les bureaux des sous-préfectures et les tribunaux, exigera une somme de. . 2,700 »»

» Total pour le mobilier. . 14,136 f. 27 c.

» Je dois vous faire observer, Messieurs, que la somme de 1,961 fr. mise à la disposition de mon prédécesseur, pour achat et renouvellement de mobilier à la préfecture, n'a pu recevoir son affectation, attendu que la valeur de ce mobilier se trouvant, au 1er janvier 1849, égale, ou à peu près, au taux maximum fixé par l'ordonnance du 21 août 1842, vous ne pouviez rien y ajouter sans, au préalable, avoir décidé l'élimination de meubles hors de service, pour une valeur égale à celle des acquisitions. Cette circonstance motive suffisamment le report au budget de 1850 de la somme précédemment votée.

» J'ai consenti, en outre, à vous proposer encore, cette année, 400 fr. pour achat de mobilier destiné aux bureaux de sous-préfectures. Mais ces demandes se renouvelant fréquemment, je prendrai des mesures pour qu'à l'avenir on se renferme, à cet égard, dans de justes limites, et qu'une constatation régulière des meubles existants soit faite chaque année, et renouvelée à chaque changement de sous-préfet.

Routes départementales.

» Une des parties les plus importantes de votre budget est, incontestablement, celle qui concerne les routes départementales.

» Cette dépense, comme celle des bâtiments, consiste en entretien, réparations extraordinaires et travaux neufs; elle est répartie sur les trois premières sections du budget.

» L'entretien devrait figurer en totalité au sous-chapitre 9; mais l'impossibilité de faire face complètement à cette dépense avec les ressources du budget ordinaire, oblige à reporter 103,462 fr. 82 c. de la 1re sur la 2e, où, avec une somme de 13,191 fr. 64 c. pour travaux de grosses réparations, ils forment la totalité du sous-chapitre 17.

» Ceci établi, voici de quoi se compose le budget des travaux publics :

» 1° Entretien, 1re et 2e section réunies.	301,611 f. 48 c.
» 2° Grosses réparations portées à la 2e section, non compris un secours de 1,500 fr. demandé sur le 2e fonds commun.	13,191 64
A reporter. . .	314,803 f. 12 c.

Report. . .	314,803 f. 12 c.
» 3° Grosses réparations portées sur la 3ᵉ section.	94,340 03
» 4° Travaux neufs et lacunes. .	56,277 92
» 5° Subvention aux ports maritimes..	49,000 »»
Total. . . .	514,421 f. 07 c.

» Les crédits demandés par M. l'ingénieur en chef s'élevaient, savoir :

» 1° Pour entretien, à. . . .	308,000 f. »» c.
» 2° Pour grosses réparations à inscrire à la 2ᵉ section.	22,000 »»
» 3° Pour grosses réparations à inscrire à la 3ᵉ section.	167,722 08
» 4° Pour travaux neufs de lacunes	56,277 92
» 5° Pour subvention aux travaux maritimes.	70,000 »»
TOTAL.	624,000 f. »» c.

» C'est-à-dire, 109,579 fr. de plus que je ne propose de lui accorder. Mais la question pour M. l'ingénieur en chef est simple ; pour l'administration, elle est complexe, puisqu'il s'agit de doter chaque service, non-seulement en raison de ses besoins, mais aussi eu égard aux ressources disponibles.

» Je crois avoir satisfait autant que possible à cette double nécessité en ne faisant porter les réductions que sur les dépenses dont l'ajournement peut avoir lieu sans trop d'inconvénients ; et encore ne suis-je pas parvenu à doter tous les autres services, ainsi que l'exigeaient leur importance et leurs besoins. C'est surtout en ce qui concerne les subventions, se-

cours et encouragements, que je regrette de ne pas avoir eu à ma disposition des sommes plus considérables.

Agriculture.—Charité légale.

» L'agriculture et l'élève des chevaux ne sauraient être trop protégés dans un pays où ils constituent la principale richesse, où ils contribuent si puissamment à sa prospérité. Les institutions de bienfaisance se recommandent aussi à votre sollicitude, et tout ce que vous pourrez faire pour leur développemcet sera accepté comme un bienfait pour le pays.

» Je vous propose de venir au secours de la misère publique au moyen des allocations suivantes :

» Enfants trouvés, 1re et 2e sections.	135,000 f.
» Aliénés.	75,750
» Traitement des malades indigents .	5,000
» Subvention aux bureaux de bienfaisance nouveaux..	4,500
» Secours au Refuge de Caen . . .	500
TOTAL. . . .	220,750

» C'est aussi dans le même but que je sollicite un vote extraordinaire de 3 centimes, dont le produit serait exclusivement affecté à la vicinalité ordinaire ; soit . . . . 162,840 f.

» L'agriculture et l'élève des chevaux recevraient une dotation commune de. . . . . . 23,400 f.

Fonds commun.

» De pareilles allocations ne satisferont pas complètement à toutes les nécessités, et ce sera une raison de plus pour regretter l'insuffisance de la part qui

est faite au département dans la répartition du 1er fonds commun.

» Bien que ce secours ait été porté cette année de 90 à 95,000 fr., il n'est nullement en harmonie avec les besoins constatés.

» En effet, j'avais soumis au ministre un projet de budget de la 1re section, démontrant que les services de 1850, exigeraient, en y comprenant la totalité de l'entretien des routes départementales, une dépense totale de 678,561 fr. 94 c., supérieure de 31,263 fr. à la dépense de 1849, pour laquelelle un secours de 90,000 fr. seulement a été accordé.

» M. le Ministre, croyant reconnaître de l'exagération dans ce chiffre, a pensé qu'il pouvait être réduit de 13,900 fr., ce qui constituerait toujours un excédant de 17,363 fr. de 1850 sur 1849. Il n'a, en conséquence, accordé qu'une augmentation de 5,000 f. sur le fonds commun. Mais, en réalité, les dépenses

évaluées primitivement à	678,561 f.	94 c.
n'ont pu être réduites, malgré l'insuffisance des ressources, qu'à . .	669,210	74
Différence.	9,351	20

c'est-à-dire, à 4,548 fr. 80 c. de moins que ne le pensait M. le Ministre. On devait donc équitablement porter à 100,000 fr. au moins notre part dans le fonds commun.

» Espérons qu'il en sera ainsi l'année prochaine.

» Ici se termine ma tâche, Messieurs ; la vôtre va commencer. Permettez-moi d'espérer que le pays trouvera dans l'accomplissement simultané de notre double mission la satisfaction de ses principaux besoins, la sauve-garde de ses plus chers intérêts.

» L'accord, qu'il est toujours si désirale de voir régner entre les pouvoirs publics, est devenu aujourd'hui une nécessité impérieuse, un besoin de tous les jours et de tous les instants.

» Serrons-nous donc les uns contre les autres. Animés d'une pensée commune, donnons à nos concitoyens l'exemple de l'union et de la conciliation, afin que, tous ensemble, nous atteignions un but certain; la consolidation de l'ordre, l'affermissement d'un gouvernement stable et régulier, la grandeur et la prospérité de la France. »

Formation des commissions.

Après la lecture de ce discours, un membre déclare, en son nom personnel, protester contre certaines expressions qui s'y rencontrent, et qui, selon lui, semblent accuser les intentions de l'Assemblée constituante quant à des réformes qu'elle jugea à propos de consacrer. Le Conseil n'a pas à s'occuper de cette protestation, complètement en dehors de ses travaux.

Des lois sur l'organisation municipale, cantonale et départementale sont en projet; le Gouvernement demande l'avis des Conseils généraux sur l'ensemble de ces lois, d'une haute importance. Pour préparer ce travail, un membre propose de créer une commission spéciale qui serait prise parmi les membres de la commission des travaux divers.

On répond qu'il serait plus convenable que chaque commission, après examen et discus-

sion du travail proposé, nommât l'un de ses membres pour composer cette commission spéciale; que, s'il en est autrement, la seule commission des travaux divers aura examiné et débattu des questions qui demeureront étrangères à la généralité du Conseil.

Il est d'abord admis qu'une commission spéciale sera désignée; puis, sur les diverses propositions faites pour sa création, M. le président demande qu'elles soient précisées et produites par écrit.

La première présentée, ainsi conçue, n'est pas admise :

Chaque commission concourra à la nomination de la commission spéciale dont il s'agit; savoir :

La commission des affaires diverses, trois membres;

La commission des finances, deux membres;

Et les commissions des travaux publics et des chemins vicinaux, chacune un membre.

Une seconde, dans les termes suivants, est proposée et admise :

Une commission spéciale pour l'examen du projet d'organisation municipale et départementale sera nommée, comme les quatre autres commissions, par les membres de

chaque arrondissement. Cette commission sera composée de six membres.

M. le président invite les membres de chaque arrondissement à se réunir, aux fins de désigner ceux d'entre eux qui devront composer :

Les commissions d'examen spécial des lois départementales et municipales, des finances, des travaux publics, des chemins vicinaux et des travaux divers.

Par suite, ces commissions sont ainsi composées :

Commission spéciale d'examen des lois départementales et municipales : MM. Pezet, *président;* Cordier, de Neuville, Delahaye, Paulmier, de Fontette.

Commission des finances : MM. Aubrée, *président;* Desclosières, Thiron, Jonquoy, Target, de Caulaincourt, de Pontécoulant, Labbé, Hébert, Dupont-Longrais.

Commission des travaux publics : MM. Delacour, *président;* Villeroy, Lecarpentier, Demortreux, de Grandval, Lucas.

Commission des chemins vicinaux : MM. Douesnel, *président;* Pillou, de Chaulieu, Dubois, de Banneville.

Commission des travaux divers : MM. Thomine, *président;* Lenormand, Vallée, d'Hac-

queville, Morin, de Brébisson, d'Ison, Vautier. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux pour l'examen des affaires qui leur seront soumises.

La séance générale est fixée à après-demain, deux heures de l'après-midi.

A quatre heures, la séance est levée.

Séance du 29 Août 1849.

A deux heures, le Conseil général s'est réuni en séance publique.

Les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

M. le Préfet assiste à la séance.

Sont présents : MM. d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Desclosières, Paulmier, Morin, Delahaye, de Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Jonquoy, Lecarpentier, Dubois, Delacour, Labbé, Borgarelli-d'Ison, Villeroy, Lenormand, de Grandval, Douesnel, d'Hacqueville, de Banneville, Abel Vautier, Target, Cordier, Vallée, Dupont-Longrais, de Fontette, Thomine, Demortreux, Thiron, de Caulaincourt, de Neuville, de Chaulieu, Aubrée, Pillou.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La commission des finances, par l'un de ses membres, propose et le Conseil adopte les délibérations suivantes sur l'impôt et l'emploi de centimes additionnels aux quatre contributions directes :

Centimes facultatifs.

Le Conseil général, après avoir entendu M. le Préfet,

Considérant que les dépenses présumées de l'exercice 1850 dépasseront les dépenses de l'exercice courant ;

Que, pour y faire face, le département doit faire emploi des ressources mises à sa disposition, au nombre desquelles figurent en première ligne les centimes facultatifs ;

Arrête : Il sera imposé, par continuation, cinq centimes facultatifs additionnels au principal des contributions foncière et mobilière de l'exercice de 1850. —

Imposition extraordinaire de 5 centimes pour les chemins vicinaux.

Le Conseil général, vu la loi du 20 mai 1836 ;

Vu la loi du 5 juillet 1844, qui autorise le département à contracter un emprunt de 100,000 fr. pour aider à la dépense de la grande vicinalité ;

Sur le rapport de la commission des finances ;

Considérant que l'entretien des lignes de grande communication achevées, et la terminaison de celles commencées, réclament l'emploi des ressources que la loi permet d'y affecter ;

Considérant que la loi du 5 juillet 1844 dispose qu'un quart de centime sera employé, pendant dix ans, au remboursement de l'emprunt de 100,000 fr. ;

Arrête : Le département du Calvados sera

imposé, en 1850, à 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, et le produit réparti comme il suit :

4 c. 3/4 aux travaux d'entretien et de construction des grandes lignes vicinales;

1/4 de c. au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt fait en vertu de la loi ci-dessus visée (du 5 juillet 1844). —

L'impôt de 5 centimes autorisé en 1848 pour dépenses départementales continuera d'être perçu en 1850.

Le Conseil général, sur le rapport de la commission des finances,

Considérant que, par sa délibération du 6 septembre 1847, il a imposé extraordinairement le département de 5 c. par franc au principal de ses quatre contributions directes, et pour cinq années, à partir du 1er janvier 1849, à l'effet de confectionner les routes départementales classées et non terminées, rectifier, élargir, recharger et réparer extraordinairement les autres routes départementales, payer les subventions accordées aux ports et canaux, construire et acquérir des bâtiments, enfin, à subventionner les lignes vicinales de grande communication;

Considérant que cet impôt extraordinaire ayant été sanctionné par le Gouvernement, le 27 septembre 1848, il doit, pendant la période de cinq ans, former un des éléments des recettes du département;

Arrête : Il continuera d'être perçu, en 1850,

un impôt extraordinaire de cinq centimes, au principal des quatre contributions directes, conformément à la délibération ci-dessus visée, du 6 septembre 1847, et dont le montant sera employé, dans les proportions indiquées en cette délibération, aux travaux et paiements y énoncés. —

Marché de la Chapelle-Saint-Denis.

La préfecture de la Seine propose d'enlever au marché aux vaches grasses et aux taureaux qui se tient le mardi de chaque semaine, à la *Chapelle-Saint-Denis*, le caractère de marché d'approvisionnement. Le Conseil général, consulté sur l'opportunité de cette mesure, après avoir vérifié que les arrondissements sont unanimes pour reconnaître que les communes qui les composent sont sans intérêt, sur la proposition de la commission des affaires diverses, passe à l'ordre du jour. —

Chemins de moyenne communication.

La même mesure, sur la proposition de la commission des chemins vicinaux, est adoptée, quant à la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise de faire classer dans cet arrondissement 14 chemins de moyenne communication, attendu qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836, le classement de semblables chemins n'est pas confié au Conseil général.—

Prestations en nature. — Epoque de leur exécution.

Le même Conseil d'arrondissement demande que les prestations en nature ne puis-

sent être exigées pendant les mois d'août et d'octobre.

La commission des chemins vicinaux propose le renvoi de cette réclamation à M. le Préfet.

On fait observer que, dans la pratique, les maires ne réclament jamais les prestations en nature dans les mois indiqués.

On répond qu'aucun réglement ne contenant défense d'en agir ainsi, et les agents-voyers, dans l'intention de faire réaliser en argent les prestations en nature, pouvant exciter les maires à les exiger dans ce temps inopportun, il serait convenable de renvoyer à M. le Préfet, ainsi que le demande la commission des chemins vicinaux.

Un membre demande l'ajournement de cette question, afin d'en réserver l'examen lorsque le Conseil aura à se prononcer sur le maintien ou l'anéantissement de la prestation en nature.

On répond qu'il s'agit ici de l'exécution de la loi existante, et qu'ainsi on peut, dès ce moment, sans rien préjuger sur les modifications qu'elle pourra recevoir dans l'avenir, prendre en considération et recommander à M. le Préfet la réclamation du Conseil d'arrondissement de Falaise.

Le projet de délibération est mis aux voix et adopté.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, qui exprime le vœu que les prestations en nature ne puissent être exigées pendant le mois d'août, consacré aux récoltes, ni pendant le mois d'octobre, employé aux semences d'hiver ;

Attendu que la solution de cette réclamation appartient à l'administration, pour y faire droit, s'il y a lieu ;

Le Conseil général renvoie à M. le Préfet.—

Chemins de grande communication. — Ajournement d'une demande de classement.

La même commission propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à faire classer de grande communication trois chemins de moyenne vicinalité. Cette proposition est admise.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, qui renouvelle la demande du classement, parmi les voies de grande communication, des trois chemins de moyenne communication ci-après :

Le 1er, de Falaise à Argences, avec embranchement de Rouvres sur Potigny ;

Le 2e, de Falaise à Mézidon ;

Le 3e, de Saint-Pierre-sur-Dive à Trun, par Courcy ;

Attendu que les communes traversées par

ces voies ou intéressées à leur classement ne sont même pas nommées, qu'elles n'ont point été consultées, qu'il n'y a aucune proposition par M. le Préfet ;

Le Conseil général passe à l'ordre du jour. —

Agents-voyers.

La création d'un agent-voyer pour le canton de Couliboeuf est demandée par le Conseil d'arrondissement de Falaise.

La commission des chemins vicinaux propose de passer à l'ordre du jour, par le motif que l'initiative de cette création est remise à l'administration.

On soutient et il est reconnu que le droit de créer des agents-voyers appartient, au contraire, au Conseil général, qui doit voter les fonds nécessaires pour rétribuer de semblables emplois, et qu'ainsi l'examen de la réclamation doit lui être soumis.

Mais un membre fait observer qu'aucune instruction n'a été faite sur la nécessité de la création demandée, et en conséquence il propose de décider, et le Conseil admet dans les termes suivants, qu'il n'y a lieu de délibérer :

Attendu que la nécessité de la mesure proposée n'est pas, quant à présent, justifiée,

Dit qu'il n'y a lieu à délibérer. —

Deux délibérations projetées sur des che-

mins intéressant l'arrondissement de Falaise sont renvoyées à la commission des chemins vicinaux, afin d'être soumises à un nouvel examen. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des diverses commissions dans les bureaux, pour l'examen des affaires qui leur sont soumises.

Après-demain, séance générale, à deux heures.

A quatre heures, la séance est levée.

Séance du 31 Août 1849.

A trois heures, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Paulmier, Morin, Delahaye, de Brébisson, Hébert, de Pontécoulant, Desclosières, G. Simon, Pezet, d'Houdetot, Dubois, Lecarpentier, Jonquoy, de Grandval, Lenormand, Villeroy, Borgarelli-d'Ison, Pillou, Aubrée, de Chaulieu, de Neuville, de Caulaincourt, Thiron, Demortreux, Thomine, de Fontette, Dupont-Longrais, Vallée, Cordier, Target, Abel Vautier, de Banneville, d'Hacqueville, Douesnel, Delacour, Labbé.

M. le Préfet assiste à la séance.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la proposition de la commission des finances, le Conseil liquide des pensions viagères à trois veuves d'anciens employés de la préfecture, et admet en conséquence les délibérations suivantes :

Pension de retraite de Mme veuve Lesauvage.

Le Conseil général, vu la demande formée par la dame Marie-Marguerite-Augustine Le Jamtel, veuve de M. Yves-Victor-Alexandre

Lesauvage, décédé employé dans les bureaux de la préfecture du Calvados, tenant à obtenir la liquidation de la pension à laquelle son mari avait droit au jour de son décès, dont le quart est reversible sur sa tête;

Vu le décret du 4 juillet 1806, ensemble l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, constitutive de la caisse de retraite des employés de la préfecture;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 4 août 1849, qui a opéré provisoirement la liquidation de ladite pension à 494 fr.;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases fixées par les décret et ordonnance précités;

Adopte la proposition de M. le Préfet, et est d'avis que la pension viagère à accorder à la dame veuve Lesauvage pour le quart, reversible à son profit, de celle qu'aurait eue son mari, soit fixée à 123 fr. 50 c., qui lui serait payée à compter du 17 mars 1849, date du décès du sieur Lesauvage. —

Pension de retraite de Mme veuve Mesnil.

Le Conseil général, vu la demande, en date du 1er de ce mois, présentée par la dame Mesnil, née Marie-Madeleine Auvray, veuve de M. Pierre-Jacques Mesnil, décédé chef de bureau à la préfecture du Calvados, à l'effet d'obtenir la liquidation de la pension à laquelle son mari avait droit au jour de son

décès, et dont le quart est réversible sur sa tête ;

Vu le décret impérial du 4 juillet 1806, ensemble l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, constitutive de la caisse de retraite des employés de la préfecture ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 4 août 1849, portant liquidation provisoire de ladite pension à 1,795 fr. ;

Considérant que ladite liquidation a eu lieu d'après les bases fixées par les décret et ordonnance précités ;

Adopte la proposition de M. le Préfet, et est d'avis que la pension viagère à accorder à la dame veuve Mesnil, pour le quart réversible à son profit de celle qu'aurait eue son mari, soit fixée à 448 fr. 75 c., qui lui serait payée à compter du 26 décembre 1848, jour du décès de ce dernier. —

Pension de retraite de Mme veuve Pelvey.

Le Conseil général, vu la demande, en date du 11 août courant, formée par la dame Marie-Françoise-Emmanuelle-Louise-Jeanne Bernier, veuve de M. César-Alexandre Pelvey, ancien employé de la préfecture du Calvados, retraité, à l'effet d'obtenir que la pension de retraite dont jouissait son mari lui soit continuée ;

Vu le décret impérial du 4 juillet 1806, ensemble l'ordonnance royale du 27 décem-

bre 1826, constitutive de la caisse des retraites des employés de la préfecture ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 12 août 1849, portant liquidation provisoire de la pension afférente à la dame Pelvey, eu égard à celle dont jouissait son mari ;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases fixées par les décret et ordonnance précités ;

Adopte la proposition de M. le Préfet, et est d'avis que la pension viagère à accorder à la dame Pelvey soit fixée à la somme annuelle de 41 fr. 25 c., formant le quart de la pension dont jouissait le sieur Pelvey, avec jouissance à partir du 29 décembre 1848, jour du décès de ce dernier. —

Sur la proposition de la même commission, le Conseil liquide la pension de retraite appartenant au sieur Deleurme, ancien secrétaire de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque, et admet la délibération suivante :

Pension de retraite de M. Deleurme.

Le Conseil général, vu la demande, en date du 18 août 1849, présentée par le sieur Joseph-Martial-Louis Deleurme, secrétaire de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite ;

Vu le décret impérial du 4 juillet 1806, ensemble les ordonnances royales des 27 dé-

cembre 1826 et 20 avril 1844, constitutives de la caisse des retraites des employés de la préfecture du Calvados et des secrétaires des sous-préfectures;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 20 août courant, portant liquidation provisoire de la pension de retraite dudit sieur Deleurme;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases fixées par les décret et ordonnances précités;

Adopte la proposition de M. le Préfet, et est d'avis que la pension viagère de retraite à accorder au sieur Deleurme soit fixée à 583 fr., avec jouissance à compter du 6 septembre 1849. —

Dégrèvements. — Ville de Falaise.

La ville de Falaise demande le dégrèvement d'une partie de son impôt foncier, en se fondant sur la non valeur des loges de Guibray, qui restent presque entièrement inoccupées pendant la foire de ce nom.

La commission des finances propose le dégrèvement demandé.

On fait observer que, loin d'avoir diminué, la foire de Guibray prend de l'accroissement, et notamment cette année; qu'ainsi le dégrèvement ne doit pas être accordé.

On répond qu'il ne s'agit pas ici d'apprécier les opérations qui peuvent se réaliser

durant cette foire, et le produit que l'on peut réaliser à l'aide des droits de terrage, mais bien seulement de reconnaître si la matière imposable n'a pas diminué de valeur, et que c'est ce qui est incontestable quant aux loges de Guibray.

La délibération proposée est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil général, vu la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à faire supporter par toutes les communes du département le dégrèvement obtenu par la ville de Falaise dans sa contribution foncière, par suite de la non valeur des loges de Guibray, provenant de la décadence de la foire de ce nom;

Vu le rapport de M. le Directeur des contributions directes, et le rapport de M. le Préfet;

Vu la délibération du Conseil, en date du 7 octobre 1848;

Considérant qu'il résulte du travail fait par l'administration des contributions, 1° que le contingent de la ville de Falaise dans la contribution foncière, établi sur les documents prescrits par la loi du 21 juillet 1821, et devenu définitif en 1837, s'élevait à 46,810 f., le revenu réel ayant été conclu à 512,321 f.; 2° que les loges de Guibray figuraient dans

ce revenu total pour 49,733 fr. 25 c.; 3° que les évaluations ayant été révisées, les loges dont il s'agit ont été réduites à la somme de 27,399 fr., et la matrice cadastrale rectifiée en vertu d'un arrêté de M. le Préfet du 5 juillet 1842; 4° et que, par suite, la ville de Falaise obtint dans son contingent une réduction de 3,016 f., applicable aux 22,334 f. 25 c. de revenu cadastral reconnu former la surtaxe;

Considérant que, depuis cette époque, la réduction de 3,016 fr. a été répartie entre les seules communes de l'arrondissement de Falaise;

Considérant cependant que la perte d'une partie notable de la matière imposable doit être au compte de tout le département;

Que, dans l'espèce, il est constant que la foire de Guibray diminue chaque année d'une manière sensible; que le nombre des loges du faubourg de Guibray non occupées augmente progressivement, et qu'il résulte d'un procès-verbal du commissaire de police de Falaise, en date du 20 août 1849, que 428 n'ont pas été occupées lors de la dernière foire;

Qu'enfin, tout porte à penser que cet état de choses ne peut s'améliorer, les grandes foires, en général, tendant à disparaître;

Considérant que si, pendant nombre d'années, le Conseil général a voulu respecter le travail de répartement de la contribution foncière approuvé par sa délibération du 3 septembre 1837, afin de laisser au temps et aux circonstances le soin d'indiquer avec maturité les changements qu'il pourrait subir par la suite, il est juste et équitable de faire droit à une demande fondée sur un fait non passager, mais devenu permanent;

Par ces motifs, le Conseil décide que le dégrèvement montant à 3,046 fr., obtenu par la ville de Falaise dans le contingent de sa contribution foncière, sera réparti entre toutes les communes du département. —

Sur la proposition de la même commission, le Conseil arrête la répartition entre les arrondissements de la contribution foncière.

Répartement de la contribution foncière.

Le Conseil général, vu la loi du 4 de ce mois, qui fixe les contributions directes à percevoir en 1850;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 8 dudit mois, qui règle à 3,794,484 fr. le contingent du Calvados dans la contribution foncière;

Vu le rapport de M. le Directeur des contributions directes, indicatif des changements à opérer au revenu imposable du départe-

ment, par suite de démolitions et de constructions;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Vu enfin la délibération prise dans la séance de ce jour, et relative au mode de répartition du dégrèvement obtenu par la ville de Falaise;

Considérant que, par suite des changements à opérer, le revenu du Calvados sur lequel doit porter, en 1850, le contingent afférent à la contribution foncière, doit être évalué à 41,496,139 fr.;

Que ce chiffre aurait été plus élevé sans la diminution opérée sur le revenu de la ville de Falaise, ce qui explique l'augmentation existant entre le contingent de 1849 et celui de 1850;

Le Conseil arrête, comme il suit, la répartition entre les arrondissements du contingent de 3,794,484 fr. que doit le département, pour 1850, dans la contribution foncière :

Arrondissements.	Revenu imposable.	Contingent.
Caen.	10,433,757 fr.	953,911 fr.
Bayeux.	8,124,917	742,957
Falaise.	4,434,271	405,478
Lisieux.	6,916,968	632,500
Pont-l'Evêque. .	6,739,090	616,235
Vire.	4,827,136	441,403
Totaux. . .	41,496,139	3,794,484

La commune d'Ifs demande la réduction de son contingent de contribution personnelle et mobilière.

Rejet de la demande de la commune d'Ifs en réduction de son impôt personnel et mobilier.

Le Conseil rejette cette demande, et prend la délibération suivante :

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ifs, en date du 8 octobre 1848, par laquelle il réclame la réduction de son contingent dans la contribution personnelle et mobilière ;

Vu le rapport de M. le Directeur des contributions directes, qui conclut au rejet de la demande de cette commune ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Caen, qui adopte la même conclusion ;

Vu le rapport de M. le Préfet, qui propose aussi le rejet de la demande dont il s'agit ;

Considérant qu'en comparant, d'après les documents soumis au Conseil, la répartition de l'impôt personnel et mobilier de la commune d'Ifs à la répartition des mêmes impôts dans les communes voisines, indiquées par le Conseil municipal, et qui se trouvent dans les mêmes conditions que la commune d'Ifs, on obtient un résultat plutôt favorable que contraire à cette commune, et que dès lors sa réclamation n'est pas fondée ;

Rejette la demande de la commune d'Ifs

en diminution du contingent de son impôt personnel et mobilier. —

Rejet d'une demande en dégrèvement formée par la commune du Locheur.

Une demande semblable est formée par la commune du Locheur. Le Conseil d'arrondissement n'ayant pas été consulté, cette demande est rejetée.

Le Conseil général, vu la pétition qui lui a été présentée par le Conseil municipal et par les habitants de la commune du Locheur (canton de Villers-Bocage), par laquelle cette commune réclame une diminution dans sa contribution mobilière;

Considérant que le Conseil d'arrondissement n'a pas été consulté; qu'il n'y a pas d'avis de M. le Préfet et du Directeur des contributions directes;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu à statuer. —

Fixation du prix moyen de la journée de travail.

Conformément à la loi du 21 avril 1832, et sur la proposition de M. le Préfet, le prix moyen de la journée de travail est ainsi fixé:

Vu la loi du 21 avril 1832, portant que sur les propositions des Préfets, les Conseils généraux détermineront le prix moyen de la journée de travail, pour servir, dans chaque commune, de base à la cote personnelle, sans toutefois cependant que ce prix puisse être inférieur à 50 c., ni être au-dessus de 1 fr. 50 c.;

Continuant d'adopter les bases et les motifs de la délibération du 30 août 1845 ;

Le Conseil fixe la journée de travail à 1 fr. 30 c. dans la ville de Caen ; 1 fr. 20 c. dans celles de Bayeux, Lisieux et Vire ; 1 fr. 10 c. dans celles de Falaise, Pont-l'Évêque, Honfleur, Condé-sur-Noireau, Orbec, Isigny et Saint-Pierre-sur-Dive ; 1 fr. dans les chefs-lieux de canton et les bourgs ; 88 c., 70 c., 60 c. dans toutes les autres communes du département, conformément à l'état approuvé par le Conseil. —

Répartement de la contribution personnelle et mobilière.

Sur la proposition de la commission des finances, le contingent du Calvados dans la contribution personnelle et mobilière est fixé, puis réparti entre les six arrondissements comme suit :

Le Conseil général, vu la loi du 4 août 1849, réglant les contributions directes pour 1850 ;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 8 du même mois, qui fixe le contingent du département dans la contribution personnelle et mobiliere à 656,457 fr. ;

Vu le rapport de M. le Directeur des contributions directes et le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que le contingent du département, en 1849, n'était fixé qu'à 655,236 fr.,

d'où suit une augmentation de 1,221 fr., laquelle provient de ce qu'il a été retranché pour les maisons démolies 5,348 fr., tandis qu'il a été ajouté pour nouvelles constructions, 6,569 fr.,

Arrête : Le contingent du Calvados, dans les contributions personnelle et mobilière, fixé à 656,457 fr., est réparti comme il suit, entre les arrondissements :

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	204,502 fr.
Bayeux.	100,020
Falaise.	73,046
Lisieux.	107,913
Pont-l'Évêque.	83,765
Vire..	87,211
Somme pareille.	656,457 fr.

Répartement de la contribution des portes et fenêtres.

La même opération a lieu pour le contingent dans la contribution des portes et fenêtres, et sa répartition entre les arrondissements.

Le Conseil général, vu la loi du 4 août 1849, portant fixation des contributions directes de 1850 ;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 8 du même mois, réglant la part du Calvados, dans la contribution des portes et fenêtres, à 507,217 fr. ;

Considérant qu'en comparant ce chiffre à celui correspondant de l'année actuelle, on trouve une augmentation de 3,272 fr., qui provient de ce que les retranchements pour les maisons démolies ne se sont élevés qu'à 2,439 fr., tandis que les nouvelles constructions donnent une somme de 5,711 fr.;

Arrête : Le contingent du Calvados, dans la contribution des portes et fenêtres, fixé pour 1850 à 507,217 fr., est réparti entre ses six arrondissements comme il suit :

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	168,463 fr.
Bayeux.	71,073
Falaise.	46,318
Lisieux.	94,576
Pont-l'Évêque.	78,013
Vire.	48,774
Somme pareille. . . .	507,217 fr.

Compte de la caisse de retraite des employés de la préfecture.

Le Conseil approuve, en ces termes, le compte de la caisse des retraites des employés de la préfecture, et ordonne que l'excédant sera placé en acquisition de rentes 5 %, afin d'en augmenter d'autant l'avoir :

Le Conseil général, sur le rapport de la commission des finances, après examen du compte, au 1er août 1849, des fonds destinés aux retraites des employés de la préfec-

ture, de l'archiviste, de son adjoint, ainsi que des premiers commis des sous-préfectures;

Ouï, M. le Préfet;

Approuve comme il suit le compte dont il s'agit :

En recettes, à.	157,356 f. 75 c.
Et en dépenses, à . . .	155,042 64
D'où un excédant de recettes de	2,314 f. 11 c.

Cet excédant sera placé en acquisition de rente 5 p. %, à l'effet de grossir celles que la caisse possède, et qui s'élèvent ensemble à 5,696 fr. —

Chemins vicinaux. — Imposition de 5 centimes dont le produit leur est applicable.

La commission des finances propose le maintien de l'impôt extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, afin d'en employer le produit en travaux de confection et d'amélioration des chemins vicinaux autres que ceux de grande communication.

On fait observer que c'est à tort que l'on indique comme devant motiver cet impôt, la cessation des grands travaux de l'Etat; que ce serait, en effet, un motif pour que le Gouvernement refusât des secours, s'il lui en était demandé.

On répond qu'il est du devoir du Conseil

de faire connaître aux arrondissements les causes pour lesquelles on les grève d'un impôt. — On ajoute que dans la lettre adressée à M. le Préfet, le Ministre des travaux publics a fait connaître la cause pour laquelle il ne pouvait faire au département de plus fortes allocations; que cette cause tient aux réductions opérées sur le budget des travaux publics; que conséquemment ce qu'exprime la délibération ne fait que retracer ce qui est avancé par le Ministre lui-même.

La délibération est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil, vu la proposition faite au Conseil par M. le Préfet de voter, pour 1850, une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, applicables à la confection et à l'amélioration des chemins vicinaux;

Considérant que le besoin de ressources pour procurer du travail aux classes nécessiteuses pendant la saison d'hiver, au moment où les grands travaux de l'Etat ont été notablement diminués, doit engager le département à s'imposer extraordinairement;

Considérant qu'il est largement pourvu aux besoins des grandes lignes de communication; qu'il entre d'ailleurs dans ses in-

tentions de répandre l'emploi des ressources extraordinaires qu'il crée, de manière à en faire un moyen d'occupation pour les bras qui resteraient oisifs à l'époque où s'arrêtent les travaux de l'agriculture; que, sous ce rapport, c'est vers la vicinalité ordinaire qu'il y aurait lieu de diriger cette dépense; qu'il est entendu avec M. le Préfet que la distribution du produit de cette imposition se fera en combinant les besoins plus ou moins pressants des populations avec les travaux les plus utiles dans chaque localité et les sacrifices faits par les communes;

D'après ces considérations, le Conseil général arrête : Une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé en travaux de confection et d'amélioration des chemins vicinaux, autres que ceux de grande communication, de la manière la plus profitable à la vicinalité de chaque arrondissement et de la manière la plus propre à assurer du travail à la partie de la population qui aurait à souffrir des chômages de l'hiver, sera inscrite au sous-chapitre 24 du budget départemental de 1850. —

Rapports faits au nom des commissions.

Par suite de quelques difficultés qui s'élèvent, un membre émet le vœu qu'aucun rap-

port ne soit lu au Conseil général avant d'avoir été communiqué à la commission dont il émane et admis par elle. —

Instruction primaire. — Comptes de 1848.

Sur la proposition de la commission des finances, le compte de l'instruction primaire pour l'exercice 1848 est liquidé de la manière suivante :

Le Conseil général, vu le compte présenté par M. le Préfet, des recettes et dépenses de l'instruction primaire pour l'année 1848;

Attendu que ce compte est régulier et appuyé des pièces justificatives de l'ordonnancement;

Arrête : Le compte définitif des recettes et dépenses de l'instruction primaire, pour l'exercice de 1848, est fixé ainsi qu'il suit :

Les recettes, qui avaient été prévues pour une somme de 91,501 f. 07 c., se sont élevées en réalité à 92,286 f. 32 c.; la différence, régulièrement justifiée, provient tant d'une erreur de chiffres, constatée par le Ministre sur le report de 1847 sur 1848, que de la plus value du produit d'un centime 5/10es affecté aux dépenses de 1848, ci. . . . . 92,286 f. 32 c.

Les dépenses mandatées et payées se sont élevées, au 30 juin dernier, époque de la clôture de l'exercice de 1848, à la somme de. 92,001 55

D'où résulte un excédant de. . . 284 77

Mais, à cette somme, il y a lieu d'a-

A reporter. . . . . 284 f. 77 c.

Report. . . .	281 f. 77 c.
jouter celle de 48 fr. 05 c., qui reste à ordonnancer sur le produit du centime 5/10es voté en exécution de la loi du 28 juin 1833, ci.	48 05
En sorte que le résultat définitif présente un excédant total à cumuler avec les ressources de 1850, s'élevant à.	332 82

Laquelle somme devra être reportée au budget de 1850. —

Impositions pour couvrir les dépenses de l'instruction primaire.

Le Conseil vote 2 centimes pour franc, au principal des quatre contributions applicables, en 1850, aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'instruction primaire, et prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet et l'indication des dépenses de l'instruction présumées pour 1850,

Vote deux centimes par franc au principal des quatre contributions directes, applicables, en 1850, aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'instruction primaire ;

Arrête que sur les dépenses extraordinaires, il sera affecté spécialement la somme de 37,188 fr. 58 c., à titre de subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation des maisons d'école. —

Budget de l'instruction primaire pour 1850.

Avant de s'occuper du budget de l'instruction primaire, la commission des finances propose de rectifier une erreur échappée aux bureaux du Ministre sur le réglement de ce budget pour 1849, et de n'apporter aucune modification, pour 1850, à ce qui fut admis par le Conseil pour 1849.

La délibération proposée est admise.

Vu le budget des dépenses de l'instruction primaire à la charge du département, pour l'exercice 1849;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 12 mars 1849;

Considérant que le Conseil général a pourvu, par le budget de 1849, aux nécessités de l'instruction primaire, au moyen, 1° d'une somme de 27,000 fr. portée au premier article de la première section, pour complément des dépenses ordinaires des écoles primaires; 2° d'une somme de 36,040 fr. portée à l'art. 2 de la même section, pour dépenses de l'école normale;

Considérant qu'à la vérité, par sa lettre du 12 mars 1849, M. le Ministre de l'instruction publique a réduit à 28,990 fr. le chiffre de l'allocation pour les dépenses ordinaires de l'école normale, par le motif que ce chiffre aurait été fixé par erreur à 36,040 fr. par le Conseil général, qui n'aurait pas tenu compte

des recettes de cet établissement, provenant des rentes sur l'Etat, des intérêts des fonds placés à la caisse des dépôts et consignations, et des compléments de bourses à payer par les familles des élèves en 1849., recettes montant en total à 7,450 fr.; que, par suite, le Ministre a reporté à l'art. 1er de la section dont il s'agit (complément des dépenses ordinaires de l'école normale) une somme de 7,250 fr. restée libre sur l'art. 2;

Qu'il suit de là un déficit de 6,000 fr. sur l'allocation portée au budget de 1849 pour le service de l'école normale;

Considérant que, dans l'exposé présenté à l'appui du budget de 1850, M. le Préfet observe que si le Conseil général maintient la surélévation donnée par M. le Ministre de l'instruction publique à l'art. 1er, il deviendra nécessaire de pourvoir aux dépenses de l'école normale par un prélèvement fait, jusqu'à concurrence de 6,000 fr., sur le chapitre 2 des dépenses ordinaires;

Mais, considérant que le réglement même du budget de 1849 repose sur une erreur échappée aux bureaux du Ministre, qui n'ont tenu aucun compte de l'art. de 6,000 fr. porté en recette sous la désignation des produits éventuels, produits qui ne sont autres que les compléments des bourses à payer

par les familles des élèves admis à l'école normale ; que cette erreur sera, sans nul doute, rectifiée dans le courant de l'exercice ; que, dans tous les cas, le Conseil n'a aucune décision à prendre à cet égard ; qu'il doit seulement prémunir M. le Préfet contre la pensée émise dans l'une des notes annexées à son rapport, et qui tendrait à opérer le prélèvement de la somme dont il s'agit sur la somme de 46,778 fr. 97 c. portée au chapitre 2, subvention aux communes pour construction et réparation de maisons d'école ; qu'en effet, le Conseil ne doit, sous aucun prétexte, autoriser ce prélèvement, qu'il répute d'ailleurs inutile ;

Considérant, en ce qui concerne le budget de 1850, qu'il n'existe aucun motif de modifier ce qui a été fait par le Conseil général pour 1849, et de porter le complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales de 27,000 fr. à 33,898 fr. 75 c., puisque l'allocation ancienne suffit aux charges obligatoires du département, et que ce n'est pas à la veille des modifications profondes qui se préparent dans la législation sur l'instruction primaire qu'il serait opportun d'aller au-delà des prescriptions de la loi ;

Sur l'ensemble du budget, considérant que

Report.		108,892 f. 82 c.
ART. 3. Produits éventuels, et spécialement portions de bourses, mises à la charge des familles des élèves maîtres admis à l'école normale. . .		6,000 »»
ART. 4. Rentes sur l'Etat.		1,827 »»
ART. 5. Intérêts des fonds placés à la caisse des dépôts et consignations..		100 »»
TOTAL.		116,819 f. 82 c.

Dépenses.

CHAPITRE Ier.

1re SECTION.

ART. 1er. Complément des dépenses des écoles primaires communales.		27,000 f. »» c.
ART. 2. Dépenses ordinaires de l'école normale :		
Traitement du directeur.	2,400 f.	
Traitement des maîtres adjoints et surveillants. .	6,400	
Gages du portier. . .	120	
Entretien et conservation des bâtiments. . .	300	
Entretien du mobilier.	300	
Achat de livres et d'instruments de mathémati-		
A reporter. . . .	9,520 f.	27,000 f. »» c.

Report. . .	9,520 f.	27,000 f. »» c.
ques pour l'usage journalier des élèves boursiers.	250	
Entretien d'instruments et frais de manipulations chimiques.	200	
Menues dépenses, fourniture de papier, plumes, encre, etc.	540	
Location de places à l'église.	170	
Nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, entretien des élèves, honoraires du médecin, salaire du cuisinier, dépenses d'infirmerie, et autres auxquelles il doit être pourvu avec le produit des bourses et pensions.	27,200	
Abonnement au *Journal de l'Instruction publique*.	30	
Frais d'assurance du mobilier contre l'incendie	30	
Dépenses imprévues. .	300	
	38,240	
A déduire la subvention accordée par l'Etat, laquelle s'élèvera, selon		
A reporter. . .	38,240 f.	27,000 f. »» c.

Report. . .	38,240 f.	27,000 f. »» c.
toute apparence, à 2,200 francs, savoir : 1,400 fr. applicables au traitement du directeur, et 800 fr. pour deux bourses entretenues par le Gouvernement..	2,200	
	36,040 f.	36,040 »»
ART. 3. Menues dépenses de frais d'impression de la caisse d'épargne, des comités d'arrondissement et de la commission d'instruction primaire. .		2,100 »»
TOTAL de la Ire Section. . .		65,140 f. »» c.

IIe SECTION.

Dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien de l'école normale et des écoles primaires.

ART. 1er. Subvention pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles.	4,000 f. »» c.
ART. 2. Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale. . .	200 »»
ART. 3. Achat d'instruments de musique et de physique pour la même école.	350 »»
ART. 4. Subvention aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents.	1,200 »»
A reporter.	5,750 f. »» c.

Report.		5,750 f. »» c.
ART. 3. Frais d'impression pour la rétribution mensuelle.		500 »»
TOTAL de la IIe Section. . .		6,250 f. »» c.

CHAPITRE II.

Dépenses extraordinaires.

ART. 1er. Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. .		33,588 f. 58 c.
ART. 2. Solde du prix de la maison vendue par la dame Le Manissier, pour former un annexe de l'école normale, et frais d'actes.	4,301 f. 54 c.	
ART. 3. Solde du prix d'une pompe acquise pour l'usage de l'école normale. . . .	1,000 »»	
	5,301 54	
A déduire de cette somme le secours que M. le Ministre de l'instruction publique accorde en pareil cas jusqu'à concurrence du 5e de la dépense.		
Il reste.	4,241 f. 24 c.	4,241 24
A reporter.		37,829 f. 82 c.

Report.	37,829 f.	82 c.
Art. 4. Indemnité aux instituteurs ambulants.	500	»»
Art. 5. Encouragements pour l'instruction des filles.	4,000	»»
Art. 6. Subvention pour l'établissement et l'entretien des classes d'adultes.	600	»»
Art. 7. Subvention pour l'établissement des salles d'asile.	1,300	»»
Art. 8. Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se seront le plus distingués.	600	»»
Art. 9. Encouragements, prix et récompenses aux institutrices qui se seront le plus distinguées.	400	»»
Total.	45,429 f.	82 c.

Récapitulation des Dépenses.

Chap. Ier.	Ire Section.. 65,140 f. IIe Section.. 6,250	71,390 f.	»» c.
Chap. II.		45,429	82
Total des dépenses. . .		116,819	82
Les ressources s'élèvent à. . .		116,819 f.	82 c.

Bâtiments départementaux.

M. le Préfet propose au Conseil la vente de certains bâtiments appartenant au département, situés à Bayeux, près le tribunal ci-

vil. La commission des travaux publics propose d'examiner si ces bâtiments ne seraient pas propres à l'établissement d'une caserne de gendarmerie. Cette destination aurait pour résultat d'empêcher la fréquentation de ces bâtiments par des étrangers, chose convenable eu égard à leur emplacement.

M. le Préfet fait observer que c'est justement pour empêcher leur occupation par des étrangers, ainsi que cela existe en ce moment, sans résultat utile, qu'il a provoqué la vente de ces bâtiments.

On répond que ce sont les employés de la sous-préfecture qui y ont fait momentanément leur résidence ; que c'était encore le commandant de la garde nationale qui, dans un intérêt public, y avait établi ses bureaux, qu'ainsi il n'y a eu aucune jouissance dommageable pour le département ; que la création d'un hôtel de gendarmerie, ou d'un tribunal de commerce, qui manquent à Bayeux, sont très-désirables, et que les bâtiments dont il s'agit y seront convenablement employés.

La délibération proposée est admise.

Le Conseil général, vu la proposition de M. le Préfet, ayant pour objet de vendre des bâtiments sans destination, situés à Bayeux,

près du tribunal civil et de la mairie, et ayant servi anciennement d'habitation au Sous-Préfet;

Considérant qu'il y aurait peut-être des inconvénients à introduire des étrangers au centre des bâtiments appartenant à l'État, au département et à la ville;

Considérant que le département ne possède pas de caserne de gendarmerie à Bayeux, et que le bâtiment dont il s'agit paraît pouvoir, sans de grandes dépenses, recevoir cette destination, ce qui amortirait, avec avantage pour le département, un loyer de 1,200 fr., qu'il paie pour le casernement actuel;

Ajourne la vente en question, et invite M. le Préfet à faire étudier, pour l'année prochaine, ce projet de destination de ces bâtiments. —

Acquisition de la maison Bazire dans la traverse de Balleroy (route départementale de Bayeux à Saint-Lo).

La commune de Balleroy demande que le département soit chargé d'une partie de l'acquisition de la maison Bazire, dont la destruction est nécessaire pour donner, à cet endroit, la largeur nécessaire à la route de Bayeux à Saint-Lo.

Le Conseil fixe au tiers de la dépense le contingent du département.

Le Conseil général, vu la demande faite par la commune de Balleroy, pour obtenir

qu'une partie de l'acquisition de la maison Bazire soit supportée par le département ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 24 novembre 1848 ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que l'acquisition de la maison Bazire a pour but de donner à la route de Caen à Saint-Lo un élargissement nécessaire ;

Considérant que, sans cette acquisition, la rectification de cette route devient impossible ;

Considérant qu'il est juste que le département concoure à cette acquisition dans la proportion de l'intérêt qu'il y trouve ;

M. le Préfet est autorisé à contribuer à l'acquisition de la maison Bazire pour une somme de 1,000 fr., tiers de la dépense.

Cette somme sera prise sur les fonds destinés aux indemnités de terrains cédés pour les routes départementales. —

Canalisation de la Haute-Vire.

Le Conseil renouvelle ses instances auprès du Gouvernement pour hâter la canalisation de la Haute-Vire.

Le Conseil général, vu les délibérations du Conseil d'arrondissement de Vire ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil général ;

Considérant l'immense influence que la canalisation de la Haute-Vire doit exercer sur les destinées de l'agriculture et du commerce ;

Considérant que sa prompte exécution n'est pas seulement une question d'intérêt local, mais qu'elle est aussi d'une haute importance pour les départements voisins, puisque le canal de Vire sera, dans un avenir plus ou moins éloigné, relié au canal de la Mayenne ;

Considérant que le chiffre élevé (160,000 f.) de la subvention consentie par le département, constate l'importance qu'il attache à ce travail ;

Considérant enfin que la ville de Vire est prête à réaliser l'offre de 60,000 fr. qu'elle a faite pour hâter ces travaux ;

Demande, avec les plus vives instances, à M. le Ministre de vouloir bien en accélérer, autant que possible, l'exécution. —

Port de Courseulles

Le Conseil émet le vœu que les travaux du port de Courseulles soient activement repris, afin qu'il puisse être enfin terminé.

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet, celui de M. l'Ingénieur en chef du departement et la lettre de M. le Ministre des travaux publics, en date du 23 août,

concernant la situation des travaux des ports et notamment de celui de Courseulles ;

Considérant qu'il est de son devoir, malgré les embarras financiers qui lui sont signalés comme la cause principale du ralentissement de ces travaux, de rappeler à l'administration supérieure la triste situation du port de Courseulles, dont les ouvrages sont dans le plus déplorable état ;

Considérant que le bassin est envasé, le pont qui le précède en ruine, les cales de débarquement insuffisantes, les jetées incomplètes et que chaque jour le commerce y est entravé par ces trop nombreuses imperfections, qui s'opposent à la facile manœuvre des bâtiments, effraient justement les armateurs et les éloignent d'y amener leur cargaison ;

Émet le vœu qu'il soit pris des mesures pour que les travaux si urgents du port de Courseulles soient continués activement et mis promptement en état de donner aux bâtiments qui le fréquentent toutes les facilités et toute la sécurité qui leur sont nécessaires. —

Chemin de grande communication de Bayeux à Fresné. — Communes intéressées.

Les communes d'Esquay, Vienne et Le Manoir sont déclarées intéressées au chemin de grande communication de Bayeux à Fres-

né. En conséquence, la délibération suivante est admise :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui demande que les communes d'Esquay, Vienne et Le Manoir soient déclarées intéressées au chemin de grande communication de Bayeux à Fresné;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes ci-dessus indiquées;

Vu la proposition de M. le Préfet;

Attendu qu'il est impossible d'admettre la prétention des communes d'Esquay, Vienne et Le Manoir de ne point contribuer à l'entretien du chemin de Bayeux à Fresné, puisqu'il est constant qu'elles se servent de ce chemin pour transporter les engrais marins qu'elles vont chercher pendant l'hiver, soit à Fresné, soit à Arromanches;

Attendu toutefois que ces communes ne se servent de ce chemin qu'accidentellement, et pour un intérêt fort restreint;

Par ces motifs, le Conseil général déclare les communes d'Esquay, Vienne et Le Manoir intéressées au chemin de Bayeux à Fresné, et invite M. le Préfet, lorsqu'il s'agira de déterminer la part contributive qui devra leur être attribuée, à prendre en considération le peu d'importance de l'intérêt et la rareté de l'usage. —

Chemin de grande communication de Trévières à Vierville. — Communes intéressées.

Les communes d'Ecrammeville et de Surrain sont également déclarées intéressées au chemin de grande communication de Trévières à Vierville:

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Bayeux, tendant à ce que les communes d'Ecrammeville et de Surrain soient déclarées intéressées au chemin de grande communication de Trévières à Vierville;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes précitées;

Vu la proposition de M. le Préfet;

Attendu qu'il est constant que les communes d'Ecrammeville et de Surrain se servent habituellement du chemin dont il s'agit, soit pour aller à la mer chercher le sable et la pierre dont elles ont besoin, soit pour se rendre aux foires et marchés qui se tiennent à Trévières;

Par ces motifs, le Conseil général déclare les communes de Surrain et d'Ecrammeville intéressées au chemin de grande communication de Trévières à Vierville, sauf à l'administration à ne leur imposer de contingent que dans la proportion de leur intérêt. —

Fermes-écoles.

En admettant la délibération suivante, le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu d'organiser en ce moment les fermes-écoles récla-

mées par les arrondissements de Caen, Lisieux et Pont-l'Évêque.

Le Conseil général, vu les demandes formées par MM. Manoury, Cousin et Leterrier, à l'effet de former des fermes-écoles; vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Caen, Pont-l'Évêque et Lisieux;

Considérant que c'est le 10 mars 1849 qu'a été définitivement organisée une ferme-école à l'établissement de Quesnay, sur la demande réitérée et avec le concours du Conseil général du département; qu'elle fonctionne à peine en ce moment, et qu'il est utile de connaître les résultats de cette institution, avant d'en établir de pareilles sur d'autres points du département;

Considérant que si cette ferme-école est située dans l'arrondissement de Falaise, elle se trouve à peu près exactement au centre du département, et surtout sur un point fort rapproché de l'arrondissement de Caen;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'organiser en ce moment les fermes-écoles réclamées par les arrondissements de Caen, Lisieux et Pont-l'Évêque. —

Ferme-école de Quesnay.

En appuyant la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, le Conseil général émet le vœu qu'un maître berger soit attaché

à la ferme-école de Quesnay, et que le Gouvernement confie à cet établissement quelques béliers de race anglaise ou saxonne.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, demandant : 1° qu'il soit attaché un maître berger à la ferme-école de Quesnay ; 2° que le Gouvernement confie quelques béliers de race pure anglaise ou saxonne à l'établissement ;

Considérant que l'élève et l'éducation des bêtes ovines est une des principales industries du département, et qu'elle doit recevoir tous les perfectionnements possibles ;

Par ces motifs, émet le vœu, 1° qu'un maître berger soit attaché à l'établissement du Quesnay ; 2° que des béliers de race pure anglaise et saxonne soient confiés à cet établissement. —

Stations d'étalons.

L'établissement d'une station d'étalons à Condé-sur-Noireau, à Crèvecœur, et l'augmentation de celle existant à Lisieux, sont réclamés en ces termes :

Le Conseil général, vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Vire et Lisieux, demandant l'établissement d'une station d'étalons à Condé, à Crèvecœur, et l'augmentation de la station de Lisieux ;

Vu ses précédentes délibérations, et y persistant ;

Exprime le vœu que des stations d'étalons soient établies à Condé-sur-Noireau et à Crèvecœur, et que celle de Lisieux soit augmentée. —

Poste aux lettres.

La création d'un bureau de poste à Sainte-Marguerite-d'Elle est de nouveau demandée par le Conseil.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, renouvelant le vœu qu'il a exprimé les années précédentes, qu'un bureau de poste soit établi à Sainte-Marguerite-d'Elle ;

Vu l'avis de M. le Préfet, énonçant que cette demande, transmise à l'Administration des Postes, a déjà reçu un commencement d'instruction ;

Vu sa délibération du 28 novembre 1848, et s'y référant ;

Émet de nouveau le vœu que l'établissement de ce bureau, dont la nécessité est bien reconnue, ait lieu le plus tôt possible. —

Gardes champêtres.

L'embrigadement des gardes-champêtres est demandé par le Conseil, qui persiste dans ses précédentes délibérations.

Le Conseil général, vu le vœu réitéré en 1849 par les Conseils d'arrondissement de Vire et de Bayeux, ainsi que celui précédemment émis par le Conseil d'arrondisse-

ment de Falaise, réclamant l'embrigadement des gardes-champêtres;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet;

Vu la question posée à ce sujet par M. le Ministre de l'intérieur aux Conseils généraux;

Vu les précédentes délibérations du Conseil, notamment celles prises dans ses sessions de 1847 et 1848, et y persistant;

Renouvelle le vœu qu'une loi sur l'embrigadement des gardes-champêtres soit présentée, dans le cas où la nouvelle organisation de l'administration cantonale ou communale projetée ne statuerait rien à cet égard. —

Société d'Agriculture de Vire.

Le Conseil invite M. le Ministre de l'agriculture et du commerce à continuer à la Société d'Agriculture de Vire la subvention qu'il lui a précédemment accordée, et même à l'augmenter, si cela est possible.

Le Conseil général, vu la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir le maintien à la Société d'agriculture, de la subvention de 600 fr. qui lui fut accordée sur les fonds de 1848;

Considérant que de tons les encouragements accordés par le Gouvernement, ceux que reçoit l'agriculture sont évidemment les plus utiles et produisent les meilleurs résultats dans nos campagnes;

Considérant que l'arrondissement de Vire a surtout besoin du secours qu'il sollicite, afin de développer ce sentiment d'émulation et de progrès, que l'on remarque avec satisfaction sur plusieurs autres points du département;

Prie M. le Ministre de l'agriculture et du commerce de continuer à la Société la subvention qu'il lui a déjà accordée, et même, s'il y a lieu, de l'augmenter. —

endarmerie. Vaubadon, Balleroy, Littry.

Il émet le vœu que la brigade de gendarmerie de Vaubadon soit transférée à Balleroy, et qu'une brigade à pied soit établie à Littry.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, demandant que la brigade de gendarmerie établie à Vaubadon soit transférée à Balleroy, et qu'une autre brigade soit établie à Littry;

Vu ses précédentes délibérations de 1846, 47 et 48;

Considérant que la nécessité de placer à Balleroy, chef-lieu de canton, la brigade de gendarmerie établie à Vaubadon, et d'en établir une à Littry se fait sentir de plus en plus;

Émet le vœu que la brigade de gendarmerie établie à Vaubadon soit transférée à Bal-

leroy, et qu'une brigade à pied soit établie à Littry. —

En persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil émet le vœu que la brigade de gendarmerie de Condé-sur-Noireau soit augmentée d'un gendarme, et commandée par un maréchal-des-logis, qui y aurait sa résidence.

Gendarmerie — Condé-sur-Noireau.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, demandant qu'un maréchal-des-logis de gendarmerie soit maintenu dans le commandement de la brigade de Condé, et que cette brigade soit augmentée d'un gendarme ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement ;

Considérant que la situation de la ville de Condé sur les confins du département, sa nombreuse population, et surtout la quantité d'ouvriers étrangers attirés dans son sein par ses établissements industriels, nécessitant une surveillance particulière de la force publique, prouvent l'utilité de la mesure ;

Persistant dans sa précédente délibération, recommande à la sollicitude de M. le Préfet la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, et le prie de vouloir bien la transmettre à M. le Ministre de la guerre. —

Récoltes de 1849.

Pour satisfaire à la demande adressée par M. le Ministre dans sa lettre du 28 juillet

dernier, le Conseil indique par approximation quel pourra être dans le département, pour cette année, le résultat de la récolte en grains et farines.

Par sa circulaire du 28 juillet dernier, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a manifesté le désir que les Préfets consultassent les Conseils généraux sur les résultats de la récolte de l'année, en l'appréciant comme *égale*, *supérieure* ou *inférieure* à celle d'une année ordinaire, ayant égard à chaque espèce de grain, et en mentionnant en même temps les *restants* des récoltes précédentes.

Provoqués à cet effet, par une circulaire de M. le Préfet du Calvados, les Conseils d'arrondissement de ce département ont transmis quelques notes sur cet objet, qui font connaître que les froments et les orges produiront un peu plus qu'une année ordinaire; que les avoines ont été belles partout et dépasseront de près d'un quart la récolte d'une année commune; que l'apparence des sarrazins est des plus satisfaisantes, et que le rendement du colza est ordinaire; les seigles seuls ont été médiocres.

Quant à la qualité des grains et à leur rendement, aucun rapport des Conseils d'arrondissement n'a pu encore en faire men-

tion. Cette partie du travail pourra être complétée plus tard par l'Administration départementale, en s'adressant principalement aux diverses Sociétés d'Agriculture. Les restants de la récolte des années précédentes sont partout très-peu considérables.

Le Conseil général, en transmettant ces détails, à titre de simple renseignement, reconnaît que les notes fournies par les Conseils d'arrondissement ont été trop incomplètes pour pouvoir y trouver des bases solides, propres à établir une vraie statistique des récoltes, dont l'exactitude est si importante dans une question de cette nature. —

Établissement pour les aveugles.

En exprimant ses sympathies pour l'établissement créé par une société charitable en faveur des aveugles, le Conseil exprime ses regrets, eu égard à l'état de ses finances, de ne pouvoir venir à son aide.

Vu la lettre-circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 21 août présent mois, qui recommande aux Conseils généraux l'établissement créé à Paris par une société charitable en faveur des aveugles travailleurs, et qui sollicite pour cet établissement une allocation sur les fonds départementaux;

Considérant que quel que soit l'intérêt qui s'attache à une œuvre destinée à détourner les aveugles de la mendicité, pour les ame-

ner à chercher dans le travail leurs moyens d'existence, et à substituer ainsi aux dangers de l'oisiveté les habitudes et la dignité d'une vie laborieuse, il est impossible au département, en présence des charges et des exigences qui le grèvent, d'appliquer une partie de ses ressources à l'établissement dont il s'agit;

Le Conseil exprime toutes ses sympathies pour cet établissement, et en même temps ses regrets de ne pouvoir lui venir en aide par un vote de fonds. —

Ecole secondaire de Médecine de Caen.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande qui lui est adressée afin d'une allocation de fonds destinés à des récompenses pour l'encouragement des élèves de l'École secondaire de Médecine de Caen.

Vu la demande adressée, le 3 août 1849, par M. Geoffroy-Saint-Hilaire à M. le Préfet, et par lui transmise au Conseil général, tendant à obtenir, sur les fonds départementaux, une allocation destinée, par des récompenses, à l'encouragement des élèves de l'École secondaire de Médecine de Caen;

Considérant que, malgré le légitime intérêt qu'inspire la demande de M. Geoffroy-Saint-Hilaire, l'état des finances du département ne permet pas d'y satisfaire;

Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

En persistant dans ses délibérations de 1846, 47, 48 et 49, le Conseil émet le vœu que des livrets soient délivrés aux domestiques et servantes attachés à l'agriculture.

Livrets des domestiques attachés à la culture des terres.

Vu les vœux exprimés par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, dans ses sessions de 1846, 1847, 1848 et 1849;

Vu les vœux émis par le Conseil général dans les mêmes sessions;

Vu les renseignements donnés par M. le Préfet, constatant qu'en transmettant au Ministre les délibérations du Conseil, il a insisté avec force pour que la mesure provoquée devînt l'objet d'une disposition législative;

Le Conseil général renouvelle les vœux émis dans ses précédentes sessions. —

M. le Préfet est invité par le Conseil de terminer le plus tôt possible l'organisation des commissions syndicales devant s'occuper des cours d'eau.

Cours d'eau. — Commissions syndicales.

Vu le vœu émis par les Conseils d'arrondissement de Caen et de Bayeux dans les précédentes sessions et renouvelé en 1849;

Vu les observations de M. le Préfet, desquelles il résulte qu'il s'occupe activement de l'organisation des commissions syndicales;

Vu les précédentes délibérations du Conseil général;

Considérant que les plus grands avantages pour l'industrie et l'agriculture doivent résulter de cette organisation;

Le Conseil général prie instamment M. le Préfet de terminer le plus tôt possible l'organisation de ces commissions et de presser leur travail. —

Boursiers. — Haras. — Commissions qui les concernent.

L'un des membres de la commission des travaux divers fait observer au Conseil qu'il doit choisir dans son sein six membres chargés d'examiner l'aptitude des boursiers devant être admis, dans l'intérêt du département, au Lycée de Caen; qu'il doit aussi indiquer six autres personnes prises, soit parmi ses membres, soit en dehors, afin de faire partie de la commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer les haras.

Pour créer la première commission, on demande qu'un membre soit pris dans chaque arrondissement, et qu'en conséquence les conseillers de ce même arrondissement désignent celui d'entre eux qui sera chargé de ce soin; qu'à ce moyen tous les intérêts seront conservés, et l'on n'aura pas à craindre que la faveur ne se mêle des nominations.

On répond que de semblables choix ne répondraient pas à ce qui est prescrit; que l'é-

lection doit être faite en Conseil général, et non par fractions.

En conséquence, le Conseil décide que les six membres chargés de l'admission des boursiers, ainsi que les six personnes devant faire partie de la commission des haras, seront élus en assemblée générale, par bulletin de liste, à la simple majorité. —

La commission des travaux publics exprime au Conseil le désir de lui faire une communication secrète, et en conséquence elle réclame le huis-clos. Le conseil admet cette demande. En conséquence, M. le président invite le public à se retirer, ce qui a lieu. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A deux heures, réunion générale.

A six heures, la séance est levée.

Séance du 1er Septembre 1849.

A trois heures, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Desclosières, de Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Paulmier, Morin, Delahaye, Lecarpentier, Jonquoy, Borgarelli-d'Ison, de Grandval, Lenormand, Villeroy, Aubrée, Pillou, de Neuville, de Chaulieu, de Caulaincourt, Thiron, Demortreux, de Fontette, Dubois, Labbé, Delacour, Douesnel, Thomine, d'Hacqueville, de Banneville, Abel Vautier, Target, Cordier, Vallée, Dupont-Longrais.

Le procès-verbal de la séance du 31 août est lu et adopté.

Compte des dépenses départementales de 1848.

La commission des finances propose et le Conseil adopte l'apurement des comptes présentés par M. le Préfet en recettes et dépenses, pour l'exercice 1848. Cet examen a lieu hors la présence de M. le Préfet.

Le Conseil général, vu les comptes présentés par M. le Préfet en recettes et en dépenses du budget départemental de l'exercice 1848;

Sur le rapport de la commission des finances;

Considérant que ce compte est régulier dans toutes ses parties, et appuyé de justifications suffisantes;

Considérant, quant à la première section, qu'au sous-chapitre V les dépenses de l'art. 2 se sont élevées à 23,192 fr. 80 c., et qu'elles n'ont été inscrites au compte que pour 23,092 francs 80 c., par suite d'erreur; il y a lieu de reporter sur l'exercice 1850 une somme de cent francs due à la ville d'Orbec pour le casernement de la gendarmerie pendant le 3e trimestre 1848;

Considérant qu'au sous-chapitre VI, art. 2, la même erreur a été produite, la dépense s'étant élevée à 48,929 fr. 15 c., et ayant été portée au livre seulement pour 48,829 fr. 15 c. La différence est due au gardien chef de Lisieux, pour dépenses des détenus de la prison pendant le 4e trimestre de 1848. Il y a lieu de porter cette différence sur le budget de 1850;

Considérant, quant à la seconde section, qu'une somme de 11 fr. 07 c. a été dépensée sur l'art. 14 du sous-chapitre XVII en dehors des crédits; mais que, pour atténuer cette infraction aux réglements, il a été réservé sur l'art. 18 une somme égale;

Considérant que l'excédant de dépenses de l'art. 14 est suffisamment justifié, le Conseil approuve l'apurement de cette partie du compte;

Arrête : Le compte des dépenses départementales de l'exercice 1848 est fixé ainsi qu'il suit :

POUR LA PREMIÈRE SECTION:

(*Dépenses ordinaires.*)

En recettes, à la somme de. . . .	561,897 f.	02 c.
En dépenses mandatées et acquittées à celle de	561,369	17
au lieu de 561,569 fr. 17 c., arrêtés par le compte, à cause d'une dépense de 200 fr. faite en dehors des crédits alloués au budget ;		
D'où un excédant de recettes de annulé par le trésor au 30 juin 1849: cette somme de 527 fr. 85 c. est reportée sur l'exercice courant, pour mandats délivrés et non acquittés avant la clôture de l'exercice 1848.	527	85

POUR LA SECONDE SECTION.

(*Dépenses facultatives.*)

En recettes à la somme de. . . .	241,955 f. 47 c.
(Les prévisions portées au budget s'élevaient à 242,955 fr. 37 c. La différence de 1,000 fr. provient de ce que la recette de l'art. 6 du Sous-	
A reporter. . . .	241,955 f. 47 c.

Report.	251,955 f. 47 c.
Chapitre 22 n'a pas été ordonnancée.)	
En dépenses mandatées et acquittées à celle de	252,465 18
D'où un excédant de recettes de annulé par le trésor au 30 juin 1849, qui devra être reporté savoir :	9,490 29
1° Pour mandats délivrés sur l'exercice 1848 et non acquittés. . .	628 06
2° Pour dépenses de 1848 à continuer sur l'exercice 1849	7,427 55
3° Pour fonds définitivement libres à reporter sur l'exercice 1850.	1,454 20
TOTAL ÉGAL. . . .	9,490 29

POUR LA TROISIÈME SECTION.

(Dépenses extraordinaires.)

En recettes à la somme de. . . .	289,429 f. 28 c.
En dépenses mandatées et payées à celle de.	261,110 24
D'où un excédant de recettes annulé par le trésor de.	28,319 04
qui doivent être reportés savoir : à l'exercice 1849 :	
1° Pour mandats délivrés et non acquittés.	389 35
2° Pour dépenses à continuer sur l'exercice 1849	26,861 74
3° Pour fonds définitivement libres à reporter aux recettes de la 3e section du budget de 1850. . . .	867 93
TOTAL ÉGAL. . . .	28,319 04

POUR LA QUATRIÈME SECTION.

(Dépenses spéciales)

En recettes à la somme de. . . .	612,558 f.	76 c.
En dépenses mandatées et acquittées à celle de.	592,148	32
D'où un excédant de recettes de annulé par le trésor au 30 juin 1848, qu'il convient de reporter, savoir : à l'exercice 1849, tant pour mandats restant à payer que pour dépenses à continuer	20,410	44
	18,612	89
D'où un reste sans emploi de. . .	1,797	55

à reporter au budget de 1850, pour figurer au Sous-Chapitre 26 (centimes spéciaux). —

M. le Préfet entre et assiste à la séance.

Canal de Caen à la mer.

La commission des travaux publics, par l'organe d'un de ses membres, émet le vœu suivant sur la nécessité d'activer les travaux du canal de Caen à la mer :

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet, celui de M. l'Ingénieur en chef du département, et la lettre de M. le Ministre des travaux publics, en date du 23 août dernier, concernant le canal de Caen à la mer ;

Considérant que les travaux de ce canal, si lentement conduits au début, et qui, pendant quelques années, avaient repris une activité satisfaisante, ont été ralentis en 1848 et 1849, et sont menacés encore, ainsi que

le fait craindre la lettre précitée de M. le Ministre des travaux publics, de n'obtenir en 1850 que des crédits bien insuffisants ;

Considérant que les nombreux intérêts qui se rattachent à l'ouverture de ce canal se verraient de nouveau compromis, et que les subventions importantes données par le département et la ville de Caen l'auraient été en pure perte, et n'auraient pas atteint leur but si l'achèvement des travaux était incessamment retardé ;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil général, même en présence des difficultés financières créées par les événements politiques, de rappeler à l'administration les impérieux besoins du commerce, l'impatience légitime des populations, les obstacles toujours croissants de la navigation dans la rivière d'Orne, les droits résultant de la participation du pays à la dépense des travaux, enfin les considérations de toute nature si souvent et si longuement exposées dans ses précédentes délibérations ;

Considérant qu'il ne doit pas moins lui signaler la position où se trouvent les nombreux ouvriers que ces travaux faisaient vivre, et dont beaucoup, malgré tous les efforts que fait le Conseil et tous les sacrifices qu'il impose au département pour leur four-

nir de l'ouvrage, resteront sans moyens d'existence en 1850 si une plus large part n'est pas faite au canal de Caen dans la répartition des fonds de l'État;

Émet le vœu que M. le Ministre des travaux publics avise au moyen de faire continuer activement les travaux du canal de Caen à la mer, et de donner ainsi satisfaction aux intérêts du commerce comme à ceux de la classe ouvrière, si dignes les uns et les autres d'éveiller toute sa sollicitude.

Monuments historiques.

La même commission émet le vœu que M. le Ministre des travaux publics accorde des allocations suffisantes pour la continuation et l'achèvement des travaux de réparation du donjon de Falaise et de l'église Saint-Pierre de la ville de Lisieux.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, relative au donjon de Falaise;

Considérant que ce monument est classé au nombre des monuments dits historiques, et qu'il est important que les travaux de restauration, si heureusement commencés, soient terminés le plus tôt possible;

Vu également la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, concernant l'église Saint-Pierre de Lisieux, aussi classée parmi les monuments historiques;

Considérant que les travaux commencés de cette église réclament de même un prompt achèvement ; que l'État est même intéressé à ce que ces travaux soient poursuivis avec activité, puisque l'échafaudage qui entoure le monument se détériore chaque jour d'avantage, et que sa reconstruction engagerait le trésor dans des frais considérables qu'il est encore temps aujourd'hui d'éviter ;

Émet le vœu que M. le Ministre accorde des allocations suffisantes pour la continuation et l'achèvement des travaux de réparation et de restauration que réclament ces deux monuments.

Fonds commun de 1850.

Le Conseil émet le vœu que le Ministre de l'intérieur accorde sur le fonds commun en 1850 : 1° 12,000 fr. pour construction et appropriation de la partie de l'hôtel de la préfecture destinée aux bureaux ; 2° 2,000 fr. pour achèvement des travaux de la sous-préfecture de Lisieux.

Le Conseil général, considérant que les ressources de la première section du budget départemental sont insuffisantes pour couvrir les dépenses auxquelles elles devraient faire face ; qu'une partie notable de l'impôt facultatif se trouve absorbée par ces mêmes dépenses ;

Considérant que cet état de choses met le

département dans l'impossibilité d'allouer une somme suffisante pour les travaux neufs des édifices départementaux, et de pourvoir aux crédits réclamés par MM. les Ingénieurs pour les améliorations les plus urgentes des routes départementales;

Émet le vœu que M. le Ministre de l'intérieur veuille bien accorder au département, sur le second fonds commun en 1850;

1° 12,000 fr. pour construction et appropriation de la partie de l'hôtel de la Préfecture où seront établis les bureaux;

2° 2,000 fr. pour achèvement des travaux de la sous-préfecture de Lisieux.

Commune de Villerville.

La commission des travaux publics présente une délibération sur les travaux à faire aux falaises de la commune de Villerville. On demande l'ajournement, aux fins de fournir des renseignements. L'ajournement est adopté.

Vœux concernant diverses routes nationales.

Le Conseil émet les vœux suivants pour l'amélioration de diverses routes nationales situées sur les arrondissements de Bayeux, Falaise et Vire:

Le Conseil général, vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Bayeux, Falaise et Vire, concernant les routes nationales sur leurs territoires respectifs;

Vu les observations de M. le Préfet et ses précédentes délibérations ;

Sur la proposition de sa commission des travaux publics,

Emet les vœux suivants pour chacune des routes ci-après :

1° Route nationale n° 172, de Caen à Granville. — Il émet le vœu que M. le Ministre accorde à la ville de Bayeux, à titre de secours, l'allocation de 4,000 fr. sollicitée l'année dernière, afin de donner à cette route, étranglée entre d'anciennes constructions et la prison départementale, rue Larcher, dans la traverse de Bayeux, une largeur convenable et proportionnée aux besoins de la circulation, par la destruction de la maison du sieur Guérin-Lacouture, pour l'acquisition de laquelle la ville a voté une somme de 6,000 fr.

2° Route nationale n° 158, de Tours à Caen. — Le Conseil réitère le vœu que les pentes extrêmement rapides de la côte Saint-Clair soient adoucies ; que des parapets soient établis dans la traverse de Falaise, et qu'un supplément de fonds d'entretien soit accordé.

3° Route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville. — Le Conseil, conformément aux vœux pressants du Conseil d'arrondissement

de Vire, demande que le pont de Martilly, qui est dans un état de dégradation déplorable et dangereux, à cause de son peu d'ouverture, soit reconstruit dans un temps rapproché;

Que les côtes de Bellionnière, du Pont-Tourmant, où il arrive chaque année de fréquents et graves accidents, soient rectifiées le plus tôt possible, et que celles de la Croix-Bidois, du Café chantant, des Carreaux et de Saint-Sever, soient redressées et adoucies;

Et que le crédit annuel destiné à l'entretien de cette route soit augmenté, car celui qui s'y trouve aujourd'hui affecté est insuffisant.

4° *Route nationale n° 174, de Vire à Cherbourg.* — Il émet le vœu que les côtes de Campeaux et Etouvy soient rectifiées, et qu'un supplément d'entretien soit accordé à cette route, qui est beaucoup plus fréquentée depuis plusieurs années.

5° *Route nationale n° 177, de Caen à Redon.* — Le Conseil demande, ainsi qu'il le fait depuis plusieurs années, que les côtes de Cateholle et de Jurques, dont les pentes rapides sont extrêmement dangereuses et préjudiciables aux intérêts de l'agriculture et du commerce, soient rectifiées et adoucies dans un délai prochain, et que M. le Ministre accorde un supplément d'entretien

de 6 à 7,000 fr. à cette route, fatiguée par le transport de la chaux et l'exploitation des granits de l'arrondissement de Vire.

6° Route nationale nº 175, de Caen à Granville.—Le Conseil joint ses instances à celles du Conseil d'arrondissement de Vire, pour solliciter vivement de M. le Ministre des travaux publics la construction immédiate du pont de Pont-Farcy, qui tombe en ruine et s'écroulera au premier jour, et l'achèvement de la lacune qui se trouve dans le bourg de Pont-Farcy et aux abords ;

Il demande, en outre, que le crédit pour l'entretien soit augmenté, à cause des terrains mous et gras de cette partie de route et de sa grande fréquentation.

7° Route nationale nº 179, d'Honfleur à Alençon. — Le Conseil renouvelle le vœu, qu'il a exprimé déjà plusieurs fois, que l'administration des ponts-et-chaussées donne à cette route, dans la traverse du bourg de Livarot, une largeur convenable, reconnue indispensable depuis plusieurs années, et surtout depuis que des travaux de rectification ont été exécutés.

Pont d'Isigny.

Le Conseil émet le vœu que le Ministre des travaux publics ordonne des études pour qu'on débarrasse le plus tôt possible le pont d'Isigny de la maison des héritiers Mesnil-Droit,

qui le surcharge et fait obstacle à l'écoulement des eaux.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux;

Vu les observations de M. le Préfet;

Sur la proposition de la commission des travaux publics;

Considérant que la maison des héritiers Mesnil-Droit, qui forme l'un des angles du pont d'Isigny, fait sur ce pont, nouvellement construit, une saillie si considérable qu'elle couvre l'une des arches, porte entrave à l'écoulement rapide des eaux de l'Aure-Inférieure et favorise l'amoncellement des vases et immondices en cet endroit, ce qui augmente encore les causes d'insalubrité, déjà si nombreuses et si puissantes dans cette localité;

Considérant qu'il est probable que le syndicat de la vallée d'Aure et la ville d'Isigny elle-même contribueraient proportionnellement dans les frais d'acquisition de cette maison, si l'État voulait en prendre une partie à sa charge;

Exprime le vœu que M. le Ministre des travaux publics fasse faire le plus tôt possible l'étude de cette question. —

Pont du Vey.

M. le Préfet est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de former une commission

syndicale pour veiller à l'entretien des portes de flot et des digues qui avoisinent le Vey.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux;

Vu les observations de M. le Préfet;

Sur la proposition de la commission des travaux publics;

Considérant que les inondations que l'on attribue à l'ouverture des portes de flot du pont du Vey, tiennent principalement à l'abandon de l'entretien des digues par les propriétaires;

Prie M. le Préfet d'examiner s'il n'y aurait point lieu de provoquer la formation d'une association syndicale. —

Vire inférieure. —Régularisation de son chenal.

Le Conseil émet le vœu que le Ministre des travaux publics accorde une allocation suffisante pour le prompt achèvement des digues submersives destinées à régulariser le chenal de la Vire.

Le Conseil général, vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Bayeux sollicite le prompt achèvement des digues submersibles destinées à former et régulariser le chenal de la Vire;

Vu les observations de M. le Préfet;

Vu ses précédentes délibérations;

Considérant que si ces digues sont construites dans la moitié environ de leur éten-

due, et permettent l'entrée des navires en tout temps, un retard dans les travaux pourrait faire disparaître les excellents résultats qui n'ont été obtenus qu'à force de sacrifices;

Joint ses instances à celles du Conseil d'arrondissement de Bayeux auprès de M. le Ministre des travaux publics, pour qu'il accorde des allocations suffisantes et fasse terminer ces digues le plus tôt possible. —

Commissions des Boursiers et des Haras.

Plusieurs membres demandent que le vote pour l'élection des commissions chargées, l'une de l'examen et de l'admission des boursiers au Lycée de Caen, l'autre qui doit faire partie de la commission des haras, soit ajourné.

Le Conseil, consulté, admet cette demande, et le vote est renvoyé à lundi. —

L'ordre du jour pour lundi est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A deux heures, séance publique.

A quatre heures et demie, la séance est levée.

Séance du 3 Septembre 1849.

A trois heures, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Dupont-Longrais, Borgarelli-d'Ison, Desclosières, G. Simon, de Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Paulmier, Lucas, Pezet, d'Houdetot, Morin, Delahaye, Jonquoy, Dubois, Lecarpentier, Villeroy, Lenormand, de Grandval, de Neuville, Pillou, Aubrée, Thiron, de Caulaincourt, de Chaulieu, Thomine, de Fontette, Demortreux, Douesnel, Delacour, Labbé, Vallée, Cordier, Target, Abel Vautier, de Banneville,

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Fonds de non-valeur.

La Commission des finances dépose sur le bureau le compte du fonds de non-valeur des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1847.

Le Conseil désigne les membres devant former la commission de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des Instituteurs.

Caisse d'épargne.

Le Conseil général, vu l'ordonnance du 13 février 1838, portant que trois membres

du Conseil général font partie de la commission de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance, établie en faveur des Instituteurs,

Désigne, comme membres de la commission dont il s'agit, MM. Dupont-Longrais, Abel Vautier et G. Simon. —

Le Conseil émet les vœux suivants pour la confection et l'amélioration des ports d'Honfleur, de Trouville et de Dives, ainsi que pour faire classer comme route nationale la route départementale, n° 3, de Rouen à Caen :

ort de Honfleur.

Le Conseil général, vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef;

Vu une lettre de M. le Ministre des travaux publics du 23 août 1849, portant que *l'Administration ne peut autoriser l'adjudication de la route qui doit relier le port d'Honfleur à la route nationale, n° 180, qu'autant qu'elle recevrait des propriétaires des conditions extrêmement favorables pour la concession de terrain ;*

Considérant que l'intérêt qui s'attache à l'exécution des grands travaux d'utilité publique s'accroît à mesure qu'ils s'approchent de leur achèvement;

Que les travaux neufs du port d'Honfleur ont besoin d'être complétés par l'établisse-

ment de ponts tournants, sur les écluses des bassins, et par le fragment de route qui mettra les quais en communication avec la route nationale n° 180;

Considérant que le quai méridional du bassin du centre, dit Bassin Neuf, dont la création remonte à plus de quatre-vingts ans, n'a jamais été achevé; que les parties de ce quai qui avaient été faites menacent ruine, qu'elles sont traversées par des écluses de chasse dont l'une est détruite et les autres fort compromises; que le quai a besoin d'être élargi, et qu'il est devenu indispensable de reconstruire le mur du quai en entier;

Par ces motifs, le Conseil général prie M. le Ministre des travaux publics d'ordonner que les propriétaires des terrains à acquérir pour le fragment de route, soient mis en demeure d'accepter les offres que l'Administration des ponts-et-chaussées trouvera justes de leur faire, et il exprime le vœu que des fonds soient prochainement accordés, tant pour l'exécution de ce fragment de route que pour la confection des ponts tournants et du mur de quai du bassin du centre. —

Port de Tre-ville.

Le Conseil général, vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef;

Considérant que les travaux projetés pour

l'établissement du quai et des jetées de Trouville sont achevés, sauf à allonger les jetées et à défendre la passe contre les attaques des courants, si l'expérience en démontrait la nécessité ; mais que, pour recueillir tous les avantages que doivent produire les dépenses faites, il est nécessaire d'augmenter la profondeur du chenal qui sert d'entrée au port ;

Considérant que, suivant le rapport de M. l'Ingénieur en chef, cet effet serait indubitablement produit par le redressement de la rivière, ce qui présenterait, en outre, l'avantage d'améliorer la navigation depuis Trouville jusqu'à Touques, qui a un quai d'embarquement peu accessible ;

Considérant qu'une dépense de 6 à 8,000 f. suffirait pour obtenir de si bons résultats ;

Le Conseil général émet le vœu que la rivière de Touques soit redressée, et que des fonds soient alloués le plus tôt possible pour l'exécution de ce travail. —

Pont de Dives.

Le Conseil général, vu ses délibérations du 1er septembre 1847, et du 25 novembre 1848 ;

Considérant qu'il reste entre la chaussée du chemin de grande communication du carrefour Saint-Jean à Dives et le quai de Dives deux grandes et profondes dépressions de

terrain qui se remplissent d'eau, rendent l'accès du quai incommode et même dangereux ;

Que les dessèchements accidentels de ces lagunes produisent des émanations insalubres ;

Que le quai de Dives ne permet l'amarage que de deux navires simultanément, et qu'un développement si restreint rend nécessaire un lieu de dépôt pour les marchandises qui ne peuvent être embarquées immédiatement ;

Que le port de Dives ne pourra être considéré comme achevé, tant que les vides restés entre la chaussée et le quai ne seront pas comblés :

Le Conseil général renouvelle à M. le Ministre des travaux publics les vœux qu'il lui a déjà exprimés par ses délibérations précitées, afin qu'il veuille bien accorder les fonds nécessaires pour que les abords du quai de Dives soient nivelés. —

Route n° 3, de Rouen à Caen.

Le Conseil général, vu ses délibérations des 3 septembre 1847 et 28 novembre 1848 ;

Vu la partie du rapport de M. l'Ingénieur en chef, relative à la dégradation progressive des routes départementales du Calvados ;

Considérant que peu de routes réunissent à un plus haut degré que la route départe-

mentale n° 3, de Rouen à Caen, toutes les conditions qui constituent une route nationale ;

Considérant que l'insuffisance de la part du département du Calvados dans la répartition du fonds commun, le met dans l'impossibilité d'entretenir convenablement les routes à sa charge, dont les chaussées en cailloutis ne consistent plus qu'en une mince surface ;

Considérant que l'insistance du Conseil est motivée par la justice de sa réclamation et par les besoins pressants du service départemental ;

Il réitère à M. le Ministre des travaux publics le vœu précédemment exprimé, qu'il veuille bien faire classer comme route nationale, la route départementale n° 3, de Rouen à Caen, aussitôt que les circonstances le permettront. —

Travaux de Port-en-Bessin.

La commission des travaux publics propose au Conseil d'émettre le vœu que le gouvernement accorde les fonds nécessaires pour terminer, en 1850, les travaux du port de Port-en-Bessin.

Un membre déclare s'associer de grand cœur à cette demande ; mais il déclare protester énergiquement contre l'un des motifs de la délibération proposée, qui tend à établir que la ville de Bayeux ne peut se sous-

traire à la prétendue obligation qu'elle aurait prise de contribuer dans la dépense pour une somme de 100,000 fr., alors surtout qu'elle est la ville du département qui se trouve dans la meilleure position, n'ayant à supporter aucune imposition extraordinaire. Il soutient que le Conseil général ne peut être le juge du refus fait par la ville de Bayeux d'acquitter la somme qu'on réclame d'elle; que ce sera à la juridiction compétente que cette question sera soumise, et qu'il n'appartient pas même au Conseil de la préjuger, alors surtout que la ville de Bayeux n'a pas été mise à même de présenter ses moyens de défense; il demande au reste où l'on a pris que la position de cette ville fût la plus heureuse de toutes celles du département, et qu'elle devait retirer un grand avantage de la création du nouveau port. Sa création, selon lui, sera pour elle sans aucun résultat utile, et si, en définitive, elle s'est refusée à réaliser ses prétendus engagements, c'est qu'on a complètement changé les conditions premières, sous la foi desquelles ils avaient été pris.

On répond que l'on justifie par pièces probantes qu'en effet la ville de Bayeux n'est soumise à aucun impôt extraordinaire, et que les sacrifices que le département s'est im-

posé, ont été subordonnés à la réalisation des propositions qu'elle avait faites.

On fait même observer qu'il résulte d'une lettre écrite par M. le Ministre des travaux publics que le défaut d'exécution des engagements pris par la ville de Bayeux sera un obstacle à l'allocation du crédit supplémentaire indispensable pour terminer le travail.

La délibération proposée est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil général, considérant qu'il est de la plus grande urgence de terminer les travaux commencés pour la création du port de Port-en-Bessin; que la nécessité de les mener à terme le plus vite possible se fait sentir chaque jour davantage, et qu'il suffit, quant aux motifs que l'on en peut donner, de renvoyer à la délibération du Conseil en date du 30 novembre dernier, dans laquelle ils ont été longuement développés;

Considérant que, pour terminer ces travaux, il est nécessaire d'obtenir du Gouvernement une allocation supplémentaire de 270,000 fr., indiquée par M. l'Ingénieur en chef comme indispensable à leur achèvement;

Considérant que M. le Ministre des travaux publics, dans sa lettre écrite à M. le Préfet le 22 juin dernier, déclare positivement que

si les subventions promises par la ville de Bayeux et la commune de Port-en-Bessin ne sont pas réalisées, loin de proposer à l'Assemblée législative l'allocation du crédit supplémentaire de 270,000 fr., il prononcera la suspension et l'ajournement indéfini des travaux commencés;

Considérant que le moindre retard apporté dans l'exécution de ces travaux peut devenir funeste aux ouvrages déjà faits, aux habitants de Port, à leurs bateaux et à leurs maisons, et faire perdre à cette commune, à l'Etat et au département le prix des sacrifices qu'ils se sont imposés; que les accidents graves qui se sont manifestés l'hiver dernier, notamment le renversement d'un mur de quai par la violence des flots, inspirent de légitimes inquiétudes, et font craindre pour l'hiver prochain les dommages et avaries de toute nature qui s'attachent toujours à des travaux inachevés;

Considérant que la commune de Port consent payer la subvention qu'elle a promise;

Considérant, quant à la ville de Bayeux, qu'elle n'a encore rien payé, et qu'elle paraît disposée à persister dans son refus d'exécuter les engagements qu'elle a pris;

Considérant cependant que l'Etat et le département ne se sont engagés à contribuer

dans la dépense des travaux du port de Port-en-Bessin que parce que la ville de Bayeux, qui en demandait la création, prenait elle-même l'obligation formelle d'y contribuer pour une somme de 100,000 fr.; que cette obligation de la ville de Bayeux a été la condition *sine quâ non* de l'engagement pris par l'Etat et le département; qu'il y a donc sur ce point contrat formé entre elle, le département et l'Etat, et qu'elle ne peut aujourd'hui se soustraire à un engagement qu'elle a provoqué, librement contracté, et qui a reçu la sanction de la loi;

Considérant qu'il n'existe d'ailleurs aucun motif plausible pour l'en affranchir;

Que, de toutes les villes du département, la ville de Bayeux est celle qui a le moins de charges à supporter; qu'elle n'est soumise à aucune imposition extraordinaire, tandis que les autres, comme Lisieux, Falaise, Pont-l'Evêque, Orbec et Honfleur, paient, indépendamment des centimes spéciaux, depuis 15 jusqu'à 20 centimes extraordinaires;

Qu'elle jouit d'un revenu d'environ 100,000 francs, que viendront encore accroître les avantages qu'elle retirera nécessairement du voisinage du port en construction;

Qu'enfin, sa position financière est telle qu'elle peut, sans inconvénient pour aucun

de ses éléments de prospérité, imposer à ses habitants une charge extraordinaire de quelques centimes pour eux facile à supporter, et qui la mettra à portée de faire face à l'obligation qu'elle a contractée;

Le Conseil général, persistant dans les motifs de sa délibération du 30 novembre dernier, et s'y référant,

Émet le vœu que le Gouvernement accorde les fonds nécessaires pour terminer, en 1850, les travaux du port de Port-en-Bessin, et notamment des deux môles qui en défendent l'entrée, et invite M. le Préfet à faire auprès des Ministres de l'intérieur et des travaux publics les instances les plus actives, pour qu'ils se concertent et prennent à l'égard de la ville de Bayeux toutes les mesures nécessaires pour la contraindre au paiement des 100,000 fr. qui forment le montant de sa subvention. —

Prolongement du Montoir de la Poissonnerie, à Caen.

M. le Préfet est invité à s'entendre avec la ville de Caen pour le percement d'une nouvelle rue dans le prolongement du Montoir de la Poissonnerie, afin d'améliorer la route départementale n° 7.

Le Conseil général, vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, indiquant comme amélioration nécessaire à la route départementale n° 7, dans la ville de Caen, le percement

d'une nouvelle rue dans le prolongement du Montoir de la Poissonnerie ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Caen ;

Considérant que la largeur de la route actuelle est insuffisante en face de la rue du Ham et à la Porte-au-Berger, ce qui donne lieu à de nombreuses réclamations et présente de graves dangers dans un quartier aussi fréquenté ;

Considérant que d'après le nouveau projet, la pente serait fort adoucie, puisqu'elle ne dépasserait pas 0,04, et qu'elle est aujourd'hui de 0,07 ;

Considérant que si le percement de cette rue doit être à la charge de la ville, il serait peut-être juste que le département y concourût dans la proportion de l'avantage qu'il trouverait à ne plus être dans la nécessité d'élargir et d'améliorer la route actuelle ;

Invite M. le Préfet à s'entendre avec la ville de Caen, pour savoir à quelle condition elle consentirait à faire le percement de cette rue. —

Tarif des prestations en nature.

La commission des chemins vicinaux propose de maintenir, pour le rachat des prestations, le tarif arrêté par la délibération du 28 août 1837.

Un membre s'oppose à la fixation qui est

présentée quant à la journée de voiture. Il soutient qu'elle a pour résultat de favoriser le riche au détriment du pauvre ; qu'en effet, la charrette attelée d'un seul cheval fait trois fois plus de parcours au détriment du propriétaire que celle attelée de trois chevaux. Il faudrait donc faire, selon lui, trois classes, et fixer le prix du rachat à 0 fr. 50 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c.

On répond que, depuis treize années, le tarif proposé reçoit son exécution ; que le changer serait apporter une perturbation dans une administration déjà assez difficile par elle-même ; que, d'un autre côté, une loi nouvelle doit s'occuper prochainement de la prestation en nature, et que, si elle la maintient, elle déterminera les moyens d'exécution.

Le membre qui a proposé les modifications ci-dessus indiquées demande qu'au moins M. le Préfet veuille bien faire examiner la question.

Le Conseil déclare ne pas s'opposer à ce qu'il en soit ainsi, mais parce qu'il sera bien entendu que de la vérification confiée à M. le Préfet, on ne pourra pas induire qu'il ait été favorable au soutien présenté contre la délibération qui est admise.

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu la proposition de M. le Préfet de main-

tenir, pour le rachat des prestations, le tarif arrêté par la délibération du 28 août 1837;

Le Conseil général arrète : 1° La journée d'homme pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Evêque et Bayeux, moins le canton de Caumont, est fixée à 1 fr. » » c.

2° La journée d'homme pour le canton de Caumont et les arrondissements de Falaise et Vire est fixée à. . . . . 0 fr. 75 c.

3° La journée de cheval ou mulet pour tous les cantons du département, à 1 fr. 25 c.

4° La journée d'un bœuf, à 1 fr. » » c.

5° La journée d'un âne, à. . 0 fr. 50 c.

6° La journée d'une voiture à deux roues, à.. . . . . 1 fr. 50 c.—

Chemin de Berigny à Villers.

Sur la proposition de la commission des chemins vicinaux, la Conseil invite M. le Préfet à s'entendre avec son collègue de la Manche pour l'achèvement, dans le plus bref délai possible, du chemin de Bérigny à Villers, et pour la confection d'un pont sur la Drôme, dans l'intérêt de la ligne n° 53, d'Evrecy à Saint-Lo.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, demandant, 1° la construction d'un pont sur la Drôme, au point de jonction des départements de la Manche et du Calvados, sur la ligne n° 53, d'Evrecy à Saint-Lo;

2° Le prompt achèvement, sur les communes de Saint-Germain-d'Elle et de Bérigny (Manche), de la partie non encore terminée de la route n° 4, de Bérigny à Villers.

Considérant que les travaux demandés ont pour but de terminer, dans l'intérêt de relations avantageuses aux deux départements, des voies de communication depuis longtemps réclamées par la Manche elle-même;

Le Conseil général invite M. le Préfet du Calvados à s'entendre avec son collègue de la Manche pour l'achèvement, dans le plus bref délai possible, des travaux réclamés par le Conseil d'arrondissement de Bayeux. —

Chemin de Dives à Argences.

Une délibération pour hâter la confection d'un chemin de grande communication d'Argences à Dives, est proposée par la commission des chemins vicinaux.

On fait observer que la délibération, telle qu'elle est conçue, n'embrasse pas l'ensemble de la ligne ainsi qu'elle avait été indiquée par les délibérations des 4 septembre 1847 et 2 décembre 1848.

Le rapporteur déclare que la commission n'a eu d'autre but que de persister dans ces délibérations.

En conséquence, une nouvelle rédaction est proposée et admise.

Le Conseil général, vu les délibérations

du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, en date des 27 juillet 1846, 26 juillet 1847, 20 septembre 1848 ;

Vu les délibérations du Conseil général du 4 septembre 1847, du 2 décembre 1848, qui expriment le vœu de l'établissement d'un chemin de grande communication d'Argences à Dives, passant sur le territoire de Beuvron ;

Considérant que les études n'ont pas été complétées, et que d'ailleurs il n'y a pas de proposition de M. le Préfet ;

Le Conseil général dit qu'il n'y a pas lieu à statuer quant à présent, et renvoie à M. le Préfet, en l'invitant à vouloir bien faire étudier simultanément la ligne sous le point de vue de l'intérêt de Troarn. —

Chemin de Bretteville à Cheux. — Déplacement d'un ruisseau.

Le déplacement d'un ruisseau traversant le chemin de grande communication de Bretteville à Cheux, et longeant la propriété de Mme de Videmer, est demandé.

Cette question rentrant dans les attributions de l'administration, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Conseil général, vu l'avis émis par le Conseil d'arrondissement de Caen, réclamant le déplacement d'un ruisseau traversant le chemin de grande vicinalité de Bretteville à Cheux, longeant la propriété de Mme de Vi-

demer, alléguant qu'il serait utile de le diriger dans la propriété de ladite dame ;

Considérant que cette demande est une question de réglement, et rentre dans les attributions de l'administration supérieure ;

Arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. —

Le Conseil d'arrondissement de Caen demandait qu'une rectification fût faite dans le rapport qui lui avait été présenté par M. le Secrétaire-Général, en ce qu'il avait omis d'indiquer, comme de grande vicinalité, la ligne de Varaville.

Chemin de Caen à Honfleur, par Varaville. Réclamation du Conseil d'arrondissement de Caen.

Le Conseil décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande.

Le Conseil général, vu les observations du Conseil d'arrondissement de Caen, qui signale l'omission faite dans le rapport de M. le Secrétaire-Général de la route de Caen à Honfleur, par Varaville, parmi les lignes de grande vicinalité, et craignant que cette omission n'enlève à ladite route le caractère de haute utilité qui lui appartient, dans le cas où il serait question plus tard d'élever au rang de routes départementales des chemins de grande vicinalité, demande que la rectification soit opérée ;

Le Conseil, tout en appréciant la haute importance de cette route n° 12, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. —

Dépôt des matériaux d'approvisionnement sur les routes.

Le Conseil d'arrondissement de Caen réclame que les matériaux nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication soient déposés sur un seul des côtés de la route, afin de ne pas entraver la libre circulation.

Cette demande est renvoyée à M. le Préfet.

Le Conseil général, vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Caen, établissant qu'en déposant sur les chemins de grande vicinalité les matériaux nécessaires à leur entretien, on gêne la circulation, soit parce que les dépôts ont lieu sans ordre, sans régularité, soit parce que les matériaux sont laissés répandus sur la chaussée, et demande que les matériaux soient déposés d'un côté seulement, soient emmétrés immédiatement, et placés le plus près possible des fossés;

Considérant que cette réclamation rentre dans les attributions de l'administration supérieure;

Renvoie à M. le Préfet.

Prestation en nature. — Examen de la proposition de M. Gallon pour sa suppression.

Sur la proposition de l'un des membres de la commission des chemins vicinaux, le Conseil exprime le vœu que la prestation en nature rachetable facultativement soit maintenue.

Vu le rapport de M. le Préfet, transmettant

une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur ayant pour but de consulter le Conseil général sur la suppression de la prestation en nature, d'après la proposition de M. Gillon représentant ;

Vu le rapport de la commission de l'Assemblée législative sur cette question ;

Vu un mémoire de M. de la Pilorgerie, transmis par M. le Ministre de l'intérieur, l'auteur reconnaissant lui-même que l'exécution de son système ne serait pas d'une application facile pour la totalité du sol de la France ;

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Caen, demandant que la prestation soit acquittée en argent par les prestationnaires, d'après le tarif arrêté par le Conseil général ;

Le Conseil général, plus convaincu que jamais des dangers et des difficultés innombrables qu'on rencontrerait en supprimant le principe de la prestation en nature, s'en réfère à la délibération prise dans sa dernière session sur cette question ; d'autant plus que l'auteur de la proposition faite à l'Assemblée législative ne peut s'empêcher de reconnaître les immenses améliorations dues à la loi de 1836 depuis douze ans ;

Considérant que si des réclamations se

sont élevées sur la prestation, il est maintenant constant qu'elles sont rares, isolées, et ne provenant, le plus souvent, que d'esprits animés du besoin absolu de changements; qu'il résulte du dépouillement des votes des Conseils généraux que six seulement se sont prononcés pour la suppression, et que l'un cependant (celui de la Seine) maintient la prestation en nature pour les animaux et les instruments de transport; encore est-il d'observation que ces six départements renferment les plus grandes villes de France;

Considérant que qualifier incompatible avec la dignité de l'homme cette nature de sacrifices, faits dans l'intérêt général, est une malheureuse interprétation, une erreur reconnue; qu'au contraire, en principe absolu, le travail fait par tous et pour tous, constitue véritablement un service public, et dès lors honorable; que le principe de ces ressources, loin d'être impopulaire, est chaque année adopté avec accroissement, ainsi qu'il résulte du rapport de M. le Ministre de l'intérieur en 1845 (année seule dont la statistique a été complète);

Considérant que ce rapport constate que, dès 1837, les communes ont voté spontanément ces prestations; que, depuis, l'augmentation des votes a toujours été croissante, et

plus considérable encore de 1843 à 1847 ; que, depuis 1842, le vote s'est élevé de 28 à 32 millions ; qu'il est reconnu, après de déplorables essais, qu'il est plus facile de maintenir et de se servir des impôts qui ont reçu la sanction du temps, que d'en créer de nouveaux, les charges qui grèvent la propriété, source des quatre contributions directes, étant d'ailleurs arrivées à leurs dernières limites ;

Considérant que par les centimes départementaux, ceux votés par les communes, l'impôt proportionnel sur les quatre contributions apporte également une masse importante aux ressources vicinales ; que, par la conversion de ces ressources en impôt par centimes, s'élevant en moyenne de 10 à 20 centimes et plus, effraierait, à bon droit, la masse des contribuables ; que la transformation serait plus onéreuse à la petite qu'à la grande propriété, d'après les calculs déduits si clairement dans le rapport de la commission de l'Assemblée législative ; que, d'ailleurs, le législateur, dans l'esprit du principe de liberté qui a présidé à la loi de 1836, a donné à chaque prestataire, et pour chaque nature de prestations, la faculté de convertir en argent, quand il lui convient, les différentes natures de prestation qui lui sont de-

mandées, et que cette faculté est profitable au prestataire, ces rachats se faisant, terme moyen, avec bénéfice de 17 à 20 p. % et quelquefois davantage;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre que, peut-être, dans le début de l'application de la loi de 1836, les connaissances, les hommes pratiques et d'expérience ont pu manquer, ainsi que les hommes zélés et ayant foi au nouveau système à éprouver; mais qu'en même temps, douze années d'essais ont constaté que les progrès ont marché promptement, sans hésitation; que les améliorations se développent avec un accroissement sérieux et incontestable; que l'organisation des agents-voyers a été, il faut le reconnaître, d'une grande efficacité pour obtenir le bénéfice à retirer de la loi des prestations; que ce service, avec les modifications dont il peut être susceptible, servira encore à développer les avantages de cette loi;

Considérant qu'il n'est en doute pour personne que des améliorations de détail et dans l'action de l'administration, étant invoquées à bon droit, ne donnent l'espoir d'être réalisées; qu'ainsi, dans un principe de justice et d'humanité, il y aurait lieu à dispenser de la prestation personnelle les individus reconnus infirmes et dans un état trop voisin

de l'indigence, quelle que soit leur cote personnelle et mobilière.

Considérant que la bonne administration, comme les lois de la prudence, doivent conseiller de perfectionner tous systèmes d'impôts dont les résultats avantageux sont incontestables, plutôt que de se jeter dans les profondeurs et les désordres inévitables de l'incertitude, surtout en matière d'impôts et de finances ;

Le Conseil général, s'en référant à la délibération prise dans sa dernière session, renouvelle avec plus d'instance que l'Assemblée législative consacre définitivement le principe de la prestation en nature, rachetable facultativement, tel que l'a établi la loi de 1836, en y apportant, toutefois, les modifications qu'elle jugera convenables. —

Employé auxiliaire de l'Agent-Voyer chef.

M. le Préfet demandait qu'une somme de 1,200 fr. fût portée au budget, et destinée au traitement d'un employé auxiliaire à M. l'Agent-voyer en chef du département.

La commission des chemins vicinaux, en admettant l'utilité de cet employé, propose de réduire ses appointements à 1,000 fr.

On fait observer qu'un homme capable est nécessaire pour lui confier le travail dont il s'agit, et que 1,200 fr. sont à peine suffisants pour le rétribuer convenablement.

On répond que la réduction proposée a été admise par M. le Préfet lui-même.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté.

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet et les propositions ayant pour objet la demande d'une allocation de 1,200 fr., pour être portée au budget, et destinée à devenir le traitement d'un employé auxiliaire, adjoint à M. l'agent-voyer chef du département ;

Attendu la nature et l'importance de la partie du service dont il s'agit ;

Ayant égard au surcroit de travaux et d'occupations qui doit nécessairement résulter, pour l'agent-voyer chef, du développement donné à la vicinalité communale, et aussi de la centralisation momentanée au département des affaires relatives aux chemins appelés d'intérêt collectif et classés comme tels, chemins dont les intérêts et la comptabilité étaient confiés à l'arrondissement avant l'affectation donnée aux 3 centimes départementaux, votés par le Conseil général, dans ses deux sessions de 1848 et de 1849 ;

Attendu que la somme de 1,000 fr. paraît être suffisante au traitement d'un employé qui, n'étant pas chef de service, sera placé

sous la surveillance et la responsabilité de l'agent-voyer chef ;

Après s'en être entendu avec M. le Préfet ;

Arrête : Une somme de 1,000 fr., affectée au traitement d'un employé auxiliaire, adjoint à l'agent-voyer chef du département, sera prélevée sur les dépenses imprévues, 4e section du budget. —

Chemin de Saint-Pois à Bény-Bocage.

Le Conseil d'arrondissement de Vire a nombre de fois demandé le classement, comme route de grande vicinalité, du chemin de Saint-Pois à Bény-Bocage, par Saint-Sever et Landelles, avec embranchement sur Pont-Farcy. Les études n'étant pas complètes, le Conseil renvoie à M. le Préfet.

Le Conseil général, vu les délibérations du Conseil de l'arrondissement de Vire, et ses demandes réitérées dans le but d'obtenir le classément, comme route de grande vicinalité, du chemin de Saint-Pois à Bény-Bocage, par Saint-Sever et Landelles, avec embranchement sur le Pont-Farcy ;

Vu les plans et devis ;

Vu les pièces et rapports annexés ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1er décembre 1848 ;

Ayant égard à l'utilité du chemin demandé, mais attendu qu'il n'est pas fait de proposition à ce sujet, renvoie à M. le Préfet,

en l'invitant à faire compléter les études et formalités nécessaires. —

Marché au Mesnil-Ozouf. Sur la proposition de la commission des affaires diverses, le Conseil rejette la demande formée par la commune de Mesnil-Ozouf, tendant à obtenir un marché hebdomadaire, le lundi de chaque semaine, et deux foires, les 26 octobre et 18 février de chaque année.

Le Conseil général, vu la demande formée par la commune de Mesnil-Ozouf, tendant à obtenir un marché hebdomadaire le lundi de chaque semaine, et deux foires fixées l'une au 18 février, l'autre au 26 octobre de chaque année ;

Vu l'avis des communes qui ont été consultées ;

Vu l'avis défavorable du Conseil d'arrondissement ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Considérant que sur onze communes consultées, huit protestent contre cette demande, trois ne s'y opposent pas, mais toutefois sans réclamer ces établissements ;

Considérant que lorsque la création de nouveaux marchés n'est pas commandée par des raisons d'une véritable utilité, elle jette de l'incertitude et de la perturbation dans le commerce, en même temps qu'elle porte un

préjudice plus ou moins considérable aux marchés environnants anciennement établis ;

Considérant que la commune de Mesnil-Ozouf est entourée de marchés placés à des distances rapprochées, tels que ceux de Bény, Aunay, Villers, Vassy et Caumont ;

Considérant que la commune de Mesnil-Ozouf, dont la population n'est que de 715 habitants, n'est ni un point de consommation, ni un centre de production ;

Considérant enfin que cette demande a déjà été repoussée par le Conseil général ;

Par ces motifs, passe à l'ordre du jour. —

Brigades de gendarmerie.

Le Conseil renouvelle le vœu que des brigades de gendarmerie soient établies à Port-en-Bessin, Mézidon, Coulibœuf, Trouville et Pont-Farcy.

Le Conseil général, vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Bayeux, Lisieux, Falaise, Pont-l'Evêque et Vire, demandant l'établissement de brigades de gendarmerie à Port-en-Bessin, Mézidon, Coulibœuf, Trouville et Pont-Farcy ;

Vu ses précédentes délibérations et y persistant ;

Considérant que Port-en-Bessin, Mézidon, Coulibœuf, Trouville et Pont-Farcy sont des centres de population importants ;

Considérant que le nombre des ouvriers

et l'affluence des étrangers que leurs marchés réunissent, nécessitent l'établissement de brigades de gendarmerie dans ces localités ;

Considérant que les demandes dont il s'agit sont en parfait accord avec les besoins du service ;

Emet le vœu qu'une prompte décision du Gouvernement vienne approuver et ordonner cette mesure. —

Attribution aux communes du prix entier des permis de chasse.

Un membre propose d'attribuer aux communes la rétribution entière qui est payée pour l'obtention des permis de chasse.

On répond que continuellement on tend à diminuer les ressources de l'Etat, alors que l'on devrait faire ses efforts pour les augmenter ; que la majeure partie du temps, ce ne sont pas les communes sur le territoire desquelles la chasse s'exerce qui profiteraient du prix des permis obtenus.

On réplique que cet impôt n'est pas d'une grande importance, et qu'en réalité il est la réparation du préjudice présumé que l'on occasionne aux biens de la commune ; qu'ainsi il est juste de l'en faire profiter.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par le Conseil. —

Réunion de communes.

La réunion de diverses communes est,

quant à présent, rejetée dans les termes suivants :

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, demandant la réunion des communes des Parcs-Fontaine et de Fierville ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise et l'avis du Sous-Préfet du même arrondissement, sur la réunion des communes d'Ailly et de Bernières ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à ce que la commune de La Croupte soit distraite du canton d'Orbec et annexée au canton de Livarot ;

Attendu que la prochaine loi sur l'organisation municipale, cantonale et départementale peut apporter des modifications à l'organisation des communes ;

Se référant à ses précédentes délibérations, dit que, quant à présent, il n'y a pas lieu à délibérer. —

Commissions d'admission des boursiers au Lycée et des haras.

Avant de procéder à l'élection des commissions chargées de l'admission des boursiers au Lycée de Caen, et de celles relatives aux haras, un membre propose de confier aux présidents des diverses commissions, le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est admise.

Le scrutin pour la nomination de ces deux

commissions est ouvert. Les bulletins recueillis sont remis à MM. les présidents pour en faire opérer le dépouillement et faire connaître les résultats à la prochaine séance. —

Le président de la commission chargée de l'examen des lois départementales, cantonales et communales informe le Conseil que la Commission a fini son travail, et qu'elle est prête à lui en donner communication. La lecture en est remise à demain. —

En conséquence, l'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des diverses commissions dans les bureaux.

A deux heures, réunion générale.

A cinq heures et demie, la séance est levée.

Séance du 4 Septembre 1849.

A deux heures, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Dupont-Longrais, Borgarelli-d'Ison, Desclosières, G. Simon, de Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Paulmier, Lucas, Pezet, d'Houdetot, Morin, Delahaye, Jonquoy, Dubois, Lecarpentier, Villeroy, Lenormand, de Grandval, de Neuville, Pillou, Aubrée, Thiron, de Caulaincourt, de Chaulieu, Thomine, de Fontette, Demortreux, Douesnel, Delacour, Labbé, Vallée, Cordier, Target, Abel Vautier, de Banneville.

M. le Préfet assiste à la séance.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les cinq présidents des diverses commissions remettent à M. le président du Conseil le résultat du dépouillement, par eux fait, du scrutin ayant pour but d'indiquer les membres des deux commissions, l'une pour le choix des boursiers au Lycée de Caen, l'autre pour l'amélioration des haras. — Il en résulte que, pour la première commission,

les six membres du Conseil, dont les noms suivent, ont obtenu la majorité des suffrages, et en conséquence ils en sont proclamés membres.

Commission des Boursiers.

MM. de Brébisson, 29 suffrages; Dupont-Longrais, 28; de Pontécoulant, 27; Desclosières, 26; Vautier, 25; Target, 22. —

Commission des Haras.

Quant à la commission des haras, les douze personnes dont les noms suivent ont réuni la majorité des suffrages, et ils ont été proclamés membres de cette commission, tant comme titulaires que comme suppléants.

POUR ALENÇON :

Titulaires : MM. Delacour, 27 suffrages; d'Hacqueville, 26; de Caulaincourt, 23.

Suppléants : MM. Calenge, 27 suffrages; de la Fresnaye, 19; Chappedelaine, 13.

POUR SAINT-LO :

Titulaires : MM. d'Ison, 24 suffrages; de Grandval, 24; Desclosières, 22.

Suppléants : MM. Cocard, 27 suffrages; Gp Lecoulteux, 24; de Reveillasse, 15. —

Rapport de la commission communale et départementale.

La parole est ensuite donnée au président de la commission spéciale chargée d'émettre son avis pour préparer les lois départementales, cantonales et municipales.

Lecture du rapport est donnée au Conseil.

Après cette lecture, l'un des membres de

la commission spéciale adresse au Conseil la demande suivante :

Un membre de la commission de l'organisation communale et départementale propose une solution et une rédaction différentes de celles de la majorité de la commission, à trois des questions posées par la circulaire du Ministre de l'intérieur ; il demande la parole pour en développer les motifs ; le Conseil général veut-il l'entendre de suite, afin d'être à même d'apprécier la divergence d'opinion qui s'est élevée dans la commission, ou renvoyer à la discussion générale ?

On propose de renvoyer à la discussion générale les observations du membre de la commission.

On répond qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que, sans discussion, on entende sur certains points la rédaction proposée, et qui serait contraire au projet de la commission, afin d'apprécier la divergence d'opinion.

Le Conseil, consulté, renvoie à la discussion générale du projet l'examen de toutes les modifications qu'on prétendrait lui faire subir. —

Circonscriptions électorales.

Diverses communes demandent, les unes des changements aux circonscriptions cantonales, d'autres seulement à être comprises

dans une circonscription autre que celle dont elles font partie.

La commission des travaux divers propose de décider qu'il n'y a lieu à délibérer sur ces diverses réclamations, en se fondant entre autres motifs sur l'article 28 de la loi du 8 février.

M. le Préfet fait observer que s'il a soumis au Conseil la demande de communes qui demandaient seulement à passer d'une circonscription électorale dans une autre, c'est qu'il ne s'agissait là que d'une simple question de mutation, qui ne touchait en rien aux circonscriptions électorales arrêtées, qui seules ne pouvaient être changées par le Conseil.

On répond que la loi électorale n'ayant paru donner au Conseil général le droit de réviser son travail sur les circonscriptions électorales qu'après trois ans, il était douteux qu'aucunes modifications, avant ce terme, pussent être par lui faites; qu'une loi nouvelle devant bientôt s'occuper de ces circonscriptions, il convenait de surseoir à statuer, ainsi que le proposait la commission des affaires diverses.

La délibération est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil général, vu la demande de la commune de Notre-Dame-de-Courson et les

adhésions des communes de Moutiers-Hubert et Bellou, afin qu'une nouvelle circonscription électorale, composée des trois communes précitées, soit établie à Notre-Dame-de-Courson ;

Vu la demande de la commune de Saint-Georges-en-Auge, et l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Falaise, pour que cette commune soit distraite de la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Fresnay, et annexée à la circonscription de Boissey ;

Vu la demande de M. le Maire de Méry-Corbon, tendant à ce qu'une circonscription électorale y soit établie, et soit composée des communes de Méry-Corbon, Croissanville, Bissières et Biéville ;

Vu la demande de M. le Maire d'Anisy, tendant à ce que le chef-lieu de circonscription électorale soit transféré ailleurs ;

Considérant que l'art. 28 de la loi électorale porte que le tableau des circonscriptions est révisé tous les trois ans ;

Considérant qu'à la vue de cet article et de l'art. 30 de la même loi, il peut s'élever des doutes sur le point de savoir si, avant la loi à intervenir sur l'organisation des Conseils généraux et cantonaux, le Conseil général a le droit de procéder à la révision des circonscriptions actuellement existantes ;

Que cette loi, soumise en ce moment au Conseil d'Etat et aux Conseils généraux, doit être prochainement présentée et décrétée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur les modifications à apporter aux circonscriptions existantes. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A deux heures, séance générale.

A cinq heures et demie, la séance est levée.

Séance du 5 Septembre 1849.

A deux heures, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Lucas, Morin, Paulmier, Desclosières, Delahaye, de Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Jonquoy, Lecarpentier, Dubois, Delacour, Labbé, Borgarelli-d'Ison, Villeroy, Lenormand, de Grandval, Douesnel, Abel Vautier, Target, Cordier, Vallée, Dupont-Longrais, de Fontette, Thomine, Aubrée, de Chaulieu, de Neuville, de Caulaincourt, Thiron, Demortreux.

M. le Préfet assiste à la séance.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Usines hydrauliques.

La commission des travaux divers propose d'émettre le vœu d'étendre la loi de 1847 sur les irrigations aux usines hydrauliques.

On fait observer que l'on sacrifie ainsi l'intérêt de la propriété à l'industrie particulière ; qu'il n'y a pas identité de raison entre user des eaux pour l'amélioration du sol et obtenir seul le bénéfice d'une chute d'eau

dont le riverain a aussi le droit d'user, s'il le juge convenable et qu'il en ait le moyen.

Le renvoi à la commission est demandé, afin d'examiner si la loi de 1847 peut être étendue au cas proposé.

Ce renvoi est admis par le Conseil. —

Eglises de Dozulé et de Trouville.

En persistant dans sa délibération du 16 septembre 1846, le Conseil émet le vœu qu'il soit accordé par M. le Ministre des cultes une allocation suffisante pour faire placer des vitraux à l'église de Dozulé et terminer les travaux, notamment ceux de la couverture de l'église de Trouville.

Le Conseil général, vu la délibération prise dans la session de 1846, le 16 septembre, pour solliciter de l'Etat un secours destiné à la construction de la nouvelle église de Trouville et des vitraux pour l'église de Dozulé;

Considérant que cette dernière église est achevée, que les vitraux sollicités, et qui seraient en harmonie avec son architecture, compléteraient ce monument d'art et de goût;

Que Dozulé et hors d'état de supporter la dépense de ces vitraux, qu'il serait facile de trouver dans les commandes que l'Etat fait tous les ans pour relever l'art de la peinture sur verre;

Considérant que depuis la délibération précitée, il a été officiellement constaté que la vieille église de Trouville menaçait ruine; il a fallu l'abandonner, et célébrer les cérémonies du culte dans la nouvelle église, quoiqu'elle ne soit pas encore entièrement couverte;

Considérant que, pour leur propre conservation, il importe que les travaux soient promptement continués, au moins jusqu'à l'entière couverture de l'édifice;

Par ces motifs, et en regrettant que l'état des finances du département ne lui permette pas de contribuer à ces dépenses, émet de nouveau le vœu, 1° qu'il soit accordé par l'Etat des vitraux à l'église de Dozulé; 2° et que sur les fonds dont l'administration des cultes dispose pour l'entretien des églises, il soit également accordé à la commune de Trouville un secours destiné à l'achèvement des travaux, et en particulier de la couverture de la nouvelle église. —

Chemin de grande communication de Fierville à Bernay.

Sur la proposition de la commission des chemins vicinaux, le Conseil invite M. le Préfet à s'entendre avec son collègue de l'Eure, pour hâter l'achèvement du chemin de grande communication de Fierville à Bernay, par Thiberville.

Le Conseil général, vu la délibération du

Conseil général, en date du 1er septembre 1836, qui détermine le classement d'un chemin de grande communication de Fierville à Bernay, par Thiberville;

Vu les délibérations du Conseil général des 12 septembre 1842, 27 août 1843, 3 septembre 1847;

Vu les délibérations de la commission de surveillance des 14 juillet 1847, 5 septembre 1848, 8 août 1849;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, du 13 août 1849;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Vu ensemble les plans, devis, et toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant qu'il est d'un grand intérêt pour le Calvados que ce chemin, qui reliera Pont-l'Evêque à Bernay, soit au plus tôt terminé;

Considérant qu'au moment où un chemin de moyenne communication, de l'Hôtellerie à Fervaques, vient d'être classé, il est aussi de l'intérêt du département que la ligne de Fierville à Bernay se dirige sur l'Hôtellerie;

Considérant toutefois que la direction de cette ligne ne peut être fixée que contradictoirement avec le département de l'Eure; que le Conseil d'arrondissement de l'Eure,

compétent pour donner son avis, ne l'a pas fait connaître ;

Invite M. le Préfet du Calvados à vouloir bien s'entendre avec son collègue de l'Eure, pour faire disparaître l'obstacle qui s'oppose actuellement à l'achèvement de cette ligne.—

Chemin de grande communication de Falaise à Livarot.

Le Conseil d'arrondissement de Lisieux émet le vœu que les fonds actuellement centralisés, pour la ligne de Falaise à Livarot, soient employés à la confection de la partie supérieure de la butte du Billot ; mais ces fonds ayant reçu une autre destination, la commission des chemins vicinaux propose de déclarer, et le Conseil admet qu'il n'y a lieu de délibérer, en invitant toutefois l'administration à hâter les travaux de la côte du Billot.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, du 13 août 1849, dans laquelle il émet le vœu que les fonds actuellement centralisés pour la ligne de Falaise à Livarot soient employés à la confection de la partie supérieure de la butte du Billot (partie mixte) ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, du 22 août 1849, dans laquelle il réclame contre ce vœu, et demande que la somme disponible soit attribuée à la 21e section de la ligne n° 18 ;

Considérant que la somme qui fait entre les deux arrondissements précités le sujet d'une réclamation vient d'être employée au prix d'une adjudication passée au profit de la ligne n° 18 ;

Dit qu'il n'y a lieu à délibérer, tout en engageant cependant l'administration à activer le plus possible les travaux de la côte du Billot. —

Chemins de moyenne communication.

Les lignes de moyenne communication de Saint-Pierre-sur-Dive à Trun et de Cambremer à Crèvecœur devraient, selon le Conseil d'arrondissement de Lisieux, qui en forme la demande, être classées de grande vicinalité. — L'instruction n'étant pas complète, le Conseil passe à l'ordre du jour.

Le Conseil général, vu le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Lisieux dans sa délibération du 13 août 1849, pour le classement, comme grandes vicinalités, des lignes de moyenne communication de Saint-Pierre-sur-Dive à Trun et de Cambremer à Crèvecœur ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Passe à l'ordre du jour. —

Chemin de grande communication de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive.

La même décision est prise relativement au chemin de grande communication de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive.

Le Conseil général, vu la délibération du

Conseil d'arrondissement de Lisieux, du 13 août 1849, dans laquelle il demande itérativement que le chemin de grande communication de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive soit classé au nombre des routes départementales ;

Considérant qu'il n'a pas été fait de proposition par M. le Préfet, et qu'il n'y a pas eu d'instruction suffisante ;

Passe à l'ordre du jour. —

Chemin de grande communication du Billot à Vimoutiers.

Le Conseil d'arrondissement de Lisieux demande le classement par la Brevière, avec prolongement sur la Planche-Pied-de-Cerf, de la ligne du Billot à Vimoutiers. — Cette ligne étant actuellement à l'étude, entre les départements de l'Orne et du Calvados, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, du 13 août 1849, dans laquelle il demande le classement par la Brevière, avec prolongement sur la Planche-Pied-de-Cerf, de la ligne du Billot à Vimoutiers ;

Considérant que, conformément au vœu exprimé par le Conseil général en 1848, la direction de cette ligne est actuellement à l'étude, entre les départements de l'Orne et du Calvados ;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent. —

Révision de la répartition des dépenses de divers chemins vicinaux de grande communication.

La commission de surveillance de la ligne du n° 24, de Livarot à Trun, appuyée de l'avis du Conseil d'arrondissement de Lisieux, réclame la révision de l'arrêté de répartition entre diverses lignes, et celle du n° 18, dite butte du Billot.

Cette révision appartenant à l'administration, le Conseil passe à l'ordre du jour.

Le Conseil général, vu la réclamation de la commission de surveillance de la ligne n° 24, de Livarot à Trun, en date du 12 août 1849, et celle du Conseil d'arrondissement de Lisieux, du 21 août 1849, qui demandent que l'on révise l'arrêté de répartition concernant la partie de la ligne vicinale n° 18, dite butte du Billot, mixte entre plusieurs lignes;

Considérant que ce projet de révision est exclusivement de la compétence de l'administration;

Passe à l'ordre du jour. —

Prélèvement pour la dépense des enfants trouvés.

Sur la proposition de la commission des finances, le Conseil arrête qu'une somme de 20,000 fr. sera répartie entre les communes du département, et prélevée sur leurs revenus, pour la dépense des enfants trouvés et abandonnés, en suivant le mode indiqué

dans la délibération du 11 août 1819, et les tableaux précédemment admis pour servir de base à cette répartition.

Le Conseil général, considérant que la loi autorise le département à imposer aux communes une portion de la dépense des enfants trouvés et abandonnés ;

Considérant que les bases de la répartition entre les communes ont été posées dans la délibération du Conseil général du 11 août 1819 ; qu'elles sont d'ailleurs conformes aux principes établis dans les circulaires ministérielles des 11 août 1839 et 3 août 1840 ;

Arrête : Une somme de 20,000 fr. sera répartie entre les communes du département, et prélevée sur leur revenu, d'après le mode indiqué dans la délibération du 11 août 1819, et suivant les tableaux qui ont constamment servi de base à la répartition annuelle. —

Avant d'arrêter le budget départemental pour 1850, divers projets de délibération sont présentés par la commission des finances.

Mobilier de la préfecture.

La première est relative à l'entretien, au renouvellement du mobilier de la préfecture, ainsi qu'à la partie à réformer et au choix des trois membres chargés du récolement de ce mobilier.

Sur ces divers points, la délibération suivante est proposée et admise :

Le Conseil général, vu la proposition de M. le Préfet d'acheter pour 9,637 fr. 75 c. de mobilier pour l'hôtel, les bureaux de la préfecture et la nouvelle salle du Conseil général ;

Vu l'état des meubles à réformer dans les bureaux et l'hôtel de la préfecture ;

Vu le devis du mobilier neuf, proposé par M. l'Architecte ;

Considérant que le mobilier de la préfecture ne peut excéder une valeur de 58,000 f.;

Considérant que, par sa délibération du 28 novembre 1818, le Conseil général a autorisé M. le Préfet à élever la valeur du mobilier à la somme de 57,728 francs, chiffre qu'elle atteignait au 1er janvier 1849; qu'il n'aurait pu employer que 271 fr. 35 c. ;

Considérant que le devis des meubles à acheter, présenté par M. l'Architecte, est de. . . . . 9,637 fr. 75 c.;
qu'en ajoutant. . . . . . . 57,728 fr. 65 c.,
on obtient. . . . . 67,366 fr. 40 c. ;

Considérant que l'état des meubles à réformer s'élève à la somme de 9,366 fr. 40 c., chiffre qui représente la différence de 67,366 francs 40 c. aux 58,000 fr., valeur légale du mobilier de la préfecture ;

Considérant qu'une somme de 1,800 fr. est nécessaire pour entretien ordinaire du mobilier de la préfecture, l'allocation de 1,200 fr. annuellement demandée ne pouvant suffire à l'entretien d'un mobilier de 58,000 fr.;

Considérant que le Conseil doit désigner deux de ses membres pour assister au récolement de l'inventaire et à la constatation de la convenance de la réforme proposée;

Arrête : 1° Une somme de 9,637 fr. 75 c. sera portée au *Sous-Chapitre quatre* du budget de 1850, pour achat de mobilier neuf à l'hôtel et bureaux de la préfecture, ainsi qu'à la salle du Conseil général;

2° Il sera réformé du mobilier existant pour la somme 9,366 fr. 40 c., afin de ne pas dépasser le maximum de 58,000 fr.;

3° MM. Georges Simon et Abel Vautier sont délégués pour assister au récolement du mobilier de la préfecture;

4° Une somme de 1,800 fr. sera portée au *Sous-Chapitre IV*, pour entretien ordinaire du mobilier de la préfecture. —

Mobilier de la prison de Falaise.

Le Conseil d'arrondissement de Falaise réclame une somme de 1,200 francs, aux fins d'augmenter le mobilier de sa prison. M. le Préfet propose seulement l'admission d'une somme de 450 fr. Une allocation plus consi-

dérable n'étant pas justifiée, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu d'augmenter les allocations au sous-chapitre 6, et rejette la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise.

Le Conseil général, vu la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à obtenir une allocation de 1,200 fr. au budget départemental, pour augmenter le mobilier de la prison de Falaise;

Vu les propositions de M. le Préfet pour le budget de 1850, au sous-chapitre VI, s'élevant ensemble à 69,529 fr. 10 c., lesquelles propositions sont admises par le Conseil;

Vu les explications de M. le Préfet sur le budget de 1850;

Considérant que, dans son rapport indiquant le détail de l'emploi de l'allocation ci-dessus, M. le Préfet affecte une somme de 450 fr. à l'achat de mobilier pour la prison de Falaise;

Considérant que le Conseil d'arrondissement de Falaise se borne à réclamer une somme de 1,200 fr., sans produire à l'appui de sa demande un état ou devis du mobilier à l'achat duquel cette somme serait employée;

Considérant qu'il n'est pas établi dès lors que la somme de 450 fr. affectée à cette destination soit insuffisante;

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'augmenter

les allocations du sous-chapitre VI en raison de la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise. —

Dépôt de sûreté de Honfleur.

Le Conseil municipal d'Honfleur réclame une somme de 300 fr. par an pour la location du dépôt de sûreté.

Le Conseil, en émettant l'avis que cette somme lui paraît exagérée, reconnaît que le prix de location qui lui est demandé est à la charge du département; mais le bail du bâtiment devant servir au dépôt de sûreté n'étant pas arrêté, il invite M. le Préfet à s'entendre avec le Maire de Honfleur pour le réaliser aux meilleures conditions possible.

Vu la délibération adressée à M. le Préfet par le Conseil municipal d'Honfleur, par laquelle il demande au département un prix de location de 300 fr. par an pour le dépôt de sûreté;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Considérant que le dépôt de sûreté d'Honfleur n'appartient pas au département, et que, pour rentrer dans la règle générale de la comptabilité départementale, il convient que le département le prenne à loyer;

Considérant que tout en reconnaissant la justice de la réclamation, il y a lieu, en faisant remarquer que la demande paraît trop élevée, d'autoriser M. le Préfet à régler le

prix et la location du dépôt de sûreté, et à payer le loyer de l'année actuelle par un virement de crédit sur la première section du budget de 1850;

Arrête : M. le Préfet est autorisé à s'entendre avec M. le Maire d'Honfleur pour débattre et régler les conditions de location du dépôt de sûreté établi dans cette ville. —

Chauffage du corps-de-garde de la préfecture.

Sur la demande de M. le Préfet, le Conseil ordonne qu'une somme de 325 fr. sera portée au sous-chapitre 8 du budget de 1850, pour chauffage et éclairage du corps-de-garde de la préfecture.

Vu la proposition de M. le Préfet de porter au budget de 1850 une somme de 325 fr. pour chauffage et éclairage du corps-de-garde de la préfecture;

Vu la loi du 10 mai 1838;

Considérant que cette allocation, qui figure pour la première fois au budget départemental, est la conséquence de l'établissement d'un corps-de-garde à l'hôtel de la préfecture;

Considérant que la réunion des bureaux à l'hôtel même de la préfecture justifie l'établissement de ce corps-de-garde;

Considérant que l'art. 12, n° 9, de la loi du 10 mai 1838, met au rang des dépenses des départements les frais de chauffage et

éclairage des corps-de-garde des édifices départementaux ;

Admet la proposition de M. le Préfet ; porte en conséquence au budget de 1850, au sous-chapitre 8, article unique, une somme de 325 fr. —

Aliénés.

M. le Préfet propose, afin de prévenir les abus qui tendent chaque jour à s'introduire dans le service des aliénés, d'être autorisé à classer dans la catégorie des aliénés non dangereux ceux dont l'état mental se trouve amélioré, sans permettre cependant qu'ils soient rendus à la liberté, de manière à élever de 1/20e à 2/20es la contribution des communes auxquelles appartiennent ces aliénés, conformément au tarif arrêté en 1840.

Cette mesure paraissant au Conseil de nature à grever outre mesure des communes pauvres, il déclaré qu'il n'y a lieu à autoriser la proposition qui lui est faite.

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet, par lequel il constate que, malgré toute la surveillance qu'il exerce sur le service des aliénés, pour prévenir les abus qui tendent sans cesse à s'y introduire, la nécessité de pourvoir à l'exécution de la loi du 30 juin 1838 entraîne un accroissement de dépenses à la charge du département, et demande, pour atténuer cette augmentation

progressive de dépenses, à être autorisé à classer dans la catégorie des aliénés non dangereux ceux des aliénés dangereux dont l'état mental se trouverait amélioré, sans permettre cependant qu'ils soient rendus à la liberté, de manière à élever proportionnellement la contribution des communes auxquelles appartiendraient ces aliénés, conformément au tarif arrêté par le Conseil général dans sa session de 1840, approuvé par ordonnance du 23 octobre 1843;

Vu la loi du 30 juin 1838;

Vu la délibération prise par le Conseil général dans sa session de 1840;

Considérant que les dépenses du service des aliénés sont obligatoires pour le département, et que dès lors ce service est nécessairement assuré;

Considérant que l'application de la mesure proposée par M. le Préfet pourrait avoir pour effet de frapper dans une proportion quelquefois très-élevée des communes dénuées de ressources;

Considérant qu'il est équitable que cette augmentation de dépenses soit supportée par le département plutôt que par les communes;

Considérant d'ailleurs que l'allocation affectée au service des aliénés a obtenu une augmentation dans le budget de 1850;

Le Conseil général, tout en appréciant les intentions qui ont porté M. le Préfet à soumettre au Conseil la proposition dont il s'agit,

Déclare qu'il n'y a pas lieu, dans l'état actuel de la position financière des communes, de leur faire supporter, pour le service des aliénés, une part plus forte que celle qu'elles supportent actuellement. —

Secours de route aux indigents.

La commission des finances expose au Conseil la nécessité qui se fait sentir d'arrêter l'abus des secours de route accordés aux voyageurs indigents; elle signale la facilité avec laquelle l'autorité, dans les départements voisins, accorde de semblables concessions, qui pèsent sur le Calvados, que traversent ces voyageurs.

M. le Préfet fait observer que les départements voisins n'ont pas dépassé les limites indiquées par les instructions, et que la dépense qui a eu lieu dans les années qui viennent de s'écouler tient à des circonstances particulières.

On répond que les seuls indigents qui veulent regagner leur domicile ont droit, une fois dans l'année, d'obtenir des secours de route, et que cependant on voit chaque jour des vagabons, des repris de justice, abuser d'un secours destiné à l'honnête indigence, et se faire un jeu de parcourir la France en

tous sens, en profitant d'une allocation qui ne leur est pas destinée ; que l'on a vu de ces gens, dans le délai d'un an, obtenir jusqu'à trois visas du Maire de la même localité ; qu'en 1845, et dans les années suivantes, une allocation de 1,000 fr. avait seulement été portée au budget ; que longtemps elle ne fut pas dépensée, et qu'on ne la dépassa d'abord que d'une faible somme.

Un membre propose de réduire à 1,500 f. l'allocation de 3,000 fr. proposée par la commission.

On répond que le crédit proposé l'a été sur l'autorisation de M. le Préfet, qui a été invité à ne pas le dépasser ; que cette dépense est obligatoire, et qu'il est convenable de s'en rapporter aux déclarations de l'administration.

La délibération proposée est admise.

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 octobre 1833, *sur la nécessité d'arrêter l'abus des secours de route accordés aux voyageurs indigents ;*

Considérant que les allocations portées au sous-chapitre 14 du budget, pour faire face à cette dépense, sont généralement dépassées ; que pendant l'exercice de 1848, par

exemple, la dépense s'est élevée à 3,025 fr.; que la même dépense, évaluée à 500 fr. seulement, d'après les prévisions du budget de 1849, a déjà, depuis longtemps, atteint un chiffre bien supérieur à cette somme, et qu'une demande de revirement de crédit sur cet article doit être soumise au Conseil dans le courant de la session;

Considérant que s'il est juste d'attribuer les augmentations de dépenses dont il s'agit au grand nombre de voyageurs indigents qui ont traversé le département par suite des événements de février 1848, il faut reconnaître en même temps que ces circonstances exceptionnelles et passagères ne sont pas les seules causes du surcroît de charges que le service des voyageurs indigents fait peser sur le département, et qu'il est évident que dans quelques-uns des départements voisins de celui du Calvados, l'administration ne s'est pas conformée aux sages prescriptions de la circulaire ministérielle, qui enjoint de n'accorder des feuilles de route avec indemnité qu'aux *voyageurs indigents qui regagnent leur domicile*;

Considérant toutefois que le crédit porté au budget de 1849, et qui figure au sous-chapitre XIV sous le titre de *Secours de route*

de 15 c. aux voyageurs indigents, est reconnu insuffisant ;

Le Conseil général arrête : 1° L'allocation accordée, à titre de secours de route, aux voyageurs indigents, sera portée, conformément à la demande de M. le Préfet, dans le budget de 1850, à la somme de 3,000 fr. ;

2° Expédition de la présente délibération sera transmise, par les soins de M. le président du Conseil, à M. le Ministre de l'intérieur, en le priant de vouloir bien rappeler les administrations des départements limitrophes du Calvados à la stricte exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 octobre 1833, *concernant les secours de route accordés aux voyageurs indigents*.—

Frais de tenue des assemblées électorales.

La commission des finances propose de porter au sous-chapitre XV du budget une somme de 2,000 fr. pour complément de dépenses à raison de la tenue, dans la ville de Caen, des assemblées électorales.

On fait observer que la ville de Caen n'est pas la seule qui ait fait des dépenses de cette nature ; que tous les chefs-lieux de circonscription électorale se sont trouvés dans la même position, sauf la quotité du chiffre de la dépense, et que, pour rendre une justice égale, il faudrait que le département remboursât la totalité de ces dépenses.

On répond qu'il n'est pas alloué à la ville de Caen une somme égale aux dépenses qu'elle a faites pour les assemblées électorales; que la surcharge qu'elle a éprouvée n'est pas comparable à celle qu'ont seulement supportée les chefs-lieux de circonscription, et qu'aussi aucune autre réclamation n'a été soumise par M. le Préfet au Conseil.

La délibération proposée est adoptée par le Conseil.

Vu les propositions de M. le Préfet, en ce qui concerne une somme de 2,000 fr. portée au chapitre de la dette départementale, pour complément de dépense à raison de la tenue, dans la ville de Caen, des assemblées électorales;

Vu la loi du 10 mai 1838;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur, en date des 2 mai et 11 août 1849;

Considérant que les charges départementales, en ce qui concerne la tenue des assemblées électorales, se sont considérablement accrues par l'introduction d'un nouveau mode d'élection à l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux Conseils généraux et d'arrondissements; que néanmoins les communes chef-lieu d'élection ont eu à prendre des mesures pour que cette charge fût le moins onéreuse possible au département; que la

ville de Caen seule, en raison du nombre considérable de ses électeurs et le dépouillement final des votes de chaque canton, a pu être entraînée à des dépenses extraordinaires dont il est juste de lui tenir compte dans une certaine mesure;

Considérant que la somme de 2,000 fr. placée comme allocation au sous-chapitre XV mettra M. le Préfet à même de solder les dépenses dont il s'agit, de manière que toute créance antérieure à ce jour soit éteinte;

Par ces considérations, le Conseil vote la somme de 2,000 fr. pour solde à forfait des avances et dépenses extraordinaires faites par la ville de Caen, pour tenue des assemblées électorales, à la charge du département; arrête que cette allocation sera portée au sous-chapitre XV du budget de 1850. —

Dépôt de sûreté de Condé.

Le Conseil invite M. le Préfet à réaliser par écrit le bail des bâtiments servant au dépôt de sûreté de Condé, et prend en conséquence la délibération suivante :

Le Conseil général, sur la proposition de la commission des finances,

Considérant que tous les bâtiments que le département détient à titre de locataire doivent être loués par des baux ;

Qu'il n'existe point de bail du dépôt de

sûreté de Condé, lequel n'est loué qu'à titre de tacite réconduction;

Invite M. le Préfet à faire régulariser cette position. —

Aliénés.

Le Préfet de la Seine réclame une somme de 933 fr. 30 c. pour la dépense des journées de l'aliéné Demay, domicilié dans le département du Calvados, à l'établissement de Bicêtre, à Paris, pour les années 1847-1848.

M. le Préfet propose et le Conseil admet de ne porter en dépense au budget qu'une somme de 523 fr. 05 c.

Vu la proposition faite par M. le Préfet de porter au n° 10 du sous-chapitre XV de la première section du budget de 1850, pour a depense des journées de l'aliéné Demay à l'établissement de Bicêtre, à Paris, pendant les années 1847 et 1848, une somme de 523 fr. 05 c.;

Vu la lettre du Maire de Paris, en date du 30 juillet 1848; la lettre du Préfet de la Seine, en date du 30 juin 1848, et la lettre sans date du même magistrat;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 16 août 1848; lesdites lettres adressées à M. le Préfet du Calvados;

Considérant que ces lettres ont pour objet la réclamation par le département de la Seine

du montant de quatre mandats, s'élevant à 933 fr. 30 c., pour les journées de Demay à l'établissement de Bicêtre, depuis le 2 juillet 1847 jusqu'au 31 décembre 1848 ;

Considérant que la différence de cette somme à celle de 523 fr. 05 c. proposée au budget tient à ce que les journées sont portées par le département de la Seine à 1 fr. 90 c. et 1 fr. 60 c., selon les trimestres, tandis qu'elles ne sont évaluées dans la somme proposée au budget qu'au taux de 97 c., qui est celui du tarif de l'établissement du Bon-Sauveur, lieu de dépôt des aliénés du département du Calvados ;

Considérant qu'aussitôt que le Préfet du Calvados a été informé de la réclamation du Préfet de la Seine, il a, par lettre du 30 juin 1848, demandé la translation de l'aliéné Demay dans le département du Calvados ;

Considérant que si la translation eût été faite dès l'origine, le département du Calvados n'aurait supporté la dépense qu'à raison de 97 c. par journée ; que non-seulement elle n'a pas eu lieu, mais qu'elle a même été refusée, en se fondant sur un motif d'humanité qui porterait à placer les aliénés dans l'établissement le plus rapproché de la résidence de leur famille, de laquelle ils pourraient

plus facilement recevoir des secours et des consolations ;

Considérant qu'il ne peut pas dépendre de la famille d'un aliéné d'aggraver les charges du département auquel il appartient, parce qu'elle aura établi sa résidence dans un autre département ; que tout désirable qu'il est de procurer aux aliénés tous les soulagements que peut comporter leur situation malheureuse, il importe aussi de ne pas tout sacrifier à cette considération, et de ne pas absorber en adoucissements surérogatoires des ressources qui, en définitive, se trouveraient épuisées lorsqu'il s'agirait de satisfaire à des besoins d'absolue nécessité ;

Considérant que si le Préfet de la Seine, à qui l'origine de Demay a été connue à l'entrée à Bicêtre, ainsi que le prouve l'énoncé de son premier mandat, en date du 27 septembre 1848, s'est abstenu de dénoncer dès le principe au Préfet du Calvados le placement dudit Demay à l'établissement de Bicêtre, et que si, après qu'il l'a eu dénoncé, la translation dans le Calvados a été refusée, la position de ce département ne peut en avoir été changée ;

Déclare suffisante la proposition de 523 fr. 05 c. portée au budget de 1850, et dit qu'il n'y à lieu d'allouer une somme plus forte. —

Sous-préfecture de Bayeux.— Travaux d'entretien.

Par ses délibérations des 5 septembre 1847 et 30 novembre 1848, le Conseil avait exprimé la volonté de ne point admettre de dépense sans qu'un crédit n'eût été voté, et de n'allouer, sauf les cas extraordinaires et d'urgence, aucune dépense faite aux bâtiments civils en dehors des crédits. Cependant, une somme de 496 fr. 73 c. a été dépensée par M. le Sous-Préfet de Bayeux, pour la réparation d'une serre faisant partie de la sous-préfecture, sans aucune autorisation préalable. M. le Préfet, tout en reconnaissant l'irrégularité commise, propose d'allouer la somme demandée.

Le Conseil prend à cet égard la délibération suivante :

Le Conseil général, vu la proposition de M. le Préfet d'allouer au sous-chapitre XV du budget une somme de 496 fr. 73 c. pour travaux d'entretien exécutés en 1848 aux bâtiments de la sous-préfecture de Bayeux ;

Vu les délibérations des 5 septembre 1847 et 30 novembre 1848 ;

Considérant que dans ces deux délibérations il a recommandé à M. le Préfet de n'admettre aucune dépense sans qu'un crédit ait été voté ; qu'il a arrêté qu'il n'allouerait aucune somme pour dépenses faites aux bâtiments civils en dehors des crédits régulière-

ment votés, sauf les cas extraordinaires où l'urgence en aurait été reconnue par M. le Préfet avant l'exécution des travaux;

Tout en persistant dans cet arrêté, et en déclarant que les règles administratives ont été violées par M. le Sous-Préfet de Bayeux, considérant que cet administrateur, en faisant procéder à ces réparations d'entretien, s'y est décidé dans le but de conserver un bâtiment appartenant au département, et qu'il ignorait qu'il dût préalablement en demander l'autorisation;

Arrête: Un crédit de 496 fr. 73 c. sera inscrit à l'art. 13 du sous-chapitre XV du budget. —

Rejet de frais faits à Caen à l'occasion de la proclamation de la République.

Une somme de 448 fr. 95 c. a été dépensée, à Caen, pour frais de construction d'une estrade au haut du Petit-Cours, à l'occasion de la proclamation de la République. M. le Préfet propose d'inscrire cette dépense au budget de la dette départementale.

Le Conseil rejette en ces termes cette allocation:

Vu la proposition de M. le Préfet d'inscrire au budget de la dette départementale une somme de 448 fr. 95 c., pour frais de construction d'une estrade au haut du Petit-Cours, à l'occasion de la proclamation de la République;

Considérant que la République a été proclamée dans toutes les communes ; que les dépenses faites à cette occasion n'ont été mises par aucune loi au compte du département ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer le crédit, et de l'inscrire au §. 2 du sous-chapitre XV de la dette départementale. —

Secours aux veuves de deux employés de la préfecture.

Sur la proposition de la commission des finances, le Conseil accorde, à titre de secours, une somme de 1,600 fr. à Mme veuve Mesnil ; une autre somme de 400 fr. à Mme veuve Sauvage, payables en deux années, et prend en conséquence les délibérations suivantes :

Le Conseil général, vu la demande formée par la dame Marie-Madeleine Auvray, veuve du sieur Pierre-Jacques Mesnil, décédé chef de bureau à la préfecture, à l'effet d'obtenir une indemnité ou secours en considération de ses besoins et des services de son mari ;

Vu la proposition de M. le Préfet, tendant à ce qu'il soit accordé à ladite dame une somme de 800 fr., et manifestant le regret de ne pouvoir en élever le taux ;

Considérant que le sieur Mesnil est décédé après 33 ans 11 mois 9 jours de services rendus dans la préfecture du Calvados, pendant la durée desquels il s'est constamment

distingué par son exactitude, son intelligence et son zèle;

Considérant que la dame Mesnil n'a droit qu'à une pension de 148 fr. 75 c.; que son mari l'a laissée dans une position peu aisée; qu'il convient dès lors de lui accorder un secours, ce qui sera tout à la fois une récompense due à de longs et utiles travaux et un encouragement propre à exciter les employés à l'accomplissement de leurs devoirs;

Considérant que si l'état du budget de 1850 ne permet pas de voter sur cet exercice une somme supérieure à 800 fr., il n'en est pas moins juste de doubler cette somme, en réservant toutefois les seconds 800 fr. pour être portés au budget de 1851;

Par ces motifs, le Conseil arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la dame veuve Mesnil un secours de 1,600 fr.

Art. 2. — Moitié de cette somme sera portée au budget de 1850, et l'autre moitié au budget de 1851. —

Le Conseil général, vu la demande formée par la dame veuve Le Sauvage d'une gratification ou secours, en considération des services de son mari en qualité d'employé de la préfecture, et du peu de ressources qu'elle possède pour exister;

Vu la proposition faite par M. le Préfet de

porter au budget de 1850 une somme de 200 fr. avec cette destination ;

Considérant que le sieur Le Sauvage (Yves-Victor-Alexandre), décédé employé de la préfecture du Calvados, y a rendu, pendant plus de trente ans, en cette qualité, d'utiles services, dans lesquels il s'est distingué par une assiduité et un dévouement qui ne se sont jamais démentis ;

Considérant que sa veuve n'a droit qu'à une pension de 123 fr. 50 c. ; qu'elle est dans un état de gêne qui ne lui laisse pour exister que des ressources insuffisantes ; qu'il est juste d'ailleurs de récompenser dans sa personne la bonne conduite de son mari ;

Par ces motifs, le Conseil arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la dame veuve Le Sauvage, à titre de gratification et secours, une somme de 400 fr.

Art. 2. — Moitié de cette somme sera portée au budget du département de l'année 1850, et l'autre moitié au budget de 1851. —

Ferme-école de Quesnay

Un membre propose de prélever une somme de 150 fr. sur le crédit porté à l'article 4 du chapitre XIX du budget, pour subvenir aux frais de trousseau de certains des jeunes gens qui seraient admis à la ferme-école de Quesnay, et qui seraient dans l'im-

possibilité de fournir par eux-mêmes ce trousseau.

Cette proposition est admise dans les termes suivants :

Vu la proposition de l'un de ses membres, le Conseil autorise M. le Préfet à prélever une somme de 150 fr., sur le crédit porté à l'art. 4 du sous-chapitre XIX, pour subvenir aux frais de trousseau des jeunes gens admis à l'école de Quesnay, sans toutefois qu'il y ait diminution de la subvention accordée à l'école de Quesnay, laquelle sera régularisée dans la session de 1850 pour 1851, dans le cas où le prélèvement autorisé serait effectué. —

Castration des jeunes chevaux.

Plusieurs membres, alors qu'il s'agit des allocations au budget de sommes destinées à encourager la castration des jeunes chevaux, font observer au Conseil que le but que l'on se propose ainsi d'atteindre n'est pas réalisé; que le nombre des chevaux castrés diminue, et que la cause provient de ce que l'administration des haras, loin de favoriser le désir du Conseil, ainsi qu'elle le faisait antérieurement, y fait obstacle en supprimant les courses des chevaux castrés et les prix qu'elle leur accordait, et en les reportant sur les chevaux entiers.

Ces observations sont prises en considéra-

tion ; mais comme elles ne tendent pas à modifier l'article du budget proposé, le Conseil renvoie à la commission des affaires diverses, afin d'émettre son opinion sur ces observations dans une délibération qu'elle présentera au Conseil. —

Entretien par le département de malades à l'hospice de Caen.

Des allocations à l'hospice de Caen étaient depuis plusieurs années portées au sous-chapitre XIX du budget, et destinées au traitement des indigents attaqués de maladies syphilitiques et psoriques. Des explications données par la commission des finances, il résulte que les indigents attaqués de maladies de toute nature, qui seulement n'appartenaient point par leur domicile à une commune pourvue d'hospice, étaient reçus à l'hospice de Caen, et profitaient de ce crédit ; d'où la nécessité de rectifier pour l'avenir l'indication qui restreignait l'application de l'allocation aux psoriques et syphilitiques, en la restreignant toutefois à 5,000 francs, en invitant M. le Préfet à ne pas dépasser ce crédit.

Un membre soutient que l'extension demandée ne doit pas être admise ; qu'autrement les syphilitiques et sporiques des communes qui participent à la dépense pourraient être privés du secours dont ils auraient besoin lorsqu'ils se présenteraient à l'hospice

de Caen, attendu que toutes les places seraient occupées par des indigents atteints de toute autre maladie; que c'est déjà ce qui est arrivé pour des indigents de Lisieux, atteints de maladies à la guérison desquelles le crédit était spécialement affecté.

On répond qu'il s'agit là d'un mode d'administration qui doit être confié à M. le Préfet, qui prendra soin de conserver à l'hospice des places qu'il pourra accorder aux indigents atteints de maladies psoriques ou syphilitiques.

Un autre membre ajoute que l'on a, dans la délibération, parlé d'une manière générale des indigents malades, sans y ajouter ceux atteints de maladies syphilitiques ou psoriques, et qu'il serait bon de faire cette addition.

Cette rectification est admise, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil, vu les allocations portées depuis plusieurs années sous l'art. 11 du sous-chapitre XIX;

Vu que ces allocations, désignées d'abord sous le titre de secours pour le traitement des indigents attaqués de maladies syphilitiques ou psoriques, ont été étendues par une tolérance de l'administration, tolérance sanctionnée chaque année par l'approbation des

comptes, aux indigents attaqués de maladies de toute nature ;

Vu que, depuis 1847, le chiffre des admissions et le montant de la dépense ont considérablement augmenté, de manière que l'excédant de dépense a dû être soldé au moyen de virements et de reports ; que cependant il s'agissait d'une dépense facultative, dont le crédit ne peut, sous aucun prétexte, être dépassé que si des circonstances exceptionnelles ont motivé, jusqu'à un certain point, ces infractions aux règles de la comptabilité; que s'il y a lieu, dès lors, d'approuver ce qui a été fait dans les dernières années, ce ne peut être que sous la condition qu'à l'avenir la dépense rentrera dans les limites du crédit ;

Vu toutefois que l'intention du Conseil s'étant manifestée, depuis plusieurs années, dans un un sens favorable à l'admission à l'hospice de Caen des indigents attaqués de maladies de toute nature, qui n'appartiennent point, par leur domicile, à une commune pourvue d'hospice, il y a lieu de rectifier pour l'avenir l'indication de l'allocation, en supprimant les mots qui en restreignent l'application aux psoriques et syphilitiques ;

Arrête : La somme de 5,000 fr. portée au

budget de 1849, pour secours aux indigents attaqués de maladies syphilitiques ou psoriques, sera également portée au budget de 1850, sous le titre de : *Secours aux syphilitiques ou psoriques et aux indigents malades qui n'appartiennent point, par leur domicile, à une commune pourvue d'hospice.* Invite M. le Préfet à circonscrire la dépense dans les limites du crédit. —

Primes d'encouragement à distribuer, à Orbec, aux juments poulinières.

Une somme de 300 fr. est portée au sous-chapitre XIX pour primes d'encouragement, à Orbec, et dans la circonscription qui sera déterminée par l'administration, aux propriétaires des meilleures juments poulinières.

Vu la demande du Conseil municipal de la ville d'Orbec, en date du 7 août 1849, d'une allocation, pour être distribuée en primes aux juments poulinières d'Orbec, e 6 novembre, veille de la foire aux Poulains;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement du 21 avril 1849 ;

Vu la déclaration de M. Germain, capitaine commandant de la succursale du dépôt de remonte du Bec-Hellouin, en date du 1er août 1849 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du haras du Pin, du 23 août 1849 ;

Vu le rapport de M. le Préfet, favorable à

la demande du Conseil municipal de la ville d'Orbec ;

Considérant que le pays d'Orbec contient une race d'excellents chevaux pour le trait léger, pour la remonte, et un certain nombre de juments poulinières supérieures ;

Considérant que les poulinières d'Orbec, soumises au travail de l'agriculture, ne peuvent lutter avec celles présentées au concours d'Argences, lesquelles sont laissées libres, avec leurs produits, dans les pâturages du pays d'Auge ;

Considérant que la foire établie, depuis quinze années, à Orbec, devient tous les ans plus considérable (on y amène souvent jusqu'à six et sept cents poulains), que le Conseil municipal fait des sacrifices considérables en primes accordées aux poulains, et qu'il est juste et utile d'encourager les Conseils municipaux dans une pareille voie ;

Arrête : Une somme de 300 fr. sera portée au sous-chapitre XIX du budget de 1850, pour allocation devant être distribuée en primes aux juments poulinières, à Orbec, le 5 novembre, veille de la foire aux poulains, ou dans la circonscription qui sera déterminée par les prescriptions de l'administration. —

Ecole d'équitation.

Dans ses délibérations des 8 septembre et

28 novembre 1848, le Conseil avait promis une allocation de 2,500 fr. à l'école d'équitation de Caen, sous la condition que des réparations seraient faites à cet établissement, et qu'un réglement serait présenté pour l'enseignement du dressage des chevaux. Dès 1848, la ville de Caen avait satisfait aux prescriptions qui lui étaient imposées; le réglement seul n'avait pas été présenté par le Directeur de l'établissement. Depuis lors, ce réglement a été rédigé; il a été admis par l'administration municipale de Caen, et renvoyé à M. le Ministre de l'agriculture, aux fins d'obtenir son agrément et par suite l'allocation promise par le Gouvernement. M. le Ministre n'ayant pas encore donné son approbation, la commission des finances propose de ne porter aucun crédit au budget de 1850, en déclarant toutefois qu'il y aurait lieu à report dans le cas où cette autorisation serait accordée.

Un membre fait observer qu'il faut bien préciser ce que le Conseil entend accorder; que la ville de Caen et le Directeur de l'établissement ont satisfait à toutes les obligations imposées par le Conseil; que dès lors le droit à l'allocation de 2,500 fr. promise par le département serait acquis dès ce moment, si l'adhésion du Ministre intervenait;

qu'il y aurait donc lieu, même pour 1849, au paiement des 2,500 fr., si cette adhésion était obtenue dans l'année actuelle.

Le rapporteur déclare que telle a été la volonté de la commission, que c'est aussi ce qu'exprime la délibération proposée.

Le Conseil admet cette explication, et, par suite, la délibération suivante :

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet, sur l'établissement de l'école d'équitation et de dressage de chevaux, ensemble les lettres de M. le Maire de Caen ;

Vu les délibérations des 8 septembre 1847 et 22 novembre 1848 ;

Considérant que le réglement qui indique les bases de l'enseignement, la discipline et es conditions d'admission et le prix de la pension a été rédigé par le Conseil municipal de Caen ;

Considérant que M. le Ministre de l'agriculture et du commerce n'a pas encore approuvé ce réglement, et qu'il a annoncé qu'il serait l'objet d'un sérieux examen de la part du Conseil spécial des haras ; qu'il en résulte, par conséquent, que le concours de l'État n'est pas encore acquis à l'école d'équitation, et que le moment où cet établissement sera mis en activité est encore indéfiniment ajourné ;

Pour ces motifs, le Conseil général, tout en émettant le vœu que M. le Ministre de l'agriculture et du commerce prenne les mesures les plus promptes pour déterminer d'une manière précise l'organisation qu'il entend donner à l'école, afin que les sacrifices faits par le Directeur, la ville et le département ne restent pas plus longtemps stériles, dit qu'en présence des faits, il n'y a pas lieu de porter au budget de 1850 une allocation quelconque pour subvention à l'école d'équitation; que cependant si cette somme, qui existe en report au budget de 1849, était employée en 1849, le Conseil aurait à pourvoir à une pareille dépense pour 1850. —

Enfants trouvés — Subvention aux hospices de Caen.

Une somme de 20,000 fr. est proposée au budget pour être payée à l'hospice de Caen, comme indemnité de la centralisation des enfants trouvés et abandonnés.

La commission des finances propose, en outre, d'engager M. le Préfet à examiner s'il n'y aurait pas lieu à une augmentation d'indemnité, mais seulement pour les enfants trouvés âgés de moins de douze ans, qui, pour cause de maladie, rentrent à l'hospice, qui fournit alors à leurs besoins, à la décharge du département, qui eût dû y pourvoir jusqu'à cet âge.

Un membre soutient que la somme de

20,000 fr. est insuffisante pour indemniser l'hospice des sacrifices que lui impose la surcharge de la centralisation des enfants trouvés, en ce qui concerne seulement les layettes ; que quant aux dépenses qu'occasionne à l'hospice la rentrée des enfants trouvés âgés de moins de 12 ans, en cas que l'on ne puisse, quant à présent, en déterminer le chiffre, ce n'est pas un motif pour refuser une allocation provisoire et à compte sur ce que l'on reconnaît devoir ; qu'au moins il y aurait lieu de réserver la question entière, de manière à vérifier s'il n'y a pas perte sur les layettes aussi bien que sur la rentrée des enfants âgés de moins de 12 ans; que l'on suppose à tort que les allocations de la ville de Caen en faveur des hospices ont diminué depuis quelques années; que tout au contraire elles ont augmenté.

La délibération est mise aux voix et adoptée en ces termes :

Vu la lettre adressée à M. le Préfet par la commission administrative des hospices, le 24 août 1849 ;

Vu une autre lettre de la même commission, adressée à M. le Préfet, le 31 août même année ;

Vu les divers documents produits par la commission administrative des hospices ;

Vu les délibérations du Conseil général des 29 août 1840, 5 septembre 1847 et 30 novembre 1848;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Considérant que ce n'est qu'à la veille de la session du Conseil général, et alors que le projet de budget était arrêté et imprimé, que l'administration des hospices a produit à M. le Préfet sa réclamation, sans l'accompagner de documents suffisants pour l'éclairer;

Considérant que, par suite de renseignements que la commission des finances s'est procurés, et après avoir entendu deux des membres de la commission administrative des hospices, elle a reconnu qu'en effet les hospices étaient en perte, par suite de la rentrée des enfants infirmes au-dessous de 12 ans appartenant au département en général;

Mais considérant que le Conseil ne s'est pas trouvé suffisamment éclairé pour établir le chiffre de cette dépense, ni reconnaître si elle doit retomber exclusivement à la charge du département;

Considérant que la subvention accordée actuellement aux hospices par la ville de Caen sur les produits de son octroi a diminué considérablement depuis plusieurs années, quoique le chiffre de ces produits ait notablement augmenté;

Que d'ailleurs, en présence des modifications que la législation nouvelle va apporter à la matière, il y aurait de graves inconvénients à proposer aucune innovation; que, dans l'état actuel, cette subvention est purement facultative, et qu'il n'y a lieu dès lors de s'occuper du passé;

Considérant enfin que, dans la supposition où les hospices ne seraient pas suffisamment indemnisés à raison de la dépense des layettes et vêtures, l'examen de cette question rentrerait dans l'appréciation à faire à l'avenir par M. le Préfet, et à soumettre au Conseil général dans sa prochaine session;

Est d'avis, si la loi à intervenir n'apporte aucune modification à la législation sur les dépenses intérieures, d'examiner dans quelle proportion le département aurait à contribuer dans le surcroît des dépenses de cette nature;

Décide que la ville de Caen, ni l'administration des hospices, ne pourront exercer aucun recours en répétition contre le département pour tout le passé;

Invite M. le Préfet à faire étudier la question, de manière à mettre le Conseil en état de prendre une résolution dans sa prochaine session;

En conséquence, décide qu'il n'y a lieu

d'augmenter, quant à présent, l'indemnité de 20,000 fr. accordée aux hospices de Caen, laquelle sera portée au budget de 1850 sous l'article 1er du sous-chapitre XXII. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A deux heures, séance générale.

A six heures et demie la séance est levée.

Séance du 9 Septembre 1848.

A deux heures, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Borgarelli-d'Ison, de Grandval, Lenormand, Villeroy, Aubrée, Pillou, de Neuville, de Chaulieu, de Caulaincourt, Thiron, Demortreux, de Fontette, Thomine, Labbé, Delacour, Douesnel, Abel Vautier, Target, Cordier, Vallée, Dupont-Longrais, d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Desclosières, de Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Paulmier, Morin, Delahaye, Dubois, Lecarpentier, Jonquoy, Lucas.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Castration des jeunes chevaux.

L'un des membres de la commission des affaires diverses présente et le Conseil adopte une délibération afin d'encourager la castration des jeunes chevaux.

Le Conseil général, considérant que la castration des jeunes chevaux intéresse au plus haut degré l'industrie chevaline et le succès des remontes, auquel s'attache intimement la défense de l'Etat ;

Vu ses précédents budgets et délibérations, portant primes d'encouragement pour la castration des jeunes chevaux;

Considérant que le nombre des jeunes chevaux castrés présentés aux différents concours, depuis l'institution des primes, avait augmenté chaque année; mais qu'en 1849 il a éprouvé une diminution telle qu'elle doit fixer l'attention de l'administration;

Considérant que la répugnance des éleveurs à entrer dans la voie des castrations précoces provient en partie:

1° De ce que l'administration des haras, en instituant des courses de chevaux entiers, a supprimé, non de droit, mais de fait, les courses de jeunes chevaux hongres, afin de pouvoir disposer, pour les premières, des fonds affectés aux secondes;

2° De ce qu'on ferait espérer trop facilement aux éleveurs que leurs chevaux pourront être achetés plus tard comme étalons par les haras;

3° De ce qu'en admettant aisément, aux courses d'étalons, des chevaux dont l'origine et la conformation interdisent, quelle que soit leur vitesse, de faire des reproducteurs, on laisse aux éleveurs des espérances qu'il faudrait au contraire détruire;

Considérant que le Conseil général, dans

l'intérêt du département et de la France, ne doit rien négliger pour faire entrer la castration précoce dans les habitudes des éleveurs;

Par tous ces motifs, prie M. le Ministre de l'agriculture et du commerce,

1° D'ordonner le rétablissement des courses au trot de jeunes chevaux castrés;

2° De porter au budget des haras la somme nécessaire à cet objet, sans préjudice des courses d'étalons, dont l'utilité ne saurait être contestée;

3° D'inviter cependant les agents compétents à n'admettre à ces dernières courses que des étalons dont l'origine et la conformation les rendent propres à la reproduction;

4° D'engager MM. les Directeurs des haras d'user de toute leur influence, et de l'influence des agents sous leurs ordres, pour porter les éleveurs à entrer dans la voie des castrations précoces.

Couvertures en chaume.

Le Conseil d'arrondissement de Vire demande qu'un arrêté préfectoral interdise en général les couvertures en chaume, afin de prévenir les incendies, et que le budget départemental contienne un crédit destiné à accorder des primes pour encourager les couvertures en tuiles et en ardoises.

La commission des affaires diverses, en

indiquant que l'interdiction générale des couvertures en chaume porterait une perturbation générale dans les habitudes et les besoins des campagnes, et que d'ailleurs les ressources du département ne permettent pas d'allouer le crédit demandé, propose l'ordre du jour.

M. le Préfet fait observer qu'une semblable décision pourrait rendre inefficaces les arrêtés des Maires qui ont défendu ces couvertures, notamment aux lieux où se trouvent des habitations agglomérées ; que ces arrêtés sont sans nul doute obligatoires, puisqu'ainsi l'administration veille à la sûreté publique.

Un membre soutient que les Maires s'arrogent un droit qui ne leur appartient pas, et qu'une disposition législative serait nécessaire pour créer une semblable prohibition.

On répond que c'est là, au contraire, un acte de police municipale devant prévenir des accidents, qui rentrent évidemment dans les attributions de l'autorité locale ; que loin d'admettre l'ordre du jour proposé, le Conseil devrait indiquer aux populations qu'elles doivent se soumettre aux prescriptions des Maires, dont les arrêtés, quant à cet objet, ne sont exécutés qu'avec une extrême difficulté.

Le rapporteur déclare que la commission

n'a pas entendu contester à l'administration municipale, ou tout au moins départementale, de prendre des arrêtés pour prohiber les couvertures en paille dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de populations agglomérées ; mais que tel n'est pas l'objet de la délibération proposée ; qu'il s'agit de réclamer de l'autorité compétente une interdiction *générale* de couvrir en paille, n'importe où les bâtiments soient placés ; que c'est uniquement sur ce point que l'ordre du jour est proposé.

On demande le renvoi de la question à la commission, afin qu'un nouvel examen en soit fait.

Ce renvoi, mis aux voix, est ordonné. —

Chemins de fer.

La commission des travaux publics présente au Conseil une délibération tendant à exprimer le vœu que des modifications soient apportées à la loi du 21 juin 1846, et que l'Assemblée législative fixe le passage de la ligne principale du chemin de fer de l'Ouest par Alençon, avec embranchement sur Caen, et qu'afin de trouver une compagnie digne de confiance qui se charge de ces travaux, il soit exprimé que le département est prêt à s'entendre avec M. le Ministre des travaux publics pour accorder, si cela est nécessaire, à cette compagnie, un concours dont la na-

ture et le mode seraient alors déterminés selon les besoins et les circonstances.

Plusieurs membres prennent la parole, et demandent successivement le rejet de cette proposition.

Ils font d'abord observer qu'elle est contraire au mode de conciliation admis par le Conseil, dans l'intérêt de tous les arrondissements, dans ses précédentes délibérations; qu'il avait été arrêté que le Conseil porterait un égal intérêt au tracé par Lisieux et à celui par Alençon; qu'aujourd'hui on revient sur cette convention; qu'ainsi on veut priver les arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque, le port d'Honfleur, des avantages qu'ils devaient obtenir du tracé par Lisieux; que l'on fait mieux encore, qu'oubliant ces arrondissements, on veut leur imposer des sacrifices d'argent pour satisfaire à la subvention que l'on se propose d'offrir pour la création de la ligne sur Alençon, dont ils ne retireront aucun avantage; qu'il faudrait au moins, en suivant la règle admise, offrir une égale subvention, des secours analogues, pour la création de la ligne sur Lisieux, et que c'est non-seulement ce que la commission ne propose pas, mais ce qu'elle paraît même refuser d'admettre; que s'il s'agissait pourtant de revenir sur les avantages que

peuvent présenter les deux directions, Lisieux l'emporterait évidemment, soit parce que le parcours est beaucoup moins long, et que cette ligne doit traverser des contrées riches et commerçantes, tandis que l'autre ne sert, dans la réalité, qu'à favoriser les intérêts de la ville de Caen, puisqu'après cette ville, aucune des localités qui se rencontrent vers Alençon ne profitera en rien, pour son industrie personnelle, de cette création; qu'ainsi, évidemment, c'est uniquement aux intérêts de la ville de Caen que l'on sacrifie ceux des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque.

En conséquence, l'un des membres qui réclament le rejet de la proposition présente la délibération suivante, et en demande l'admission au Conseil :

Le Conseil général, vu la loi du 21 juin 1846 ;

Vu ses précédentes délibérations, prises dans les sessions de 1845, 46, 47, 48 ;

Considérant que la loi du 21 juin 1846 doit être le point de départ de l'examen de la question ; que cette loi, en établissant la ligne directe de Paris à Cherbourg par Lisieux, et la ligne de Caen à la Loire par Alençon et Le Mans, satisfait la plus grande partie des intérêts du département ;

Considérant que si la loi de 1846, en donnant satisfaction à des intérêts rivaux, a été un moyen de conciliation dont les heureuses conséquences ont été le rétablissement des rapports de bienveillance entre les habitants du département, il convient, pour les conserver, que la loi de 1846 ne soit pas modifiée ;

Considérant que si les intérêts commerciaux, industriels et agricoles, qui se reproduisent sous tant de formes dans les départements de l'ancienne Normandie, appellent la prompte exécution des lignes de fer, il ne faut pas perdre de vue que ces intérêts ne peuvent être satisfaits qu'en respectant les habitudes du commerce et des affaires ;

Considérant que la circulation de Paris à Caen emprunte depuis des siècles la vallée de la Seine, et que les véritables débouchés de la Basse-Normandie sont Paris et Rouen ; qu'il y aurait de grands dommages, non seulement pour des intérêts de localité, mais pour les relations générales, à déplacer ces habitudes d'affaires ;

Considérant que le passage de la ligne de Bretagne par Alençon ne saurait engager la compagnie qui deviendrait concessionnaire de ce chemin à faire l'embranchement d'Alençon à Caen sans subvention ; que cette

subvention blesserait les intérêts de deux arrondissements, sans satisfaire complétement ceux du reste du département;

Considérant que la ligne de Paris à Caen par Lisieux, prolongée sur Cherbourg, est à la fois la plus favorable pour approvisionner cette place et pour jeter promptement des troupes sur toutes les côtes du littoral, en cas de guerre maritime; que l'embranchement de Caen à Alençon serait probablement, d'ici à de longues années, le seul chemin de fer traversant la Normandie, et qu'il n'offrirait pas les mêmes avantages, à cause de son éloignement des points de débarquement;

Considérant que le réseau de chemins de fer de l'Ouest de la France adopté par la loi de 1846, après l'étude de tous les systèmes, a été jugé le meilleur dans l'intérêt général du pays; que ce serait commettre une faute des plus graves que d'y substituer un système moins complet, en se basant uniquement sur un embarras financier que nous ne devons regarder que comme momentané;

Par ces motifs, le Conseil général, en refusant de s'engager à accorder une subvention, et en persistant dans ses précédentes délibérations, demande que la loi du 21 juin

1846 reçoive le plus promptement possible son exécution.

M. le Préfet fait observer que la promesse d'une subvention peut engager pour l'avenir les finances du département ; que c'est une chose grave et peut-être dangereuse, alors qu'on ignore quelles peuvent en être les conséquences ; que, du reste, il soumet cette observation au Conseil, sans entendre favoriser l'une ou l'autre des directions réclamées.

Plusieurs membres prennent successivement la parole et répondent :

D'abord, en ce qui concerne la subvention, qu'il paraît difficile de déterminer une compagnie à se charger de la confection d'un chemin de fer de Caen à Alençon sans venir à son secours ; mais que la quotité de la somme qui pourrait être alors allouée par le Conseil reste complètement à sa discrétion ; que l'on n'entend pas le lier par la délibération proposée de manière à ce qu'il dût nécessairement imposer au département un sacrifice, si d'ailleurs on reconnaissait qu'il fût trop onéreux, et qu'alors le Conseil serait le maître de le rejeter ; que ce n'est là, en un mot, qu'une indication, une ouverture, qui ne peuvent faire naître d'engagement irrévocable ;

Quant à la direction sur Alençon, qu'elle est la conséquence de la conciliation admise par le Conseil, et dont on s'arme contre la délibération proposée; car si le tracé avait lieu par Le Mans, la ligne vers Alençon ne présenterait plus d'espoir. Or, c'est d'abord cette déviation du Mans sur Alençon que l'on réclame de l'Assemblée législative, et pour laquelle une modification à la loi du 21 juin 1846 est nécessaire.

Quant à l'embranchement sur Caen, dont on demande l'exécution, il faut convenir que c'est le seul qui, en ce moment, présente des moyens de succès; car s'il peut s'élever des doutes sur le plus ou moins d'intérêt que présenterait l'une ou l'autre ligne, au moins l'on convient qu'il est d'un intérêt général pour le département d'en voir au moins une se réaliser; que, loin de repousser celle vers Lisieux, on la verrait s'établir d'autant plus volontiers qu'elle servirait puissamment les intérêts des arrondissements voisins; mais que, dans la réalité, on doit, en ce moment, se préoccuper de la seule chose qui paraisse possible.

Le tracé par Lisieux entraînera une dépense de près de 60 millions. Où trouver une compagnie qui veuille prendre à sa charge un semblable fardeau?

L'embranchement de Caen sur Alençon coûtera à peine 25 millions. Comme on le voit, la différence est énorme dans la dépense. Il est inutile de signaler encore les avantages que le département et le pays même obtiendront de cette création : ils ont été précisés à diverses reprises, sans contredit même de la part de ceux qui pouvaient avoir un intérêt contraire à cette direction par la situation des arrondissement auxquels ils appartiennent. En un mot, la question se réduit aujourd'hui à savoir si on veut ou non, dans l'intérêt du département, la création d'un chemin de fer. La demander par Lisieux, c'est la rendre impossible, alors même qu'on la réclamerait en même temps par Alençon, car la création de ces deux lignes et leur concurrence conduirait à ne rien obtenir, et, s'il faut le dire, la ligne d'Alençon ouverte peut seule, dans l'intérêt des compagnies qui ont créé le chemin vers Rouen, nécessiter son prolongement par Lisieux et Caen. En effet, l'ouverture d'un chemin de fer sur Alençon enlèvera à cette compagnie les bénéfices des transports de tout genre que lui procure en ce moment la Basse-Normandie, et de là intérêt de les ressaisir en prolongeant la ligne de Rouen sur Lisieux et Caen. Il n'y a donc pas à balancer, alors

surtout que le Gouvernement doit prochainement faire commencer les travaux sur la direction de Chartres à Rennes, à demander qu'il y ait déviation sur Alençon, en modifiant la loi de 1846, sans quoi tout espoir de chemin de fer de ce côté s'évanouira pour l'avenir.

Un membre réplique que rien ne démontre que les intérêts du pays réclament la ligne plutôt par Alençon que par Lisieux ; qu'il est indispensable de combiner les intérêts du Calvados avec ceux des départements voisins et principalement de l'Etat ; qu'à cet égard on pourrait soutenir avec avantage, en empruntant les paroles prononcées, en 1845, par M. le Ministre de la guerre, que la ligne de fer de Paris à Cherbourg devait préférablement passer par Lisieux, attendu qu'elle permettait au Gouvernement, en cas de guerre avec l'Angleterre, de jeter promptement sur le littoral des troupes pour défendre les côtes, depuis Rouen jusqu'à Cherbourg, et empêcher tout débarquement des ennemis ; que l'on pourrait également combattre la considération qui tend à prouver qu'en cas de guerre, le charbon de terre serait tiré du bassin de la Loire, pour être transporté à Cherbourg, alors qu'il est constant que, pendant une partie notable de

l'année, la Loire n'est pas navigable, tandis que le chemin par Lisieux, reliant toute la Normandie aux départements du Nord, permettrait de tirer de cette contrée, en tous temps et à meilleur marché, les combustibles dont la vapeur aurait besoin; qu'enfin et au point de vue des intérêts particuliers de l'établissement du chemin, les transports d'aller et de retour seraient beaucoup plus considérables par Lisieux que par Alençon, puisqu'ils emprunteraient à Paris et à Rouen ceux d'une grande fabrique, dont les produits s'écoulent dans la Basse-Normandie; que cependant il veut bien abandonner ces considérations pour rentrer dans la discussion et la circonscrire dans le cercle de conciliation adopté, pendant plusieurs années, par le Conseil général; à cet égard, il ne s'oppose pas à ce que le Conseil général émette un vœu pour réclamer de l'Etat le passage par Alençon de la ligne de Paris à Rennes; mais il s'oppose à ce que l'on ajoute à cette demande, avec embranchement d'Alençon sur Caen, et, de plus, qu'en faveur de cet embranchement le Conseil promette une subvention sur les fonds du département.

Solliciter l'embranchement sur Caen, ce n'est pas préjuger la question, c'est la ju-

ger, c'est rompre la conciliation et vouloir sacrifier les intérêts d'une partie de la Normandie, et en particulier ceux des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque, c'est enfin rompre les relations existantes entre la Haute et la Basse-Normandie.

Affecter une partie des fonds du département, sans la déterminer, à l'embranchement dont il s'agit, c'est compromettre outre mesure les intérêts du département, ruiner deux arrondissements riches en industrie et en commerce, anéantir le port d'Honfleur, le quatrième en ordre pour les droits de douane, s'opposer au développement toujours croissant du port de Trouville, et porter un préjudice sensible à l'industrie de Lisieux.

Il ajoute que si sa proposition n'est pas accueillie, il sera forcé à son grand regret, de considérer que les arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque sont victimes d'une coalition formée entre les quatre autres arrondissements, et qui aura pour résultat de leur faire supporter un surcroit d'impôt dont l'emploi servira à les ruiner.

Il conclut donc à ce que la délibération soit restreinte au vœu tendant à réclamer le passage par Alençon de la ligne de fer de Paris à Rennes.

On répond que cessant l'embranchement sur Caen, le changement de direction vers Alençon est entièrement inutile, que ces deux propositions se lient essentiellement et ne peuvent être séparées.

La division demandée est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil vote successivement sur les trois propositions indiquées dans la délibération. Elles sont successivement adoptées.

Il vote ensuite sur l'ensemble de la délibération proposée par la commission. Elle est admise.

Un membre demande que la subvention que le département se propose de donner à la compagnie qui voudra établir le chemin d'Alençon à Caen, soit aussi promise à toute compagnie qui voudrait créer la ligne sur Lisieux.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

La délibération de la commission est seule admise; celle proposée et ci-dessus transcrite est également rejetée.

Le Conseil, vu le rapport de M. le Préfet et celui de M. l'Ingénieur en chef, en ce qui concerne le chemin de fer de Paris à Caen;

Vu ses précédentes délibérations, et notamment celle du 1er décembre 1848;

Considérant que, si, depuis l'existence de la loi du 21 juin 1846, il en a constamment réclamé l'exécution intégrale, il avait aussi le désir de ne rien changer, si cela était possible, aux dispositions de cette loi, qui avait été une transaction entre tous les intérêts, et avec la pensée qu'il serait temps de modifier sa conduite à cet égard, lorsqu'il y aurait danger à y persévérer ;

Considérant que c'est dans cet esprit qu'il a réclamé énergiquement, par sa délibération ci-dessus visée du 1er décembre 1848, contre une décision de l'Assemblée constituante, qui semblait préjuger la question d'établissement par le Mans de la ligne principale du chemin de l'Ouest, pour le cas où l'impossibilité de réaliser l'ensemble du réseau classé par la loi de 1846, forcerait à réviser cette loi ;

Considérant que le gouvernement, sans être en mesure d'assurer encore de longtemps l'exécution complète des lignes de chemins de fer nécessaires à la satisfaction de tous les besoins du pays, s'occupe cependant des moyens de faire continuer celles de ces lignes qui lui ont paru plus spécialement réclamées par les intérêts généraux ; que le chemin de Rennes est de ce nombre, et que l'Assemblée législative, lors de la dis-

cussion du budget de 1850, va être appelée à décider sur quelle partie de cette ligne devront être employés les fonds demandés pour elle;

Considérant qu'aujourd'hui les choses en sont arrivées à ce point, que si la ligne principale de l'Ouest est continuée par le Mans, sans qu'il soit en même temps pourvu à l'exécution du réseau entier, classé par la loi de 1846, le departement sera menacé de perdre à jamais la ligne de l'Ouest, à laquelle il a toujours attaché une si haute importance, n'aura aucune assurance de voir faire la ligne directe par Lisieux et se trouvera ainsi complètement privé, pour bien des années peut-être, des communications par voie de fer qui lui sont si nécessaires et qu'il réclame depuis si longtemps avec tant d'instances;

Considérant qu'au moment où la question va être tranchée, et peut-être d'une manière si contraire aux droits de plusieurs départements de la Normandie et en particulier de celui du Calvados, il y a nécessité absolue de subir la loi des circonstances, et, sans abandonner l'espoir de voir le chemin par Lisieux se réaliser un jour, de demander que la loi de 1846 soit modifiée, en ce qu'elle a rapport au passage de la ligne par le Mans, et que l'Assemblée natio-

nale, dans l'impuissance d'assurer l'exécution du réseau entier classé par cette loi, revienne sur le tracé adopté et le fixe par Alençon ;

Considérant qu'en effet, le meilleur moyen de donner satisfaction, sans une dépense disproportionnée aux résultats à obtenir, à la majeure partie des intérêts des départements de l'Ouest, est de faire de cette ligne de Rennes la grande voie à laquelle seront rattachés de nombreux embranchements, tels que ceux d'Alençon au Mans, d'Alençon à Caen et Cherbourg, de Mézidon à Lisieux et Honfleur, de Falaise à Granville ;

Considérant que ce tracé a incontestablement sur celui qui passe par le Mans, entre autres avantages ceux d'être plus au centre de l'espace qui sépare la Loire de la Manche, d'être moins rapproché du chemin d'Orléans à Nantes, d'être plus à la convenance des populations de la Mayenne et d'Ille-et-Villaine dont il favorise les anciennes relations commerciales, de ne pas laisser de côté le département de l'Orne, d'être plus direct et plus court pour aller de Rennes à Paris, d'offrir enfin aux départements du Calvados et de la Manche des communications multiples, dont l'utilité a été si souvent indiquée et au port de Caen un débouché qui lui est indispensable ;

Considérant qu'au moyen de l'embranchement sur Caen, il mettrait le port de Cherbourg en rapport avec Brest; qu'au moyen de celui du Mans, prolongé jusqu'à Tours, il le mettrait également en rapport avec tout le bassin de la Loire et donnerait les moyens d'approvisionner de charbon la marine à vapeur de l'État qui, en cas de guerre maritime, ne pourrait plus s'en procurer en Angleterre;

Considérant qu'à la faveur des mêmes embranchements le Gouvernement pourrait, au besoin, y transporter rapidement des troupes nombreuses, soit de Paris et Versailles, soit du centre de la France, soit des départements de la Bretagne, et que cette facilité de pourvoir à sa défense, dispenserait d'y établir, à grand frais, un camp retranché, réclamé depuis longtemps par les officiers du génie et regardé, sans cela, comme indispensable à la sûreté des établissements qu'il renferme;

Considérant enfin que le chemin de l'Ouest ainsi tracé, avec ses principaux embranchements, exécuté en partie dans les conditions de la loi de 1842, paraît celui qui, dans l'état présent des choses et pour longtemps peut-être, doit pourvoir le plus promptement et le moins imparfaitement aux besoins

des départements intéressés et qui, par le nombre des voyageurs et l'important trafic dont il devra profiter, peut offrir à une compagnie les meilleures chances de succès et aux capitaux qui lui seront confiés l'intérêt le plus élevé;

Considérant toutefois que le moyen le plus sûr et le plus efficace de prouver le prix qu'ils attachent à sa confection et de décider une société solide et respectable à s'en charger, serait de s'entendre avec l'État pour alléger le fardeau qu'elle aurait à supporter et l'aider à inspirer confiance aux actionnaires et à trouver les fonds qui lui seraient nécessaires;

Arrête: M. le Ministre des travaux publics est instamment prié de présenter à l'Assemblée législative, avant la discussion du budget, une loi qui, modifiant celle du 21 juin 1846, fixe le passage de la ligne principale du chemin de fer de l'Ouest par Alençon et y rattache, près de cette ville, un embranchement sur le Mans et un embranchement sur Caen, qui serait prolongé plus tard jusqu'à Cherbourg;

Décide que, dans le cas où il serait fait droit à ses réclamations et où une compagnie digne de confiance annoncerait l'intention de soumissionner le chemin de l'Ouest,

et d'exécuter l'embranchement d'Alençon à Caen, il serait prêt à s'entendre avec M. le Ministre des travaux publics pour accorder, si cela était nécessaire, à cette compagnie son concours dont la nature et le mode seraient alors déterminés selon les raisons et les circonstances. —

Vœu relatif au rétablissement d'impôts supprimés.

Un membre propose au Conseil d'émettre le vœu que le déficit du budget de l'Etat soit comblé, autant que possible et avant tout, par le rétablissement ou la modification des anciens impôts, et plus particulièment de l'impôt des boissons.

Un membre de l'Assemblée législative déclare qu'en cette qualité, il croit devoir s'abstenir de prendre part à cette discussion et à la délibération qui en sera la conséquence.

Un autre membre demande l'ordre du jour sur cette proposition. Il soutient que le Conseil, en l'admettant, entrerait dans une mauvaise voie ; que de nombreuses populations demanderont le maintien de la suppression des impôts, et qu'il n'est pas convenable de se mettre en hostilité avec elles ; que sous les gouvernements qui se sont succédés, la suppression de ces impôts avait toujours été réclamée et même promise ; qu'il n'y a pas de raison pour revenir sur ce qui a été fait.

On répond que pour subvenir aux charges de l'Etat, il faudra remplacer les impôts supprimés par de nouveaux impôts, dont l'assiette et la répartition viendront peser davantage encore que les anciens sur les classes pauvres.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

La délibération est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil général, considérant que l'établissement de nouveaux impôts est toujours difficile et ne donne que des résultats incertains ; qu'au contraire, le maintien des anciens impôts auxquels les populations sont habituées, dont la perception est facile et sûre, est une ressource dont il est raisonnable de ne pas se priver, surtout dans les moments de crises financières ;

Considérant que leur remplacement par des taxes nouvelles produit souvent des effets contraires à ceux qu'on en attendait, en portant le trouble dans la distribution générale du revenu public et notamment dans la répartition de la portion qui en est attribuée chaque année, à titre de salaire et sous mille formes différentes, à la classe ouvrière ;

Emet le vœu que le déficit du budget de l'Etat soit comblé, autant que possible et avant tout, par le rétablissement ou la mo-

dification des anciens impôts, et plus particulièrement de l'impôt des boissons. —

Discussion du budget de 1850.

Les commissions des finances et des travaux publics reprennent et soumettent au Conseil les divers articles du budget pour 1850. —

Impression des délibérations du Conseil.

Elles expriment le désir que le rédacteur ou l'imprimeur des délibérations du Conseil les publie dès le commencement de l'année, et qu'elles soient de suite distribuées, comme d'usage. —

Secours aux dames du Refuge de Caen.

L'article 11 du sous-chapitre XXII, intitulé : Secours *temporaire* aux Dames du Refuge de Caen, donne lieu à des explications, en ce que cet article dit *temporaire* est tous les ans porté au budget.

On répond que cette institution rend les plus grands services, et qu'il serait à désirer que les finances du département pussent permettre d'augmenter l'allocation qui lui est faite; que c'est là, entre autres, où les femmes condamnées qui ont subi leur peine trouvent, en sortant des maisons de détention, un asile et des secours, qui les mettent dans la possibilité de ne pas commettre de nouvelles fautes pour subvenir à leurs besoins; que l'expression *temporaire* n'a d'autre but que d'assurer au Conseil une juste surveillance sur le maintien de ce qui existe en ce moment.

Ces explications sont reconnues satisfaisantes. —

Institution de M. l'abbé Leveneur.

La commission des finances propose d'accorder un secours de 1,000 fr. à M. l'abbé Leveneur. Le Conseil accueille cette demande.

Vu les propositions de M. le Préfet pour le budget de 1850;

Vu la lettre adressée par M. l'abbé Leveneur au Conseil général du Calvados, dans laquelle il demande la continuation, pour l'année 1850, du secours de 1,000 fr. qui lui avait été accordé en 1849;

Considérant que si M. le Préfet n'a pas proposé cette allocation dans le projet du budget de 1850, cela vient de ce que le Conseil général ne lui avait pas paru être dans l'intention de continuer cette dépense;

Mais considérant que les mêmes motifs qui ont déterminé le Conseil général, l'année dernière, à accorder ce secours à M. l'abbé Leveneur, existent encore aujourd'hui;

Qu'en effet, l'établissement de M. Leveneur a réalisé l'une des mesures les plus utiles et les plus morales, en arrachant des enfants pauvres à la misère, à l'ignorance et à la démoralisation, en leur donnant l'éducation morale, religieuse, civile et professionnelle; que, sous ce rapport, cet établisse-

ment mérite au plus haut degré les encouragements du Conseil ;

Considérant qu'il est notoire que la position de cet établissement ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière, et qu'il y a lieu dès lors de lui continuer le secours qui lui a été accordé sur le budget de 1849 ;

Considérant qu'il paraît convenable de n'accorder ce secours que sous certaines conditions ;

Le Conseil général arrête : 1° Il est ouvert à M. le Préfet un crédit de la somme de 1,000 fr., destinée à être versée, à titre de secours, à l'établissement dirigé actuellement par M. l'abbé Leveneur ;

2° Cette somme ne sera mandatée par M. le Préfet qu'autant qu'il aura jugé son emploi utile à l'établissement dont il s'agit ;

3° Cette allocation formera l'article 13 du sous-chapitre XXII.

Le Conseil, renouvelant d'ailleurs les vœux exprimés dans ses délibérations précédentes, recommande de nouveau et d'une manière plus pressante l'établissement de M. l'abbé Leveneur à la bienveillance et aux secours du Gouvernement. —

Budget des chemins vicinaux.

Le budget pour 1850, en recette et dépense, des chemins vicinaux est présenté au Conseil.

Avant de soumettre les propositions relatives au budget, le rapporteur rend compte au Conseil de l'examen fait, par la commission des chemins vicinaux, du tableau de répartition présenté par M. le Préfet, pour l'emploi des ressources extraordinaires qui avaient été mises à sa disposition dans le but de venir en aide aux classes ouvrières.

Ces ressources avaient atteint le chiffre de 219,122 fr. 56 c.; elles devaient être employées à l'amélioration des chemins vicinaux autres que les chemins de grande communication.

Le rapporteur constate que les décisions du Conseil avaient été ponctuellement suivies; que ses désirs, exprimés dans la mesure de ses attributions, avaient été formellement accomplis.

Il termine en disant que les besoins des classes ouvrières avaient été également soulagés sur tous les points du département, grâce à l'équitable répartition, au sage et bon emploi que M. le Préfet avait fait des fonds mis à sa disposition pour cet objet. —

Indemnité accordée aux ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil vote une somme de 5,826 fr. 63 c. à MM. les Ingénieurs, à raison des travaux de routes départementales qui leur sont confiés, et admet la délibération suivante :

Vu les propositions de M. le Préfet;

Considérant qu'il y a nécessité de pourvoir aux indemnités proportionnelles et extraordinaires à accorder à MM. les Ingénieurs du département, en raison des routes départementales qui leur sont confiées,

Arrête : Il sera porté au sous-chapitre XVII, 2e section, une somme de. . 1,486 f. 60 c.

Et au sous-chapitre XXIV,
3e section, celle de. 4,340 03

Ensemble. . . . . 5,826 63—

Une somme de 450 fr. est votée pour être distribuée entre les employés de la préfecture.

Indemnité accordée à des employés de la préfecture.

La délibération suivante est en conséquence prise :

Le Conseil, persistant dans ses délibérations précédentes,

Décide qu'il sera porté à la 2e section du budget de 1850 une somme de 450 fr., dont 200 fr. seront attribués à M. Vidieu, chef de bureau, 100 fr. à M. Desclais, 100 fr. à M. Lizot, et 50 fr. à M. Ameline.—

Une somme de 595 fr. 20 c. est allouée au sieur Closmesnil dans les termes suivants :

Allocation en faveur du sieur Closmesnil.

Vu la réclamation du sieur Closmesnil, relative à une avance qu'il a faite, pour le dé-

partement, à la demoiselle Lecomte, à l'occasion des travaux de construction des prisons de Bayeux ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport de M. le Préfet, tendant à solder les intérêts de la somme de 3,600 fr., intérêts avancés par M. Closmesnil, et les frais de régularisation ;

Soit, pour intérêts en 1833..	180 f.	»» c.
1834..	180	»»
Frais de régularisation. . . .	18	30
Total.	378	30
Ainsi que les intérêts que cette somme aurait produits pendant douze ans, soit	216	90
Total.	595	20

Considérant que le remboursement du principal ne peut faire l'objet d'un doute ; que, quant aux intérêts, il ne serait pas juste d'en priver le sieur Closmesnil qui, en faisant cette avance, a fait l'affaire du département ;

Considérant que le Conseil n'aura pas à se préoccuper des moyens de payer cette somme de 595 fr. 20 c., attendu qu'elle est comprise dans les 1,027 f. 55 c., portés au sous-chapitre XXIII du compte de 1848, pour

solder, en 1849, les travaux de la prison de Bayeux;

Considérant que dans le cas où M. le Ministre, saisi de l'examen des comptes du sieur Closmesnil, qui comprennent le solde de ses travaux et de l'avance dont il s'agit, rejetterait cette avance, comme ne s'appliquant pas aux travaux, il est juste de régulariser la position du sieur Clomesnil en décidant que, sur le crédit dont il s'agit, mandat lui sera délivré pour ladite somme de 595 fr. 20 c.;

Le Conseil général arrête : Pour le cas où M. le Ministre rejetterait du compte du sieur Closmesnil les 595 fr. 20 c. dont on vient de parler, cette somme sera mandatée par M. le Préfet, sur le crédit de 1,027 fr. 75 c. porté au budget de 1848. —

Fonds de secours mis à la disposition du Préfet.

4,500 fr. sont mis à la disposition de M. le Préfet pour être employés en secours dans les cas de calamités extraordinaires, et pour subventions aux communes pour la création de bureaux de bienfaisance.

Vu le rapport de M. le Préfet, tendant à ce que la somme de 4,500 fr. portée au sous-chapitre XXI du projet de budget de 1850, sous le titre de Secours effectifs en aliments dans le cas d'extrême misère ou de disette locale, soit affectée, pendant ladite année, à

la propagation des institutions de bienfaisance ;

Considérant qu'une somme de 4,900 fr. figurait au budget de 1849, avec destination à des secours alimentaires pour les cas ci-dessus indiqués ; qu'elle fut votée dans la prévision des besoins que l'approche de l'hiver et la perspective du choléra faisaient craindre, et qu'elle a, en effet, reçu un emploi conforme à cette destination ;

Considérant que si l'état favorable de la dernière récolte et le décroissement du choléra font espérer pour cette année un avenir meilleur, il ne reste pas moins, dans la possibilité d'un hiver rigoureux et dans l'ensemble des circonstances qui nous environnent, de nombreuses éventualités de misères auxquelles il faut se conserver les moyens d'apporter un prompt soulagement à l'instant où elles éclatent ; que le crédit de 4,500 f. dont il s'agit doit dès lors demeurer particulièrement consacré à subvenir aux calamités extraordinaires, telles qu'épidémies, extrême misère, disette locale, inondations, etc., en abandonnant toutefois à l'appréciation de M. le Préfet la question de savoir si les secours seront fournis en aliments ou autrement ;

Considérant néanmoins que la bienfaisance

publique ne consiste pas seulement dans les actes directs par lesquels elle vient immédiatement en aide aux malheureux, mais encore dans la création d'établissements propres à augmenter la masse des ressources dont elle puisse disposer, et à rendre plus efficace et plus régulière la distribution des secours en la centralisant; que tel est le caractère de l'institution des bureaux de bienfaisance dont, sous ce rapport, la propagation est désirable; qu'à l'effet d'arriver à ce but, il convient d'autoriser M. le Préfet à employer, comme moyen d'encouragement, une partie de la susdite somme de 4,500 fr. en subventions au profit des communes qui voudraient créer dans leur sein les établissements de cette espèce dont elles manqueraient;

Arrête : 1° Une somme de 4,500 fr. sera mise à la disposition de M. le Préfet pour être employée en secours, dans les cas de calamités extraordinaires, telles qu'épidémies, extrême misère, disette locale, inondations, etc., ainsi qu'en subventions aux communes pour la création de bureaux de bienfaisance;

2° Cette somme sera portée au sous-chapitre XXI de la 2e section du budget de 1850, sous le titre de : *Secours en cas de calamités*

extraordinaires et subventions pour la propagation des bureaux de bienfaisance. —

Par suite des délibérations qui précèdent, les divers budgets pour 1850 sont définitivement admis par le Conseil. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des diverses commissions dans les bureaux.

A une heure, assemblée générale.

A six heures la séance est levée.

Séance du 7 Septembre 1849.

A une heure, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Dupont-Longrais, Borgarelli-d'Ison, Desclosières, de Pontécoulant, de Brébisson, Hébert, Paulmier, Lucas, Morin, Delahaye, Jonquoy, Dubois, Lecarpentier, de Grandval, de Neuville, Pillou, Aubrée, de Caulaincourt, de Chaulieu, Thomine, de Fontette, Demortreux, Douesnel, Delacour, Labbé, Vallée, Cordier, Abel Vautier, Target.

M. le Préfet assiste à la séance.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Premier fonds commun.

Sur la proposition de l'un des membres de la commission des finances, le Conseil réclame contre l'insuffisance de l'allocation faite au département dans le premier fonds commun, et prend en conséquence la délibération suivante :

Considérant que le département du Calvados est évidemment lésé dans la répartition du fonds commun affecté aux dépenses or-

dinaires des départements, pour l'exercice 1850; que, sans se reporter à une époque antérieure pour y trouver des termes de comparaison, il suffit de constater et d'apprécier la situation présente, pour rester convaincu que les principes posés dans le rapport de M. le Ministre de l'intérieur au Président de la République, n'ont point été appliqués dans la fixation du chiffre contre lequel le Conseil général doit réclamer;

Considérant, en effet, que les prévisions sur lesquelles M. le Préfet s'est appuyé pour demander une augmentation dans l'allocation du fonds commun sont celles-ci :

1° Travaux de bâtiments . . .	3,600 f.
2° Mobilier de la préfecture. .	4,500
3° Établissement d'un corps-de-garde à la préfecture.	300
4° Entretien des routes départementales.	13,500
5° Service des aliénés indigents	2,600
6° Transférement des archives dans un nouveau local.	3,200
7° Dette départementale . . .	3,300
Total.	30,800

Considérant que le Ministre a réduit cette prévision de dépenses de 13,900 fr., sous le prétexte 1° que l'entretien des routes dépar-

tementales ne devra donner lieu, en 1850, qu'à un surcroit de dépense de 2,200 fr., à raison de la longueur des nouvelles constructions; 2° que le service des aliénés devra rentrer, en 1850, dans les limites ordinaires de ses dépenses;

Mais considérant que loin qu'il en ait été ainsi, le fonds d'entretien des routes départementales, déjà réduit à l'excès par les diminutions successives qu'il a éprouvées dans les budgets précédents, n'a pu être assuré, pour le cours de 1850, qu'au moyen d'une augmentation de 7,569 fr.; que le service des aliénés, loin de rentrer dans les limites ordinaires, a dû éprouver une augmentation non-seulement de 2,600 f., mais de 3,333 f. 01 c., en prenant pour base les dépenses de 1848 et des six premiers mois de 1849;

Que là ne se sont point bornées les nouvelles charges imputables sur la première section du budget; qu'ainsi le service des prisons a demandé une augmentation de crédit montant à 6,696 fr. 10 c.; que le mobilier nécessaire à l'ameublement de la préfecture s'élèvera, en augmentation de 1849, à 7,676 fr. 27 c., au lieu de 4,300 fr.; que la dette départementale, mise en regard de celle portée au budget de 1849, s'élève à 4,319 fr., au lieu de 3,300 fr.; d'où suit que

les prévisions soumises au Ministre par M. le Préfet, loin d'être exagérées, étaient de 19,393 fr. 38 c. au-dessous des allocations qui ont été indispensables pour régler la section des dépenses ordinaires ; qu'il est donc regrettable que ces prévisions aient été réduites, et que cette réduction ait mis le Conseil général dans la nécessité d'ajourner des dépenses indispensables, entre autres le transfèrement des archives départementales dans le nouveau local qui leur est destiné ;

Considérant qu'en admettant la base posée par M. le Ministre de l'intérieur, à savoir la comparaison des dépenses obligatoires du département avec les ressources qu'il peut appliquer à ces dépenses, il n'en resterait pas moins une appréciation inexacte de ces dépenses, et par suite une lésion contre laquelle le Conseil général doit réclamer ;

Mais considérant que, sous un autre point de vue, il semble peu équitable de ne point prendre en considération 1° l'importance de l'apport fait par le département dans le fonds commun ; 2° l'excédant de ses dépenses ordinaires sur ses recettes ordinaires, excédant qui s'élève à 103,000 fr. ; 3° les sacrifices que le département s'impose pour développer les sources de la fortune publique, en votant toutes les ressources autorisées

par la loi, et en s'imposant de plus une contribution de 5 c. extraordinaires ;

Par ces considérations, le Conseil réclame contre l'insuffisance de l'allocation faite au département dans le premier fonds commun, et demande que cette allocation soit reportée au moins au chiffre de 109,000 fr., qui lui avait été assigné précédemment après une réduction considérable sur les allocations antérieures. —

Ingénieurs hydrauliques.

Le Ministre des travaux publics, par ses lettres des 17 novembre 1848 et 23 août 1849, demande l'avis du Conseil sur la nécessité d'organiser un service d'ingénieurs hydrauliques dans le département, et de rendre communes à ce service quelques dispositions de la loi du 16 septembre 1807, sur les desséchements, et de la loi du 11 juillet 1847, sur les irrigations.

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas nécessité, quant à présent, de créer un ingénieur spécial pour le service hydraulique dans le département, et n'ayant pas pour l'éclairer sur l'autre question les documents qui seraient nécessaires, dit qu'il n'y a lieu à statuer. —

Droits sur les cidres et sur les bières.

La commission des travaux divers propose au Conseil d'émettre le vœu d'équilibrer les droits prélevés sur les cidres avec ceux qui

pèsent sur les bières, et qui ne paraissent pas suffisants quant à ces derniers liquides.

On fait observer que le but que se propose la commission, qui est de diminuer l'impôt du cidre, en en reportant une partie sur les bières, n'est pas suffisamment indiqué.

Une autre rédaction est présentée et adoptée.

Vu la délibération prise par le Conseil général dans sa session de 1846, afin d'inviter M. le Ministre des finances à examiner si les droits sur les cidres ne devraient pas être abaissés, et ceux sur les bières élevés dans une juste proportion ;

Vu les vœux aux mêmes fins émis de nouveau par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque dans sa dernière session ;

Le Conseil renouvelle les vœux par lui émis dans sa session de 1846, et prie M. le Ministre de vouloir bien les prendre en sérieuse considération. —

Couvertures en paille.

Le Conseil rejette les vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Vire, relativement aux couvertures en paille.

Considérant que les couvertures en chaume, généralement en usage dans les campagnes, peuvent être dangereuses dans certaines localités ;

Que le droit de réglementer leur tolérance

ou leur interdiction appartient à l'autorité administrative, conformément à la loi des 16-24 août 1790, mais qu'il y aurait de graves inconvénients à procéder en cette matière par voie de réglement général;

Le Conseil, tout en appelant l'attention de M. le Préfet sur ce sujet, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Vire. —

Relais de poste d'Estrées.

En persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil émet l'avis suivant, quant au déplacement de la poste d'Estrées :

Le Conseil général, communication prise du vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque, pour que la poste d'Estrées, si elle vient à être déplacée, soit transférée, non à Crèvecœur, mais au carrefour Saint-Jean ;

Attendu que le maintien de la poste à Estrées, c'est-à-dire en dehors de la route nationale qu'elle est appelée particulièrement à desservir, ne peut se perpétuer sans une aggravation de charges, chaque jour plus dommageables aux intérêts du département;

Qu'il est impossible d'assigner le carrefour Saint-Jean comme emplacement unique destiné à recevoir la nouvelle poste, puisque si le nouveau projet de rectification de la route n° 13 venait à se réaliser, le carrefour Saint-

Jean ne se trouverait plus même sur cette ligne, qui viendrait directement du Bras-d'Or se rendre à Crèvecœur, et qu'il serait manifestement injuste qu'après avoir imposé au maître de poste d'Estrées les frais d'un premier déplacement, on l'exposât à supporter les dépenses d'un second ;

Que tout ce qu'il a été possible de faire pour satisfaire aux réclamations de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, a donc été fait par le Conseil général, quand il a laissé l'option à M. le Directeur général des postes, entre l'emplacement de la poste nouvelle à Crèvecœur ou au carrefour Saint-Jean ;

Le Conseil, en se référant d'ailleurs aux autres motifs exprimés dans sa délibération du 29 novembre dernier, maintient cette délibération. —

Falsification des engrais.

Il est passé à l'ordre du jour sur les mesures réclamées par le Conseil d'arrondissement de Vire contre la falsification des engrais.

Vu le vœu manifesté par le Conseil d'arrondissement de Vire, pour qu'il soit pris des mesures à l'effet d'empêcher la falsification des engrais ;

Attendu qu'en reconnaissant la gravité et l'injustice de la fraude contre laquelle réclame le Conseil d'arrondissement de Vire,

les mesures à prendre pour l'empêcher ne sont pas de la compétence du Conseil général;

Que c'est à la législation et à l'administration seules, dans leurs attributions respectives, qu'il appartiendrait d'y pourvoir, si les prescriptions actuelles sont insuffisantes;

Qu'en recommandant l'étude de ce sujet à l'une et à l'autre, le Conseil général ne peut donc rien statuer;

Passe à l'ordre du jour. —

Encouragements à l'agriculture.

Des primes sont demandées pour les cultivateurs qui entretiennent le plus grand nombre de bestiaux pour leur exploitation. Le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Conseil général, vu le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Vire pour que des primes soient accordées aux cultivateurs qui, proportionnellement à leur exploitation, élèveraient le plus grand nombre de bêtes de toute espèce et cultiveraient le plus grand nombre d'hectares de prairies artificielles;

Attendu que s'il est dans les intérêts d'une bonne économie agricole d'encourager l'accroissement du bétail et la culture des plantes fourragères dans les contrées où cette culture n'est pas suffisamment développée, et qui en sont d'ailleurs susceptibles, les res-

sources du budget départemental ne permettent pas d'accorder de fonds pour cette nouvelle dépense ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer.—

Actes de mariage.

Un membre fait une proposition tendant à obliger les époux à déclarer, dans l'acte de leur mariage devant l'officier de l'état civil, s'ils ont fait ou non un contrat de mariage.

Le Conseil prend en considération cette proposition, et prend la délibération suivante :

Vu la proposition de M. Hébert, l'un de ses membres, tendant à ce que le Conseil renouvelle le vœu déjà émis dans ses sessions précédentes, qu'une disposition législative oblige les époux à déclarer, dans l'acte de leur mariage, devant l'officier de l'état civil, s'ils ont fait ou non un contrat de mariage ;

Considérant que la mesure réclamée répond à un besoin sérieux et évident, déjà reconnu par de nombreuses délibérations ;

Le Conseil général, par les considérations développées dans ses délibérations précédentes, auxquelles il se réfère,

Emet de nouveau le vœu que la disposition suivante soit ajoutée à l'art. 76 du Code civil :

« Les époux déclareront, en outre, s'ils » ont fait ou non un contrat de mariage ; —

» dans le cas de l'affirmative, ils indique-
» ront la date du contrat, le nom et la rési-
» dence du notaire qui l'aura reçu.

— » Cette déclaration sera la règle des
» tiers.

— » A l'égard de ceux-ci, les époux se-
» ront réputés être mariés sous le régime de
» la communauté légale, à défaut de mention
» de la déclaration ci-dessus prescrite. » —

Police du roulage.

Le Conseil, consulté par le Ministre des travaux publics sur la police du roulage, répond comme il suit aux questions qui lui ont été adressées :

1° *La législation actuelle de la police du roulage est-elle trop restrictive?*

La commission a pensé que s'il y a nécessité de laisser à l'industrie la plus grande liberté, elle doit cependant faire taire ses exigences devant la question d'intérêt général et les restrictions indispensables, pour maintenir les routes dans un état de conservation que réclament impérieusement les intérêts bien compris de l'industrie ; elle vous propose de répondre :

R. *Non, depuis l'ordonnance du 2 octobre 1844.*

2° *Les routes ou parties de route qui sont plus protégées que les autres par le voisinage des ponts à bascule, sont-elles sensiblement*

meilleures que celles qui, n'ayant pas de ponts à bascule, ont les mêmes difficultés d'entretien?

Il y a dans le département deux ponts à bascule : l'un à Lisieux, sur la route nationale; mais ce pont, placé sur l'ancienne partie de route qui a été rectifiée, est depuis ce moment inutile.

Le second est à Caen, placé entre le faubourg Vaucelles et la ville ; il est inutile pour toutes les voitures qui viennent par les routes de Paris, Rouen, Tours, Angers, parce que les voituriers déposent dans le faubourg la surcharge de leur chargement.

Il ne peut être utile que pour les voituriers venant par les routes de Cherbourg et de la Bretagne; mais ils peuvent facilement se soustraire à la surveillance, en faisant transporter leur surcharge dans les auberges du faubourg où ils ont l'habitude de s'arrêter.

Voici la réponse :

R. *Il n'y a pas de différence; mais cela peut être la conséquence des endroits peu convenables où les ponts sont placés.*

3° *Les ponts à bascule du département pourraient-ils être supprimés sans inconvénient?*

R. *Les ponts à bascule mieux placés peuvent rendre des services; c'est un moyen de surveillance qui inspire de la crainte et empêche quelques contraventions.*

4° *La loi sur la police du roulage doit-elle être étendue aux diverses espèces de chemins vicinaux?*

R. *Oui, pour les chemins de grande et moyenne communication, avec les restrictions de l'ordonnance du 2 octobre 1844 et celles que l'expérience aurait pu indiquer.*

Les chemins vicinaux ont besoin de protection comme les autres, dans l'intérêt de leur conservation. Quand la vicinalité sera plus complète, il sera à craindre qu'elle ne devienne un moyen de se soustraire à la surveillance, si elle n'est exercée que sur les routes nationales et départementales, contraventions d'autant plus fâcheuses qu'elles contribueront à détériorer les chemins vicinaux, que les communes ont tant de peine à entretenir en faisant des sacrifices considérables.

5° *La limite de 0,11c de bande, fixée par la loi du 7 ventôse an XII, pour l'attelage de deux chevaux à une voiture de roulage à deux ou quatre roues, pourrait-elle être abaissée sans inconvénient?*

6° *Quelle devrait être cette limite pour la voiture à deux roues?*

7° *Quelle devrait être cette limite pour la voiture à quatre roues?*

L'effet produit par la circulation des voi-

tures dont la largeur des bandes est en rapport avec la pesanteur du chargement, est un frottement qui use, tandis que l'effet produit par des bandes étroites et des poids élevés est le tracement d'un sillon, une espèce de coupure, un dérangement des cailloutis et des pavés, et, par conséquent, des frais considérables d'entretien.

Les voitures à quatre roues et à deux chevaux ne servent pas, dans nos contrées, au roulage, elles servent à des propriétaires ou à des cultivateurs, pour dresser des chevaux et pour faire quelques transports pour les propriétaires et l'agriculture; ordinairement la charge est légère, pour ne pas fatiguer les chevaux, et elle se trouve supportée sur quatre roues. Ces voitures sont recommandées comme un moyen de dressage; il y a donc intérêt et il n'y a aucun inconvénient à réduire la largeur des bandes.

La commission vous propose de répondre aux 5e, 6e et 7e questions.

R. *La limite de 0,11c devra être maintenue pour l'attelage de deux chevaux à une voiture à deux roues; cette largeur est généralement adoptée et elle est à peu près entrée dans les habitudes du département.*

La largeur des jantes pour les voitures à

quatre roues et deux chevaux peut, sans inconvénient, être de 70 à 84 millimètres.

8° *Y aurait-il lieu, dans l'hypothèse où les ponts à bascule seraient supprimés, de fixer un nombre de chevaux pour chaque largeur de bande, ou simplement de fixer un maximum de chevaux pour la voiture à deux roues et la voiture à quatre roues?*

R. *Non, il n'y a pas lieu de fixer un nombre de chevaux pour chaque largeur de bande.*

Ce moyen paraît d'abord très-simple et semble lever toutes les difficultés; mais en y réfléchissant, on reconnaît qu'il est impraticable à cause de l'inégalité dans la force des chevaux; il serait fâcheux pour notre département, dans lequel on attèle souvent un grand nombre de jeunes chevaux pour les habituer au travail, sans les fatiguer. Il en est de même de la pensée de calculer la pesanteur par la grosseur des essieux.

9° *Faut-il faire des exceptions en faveur de l'agriculture?*

R. *Maintenir les exceptions de l'ordonnance de 1844.*

10° *Faudrait-il donner une liberté entière?*

R. *Non, à moins que l'on ne parvienne à mettre les chemins dans un état de solidité tel qu'ils puissent résister à toutes les causes de détérioration.*

La commission vous propose aussi, Messieurs, d'insister sur l'obligation, pour les voituriers, d'avoir des plaques à leurs voitures.

Si vous donnez votre approbation à ces réponses, la commission vous propose, Messieurs, d'inviter M. le Préfet à les adresser de suite à M. le Ministre des travaux publics. —

Frais de tenue des assemblées électorales.

Un membre présente au Conseil la proposition suivante, tendant à obtenir, dans l'intérêt des communes chefs-lieux de circonscriptions électorales, le remboursement des avances par elles faites pour la tenue des élections :

Vu la délibération par laquelle le Conseil général, sur la proposition de M. le Préfet, a accordé, jusqu'à concurrence équitable, le remboursement des dépenses faites par la ville de Caen pour la tenue des élections;

Considérant que les communes chefs-lieux de circonscriptions électorales ont toutes fait des avances pour cet objet,

Demande que M. le Préfet soit prié de faire examiner les réclamations faites à ce sujet, afin que l'on arrive à statuer par qui et comment doivent être soldées ces avances.

On répond que si les chefs-lieux de circonscriptions électorales croient avoir des

réclamations à faire pour la cause indiquée, c'est à elles à les présenter ; qu'elles seront examinées, et qu'il y sera fait droit.

L'ordre du jour est en conséquence proposé.

L'auteur de la proposition paraît disposé à la retirer ; mais le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Mesures d'économie.

Une autre proposition est également faite par l'un des membres du Conseil. Après quelque débat sur son opportunité, elle est admise.

Le Conseil général, vu sa délibération du 6 septembre courant ainsi conçue : « Que le déficit du budget de l'Etat soit comblé, autant que possible et avant tout, par le rétablissement ou la modification des anciens impôts, et plus particulièrement de l'impôt des boissons »,

Émet le vœu que, dans le but si important de rétablir l'équilibre du budget et vu l'état de souffrance des populations, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, toutes les économies possibles, compatibles avec l'honneur, la puissance et la bonne administration du pays, soient adoptées par le Gouvernement et par l'Assemblée législative. —

Rapport de la commission de la loi départementale et municipale.

L'ordre des travaux appelle le Conseil à

l'examen du rapport de la commission spéciale sur le projet de loi départementale, cantonale et municipale.

Un membre propose de transmettre à M. le Ministre de l'intérieur le travail de la commission, avec déclaration que l'époque avancée de la session ne permet pas d'entrer dans une discussion approfondie et détaillée des nombreuses questions que soulève cette matière.

On soutient que jusqu'à la fin de la session, un temps suffisant s'offre encore pour examiner le travail de la commission et émettre un avis sur des lois de la plus haute importance, et qui intéressent essentiellement l'existence du Conseil lui-même ; que renvoyer à M. le Ministre le travail de la commission serait y donner son adhésion, lorsque, dans la réalité, le Conseil y est complètement étranger.

Le Conseil, consulté sur le point de savoir s'il se livrera à la discussion du projet et à l'examen du travail de sa commission, se prononce pour la négative.

Alors un membre propose en ces termes de demander l'autorisation d'une session extraordinaire pour faire l'examen dont il s'agit :

Propose que, dans le cas où le Conseil ne croirait pas devoir passer immédiatement à

l'examen des questions posées par M. le Ministre, l'autorisation d'une session extraordinaire soit demandée.

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée.

La délibération contenant la première proposition est mise aux voix et adoptée.

Un membre demande qu'il y soit fait l'addition suivante :

« Chaque membre du Conseil général pourra remettre, en temps utile, ses observations particulières à M. le Préfet, qui devra les transmettre au Ministre en les joignant au rapport. »

Le Conseil décide que cette addition ne sera pas faite à la délibération.

Il en est de même de cette autre addition demandée par un autre membre :

« Sans que les solutions proposées puissent être regardées comme l'œuvre du Conseil général. »

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale, nommée par lui, pour préparer les réponses à la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et les éléments d'un projet de loi départementale, cantonale et municipale ;

Considérant que l'époque avancée de la session ne lui permet pas d'entrer dans une

discussion approfondie et détaillée des nombreuses questions que soulève cette matière ;

Considérant que la commission nommée par le Conseil général a consacré de longues et nombreuses séances à cet examen et à coordonner toutes les parties de ce vaste ensemble ; qu'une discussion qui aujourd'hui ne pourrait porter que sur quelques points principaux aurait le grave inconvénient de détruire l'harmonie et l'unité de cette œuvre consciencieuse et distinguée ; que dans de pareilles circonstances le Conseil général croirait imprudent de se livrer à une délibération nécesssairement incomplète, et de porter un jugement sur le travail de la commission ; qu'il croit plus sage d'inviter M. le Préfet à transmettre à M. le Ministre de l'intérieur le travail de sa commission comme un document digne de toute son attention ;

Arrête : M. le Préfet est invité à transmettre le travail de sa commission spéciale à M. le Ministre de l'intérieur. —

Virements de crédits.

Le Conseil admet ainsi qu'il suit les virements de crédits du budget de 1849 :

Vu 1° la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 25 juillet 1849, sur les allocations nouvelles et virements de crédits qu'il

serait nécessaire d'apporter au budget départemental de 1849;

2° Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1848;

3° Les rapports de M. le Préfet, tant explicatifs de ce compte que des modifications qu'il conviendrait d'apporter au budget de l'exercice courant;

Considérant que les demandes de M. le Préfet sont suffisamment justifiées;

Arrête de la manière suivante les virements de crédits du budget de 1849:

PREMIÈRE SECTION.

Recettes.

1° Excédant sur les prévisions du budget des produits éventuels déjà effectués. . . .	7,153 f. 10 c.
2° Réduction de l'article unique du sous-chapitre X, dépense des enfants trouvés.	5,000 »»
3° Annulation du crédit de 222 f. 81 c. porté à l'art. 10 du sous-chapitre XV, pour solde de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, exercice 1847.	222 81
TOTAL des ressources. . .	12,375 f. 91 c.

Dépenses.

SOUS-CHAPITRE VI.

Prisons. — Art. 2. — Régime économique.

1° Augmentation du crédit alloué à l'art. 2, à porter de 40,000 fr. à 48,000 fr., ci.	8,000 f. »» c.

SOUS-CHAPITRE XI.

Aliénés.

2° Augmentation du crédit de l'article 1er, à porter de 70,707 fr. 82 c. à 72,707 fr. 82 c.	2,000 »»

SOUS-CHAPITRE XIV.

3° Augmentation du crédit de l'article 2, secours de route de 15 c. aux voyageurs indigents, à porter de 500 fr. à 2,375 fr. 91 c.	2,375 91
TOTAL pareil aux ressources. .	12,375 f. 91 c.

IIe SECTION.

Recettes.

SOUS-CHAPITRE XIX.

1° Réduction de l'allocation de 1,200 fr. portée à l'art. 4, pour entretien d'élèves à l'école d'Alfort, par suite de la diminution dans le nombre d'élèves du département admis à cette école.	660 f. »» c.
A reporter.	660 f. »» c.

Report.	660 f. »» c.
2° Annulation du crédit de 500 fr. porté à l'art. 17, à titre de subvention aux communes, par la conservation des biens communaux. . . .	500 »»

SOUS-CHAPITRE XXII.

3° Réduction du crédit de 1,000 f. porté à l'art. 7, pour insuffisance des droits d'examen et de réception des officiers de santé, etc..	800 »»
4° Excédant des perceptions des mêmes droits pendant l'exercice 1848..	192 50
TOTAL des ressources. . .	2,152 f. 50 c.

Dépenses.

SOUS-CHAPITRE XVI, ART. 2.

1° Complément des intérêts à payer, en 1849, à M. de Cussy, sur le prix principal de 56,000 fr. de la maison qu'il a vendue au département pour y établir les bureaux de la sous-préfecture de Bayeux. . . .		70 f. »» c.
2° Complément des honoraires dus à l'Architecte sur les travaux inscrits à ce sous-chapitre; ils y figurent pour. . . .	44,630 f. 13 c.,	
qui, à 3 p. %, produisent.. . .	1,338 90;	
A reporter. .	1,338 f. 90 c.	70 f. »» c.

Report. . .	1,338 f. 90 c.	70 f. » » c.
crédit porté au budget n'étant que de. . .	1,285 45	
il y a insuffisance de.	55 45 ci.	55 45

SOUS-CHAPITRE XIX.

3° Augmentation du crédit de 5,000 fr. porté à l'art. 11 pour dépenses des indigents attaqués de maladies syphilitiques ou psoriques.	1,227 05

SOUS-CHAPITRE XXII.

Dépenses diverses.

1° Allocation au §. 2 de l'art. 8 de 800 fr., pour insuffisance des frais d'inspection des pharmacies, des boutiques et des magasins de drogueries.	800 » »
TOTAL pareil aux ressources. . .	2,132 f. 30 c.

IIIe SECTION.

Néant.

IVe SECTION.

Recettes.

1° Complément du secours extraordinaire de 35,294 f. 12 c. accordé par M. le Ministre de l'intérieur sur le crédit de 6,000,000 mis à sa dis-

position par le décret du 22 septembre 1848, et affecté tant à l'achèvement des chemins de grande communication qu'à l'amélioration des chemins vicinaux de petite communication.	15,294 f. 12 c.
2° Montant de la 2e répartition, suivant circulaire ministérielle du 28 février 1849.	83,051 15
TOTAL des ressources. . .	98,345 f. 27 c.

Dépenses.

SOUS-CHAPITRE XXVII.

Augmentation des contingents communaux portés à l'article unique de ce sous-chapitre.	98,345 f. 27 c.
Les contingents communaux étant de.	361,631 »»
les ressources de ce sous-chapitre seront de.	459,976 f. 27 c.

Cartes du département.

La délibération suivante est prise par le Conseil pour opérer la répartition des 300 exemplaires de la carte du département :

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet, demandant au Conseil général de faire la répartition des 300 exemplaires de la carte du département, dont les frais seront payés en faisant revivre au budget de 1849

le crédit de 3,300 fr. voté à cet effet, et porté au budget de 1848;

Arrête cette répartition comme il suit :

12 pour les bureaux de la préfecture;
3 pour la Cour d'appel;
2 pour l'évêché;
1 pour l'état-major de la division militaire;
1 pour M. le Recteur;
37 pour les membres du Conseil général;
12 pour les Tribunaux civils;
8 pour les Tribunaux de commerce;
5 pour les bureaux des sous-préfectures;
7 pour MM. les Ingénieurs en chef et d'arrondissement;
1 pour M. l'Ingénieur des mines;
1 pour M. le Directeur des contributions directes;
1 pour M. le Directeur des domaines;
1 pour M. le Directeur des contributions indirectes;
1 pour M. l'Inspecteur des postes aux lettres;
37 pour les chefs-lieux de canton;
2 pour MM. les Officiers de la légion de gendarmerie;
1 pour M. le Receveur général;
2 pour la conservation des eaux et forêts;
1 pour l'intendance militaire;
37 pour MM les Agents-voyers;
1 à M. Mounier, ancien ingénieur en chef du département, témoignage de souvenir;

Et le surplus restera en réserve à la préfecture.

Les cartes seront remises aux chefs de service; elles formeront archives dans les administrations. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A une heure, assemblée générale.

A cinq heures et demie, la séance est levée.

Séance de Clôture du 8 Septembre 1849.

A une heure, les président, vice-président et secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Delahaye, de Caulaincourt, de Chaulieu, de Fontette, d'Houdetot, G. Simon, Morin, Target, Pezet, Jonquoy, Borgarelli-d'Ison, Cordier, Lecarpentier, Dupont-Longrais, de Grandval, de Brébisson, de Banneville, Abel Vautier, de Neuville, Paulmier, Vallée, Labbé, de Pontécoulant, Thomine.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Jury d'expropriation.

La liste du jury d'expropriation est arrêtée comme il suit par le Conseil :

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

Canton de Balleroy.

MM.

Leboulanger, maire à Castillon.
Le Monnier (Pierre), propriétaire à Bucéels.
Foucher (Jean-Jacques), propriétaire à Littry.
Lemasle, maire à Baynes.

MM.

Cauchard, fils (Thomas-Jacques), à Cahagnolles.
Danjon-Paysant (Charles-Numa), à Juaye.
Dubos (Jean), maire à Trungy.
Hébert (Pierre), propriétaire à Litteau.
Hubert (Marcellin-Achille), propriétaire à Littry.

Canton de Bayeux.

MM.

Leforestier (Edouard), avocat à Bayeux.
Pitard, propriétaire à Bayeux.
Desramé-Dubois, propre à Saint-Martin-des-Entrées.
Dudouet (Jean), propriétaire à Barbeville.
Bence (Gustave), propriétaire à Vaucelles.
Guillet, maire à Ranchy.
Jean de La Mare (François), propriétaire à Bayeux.
Hamelin-Désétables, marchand de vin à Bayeux.
Jahiet (Lucien-Clément), avocat à Bayeux.
Sureau (Bon-Joseph-Auguste), propriétaire à Bayeux.

Canton de Caumont.

MM.

Dénize (Charles-Salomon), maire à Sept-Vents.
Lefrançois, maire à Cormolain.
Martin, maire à Torteval.
Aveline, maire à Foulognes.
Dorbendelle, propriétaire à Longraye.
Le Boucher, propriétaire à Orbois.
Londe (Jean-Jacques), propriétaire à Sallen.
Darry, percepteur à Caumont.
Dupont, notaire à Caumont.
Gardin (Marcel), maire à Longraye.

Canton d'Isigny.

MM.

Belliard-Delisle, propriétaire à Isigny.

Canivet de la Rouge Fosse, chef d'escadron en retraite, à Englesqueville.

Etienne (Romain), marchand de fer à Isigny.

Guérin (Marin), propriétaire à Asnières.

Morel (Pierre), propriétaire à Castilly.

Enault, négociant à Isigny.

Guéroult (Pierre), propriétaire à Grandcamp.

Lerebourg, maire à Isigny.

Pophilat (Pierre), membre du Conseil d'arr[t] à Lison.

Canton de Ryes.

MM.

André-Duhomme (Alexandre-Franç[s]), prop[re] à Ryes.

Héroult-Duhamel, propriétaire à Tracy-sur-Mer.

Achard de Bonvouloir, propriétaire à Magny.

Lesueur, maire à Esquay.

Mézaize (Franç[s]-Célestin), p[re] à Colombiers-s-Seulles.

Hervieu (Sosthène), propriétaire à Ryes.

Adeline-Duquesnay, propriétaire à Sommervieu.

Châtel, maire à Vaux-sur-Aure.

Girard (Jean-Pierre), à Bazenville.

Leconte, notaire à Crépon.

Canton de Trévières.

MM.

Daon (Alexandre), propriétaire à Bricqueville.

Couëffet (Charles-Ferdinand), prop[re] à Colombiers.

Grandchamp (François), propriétaire à Colombiers.

Guilbert, propriétaire et maire à Trévières.

Planquette, propriétaire et maire à Bernesq.

MM.

Crespel, maire au Breuil.
Adeline, maire à Blaye.
Graffey, propriétaire à Formigny.

ARRONDISSEMENT DE CAEN.

Canton de Bourguébus.

MM.

Bénard (Jean-François), maire de Billy.
Cabaigne (François), à Fontenay-le-Marmion.
De Sainte-Marie (Henri), à Laize-la-Ville.
Elie (Marc), maire à Laize-la-Ville.
Lebreton (Jean-Pierre-François), à Airan.
Lemoigne (Pierre-François), à Conteville.
Pagny (Pierre), maire à Bourguébus.

Canton de Caen (Est).

MM.

Berjot fils (Jacques-Auguste), rue des Carmélites.
Bourdon (Charles-Julien), marchand de dentelles.
Holzmann (Joseph), rue de l'Oratoire.
Lecavelier (Nicolas-Pierre-Alphonse), rue Saint-Jean.
Léonard-Désiles (Gustave), rue Guilbert.
Magron-Flize (André), rue de Bernières.
Paisant (Charles), rue des Carmélites.

Canton de Caen (Ouest).

MM.

Anthelme (Joseph-Agapit-Laurent), rue Guilbert.
Bazire (Constant-Aimé-Gabriel), rue Bosnières.
Bourdon (Joseph-Louis), av. à la C. d'appel, r. Ecuyère.
Brard-Suriray (Louis), place de la Liberté.
Chrétien (Jean-Baptiste-Amand), anc. not., r. de Geole.
Courty (Pierre-Jean-Félix), avocat, rue Bicoquet.

Canton de Creully.

MM.

Roger (Adrien), à Brécy.
Cyresme de Banville, à Martragny.
Faroux, maire de Courseulles.
Delaunay, à Cairon.
Morice fils, notaire à Creully.
Langlois, maire de Secqueville.
Lebellier, adjoint à Cully.
Fouchaux, maire à Amblie.
Tesson, propriétaire à Cairon.
Dubuisson, maire à Vaux-sur-Seulles.

Canton de Douvres.

MM.

Vimard (François), maire à Saint-Aubin-d'Arquenay.
Cussy (Frédéric), maire à Ouistreham.
Hettier (Charles-Claude), à Douvres.
Osmont (Pierre), maire à Periers.
Lucas (Pierre), à Periers.
Laurent, percepteur à Douvres.
Lecreps, propriétaire à Mathieu.
Massieu de Clerval, maire à Lion.

Canton d'Évrecy.

MM.

Bacon (Pierre-Louis-Joseph), propriétaire à Baron.
Bellenger (Jean-Baptiste), propriétaire à Goupillières.
Bellenger (Ravend), à Goupillières.
Benard (Jean-Louis), à Bougy.
Clouet-Dorval, juge, à Baron.
Londe, maire à Evrecy.

MM.

Londe (Charles), à Evrecy.

Ledars, maire à Eterville.

De Bourmont (Charles), à Maltot.

Canton de Tilly-sur-Seulles.

MM.

Adeline (Pierre), à Bretteville-l'Orgueilleuse.

Bouilly, propriétaire à Putot.

Bourienne, propriétaire et maire au Mesnil-Patry.

Briard, médecin à Bretteville-l'Orgueilleuse.

Cautru, propriétaire à Saint-Manvieux.

Delalande, notaire à Cheux.

Daudeville, cultivateur à Cheux.

Canton de Troarn.

MM.

Doublet (Jean-Charles), avocat à Argences.

Lebreton (Édouard), à Banneville-la-Campagne.

Lepage (Adrien), à Collombelles.

Tostain (Ravend), à Écoville.

Canton de Villers-Bocage.

MM.

Brée (Gabriel), maire à Courvaudon.

Brée (René), propriétaire à Saint-Aignan.

Denis (Guillaume), propriétaire à Banneville-sur-Ajon.

Féron (Michel), propriétaire à Villers.

Hauttement, notaire à Noyers.

Leberrurier, maire à Amayé-sur-Seulles.

Lechevalier (Jacques-Alex.), méd. à Tracy-Bocage.

ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

Canton de Bretteville-sur-Laize.

MM.

Ballière (Louis), maire à Barbery.

Beaunieux (Louis), maire à St-Germain-le-Vasson.

Colas-Belcour (Jacques), propriétaire à Condé-sur-Ifs.

De Lenoncourt (Eugène), officr de cav. en ret. à Urville.

De Mecflet (Louis-Ch.-Mic.), pre à Estrées-la-Campag.

Guernier (Louis), capitaine en ret. à Fontaine-le-Pin.

Halbout (Jean-Charles), propriétaire à Soignoles.

Lebrethon (Alphonse), maire à Urville.

Ledesert (Jean-François), pre à St-Germain-le-Vasson.

Yver (Pierre), armurier à Ouilly-le-Tesson.

Canton de Coulibœuf.

MM.

Cordier (Jean-Louis), propriétaire à Périers.

Daligny, maire à Ernes.

Debras de Fer (Louis-François-Samuel), chevalier, propriétaire aux Moutiers-en-Auge.

De Maussion (Ls-Urbain-Gaëtan), maire à Olendon.

Duval (Jacques-Frédéric), prop.-cultiv. à Beaumais.

Gallot (Michel-Laurent), propriétaire à Périères.

Hervieu (Marin-Eugène), propriétaire à Epaney.

Lalande (Jacques-Joseph), prop., maire à Louvagny.

Letellier (Eugène), greffier à Coulibœuf.

Lucas (Amand), maire à Crocy.

Canton de Falaise (1re division).

MM.

Appert-Tiger (Jacques-François), anc. md à Falaise.

Bazire (Alexandre-Claudius), banquier à Falaise.

Besnard-Beaupré (Frédéric), avocat à Falaise.
Bocquet (Marie-François), ancien greffier à Falaise.
Crespin (Pierre), entrepreneur de bâtiments à Falaise.
Duvelleroy (Pierre-Jacques-René), anc. av. à Falaise.
Lechastelain (Adolphe-Gabriel), notaire à Falaise.
Ledonné (Alcindor), propriétaire à Falaise.
Leroy (Jules-Félix), ancien avoué à Falaise.
Lesassier-Boisanné (Alphonse), à Falaise.

Canton de Falaise (2e division.)

MM.

Anthoine-Tocqueville (Jacq-Jul.), recr de l'enrt à Falaise.
Baucher (Amand-Franç.-Henri), régt de math. à Falaise.
Besnier (Antoine-Achille), md de bois, à Falaise.
Bodey (Jules), médecin à Falaise.
Brétonnet (Georges), propriétaire à Falaise.
Cardon (Louis), propriétaire à Ussy.
Charpentier (Eust.-Maur.-Vigor), maît. de pte à Falaise.
Cornet-Lavallée (Louis-Franç.), pre à Ouilly-le-Basset.
De Brébisson (Alphonse), propriétaire à Falaise.
Leboucher-Desvaux (Louis-Adolphe), prop. à Falaise.
Desmoutiers (Félix-Jules), consr des hypot. à Falaise.

Canton d'Harcourt.

MM.

Aumont (François), maire de Saint-Omer.
Rabaché-Lalonde, maire à Angoville.
Ballière (Charles-Joseph), maire à Cesny-bois-Halbout.
Gouget (Jean-Charles), supp. du juge de p. à Harcourt.
Subtil de Franqueville (Achille), maire à Tournebu.
Beaudouin (César), maire à Espins.
Grusse (Louis-Jean-Charles), anc. not. à Tournebu.
Grusse-Larivière, maire à Caumont.
Gouin (Philippe), propriétaire à Placy.

MM.

Pinçon (Alfred-Jean-Louis), fabric[t] d'huile à Espins.
Roger (Claude-François), filateur à St-Marc-d'Ouilly.
Scellier (Prosper-Jules), à Clécy.
Malo-Desdorides (le comte), à la Villette.
Guérin-Duclos, percepteur à St-Marc-d'Ouilly.
Duclos (Michel), maire à Cossesseville.
De Folleville (Louis-Isidor-Amand), à Acqueville.
Duhamel-Foucault, propriétaire à Clécy.
Grusse (Louis-François-Auguste), notaire à Clécy.

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

Canton de Lisieux. (1re division.)

MM.

Gillotin (Adrien), négociant à Lisieux.
Mangeant (Baptiste), à Ouilly-le-Vicomte.
Marfolle, maire de Fauguernon.
Derme, maire à Hermival.
Laillier, maire à l'Hôtellerie.
Guirard (François-Alexandre), à Lisieux.
Delaporte, avoué à Lisieux.
Deschamps, avocat à Lisieux.
Fournet (Jean-Lambert), à Lisieux.
Lerebourg, notaire à Glos.

Canton de Lisieux (2e division.)

MM.

Aubert, marchand de toiles à St-Désir.
Barbel, ancien notaire à St-Martin-de-la-Lieue.
Bloche, avocat à Lisieux.
Bardel-Lanos (Alexandre), à St-Julien-le-Faucon.
Coudray (Amand), à Mesnil-Simon.
Galle (Léopold), à Pretreville.

MM.

Leterrier (Marie-Pierre), à St-Germain-de-Livet.
Mauviel (Paul), maire à Mesnil-Simon.
Leroy-Desclosages, à Lisieux.
Legrip, avoué à Lisieux.
Lambert, filateur.

Canton de Livarot.

MM.

Mignot, maire à Mesnil-Bacley.
Leroi, maire à la Chapelle-Haute-Grue.
Deshayes-Lavigne, maire de Fervaques.
Hamon-Descours, maire à Mesnil-Durand.
Cantrel, maire à Livarot.
Déliée de Belleau, à Notre-Dame-de-Courson.
Martin (Jacques-Maurice), à Notre-Dame-de-Courson.
Sonnet (Pierre-Désiré), à St-Ouen-le-Houx.
Potel (Michel), à Livarot.

Canton de Mézidon.

MM.

Alexandre-Lamotte, percepteur à Biéville.
Moutier, maire de Castillon.
Auvard dit Palière, propriétaire à Biéville.
Bacon, maire à Bissières.
Bardel, propriétaire à Mesnil-Mauger.
Bouteiller, maire à Percy.
Coulibœuf, notaire à Mézidon.
Marie aîné, ancien directeur des postes.
Darpentigny, à St-Julien-le-Faucon.
Devey, maire à St-Pair-du-Mont.
Duval (Édouard), propriétaire à Lécaude.
Guesnon, cultivateur à Mézidon.

Canton de Saint-Pierre-sur-Dives.

MM.

Blivet, propriétaire à Mittois.
Boursin (Pierre), propriétaire à Boessey.
De Lignerolles, propriétaire à St-Pierre-sur-Dives.
Bellais (Pierre), à St-Pierre-sur-Dives.
De Chaumontel (Amédée), propriétaire à Mézidon.
Fleury-Fromage (Jacq^{s}-P^{re}), à Ste-Marguer^{te}-de-Viette.
De Garnetot, propriétaire à Garnetot.
Leroi (Désiré), propriétaire à St-Georges.
Trolet, propriétaire à Vieux-Pont.
Robillard, juge de paix à St-Pierre-sur-Dives.
Lamort-Laperelle, à St-Pierre-sur-Dives.

Canton d'Orbec.

MM.

Bigot (Honoré), marchand de frocs.
Bizet, marchand de laine.
Dauge (Pierre-Honoré), médecin.
De la Rouvraye (Louis-Philippe).
D'Hommey, à Préaux.
Douesnard (Pierre), adjoint à Cerqueux.
Durcy de Noinville (Bernard-Louis-Joseph).
Fosse, à la Chapelle-Yvon.
Grandval, pharmacien à Orbec.
Huvel-Ducampart, à Saint-Martin-de-Mailloc.
Lamidey, fils, marchand de frocs à Orbec.

ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

Canton de Blangy.

MM.

Adam, fils (Jean-Pierre), prop^{re} à Parcs-Fontaines.
Coureuil (Nicolas), propriétaire à Torquesne.

MM.

De Cormeille (Ls-Alexre-Henri), propre à Vieux-Bourg.
Dubuc (Jean-Michel), marchand de fil à Fierville.
Houlette (Jean-Pierre), propriétaire à Saint-Philbert.
Lebourg (Antoine), maire à Bonneville-la-Louvet.
Fleury (Robert-Bernard), herbager à Coquainvilliers.
Rebut (Pierre-Amand), md de bœufs à Saint-Benoît.

Canton de Cambremer.

MM.

Alleaume (Robert), propriétaire à Beaufour.
Cardine (Thomas-Jean), propre, adjoint à Valsemé.
Chastelain (Jacques-Nicolas), herbager à Brocotte.
Decornière (Robert-Damas), dr-médecin à Bonnebosq.
Dubois (Louis-Auguste-René, propre à Cambremer.
Gannel (François-Ferdinand), notaire à Beuvron.
Le Fèvre (Victor), herbager à Beuvron.
Mangeant (Jean-Pierre), propriétaire à Beaufour.
Masquerier (Louis), herbager à Rumésnil.

Canton de Dozulé.

MM.

Brafin (Robert-Amand), propre à St-Léger-Dubosq.
Delaplace (Nicas-Constant), herbager à Goustranville.
Duval (Pierre), propriétaire à Saint-Pierre-Azif.
Gosselin (François-Pierre), herbager à Goustranville.
Housset (François-Pierre), maître de poste à Dozulé.
Le Comte (Hippolyte-Thomas), herbager à Brucourt.
Louise (Pierre-Théodore-Hyacinthe), propre à Dives.
Le Remois (Jean-Jacques-Laurent), propre à Dives.
Paris (Raoul), propriétaire à Villers-sur-Mer.
Quesnel (Jean-Amand), propriétaire à Saint-Jouin.
Lechevalier, maire de Dozulé.

Canton de Honfleur.

MM.

Duflebache-Lamotte, marchand à Honfleur.
Berthe (Valentin), négociant à Honfleur.
Canteleu, propriétaire à la Rivière Saint-Sauveur.
Dufour de Quetteville (Achille), à Quetteville.
Enault (Pierre), marchand de bois à Honfleur.
Henry, jeune, à Ecquemauville.
Langlois, propriétaire et maire de Genneville.
Leudet, fils, maire à Saint-Gatien.
Manchon (Amand-Tranquille), à la Rivière St-Sauveur.
Morin (Nicolas), maire à Ablon.
Petit (Jacques-Achille), à Saint-Gatien.
Viel (Dominique), à Ablon.

Canton de Pont-l'Évêque.

MM.

Blandin (Jean-Michel), fils, pharmacien à Beaumont.
Bordes-Lecordier (Adolphe), consr des hypes à Pont-l'Ev.
Borel (Pierre-Félix-Gabriel), propriétaire à Touques.
Briard (Pierre-Georges), médecin à Touques.
Dauge (Hippolyte-Eugène), imprimr à Pont-l'Evêque.
David, fils (Charles), notaire à Pont-l'Évêque.
D'Haupoul (Napoléon-Alphonse), maire à Trouville.
Marguerey (Richard), propre à St-Étienne-la-Thillaye.
Paysant-Valencourt (Thomas-Arsène), pre à Pont-l'Ev.
Richomme (Edouard-Joseph), notaire à Beaumont.
Surville (Jacques-Pierre), propre et maire à Surville.
Vallée (Michel-Basile), propriétaire à Trouville.

ARRONDISSEMENT DE VIRE.

Canton d'Aunay.

MM.

Madeline-Lavallée, propriétaire à Danvou.

MM.

Desrivières, maire de Saint-Jean-des-Essartiers.
Cautru (Prosper), propriétaire à Onde-Fontaine.
Delavallette, maire à Cahagnes.
Mathan, médecin à Cahagnes.
Hellouin, membre du Cl d'arrondt et maire à Aunay.
Morin, membre du Conseil général, à Aunay.

Canton de Bény-Bocage.

MM.

Vasnier (Michel-François), dit Lalande, à la Graverie.
Navet du Fougeray (Achille), à St-Martin-des-Besaces.
Debaudre (Hippolyte), au Tourneur.
Lecharpentier (Edmond-François), à Etouvy.
Delouet (Guillaume), docteur en médecine à Bény.
Mariette (Charles-Louis), propriétaire à Bény.
Hélie (Edmond), à Saint-Martin-des-Besaces.
De Cussy (Armand), à Saint-Pierre-Tarentaine.
Le Vardois (Jacques), fils Louis, au Tourneur.

Canton de Condé-sur-Noireau.

MM.

Blanchard, notaire à Condé.
Cautru (Prosper), à Saint-Jean-le-Blanc.
Gallot (Prosper), à Saint-Jean-le-Blanc.
Lamotte, ancien maire à Condé.
Ferrey, percepteur à la Vieille.
Le Marchand, adjoint à Saint-Jean-le-Blanc.
Asse (Pierre), négociant à Condé.
Bridet-Calais, propriétaire à Condé.
Brière (Michel), propriétaire à Saint-Pierre-la-Vieille.
Brisset (Pierre), à Condé.
Calais (Louis-Pierre), propriétaire à Condé.

Canton de Saint-Sever.

MM.

Paris (Guillaume-François), maire à Pont-Farcy.
Lehideux (Pierre), propre à Saint-Aubin-des-Bois.
Auzenne (Jean-Baptiste), propriétaire à Conrson.
Mauger (Pierre), propriétaire à Landelles.
Chappedelaine (Michel-Laurent), pre à Mesnil-Caussois.
Chené (Edmond), maire à Fontenermont.
Etienne (Jean-Baptiste-Ambroise), pre à Beaumesnil.
Godefroy (Jacques), maire à Pont-Bellenger.
Delahaye (Pierre), maire à Mesnil-Robert.
Voisin (Eugène), maire à Saint-Aubin-des-Bois.

Canton de Vassy.

MM.

Delalonde, maire à Vassy.
Martin, médecin à Vassy.
Lebailly (Lucien), à Viessoix.
Auvray, maire à Presles.
David, maire à Estry.
Tirard (Gilles), à Vassy.
Lioult de Chênedollé, à Burcy.
Louvel, propriétaire à Ruilly.

Canton de Vire.

MM.

Auvray (François-Aimable), à Vire.
Barbot (Constant), propriétaire à Neuville.
Gohier (Adolphe-Pierre), à Coulonces.
Le Moine (Nicolas), à Tallevende-le-Grand.
Porquet (Pierre-Auguste), à Neuville.
Coquard (Louis), à Vire.
Duclos (Jeanne), à Vire.

MM.

Hédoux, propriétaire à Tallevende-le-Petit.
Roger, maire à Neuville.

Avant de se séparer, le Conseil adresse à MM. les président, vice-président et secrétaire ses remercîements.

Les travaux soumis au Conseil étant entièrement terminés, M. le président déclare close, pour 1849, la session du Conseil général.

BUDGET DÉPARTEMENTAL DE 1850.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX ORDINAIRES DES BATIMENTS DÉPARTEMENTAUX.

Articles	Montant
Art. 1er. Grosses réparations aux bâtiments de l'hôtel et des bureaux de la préfecture.	2,500 f. »» c.
2. Réparation à l'hôtel de la préfecture, calorifère sous le grand salon et établissement d'appareils de gaz dans la salle de billard et la petite salle à manger.	1,900 »»
3. Grosses réparations aux bureaux de la sous-préfecture de Falaise.	1,000 »»
4. Grosses réparations au tribunal civil de Caen.	500 »»
5. *Id.* au tribunal civil de Bayeux	1,500 »»
6. *Id.* au tribunal civil de Vire.	2,000 »»
7. *Id.* à la prison de Caen. . . .	1,500 »»
8. *Id.* à la caserne de gendarmerie de Lisieux.	410 »»
A reporter.	11,310 f. »» c.

Report.	11,310 f.	»» c.
9. Grosses réparations au tribunal de commerce de Caen. . .	400	»»
10. Travaux d'entretien des bâtiments de la préfecture.	3,500	»»
11. *Id*. de la sous-préfecture de Bayeux.	600	»»
Id. de Falaise.	400	»»
Id. de Lisieux.	400	»»
Id. de Pont-l'Evêque. . .	600	»»
Id. de Vire.	400	»»
12. *Id*. du tribunal civil de Caen.	500	»»
Id. de Bayeux.	400	»»
Id. de Falaise.	300	»»
Id. de Lisieux.	300	»»
Id. de Pont-l'Evêque. . .	300	»»
Id. de Vire.	300	»»
Id. du tribunal de commerce de Caen. . . .	200	»»
Id. de Lisieux.	200	»»
Id. de Vire.	300	»»
Id. de Falaise.	100	»»
Id. de Condé-sur-Noireau.	100	»»
Id. de Honfleur.	100	»»
13. *Id*. de la prison de Caen. .	500	»»
Id. de Bayeux.	200	»»
Id. de Falaise.	350	»»
Id. de Lisieux.	300	»»
Id. de Pont-l'Evêque. . .	350	»»
Id. de Vire.	300	»»
A reporter.	22,710 f.	»» c.

Report.	22,710 f.	»» c.
14. Travaux d'entretien de la caserne de gendarmerie de Caen.	400	»»
Id. de Creully.	100	»»
Id. de Falaise.	300	»»
Id. de Pont-l'Evêque. . .	200	»»
Id. de Lisieux.	300	»»
Id. de Vire.	200	»»
15. Honoraires de l'Architecte sur les travaux ci-dessus.	726	30
16. Traitement de l'Architecte.	2,000	»»
17. Frais de voyage et de bureau de l'Architecte.	500	»»
Total du Sous-Chapitre Ier.	27,436	30

SOUS-CHAPITRE III.

LOYERS DES SOUS-PRÉFECTURES.

Article unique. Loyer de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.. . .	520	»»

SOUS-CHAPITRE IV.

MOBILIERS DE L'HÔTEL DE PRÉFECTURE ET DES BUREAUX DES SOUS-PRÉFECTURES.

Art. 1er. Achat de mobilier pour la préfecture.	9,637	27
2. Entretien ordinaire du mobilier de la préfecture.	1,800	»»
A reporter.	11,437 f.	27 c.

Report	11,437 f. 27 c.
3. Achat du mobilier des bureaux des sous-préfectures	400 »»
4. Entretien du mobilier des bureaux des sous-préfectures. . .	300 »»
5. Frais de vente du mobilier de la préfecture.	400 »»
Total du Sous-Chapitre IV.	12,[illegible] 27

SOUS-CHAPITRE [illegible].

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.

Art. 1er. Éclairage des casernes et remplacement des drapeaux. .	600 »»
2. Loyers des casernes.	25,000 »»
3. Indemnité [illegible] gendarmes.	750 »»
Total du Sous-[illegible]	26,350 »»

SOUS-CHAPITRE [illegible].

PRISONS.

Art. 1er. Administration, traitement du personnel administratif.	18,200 »»
2. Détenus, nourriture et entretien.	[illegible] »»
3. Chauffage, éclairage, linge, mobilier, médicaments.	2,676 10
4. Dépenses des dépôts de sûreté.	1,442 »»
5. Objets divers.	211 »»
Total du Sous-Chapitre VI.	69,529 f. 10 c.

SOUS-CHAPITRE VII.

COUR ET TRIBUNAUX.

Article	Montant	
Art. 1er. Éclairage des bâtiments.	[illegible] f.	» c.
2. Loyers des bâtiments.	[illegible]	»
3. Entretien du mobilier.	[illegible]	»
4. Achat et renouvellement de mobilier.	1,000	»
5. Menues dépenses [illegible] du parquet.	14,320	»
6. *Id.* des justices de paix.	1,910	»
Total du Sous-Chapitre VII.	19,030	»

SOUS-CHAPITRE VIII.

CORPS-DE-GARDE DES ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX.

Article	Montant	
Art. unique. Chauffage et éclairage du corps-de-garde de la préfecture.	325	»

SOUS-CHAPITRE IX.

ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Article	Montant	
Art. 1er. Route nº 1, de Falaise à Granville.	26,000	»
2. Route nº 2, de Lisieux à Orléans.	14,000	»
3. Route nº 3, de Rouen à Caen.	[illegible]	»
A reporter.	60,000 f.	» c.

Report.	80,000 f. »» c.
4. Route n° 4, de Rouen à Falaise.	25,000 »»
5. Route n° 5, de Bayeux à Isigny.	14,000 »»
6. Route n° 6, de Port-en-Bessin à Falaise.	33,000 »»
7. Route n° 7, de Caen à Courseulles.	18,000 »»
8. Route n° 8, de Caen à Aunay.	11,000 »»
9. Route n° 9, de Caen à Thorigny.	[illegible]
10. Réserve pour dépenses de personnel et cas imprévus.	11,148 36
Total du Sous-Chapitre IX. .	198,778 64

SOUS-CHAPITRE X.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

Art 1er. Subvention du département.	113,000 »»
2. Traitement de l'inspecteur. .	2,000 »»
Total du Sous-Chapitre X. .	115,000 »»

SOUS-CHAPITRE XI.

ALIÉNÉS.

Art. 1er. Aliénés à la charge du département (contingents des familles déduits).	74,400 »»
A reporter.	74,400 f. »» c.

Report. . . .	74,400 f. »» c.
2. Frais de transport des aliénés indigents.	1,350 »»
Total du Sous-Chapitre XI. . .	75,750 »»

SOUS-CHAPITRE XII.

IMPRESSIONS.

Article unique. Impression du budget et des comptes des recettes et dépenses départementales. .	1,200 »»

SOUS-CHAPITRE XIII.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT.

Art. 1er. Appointements d'un conservateur des archives. . . .	1,800 »»
2. Appointements d'un archiviste auxiliaire.	1,200 »»
3. Frais de vente de papiers de rebut.	200 »»
Total du Sous-Chapitre XIII. .	3,200 »»

SOUS-CHAPITRE XIV.

FRAIS DE TRANSLATION, DE ROUTE, ET AUTRES DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 1er. Frais de translation des prévenus et condamnés. . . .	1,500 »»
A reporter. . . .	1,500 f. »» c.

Report.	1,500 f. »» c.	
2. Secours de route de 15 c. aux voyageurs indigents.	3,000	»»
3. Frais de tenue des colléges et assemblées pour élections. .	2,000	»»
4. Mesures contre les épidémies.	100	»»
5. Mesures contre les épizooties.	100	»»
6. Primes pour la destruction des animaux nuisibles.	100	»»
Total du Sous-Chapitre XIV. .	6,800	»»

SOUS-CHAPITRE XV.

DETTE DÉPARTEMENTALE, ORDINAIRE, OU COMPLÉMENT DES DÉPENSES ORDINAIRES APPARTENANT AUX EXERCICES ANTÉRIEURS NON RÉGLÉS.

§. 1er. *Déficit de 1848.*

Art. 1er. Indemnité à la ville de Caen pour frais de tenue des colléges électoraux en 1848.	2,000	»»
2. Somme due à la ville d'Orbec pour loyers de la caserne de gendarmerie, sur le 3e trimestre 1848.	100	»»
3. Solde des dépenses de détenus de la maison d'arrêt de Lisieux en 1848.	100	»»
4. *Idem* du dépôt de sûreté de Trouville en 1848.	42	86
5. Loyer du dépôt de sûreté de Condé en 1848.	100	»»
A reporter.	2,342 f. 86 c.	

Report. . . . . . 2,342 f. 86 c.

§. 2. — *Déficit de 1847*.

	f.	c.
6. Frais de visite des chevaux morveux dus au sieur Pottier pour 1847.	12	»»
7. Loyer de la caserne de gendarmerie d'Evrecy (2e semestre 1847).	125	»»
8. Frais de transport dans le Calvados, en 1847, de la femme Fourney.	12	46
9. *Idem* de la fille Lalot.	6	25
10. Frais de séjour dans l'hospice de [illegible] en 1847 [illegible].	325	05
11. Somme due à M. Dunepveu, pour réparations locatives d'une maison pour les bureaux de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	88	54
12. Dépenses pendant les trois derniers trimestres 1847 du dépôt de sûreté de Trouville.	20	71
13. Travaux d'entretien aux bâtiments de la sous préfecture de Bayeux par divers.	496	73
14. Loyers de la caserne de gendarmerie de Saint-Sever en 1847.	900	»»
15. Frais d'enregistrement du bail de la caserne de gendarmerie d'Orbec en 1848.	22	13

A reporter. . . . . 4,549 f. 68 c.

Report. . . . . . . 4,540 f. 68 c.

16. Frais d'enregistrement de bail des bureaux de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque. 40 30

17. Frais de transport dans la Seine-et-Oise de l'aliénée Annette Forget, en 1848. . . . . 6 25

18. Fournitures d'impressions pour les élections générales par Dupont et compagnie, en 1848. . . . [illegible] [illegible]

19. Frais de séjour à l'hospice de Vire, en 1848, de divers aliénés. . . . . 224 [illegible]

20. Fournitures de [illegible] aux bâtiments de la sous-préfecture de Falaise en 1848. . . . . . 44 67

21. *Id.* à la caserne de gendarmerie de Falaise. 20 35

§. 3. — *Déficit de 1846 et années antérieures.*

22. Solde de la dépense des enfants trouvés et abandonnés en 1846. . . . . 1,496 80

23. Frais de transport dans le département de la Manche du nommé [illegible], en 1846. . . . . 6 75

24. Frais de séjour dans l'hospice de Valognes de l'aliéné Angué, en 1846. . . . . 4 [illegible]

25. Frais de transport dans

A reporter. . . . . . 6,375 f. 26 c.

Report. . . . 6,375 f. 26 c.

l'Orne de l'aliénée veuve Hayot, en 1846. . . . . 12 46

26. Loyers du logement de la gendarmerie de Pont-l'Évêque en 1843 et 1845. . . . . 183 35

27. Loyers de la caserne de gendarmerie de Saint-Sever en 1846. . . 1,357 30

28. Frais de séjour à l'hospice de la Vieillesse de l'aliénée Annette Fourney, pendant 1845, 1846 et 1847. . . . . 1,265 »

29. Frais de séjour de l'aliéné Legris, pendant 1846, à l'hospice de Bicêtre, à Paris. . . . . . 128 »

Total du Sous-Chapitre XV. . . 9,291 55

Récapitulation de la Ire Section.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Sous-Chapitre Ier. Travaux ordinaires des bâtiments.	27,436	50
III. Loyers des sous-préfectures.	520	»
IV. Mobiliers de la préfecture et des bureaux des sous-préfectures. . .	11,537	27
V. Casernement de la gendarmerie.	28,350	»
VI. Prisons.	60,529	40
VII. Cours et Tribunaux.	13,030	»

A reporter. . . . . 155,402 f. 67 c.

Report.	155,402 f.	67 c.
VIII. Corps-de-garde des établissements départementaux. . . .	325	»»
IX. Entretien des routes départementales.	198,778	64
X. Enfants trouvés.	115,000	»»
XI. Aliénés.	75,750	»»
XII. Impressions.	1,200	»»
XIII. Archives.	3,200	»»
XIV. Frais de translations, etc.	6,800	»»
XV. Dette ordinaire.	9,291	55
Total des dépenses de la Ire Section.	565,747	86

Recettes de la Ire Section.

Produit des 10 c. 4/10es additionnels ordinaires.	462,897	86
Part du département dans le 1er fonds commun.	95,000	»»
Produits éventuels.	7,850	»»
Total des recettes de la Ire Section.	565,747	86

Balance.

Total des dépenses ordinaires. .	565,747	86
Total des recettes ordinaires. .	565,747	86

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES FACULTATIVES.

SOUS-CHAPITRE XVI.

TRAVAUX NEUFS DES ÉDIFICES DÉPARTEMENTAUX.

Art. 1er. Construction et appropriation dans la partie de l'hôtel de la préfecture longeant la rue St-Laurent, pour y établir les bureaux. .	36,324 f. 47 c.
2. Achèvement des travaux de la sous-préfecture de Lisieux. . . .	3,000 » »
3. Acquisition des héritiers Labbey d'une maison pour y établir la sous-préfecture de Lisieux. . . .	3,600 » »
4. Honoraires de l'architecte sur ces travaux	1,179 72
5. Assurance des bâtiments départementaux contre l'incendie. .	612 10
Total du Sous-Chapitre XVI. .	44,716 29

SOUS-CHAPITRE XVII.

§. Ier. — TRAVAUX NEUFS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Route no 9, de Caen à Torigny (Entretien).	16,169 72
A reporter.	16,169 f. 72 c.

Report.	16,16[illegible] f. 72 c.
2. Route no 11, d'Isigny à St-Lo, par la forêt du Neuilly (Entretien).	4,500 »»
3. Route no 12 (Entretien). . .	16,000 »»
4. Route no 13 *id.*	9,000 »»
5. Route no 14 *id.*	1,500 »»
6. Route no 15 *id.*	8,000 »»
7. Route no 16 *id.*	20,000 »»
8. Partie de l'ancienne route royale no 13, entre La Boissière et le carrefour Saint-Jean.	3,000 »»
9. Route no 17 (Entretien). .	5,000 »»
10. Route no 18 *id.*	2,500 »»
11. Route no 19 *id.*	5,000 »»
12. Route no 20 *id.*	3,500 »»
13. Route no 21, de Pont-Farcy à Tessy.	1,000 »»

§. II.

Art. 1er. Construction du pont des Vers, à payer en commun avec l'Orne.	500 »»
2. Reconstruction du pont [illegible]ché, sur la route no 3.	600 64
3. Construction d'un aqueduc sur la route no 20, de Falaise à Fromentel.	300 »»
4. Réserves pour dépenses diverses.	3,7[illegible] 10
Total du Sous-Chapitre XVII. .	104,383 f. 46 c.

SOUS-CHAPITRE XVIII.

SUBVENTION AUX COMMUNES.

Art. unique. Primes pour l'établissement des pompes à incendie.	1,500 f. »» c.

SOUS-CHAPITRE XIX.

ENCOURAGEMENTS ET SECOURS.

Art. 1er. Secours aux veuves d'anciens employés de la Préfecture,	
A Mme veuve Mesnil.	800 »»
A Mme veuve Lesauvage.	200 »»
2. Indemnité aux employés de la Préfecture, pour travaux extraordinaires du Conseil général. . .	450 »»
3. Subvention dans les dépenses des Sociétés d'agriculture, arts et belles-lettres, linnéenne, des antiquaires et de médecine.	2,400 »»
4. Encouragements pour une ferme-école.	1,500 »»
5. Entretien d'élèves aux écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse.	1,200 »»
6. Primes aux courses de Caen pour chevaux attelés.	1,500 »»
7. Encouragement pour l'élève des chevaux ou le dépôt des remontes.	14,200 »»
A reporter.	22,250 f. »» c.

Report.	22,250 f. »» c.
8. Elèves sage-femmes envoyées à la Maternité	1,600 »»
9. Indemnité pour la propagation ou la conservation de la vaccine. .	300 »»
10. Entretien d'élèves aux écoles d'Arts-et-Métiers.	1,500 »»
11. Secours pour traitement des indigents syphilitiques.	3,000 »»
12. Subvention du département dans la conservation d'anciens monuments historiques.	2,000 »»
13. Souscription en faveur de la colonie de Mettray.	100 »»
14. Subvention à la Société vétérinaire de l'Orne, de la Manche et du Calvados.	200 »»
15. Primes aux propriétaires des plus beaux taureaux.	1,200 »»
16. Primes aux meilleurs laboureurs.	1,200 »»
17. Allocation à la ville d'Orbec pour primes aux juments poulinières du canton.	300 »»
Total du Sous-Chapitre XIX. .	33,650 »»

SOUS-CHAPITRE XXI.

MENDICITÉ.

Art. unique. Secours dans le cas d'extrême misère ou de disette locale.	4,500 f. »» c.

SOUS-CHAPITRE XXII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1er. Indemnité à l'hospice de Caen.	20,000f. »» c.
2. Frais de publication des délibérations du Conseil général. .	600 »»
3. Frais relatifs à la confection et à la publication des listes électorales.	2,000 »»
4. *Id.* du jury.	400 »»
5. Achat d'ouvrages d'administration pour la préfecture et les sous-préfectures.	600 »»
6. Gratification pour belles actions.	400 »»
7. Frais d'inspection des pharmacies, des boutiques et magasins de droguistes et épiciers-herboristes : Pour la portion représentant le montant des droits à recouvrer. . . 900 f. Insuffisance de ces droits. 800	1,700 »»
8. Frais d'impression et autres dépenses concernant la garde nationale.	1,000 »»
9. Frais d'illumination des édifices départementaux les jours de fêtes publiques.	200 »»
A reporter. . . .	26,900f. »» c.

Report.	26,900 f. »» c.
10. Dépenses imprévues. . . .	500 »»
11. Secours temporaire aux Dames de Refuge de Caen.	500 »»
12. Dépenses de la commission d'examen de projets de construction de bâtiments communaux. . .	600 »»
13. Secours, en 1850, à l'établissement de charité fondé à Caen par l'abbé Leveneur.	1,000 »»
Total du Sous-Chapitre XXII. .	29,500 »»

SOUS-CHAPITRE XXIII.

DETTE DÉPARTEMENTALE EXTRAORDINAIRE.

Art. 1er. Frais d'expertise réclamés par M. Levavasseur, à l'occasion du procès entre le département et la dame veuve Béchet, pour une mitoyenneté de murs à la sous-préfecture de Falaise. . .	45 95
2. Somme due à l'hospice de Caen, pour traitement de galeux, vénériens, etc., à l'Hôtel-Dieu de Caen, pendant le 4e trimestre 1847	3,622 49
3. Solde de la pension à l'école d'Alfort de trois élèves, en 1846..	90 »»
4. Solde des honoraires de l'architecte sur les travaux portés au sous-chapitre XVI en 1848.	100 »»
A reporter.	3,858 f. 44 c.

Report.	3,858 f. 44 c.
5. Solde de frais de visite, en 1848, de boutiques de pharmacie, etc..	759 70
6. Solde de la pension, à l'école des arts et métiers d'Angers, d'élèves du Calvados, en 1847 et 1848	218 75
7. Salaire dû au conservateur des hypothèques de Vire, pour transcription d'actes relatifs aux routes départementales 6 et 21, en 1847.	95 09
Total du Sous-Chapitre XXIII. .	4,931 98

Récapitulation de la IIe Section.

DÉPENSES FACULTATIVES.

Sous-Chapitre XVI. Édifices départementaux.	44,716	29
XVII. Routes départementales.	104,383	46
XVIII. Subvention aux communes.	1,500	»»
XIX. Encouragements.	35,650	»»
XXI. Mendicité.	4,500	»»
XXII. Dépenses diverses. . . .	29,500	»»
XXIII. Dette départementale extraordinaire.	4,931	98
Total des dépenses de la IIe Section.	225,181 f.	73 c.

Recettes de la IIe Section.

Art. 1er. Fonds libres de l'exercice clos.	1,431 f.	63 c.
2. Produit des 5 ces facultatifs.	222,547	05
3. Produits spéciaux.	1,200	»»
Total des recettes de la IIe Section.	225,181	73

Balance.

Total des dépenses facultatives.	225,181	73
Total des recettes facultatives. .	225,181	73

TROISIÈME SECTION.

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES EXTRAORDINAIRES IMPUTABLES SUR L'IMPOSITION DE 5 C. AUTORISÉE PAR LA LOI DU 4 AVRIL 1838.

SOUS-CHAPITRE XXIV.

§. Ier.

Art. 1er Acquisition d'une maison pour y établir la sous-préfecture de Bayeux. . . .	20,150 f.	»» c.
2. Acquisition de l'hôtel de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	27,500	»»
A reporter.	47,650 f.	»» c.

Report.	47,650 f. »» c.

§. II.

Art. 1er. Travaux sur la route de Falaise à Granville, n° 1. . . .	1,000 »»
2. Reconstruction du pont Mal-Tourné, route n° 3.	1,500 »»
3. Démontage et convertissement en cailloutis, route n° 3, de la chaussée de Banneville.	1,500 »»
4. Construction de cassis dans la traverse de Dozulé	2,000 »»
5. Route n° 6, démontage du pavé d'Aunay et construction de caniveaux.	2,700 »»
6. Améliorations diverses sur la route n° 9, entre Caen et Juvigny, dans la traverse de Carpiquet, etc.	3,000 »»
7. Route n° 16, réparations et travaux d'art.	2,500 »»
8. Travaux de reconstruction du pont d'Ouilly, route départementale n° 1, de Falaise à Granville	20,000 »»
9. Route départementale n° 2, de Lisieux à Orléans, réparation d'ouvrages d'art.	6,000 »»
10. Elargissement du pont sur la Dive, route départementale n° 3, de Rouen à Caen..	8,000 »»
11. Elargissement du pont de pierre de la sortie d'Orbec, route	
A reporter.	95,850 f. »» c.

Report.	95,850 f. »» c.
départementale n° 4, de Rouen à Falaise	6,000 »»
12. Construction d'un pont et d'un ponceau sur la route départementale n° 5, de Bayeux à Isigny.	6,000 »»
13. Route départementale n° 7, de Caen à Courseulles, réparation aux chaussées pavées de la Délivrande et construction de caniveaux dans la traverse de Courseulles.	7,000 »»
14. Travaux de la route départementale n° 16, de Saint-Pierre-sur-Dive à Trouville.	10,000 »»
15. *Id*. n° 17, du Neufbourg à Pont-l'Evêque.	36,077 92
16. *Id*. n° 21, de Pont-Farcy à Tessy.	6,000 »»
17. Indemnité pour terrains cédés aux routes départementales. .	30,000 »»
18. Part contributive du département dans l'établissement du canal de Caen à la mer.	20,000 »»
19. *Id*. dans les travaux de construction du hâvre de Port-en-Bessin.	12,000 »»
20. *Id*. dans l'établissement du port de Courseulles.	9,000 »»
21. Réserve pour dépenses des routes ci-dessus.	9,340 03
A reporter.	247,267 f. 95 c.

Report. . . . . 247,267 f. 93 c.

§. III.

Art. 1er. Subvention dans les travaux des chemins vicinaux de grande communication.	25,000	»»
2. Subvention aux chemins vicinaux autres que ceux de grande communication.	162,840	»»
Total du Sous-Chapitre XXIV. .	435,107	93

Récapitulation de la IIIe Section.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Sous-Chap. XXIV.	Loi du 27 septembre 1848.	272,267	93
	Loi du 15 octobre 1849. . .	162,840	»»
Total des dépenses de la IIIe Section.		435,107	93

Recettes de la IIIe Section.

Art. 1er. Fonds libres de l'exercice clos sur les centimes extraordinaires.	867	93
2. Produit des 5 c. extraordinaires.	434,240	»»
Total des recettes de la IIIe Section.	435,107	93

Balance.

Total général des dépenses extraordinaires.	435,107 f. 95 c.
Total général des recettes extraordinaires.	435,107 95

QUATRIÈME SECTION.

DÉPENSES SPÉCIALES.

SOUS-CHAPITRE XXVI.

CHEMINS VICINAUX.

Art. 1er. Subvention pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication. .	228,897 f. 53 c.
2. Traitement des agents-voyers.	42,300 »»
3. Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses.	2,000 »»
Total du Sous-Chapitre XXVI. .	273,197 53

SOUS-CHAPITRE XXVII.

Article unique. Fonds provenant des contingents communaux et particuliers à répartir par ligne vicinale selon les ressources qui y sont affectées.	434,429 53

Récapitulation de la IVe Section.

DÉPENSES SPÉCIALES.

Sous-Chapitre XXVI. Travaux des chemins vicinaux sur centimes spéciaux.	273,197 f 55 c.
Sous-Chap. XXVII. Travaux des chemins de grande communication sur contingents communaux et souscriptions particulières.	434,429 53
Total des dépenses de la IVe Section	707,627 08

Recettes de la IVe Section.

Art. 1er. Fonds libres de l'exercice clos sur centimes spéciaux. .	1,797 55
2. Produit des 5 c. spéciaux. .	271,400 »»
3. Contingents communaux et souscriptions particulières.	434,429 53
Total des recettes de la IVe Section.	707,627 08

Balance.

Total des dépenses spéciales. .	707,627 08
Total des recettes spéciales. . .	707,627 08

RÉCAPITULATION ET BALANCE DES IV. SECTIONS.

Dépenses.

Ire Section. — Dépenses ordinaires.	565,747 f.	86 c.
IIe Section. — Dépenses facultatives.	225,181	73
IIIe Section. — Dépenses extraordinaires.	435,107	95
IVe Section. — Dépenses spéciales.	707,627	08
Total général des dépenses. .	1,933,664	62

Recettes.

Ire Section. — Dépenses ordinaires.	565,747	86
IIe Section. — Dépenses facultatives.	225,181	73
IIIe Section. — Dépenses extraordinaires.	435,107	95
IVe Section. — Dépenses spéciales.	707,627	08
Total général des recettes. . .	1,933,664	62
Total général des dépenses. .	1,933,664	62

TABLE DES MATIÈRES.

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

DEUXIÈME PARTIE.

Météorologie.

L'Hiver qui a succédé à l'Automne de 1848, ne s'est guère distingué de cette dernière saison que par quelques rares gelées.

Les Printemps qui suivent les Hivers tempérés sont rarement beaux en Normandie. Celui de 1849, refroidi par des neiges tardives, n'a réellement commencé qu'au mois de mai, avec la floraison des pommiers. Depuis cette époque, sa sérénité n'a été interrompue que par quelques orages.

L'Été, moins chaud et moins sec que dans les années communes, n'a d'ailleurs offert rien de remarquable.

Dans les premiers jours de l'Automne, le 30 septembre, un de ces météores désignés sous le nom de *trombes*, causa de notables dégats à la Délivrande et dans les environs. Dans sa course rapide, qu'on a pu suivre depuis Basly jusqu'à la mer, par Douvres et Luc, il découvrit plusieurs maisons, abattit des pans de murs, tordit ou déracina des arbres séculaires.

Six semaines plus tard, le 12 novembre,

vers quatre heures du matin, on éprouvait dans la plaine de Caen une secousse de tremblement de terre, heureusement trop faible pour entraîner de regrettables accidents. Ce dernier phénomène, fort rare dans nos contrées, a été suivi de la reprise des pluies qui, depuis le commencement de ce mois, avaient fait place à des jours d'une douceur et d'une sérénité admirables, comme on en voit luire habituellement à cette époque de l'année, à laquelle ils ont valu le nom d'*Été de la Saint-Martin.*

Circonscriptions territoriales.

Une loi du 18 octobre 1849, dont voici le texte, a distrait le hameau de Clopée de la commune de Collombelles pour le rattacher à la commune de Mondeville :

« Art. 1er. Le polygone coté A sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Collombelles, canton de Troarn, arrondissement de Caen, département du Calvados, et réuni à la commune de Mondeville, canton de Caen (*Est*), même arrondissement.

» En conséquence, la limite entre les communes de Mondeville et de Collombelles est fixée suivant le liseret vert tracé audit plan.

» Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

» Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République. »

Le Conseil général, qui avait appuyé cette mesure commandée par les convenances locales, s'est encore refusé cette année à approuver la réunion de la commune de La Croupte au canton de Livarot dans lequel elle est totalement enclavée, bien qu'elle dépende du canton d'Orbec. Il veut attendre la loi qui s'élabore sur l'administration départementale, cantonale et municipale. Espérons que lorsque cette loi sera sanctionnée, rien ne s'opposera plus à ce qu'on rectifie la bizarre circonscription de ces deux cantons.

Marchés hebdomadaires.

Lundi.

Caen, Condé-sur-Noireau, Pont-l'Evêque, Vire, Beuvron, Fervaques, Ouilly-le-Basset, Saint-Pierre-Sur-Dive, Tilly-sur-Seulle.

Mardi.

Lisieux, Balleroy, Cheux, Dozulé, Dives, Harcourt, Saint-Julien-le-Faucon, Vassy, Courseulles, Saint-Martin-des-Besaces.

Mercredi.

Caen, Falaise, Honfleur, Isigny, Orbec, Vire, Bretteville-sur-Laize, Blangy, Bonnebosq, Crèvecœur, Creully, Villers-Bocage, Trouville-sur-Mer.

Jeudi.

Lisieux, Condé-sur-Noireau, Argences, Beaumont, Bény-Bocage, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caumont, Evrecy, Littry, Livarot.

Vendredi.

Caen, Pont-l'Evêque, Vire, Cesny-Bois-Halbout, Trévières.

Samedi.

Bayeux, Falaise, Dives, Honfleur, Lisieux, Aunay, Le Billot (*hameau de Notre-Dame-de-Fresnay*), La Délivrande (*hameau de Douvres*), Saint-Martin-de-Fresnay, Mézidon, Saint-Sever, Touques, Troarn, Ouistreham, Meulles.

Dimanche.

Méry-Corbon, Cambremer, Noyers, Ryes.

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1848.

Naissances.

Enfants légitimes.	Garçons. . . .	4,280	8,353
	Filles.	4,073	
Enfants naturels reconnus.	Garçons. . . .	89	187
	Filles.	98	
Enfants naturels non reconnus.	Garçons. . . .	368	771
	Filles.	403	
	TOTAL des Naissances. . . .		9,311

Mariages.

Entre garçons et filles.	3,381
Entre garçons et veuves.	146
Entre veufs et filles.	375
Entre veufs et veuves.	100
TOTAL des Mariages. . . .	4,002

Décès.

Garçons.	2,307	5,133
Hommes mariés.	1,967	
Veufs.	859	
Filles.	2,295	5,511
Femmes mariées.	1,489	
Veuves.	1,727	
TOTAL des Décès. . . .		10,644

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en 1848 les décès ont excédé les naissances de 1,333.

POPULATION MILITAIRE.

Classe de 1848.

CANTONS.	JEUNES GENS Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	TOTAL.
Arrond. de Bayeux.					
Balleroy.	14	82	37	2	135
Bayeux.	7	84	15	1	107
Caumont.	15	61	20	2	98
Isigny.	20	77	40	«	137
Ryes.	7	59	16	4	86
Trévières.	18	57	11	3	89
	81	420	139	12	652
Arrondiss. de Caen:					
Bourguébus.	1	61	12	1	75
Caen (Est).	6	116	49	11	182
Caen (Ouest).	3	124	34	2	163
Creully.	1	90	24	5	120
Douvres.	3	86	27	15	131
Evrecy.	»	79	15	7	101
Tilly-sur-Seulle.	3	86	18	4	111
Troarn.	6	82	22	2	112
Villers-Bocage.	3	63	31	5	102
	23	787	232	52	1097
Arrond. de Falaise.					
Brettev.-sur-Laize.	8	78	17	»	105
Coulibœuf.	4	54	16	2	80
Falaise (1re sect.).	2	63	8	»	73
Falaise (2e sect.).	1	79	18	»	98
Harcourt.	5	107	13	»	125
	25	381	71	2	479

SUITE DE LA POPULATION MILITAIRE
de la classe de 1848.

CANTONS.	JEUNES GENS Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	TOTAL.
Arrond. de Lisieux.					
Lisieux (1re divon.).	9	66	26	8	109
Lisieux (2e divon.).	4	77	28	4	113
Livarot.	6	56	15	3	80
Mézidon.	1	51	13	2	67
Orbec.	8	48	29	3	88
St-Pierre-sur-Dive.	1	38	6	2	47
	29	336	117	22	504
Arr. de Pont-l'Evêque					
Blangy.	2	61	21	4	88
Cambremer.	1	44	15	2	62
Dozulé.	12	44	23	3	82
Honfleur.	10	75	23	14	122
Pont-l'Evêque.	8	41	20	10	79
	33	265	102	33	433
Arrondiss. de Vire.					
Aunay.	3	88	16	»	107
Bény-Bocage.	3	102	13	2	120
Condé-sur-Noireau.	5	85	13	2	105
Saint-Sever.	10	103	33	1	147
Vassy.	14	77	13	1	105
Vire.	4	114	36	7	161
	39	569	124	13	745

Résumé : Force de la classe, 3,910.—Sachant lire, 233.—Sachant lire et écrire, 2,758.

TABLEAU
DES GRANDES ROUTES DU DÉPARTEMENT.

DÉNOMINATION DES ROUTES.	N^{os}	LONGUEUR.
ROUTES NATIONALES.		
Route de Paris à Cherbourg, par Crèvecœur.	13	124,210 mètres.
Id. de Paris à Granville. .	24 *bis*.	32,750
Id. de Tours à Caen. . . .	158	41,165
Id. d'Angers à Caen. . . .	162	46,771
Id. de Granville à Bayeux.	172	21,780
Id. de Cherbourg à Vire. .	174	13,318
Id. de Caen à Granville. .	175	57,393
Id. de Caen à Redon. . . .	177	36,740
Id. d'Honfleur à Alençon. .	179	58,689
Id. d'Honfleur à Rouen. .	180	5,266
Longueur totale.		438,082
ROUTES DÉPARTEMENTALES.		
Route de Falaise à Granville.	1	50,038 mètres.
Id. de Lisieux à Orléans. .	2	23,010
Id. de Rouen à Caen. . . .	3	54,176
Id. de Rouen à Falaise. . .	4	60,750
Id. de Bayeux à Isigny. . .	5	34,047
Id. de Port-en-Bessin à Falaise.	6	79,360
Id. de Caen à Courseulles.	7	22,158
Id. de Caen à Aunay. . . .	8	24,950
Id. de Caen à Torigny. . .	9	37,214
Id. d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Cerisy.	10	3,316
Id. d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Neuilly.	11	8,492
Id. de Bayeux à Courseulles	12	21,000
Id. de Caen à Saint-Lo. . .	13	23,790
Id. de Caen à Tinchebray.	14	1,438
Id. de Périers à Bayeux. .	15	13,170
*Id. de St-Pierre-sur-Dive à Trouville	16	44,390
*Id. de Neufbourg à Pont-l'Evêque.	17	15,430
Id. de Falaise à Domfront.	18	5,162
*Id. de Lisieux à Aiziers. .	19	13,880
*Id. de Falaise à Fromentel.	20	6,483
Id. de Pontfarcy à Tessy. .	21	4,248
Partie de la route nationale n° 15, comprise entre la Boissière et le carrefour St-Jean.		10,208
Longueur totale.		559,160

Nota. L'astérisque indique les routes qui ne sont pas encore terminées.

CHEMINS VICINAUX

DE GRANDE ET DE MOYENNE COMMUNICATION.

Exécutée avec une intelligente persévérance, la loi du 21 mai 1836, a déjà produit dans le Calvados de notables résultats. Toutes les parties de son territoire, sillonnées par des lignes de grande et de moyenne communication, s'abordent, dès à présent, avec plus ou moins de facilité. Pour compléter l'œuvre, il ne restera bientôt plus qu'à relier à ces grandes lignes les chemins vicinaux ordiaires par un système d'embranchement bien entendu, et à établir de bonnes communications de commune à commune. Mais c'est là un immense travail, qui ne pourrait être que lentement entrepris et conduit, si l'on n'y affectait que les ressources locales. Le Conseil général le comprendra. Accoutumé à ne reculer devant aucune amélioration dont l'utilité lui paraît évidente, il n'hésitera pas à imposer au département de nouveaux sacrifices pour terminer le vaste réseau de ses communications dans l'intérêt de l'agriculture et des transactions commerciales.

On trouvera ci-après la nomenclature des chemins vicinaux de grande et de moyenne

communication, actuellement classés dans le Calvados, avec l'indication des numéros qui leur sont assignés. Ce classement et ce numérotage, faits à diverses époques, ont besoin d'être revisés. Plusieurs lignes de la première classe y sont divisées par sections sous des appellations et des numéros différents. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, le chemin de Caen à Honfleur, par Varaville et Touques, figure sous trois noms et sous trois numéros dans la nomenclature. Il paraît rationnel de désigner chaque ligne par son point de départ et d'arrivée, sauf à mentionner dans l'appellation les principaux point intermédiaires, pour ne laisser aucune incertitude sur la direction.

CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION.

N° 1. De Balleroy à Caumont.
2. De Mosles à Cartigny.
3. De Trévières à Vierville.
4. De Bérigny à Villers.
5. De Vierville à Isigny.
6. De Bayenx à Arromanches.
7. De Creully à la route départementale n° 6.
7 *bis*. De Creully à Villers.
8. De Caen à Varaville.
9. De Caen à Creully.
10. De Creully à Vieux-Pont.
11. De Caen à la route départementale n° 6.
11 *bis*. De Hamars à Condé.

12. De Moult au Bac-du-Port.
13. De Caen à Jort (*déclassé*).
14. De Saint-Pierre-sur-Dives à Moult.
15. Du Pont-d'Ouilly à la Jalousie.
15 *bis*. De la Jalousie à Argences.
15 *ter*. De Gers au Pont-d'Ouilly.
16. Du Pont des Vers à Langannerie.
17. De Falaise à Domfront.
18. De Falaise à Livarot.
19. De Harcourt à Bény-Bocage (*déclassé*.)
20. De Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive.
21. De Dives à Lisieux.
22. D'Orbec à Vimoutiers.
23. D'Orbec à Moult.
24. De Livarot à Trün.
25. De Pont-l'Évêque à Lisieux.
26. De Dives au carrefour Saint-Jean.
27. De Pont-l'Évêque à Cormeilles (*déclassé*).
28. De Fierville à Blangy.
28 *bis*. De Blangy à Moyaux.
29. De Vire à Tessy.
30. D'Aunay à Vassy.
31. De Caumont à Vassy.
32. D'Aunay à Condé.
33. D'Aunay à Vire.
34. De Tinchebray à Ballcroy.
35. De Torigny à Vassy.
36. De Drubec à Tourville.
37. De Bonnebosq à La Boissière.
38. De Caen à Lion-sur-Mer.
39. De Caen à Ouistreham.
40. De Cambremer à Léaupartie.
41. De Touques à Varaville.

41 *bis*. De Touques à Honfleur.
42. De Falaise à Trun.
43. De Lisieux à Gacé.
44. De Saint-Pierre-sur-Dive au Billot.
45. De Bayeux à Fresnay, avec embranchement.
46. De Torigny à Cartigny.
46 *bis*. Embranchement de la Pomme-d'Or.
47. De Bayeux à la route départementale n° 9.
48. De Thiberville à Honfleur.
49. De Jort à Trun (*déclassé*.)
50. De Langannerie à Moult.
51. De Falaise à Écouché.
52. De Condé à Argentan.
53. D'Évrecy à Saint-Lo.
54. De Mézidon au carrefour de la Cousine.
55. De Balleroy à Bayeux.
56. De Port-en-Bessin à Arromanches.
57. De Trouville à Saint-Gatien.
58. D'Aunay à Caumont.
59. De Lisieux à Nonancourt.
60. De Vierville à Port-en-Bessin.
61. De Vire à Saint-Pois.
62. De Saint-Sever à Coutances.
63. D'Évrecy à Argences.
64. De Creully au Bac-du-Port.

CHEMINS VICINAUX DE MOYENNE COMMUNICATION.

N° 1. De Falaise à Argences.
2. De Mutrecy à la route d'Angers.
3. De Grentheville à la route de Paris.
4. De Saint-Pierre-sur-Dives à Trun par Courcy.
5. De Falaise à Mézidon.
6. De Bretteville à Cheux.

7. Des Ponts de Feuguerolles.
8. De Bretteville à Tilly.
9. De Troarn à Dives
10. De Bayeux à Trévières.
11. De Mosles à Littry.
12. De Caen à Courseulles.
13. De Bayeux au Vernay.
14. De Crouay à Maisons.
15. De Mézidon à Crèvecœur.
16. De Saint-Pierre-sur-Dive à Trun par Lieurry.
17. De Crèvecœur aux Trois-Rois.
18. De La Boissière à Fervaques ou dit des Aniers.
19. De Bayeux à Longues.
20. De Cambremer aux Trois-Rois.
21. De Condé au Bény.
22. D'Aunay à Vassy par Saint-Jean-le-Blanc.
23. De Torigny à Aunay.
24. De Vassy au Plessis-Grimoult.
25. De Sourdeval à Vassy.
26. De Saint-Sever au Bény, avec embranchement sur Pontfarcy.
27. De La Brevière à Trun.
28. De Saint-Julien-le-Faucon à Trun.
29. De Bayeux à Ver.
30. De Grandcamp à La Cambe.
31. D'Aunay à Mesnil-Ozouf.
32. De Foulogne à Briquesard.
33. De Balleroy à Lalande-sur-Drôme.
34. De Sainte-Honorine à Harcourt.
35. De Léaupartie à La Roque-Baignard.
36. De Pont-l'Évêque à Villers-sur-Mer.
37. De Saint-Gatien à Bernay.

Notices biographiques.

I.

ROCHERULLÉ-DESLONGRAIS (Armand-Pierre-Félix), né à Vire, le 13 août 1796, de parents commerçants. Sa famille était originaire de Saint-Aubin-du-Cornier, où son aïeul avait exercé la profession de *notaire*.

Après la Révolution de *Juillet* 1830, Armand Deslongrais, qui s'était livré avec succès au commerce des vins, y renonça pour parcourir la carrière des emplois publics, dans laquelle il était déjà entré comme juge consulaire. Il fut appelé en 1831 à partager, en qualité de premier adjoint, le fardeau de l'administration municipale de Vire, alors dirigée par M. Moulin, qu'il eut pour collègue au Conseil *général* et qu'il remplaça, en 1834, dans les fonctions de maire. Au commencement de la même année, il avait été élu membre de la chambre des députés (1). Ceux qui l'ont vu

(1) Il s'était refusé à toute espèce de profession de foi, persuadé que rien ne ressemble moins à l'indépendance que ces sortes d'engagements par lesquels on renonce à son libre arbitre. Voici le seul

à l'œuvre dans ces trois dernières fonctions, qu'il a toujours conservées, savent avec quel consciencieux dévouement il les a constamment remplies. Tout désordre, toute irrégularité dans l'emploi des deniers de la commune, du département ou de l'État trouvaient en lui un rude adversaire. Il est vrai qu'on lui a reproché, non sans quelque raison, la sévérité de ses principes d'économie, qui le portaient à envisager la fortune publique au point de vue de la fortune privée. Quelque ménager qu'on doive être de l'une, on s'ex-

qu'il ait jamais pris. Il fut de sa part entièrement spontané; on venait de proclamer le résultat de l'élection, lorsque s'adressant à ses commettants, il leur dit :

« Je vais à la chambre libre de tout engagement, aussi bien envers le pouvoir qu'envers les partis. J'y saurai conserver toute l'indépendance de mon caractère; mais ce n'est pas assez, Messieurs, il faut encore que le soupçon même de servilité ou d'intérêt personnel ne puisse atteindre votre représentant. Je vous prie donc d'enregistrer l'engagement que je prends, devant vous, de ne solliciter et de n'accepter aucunes fonctions salariées. Je ne suis pas de ces patriotes ardents qui veulent briser leur idole parce qu'elle ne réalise pas à l'instant les miracles qu'ils lui demandent; mais bien de ces patriotes sincères qui, comme en 1830, ne veulent que le roi et la charte, rien de plus, rien de moins. »

pose, en l'assimilant à l'autre, à retarder d'importantes et profitables améliorations. Un emprunt qui ruinerait un particulier, peut devenir pour une ville, pour un département, pour l'État, une source de prospérités et de richesses. Quoi qu'il en soit, il est juste de reconnaître que M. Deslongrais, considéré ici comme administrateur local, a contribué, autant qu'il le pouvait, sans engager l'avenir, à embellir la ville de *Vire* et à la doter d'utiles établissements.

Il a été pendant quinze ans un des membres les plus assidus et des plus influents du Conseil général. L'étude approfondie qu'il avait faite des lois de finance et des règles de la comptabilité départementale, donnait à son opinion une grande autorité dans toutes les questions soulevées par la présentation du budget. Quoique son examen se complût à descendre jusqu'aux plus minutieux détails, son vote était acquis à toutes les dépenses d'une utilité évidente, quel qu'en fût d'ailleurs le chiffre. C'est ainsi qu'on le vit toujours empressé d'appuyer ou même de provoquer d'importants sacrifices en faveur des grandes entreprises, telles que la canalisation, les ports, les routes départementales et les chemins de grande communication. La présidence du Conseil lui fut déférée par

ses collègues en 1848. Aucun d'eux ne songeait alors qu'ils ne le verraient plus prendre part à leurs travaux.

Les bornes de cette notice ne permettent pas de le suivre dans sa carrière parlementaire. Ennemi de l'intrigue et des coteries qui rabaissent tout à leur niveau, il se posa à la chambre des députés, depuis 1834 jusqu'au commencement de 1848, en homme de cœur qui n'appartient qu'à lui-même et n'obéit qu'à ses propres convictions. Le pouvoir inauguré en 1830 avait toutes ses sympathies ; mais, quoique essentiellement dynastique, il marchait rarement d'accord avec le ministère, excepté dans les hautes questions dont la solution paraissait intéresser le salut de la monarchie. C'est ainsi qu'il fut conduit à voter la loi de régence qu'il avait d'abord combattue. Les ministres ne lui tenaient d'ailleurs aucun compte de ces sortes de votes qu'il n'accordait jamais à titre de services. Ils se plaignaient de la vigueur et de la persistance de son opposition dans les questions financières, telles que celles que soulevèrent longtemps les dotations et les chemins de fer. L'influence qu'il exerçait sur les commissions, dont on ne parvenait pas toujours à l'écarter, rendait cette opposition redouta-

ble. Le pouvoir profita de deux dissolutions de la chambre pour combattre ouvertement sa candidature ; mais l'arrondissement de Vire n'abandonna pas son mandataire. Réélu en 1846, à une grande majorité, il continua de siéger à la chambre jusqu'au jour où elle disparut avec la monarchie, pour *faire place* à d'autres institutions.

Rentré dans ses foyers après la révolution de février, M. Deslongrais s'y livrait exclusivement aux soins de l'administration municipale lorsque les élections du mois d'avril l'appelèrent à faire partie de l'Assemblée constituante. Il réunit dans le Calvados plus de cent mille suffrages. Aucun nom n'y était alors aussi populaire que le sien, et cette popularité était d'autant plus honorable qu'elle était venue le trouver sans qu'il l'eût recherchée.

L'Assemblée, dont le premier acte fut de proclamer la République, eut bientôt à lutter contre l'esprit d'insurrection qu'entretenaient dans les masses d'imprudentes prédications et l'inexplicable attitude du pouvoir. Elle se montra digne de son mandat dans ces lugubres et sanglantes journées de mai et de juin, où l'anarchie viola son sanctuaire et fit de Paris un champ de bataille. M. Deslongrais appuya toutes les mesures que com-

mandaient ces graves circonstances. Plus tard, lorsque l'émeute eut déserté la rue, il contribua à l'œuvre de la Constitution, en essayant inutilement d'y introduire une meilleure pondération des pouvoirs.

Mais ce qui le préoccupait par-dessus tout c'était la situation de nos finances. Sa froide raison ne concevait pas qu'en présence des besoins du trésor on pût songer à abolir ou même à diminuer les impôts. Ce n'était pas en créant de nouveaux déficits qu'on rétablirait l'équilibre entre les recettes et les dépenses. L'idée de subordonner celles-ci à des recettes systématiquement réduites ne pouvait conduire qu'à la désorganisation des services publics. Effrayé de cette tendance, qui commençait à se traduire en actes, il la combattit sans relâche jusqu'au moment où l'Assemblée, après avoir voté le budget, consentit enfin à assigner un terme à sa mission.

Les élections de l'Assemblée législative, qui devait la remplacer, furent fixées au 13 mai. On en connaît le résultat : le département du Calvados ne conserva son mandat qu'à trois de ses représentants. M. Deslongrais fut de ce nombre; mais il ne devait pas jouir longtemps de ce nouvel hommage de ses commettants. La mort de M. Besnard

l'avait frappé au cœur ; le chagrin qu'il en éprouvait se compliqua d'une milliaire, méconnue ou mal soignée, qui l'enleva le 23 mai 1849, cinq jours avant la réunion de la nouvelle Assemblée. Tous les bons citoyens ressentirent vivement cette double perte, si cruellement rapprochée, de deux hommes qui, par leur caractère, leurs talents et leur dévouement, honoraient leur pays.

Répandue à Vire dès le 24 mai, la nouvelle de sa mort y jeta *consternation*. Deux de ses amis (1) se chargèrent d'aller au-devant de sa dépouille mortelle et de la rapporter dans sa ville natale. Le cercueil qui la renfermait fut reçu, le 27, à l'entrée de Caen, par le Maire, M. Bertrand, accompagné du clergé, des autorités civiles et militaires et des flots d'une population empressée de rendre un dernier hommage « au défenseur énergique de l'ordre et de la liberté, à celui dont la patrie, dans ses jours agités, attendait encore tant de services (2) ».

Rien ne manqua à l'hospitalité funèbre qui l'attendait au chef-lieu du département. Toutes les sympathies qu'il avait inspirées dans

(1) MM. Gallet père, banquier, et Martin, avocat à Vire.

(2) Paroles de M. Bertrand.

le cours de son honorable carrière se réveillèrent à la vue de ses restes précieux qui furent placés dans une chapelle ardente disposée à cet effet dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville. Salué sur son passage par d'unanimes regrets, le char qui les emporta le lendemain entra dans Vire au milieu d'un concours immense de citoyens. Tout l'arrondissement avait voulu être représenté à ces funérailles. Jamais deuil ne fut plus profond, plus général ; jamais oraison funèbre ne fut plus éloquente, plus touchante que cette expression unanime de la douleur publique.

Après la cérémonie religieuse, qui fut célébrée dans l'église Notre-Dame, le convoi se rendit, à pas lents, au cimetière et s'y groupa autour de la tombe qui venait d'y être ouverte. Dans cet instant suprême, un nouvel et dernier adieu devait être adressé à l'homme dont les restes mortels allaient disparaître sous le *rideau de l'éternité*. Ce triste devoir fut rempli par M. Lemansel, ancien sous-préfet de l'arrondissement, et par M. Cazin, adjoint au maire de Vire. Dignes interprètes des regrets du pays, l'ami et le collaborateur redoublèrent l'émotion profonde dont l'assistance était saisie, l'un en mettant toute son âme dans cet adieu fraternel, l'autre en rappelant à grands traits toute

l'étendue de la perte que le département venait de faire.

Nous ne saurions mieux terminer cet article qu'en empruntant à l'allocution de M. Lemansel quelques paroles qui confirment ce que nous avons dit du caractère public de M. Deslongrais, et nous le montrent comme homme privé.

« En politique, il a constamment, sans exagération comme sans faiblesse, suivi la même ligne, ligne modérée, mais droite, et dans laquelle (chose rare dans un temps d'orage) ses convictions n'ont jamais fléchi sous la pression de la critique, ni devant l'attrait de la popularité.

» Dans les relations de la vie intime, c'était un type d'amabilité. Affable, spirituel et gai, sans fierté ni hauteur, obligeant pour tout le monde et empressé pour ses amis... il plaisait à tous, et, parmi ses adversaires mêmes, combien n'en a-t-il pas ramenés par des procédés généreux; car nul ne pratiquait mieux l'oubli des torts et le pardon des offenses personnelles. »

II.

Besnard (Jean-Charles), né à Vire, le 23 novembre 1802. Il n'y reçut qu'une éducation fort incomplète, sinon tout à fait nulle; mais la nature l'avait doué d'une volonté forte et d'un ardent désir de se créer une position. Après avoir été quelque temps clerc d'avoué, il devint agent d'affaires. L'intelligence et l'activité qu'il déploya dans cette profession appelèrent sur lui les regards et lui ouvrirent la porte des emplois publis. Elu conseiller municipal de Vire, en 1834, il fit depuis partie de la commission administrative des hospices et de la commission de surveillance des prisons. Il réunissait à ces fonctions celle de capitaine rapporteur de la garde nationale, lorsque l'administration crut devoir combattre, en 1846, la candidature de son ami M. Deslongrais à la chambre des députés. L'autorité locale perdit dans cette lutte l'influence qu'elle avait longtemps exercée sur une population facile à conduire, mais jalouse de ses droits. D'excellent qu'il était, l'esprit public devint hostile au gouvernement; les partis s'unirent contre le pouvoir par des concessions réciproques, et l'opinion dynastique jusqu'alors toute-puissante dans l'arrondissement, flottait sans pilote et sans

gouvernail, comme un navire désemparé au gré d'une mer orageuse, lorsqu'un cri formidable, parti de Paris au milieu de l'hiver de 1848, apprit au monde que la Monarchie avait cessé d'exister. M. Besnard que la dernière lutte électorale avait placé aux premiers rangs de l'opposition, fut chargé de l'administration de l'arrondissement de Vire, sous le titre de sous-commissaire. Il usa sobrement du pouvoir presque illimité attaché à cette fonction. Deux mois après, le pays lui tenait compte de cette modération en le nommant, avec M. Deslongrais, à l'Assemblée nationale. La *position était grosse* de périls; il ne la crut pas au-dessus de son courage et de son dévouement. Sur ce théâtre, si nouveau pour lui, où allaient se discuter de si graves intérêts, en présence de l'anarchie qui hurlait au-dedans et au-dehors, l'homme d'affaires ne perdit rien de l'assurance qu'il avait dans son cabinet. On le vit bientôt se mêler à la plupart des discussions, moins en orateur qui vise à l'éclat qu'en logicien qui examine les questions sous toutes leurs faces. Son exposition, toujours lucide sinon brillante, s'animait quelquefois de la chaleur de ses convictions. Ce n'était pas encore un orateur, mais il était en voie de le devenir. Tous ceux qui l'ont

suivi dans sa courte carrière parlementaire, ont porté de lui le jugement qu'avec l'élocution facile dont il était doué et le travail opiniâtre qui lui rendait toutes les questions familières, il devait bientôt occuper un rang distingué dans nos Assemblées législatives.

Sa ligne politique fut constamment celle de son collègue de Vire. Ni l'un ni l'autre n'avaient appelé la République de leurs vœux, mais ils l'avaient franchement acceptée, non-seulement comme un fait accompli, mais encore comme le seul gouvernement qui, après tant d'essais malheureux et dans les conditions où se trouvait alors la France, eût en lui les moyens de préserver la société de la désorganisation profonde dont elle était menacée. Tous leurs efforts tendirent donc à consolider la République, en l'appuyant sur les bases de la famille et de la propriété.

Aussi positif, mais moins spécial que M. Deslongrais, qui aimait à se renfermer dans les matières de finances; plus prompt à former son opinion sur tous les objets et plus habile à la défendre; abordant plus volontiers la tribune et s'y maintenant avec plus de ténacité, M. Besnard paraissait destiné à remplir une carrière plus laborieuse et plus brillante que son collègue. Malheureusement ses forces physiques s'accommodaient mal

de cette activité dévorante qui ne lui laissait aucune trève. Affaibli par de fréquentes et cruelles névralgies qui avaient ruiné sa constitution, il succomba, à Paris, le 8 mai 1849, à une attaque de choléra. Un de ses amis et son collègue à l'Assemblée nationale, M. le conseiller d'État Boulatignier, rappela, dans quelques mots improvisés avec âme sur la tombe qui lui fut provisoirement ouverte dans la capitale, les services éminents de l'homme public et les qualités solides de l'homme privé. Par déférence pour le préjugé qui regarde le choléra comme contagieux, sa famille s'était privée d'abord de la triste consolotion de faire transporter ses restes dans sa ville natale. Ce pieux devoir a été rempli quelques semaines après. La dépouille mortelle de ce bon citoyen repose aujourd'hui dans le cimetière de Neuville, une des communes du canton de Vire.

PERSONNEL.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

REPRÉSENTANTS DU CALVADOS.

MM. DOUESNEL-DUBOSQ, banquier à Bayeux;
D'HOUDETOT, O. ✠, ancien pair de France;
BOCHER, O. ✠, ancien préfet du Calvados;
THOMINE-DESMAZURES, avocat;
PAULMIER, *id.;*
DE NEUVILLE (Alfred), maire de Livarot;
LEROY-BEAULIEU ✠, ancien préfet;
CORDIER, ancien sous-préfet;
DE CHAULIEU (Raoul), membre du Conseil général;
DE CAULAINCOURT O. ✠, *id.*

PRÉFECTURE.

(6 arrondissements. — 37 cantons. — 790 communes. — Population : 498,385. — Superficie : 570,800 hectares.)

M. T. MORISOT, O. ✠, *Préfet.*
M. DENNEVILLE, *Secrétaire général.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

MM. LAIR ✠, F. BOISARD ✠, DEMORIEUX, LEVARDOIS, DENNEVILLE.

BUREAUX DE LA PRÉFECTURE.

1er Bureau.—*Secrétariat-général.*

M. DE LA MARRE, *chef.*
M. VASSEL, *sous-chef.*

Enregistrement général de la correspondance.— Travaux du conseil du Préfecture.

Personnel : Sous-Préfets, congés, délégations.—Maires et Adjoints.—Membres des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance. Membres des fabriques.—Officiers de santé des hospices et des prisons.—Employés des hospices, des prisons.—Gardes champêtres, gardes particuliers, etc.—Commissaires de police.—Percepteurs.—Conseils de prud'hommes.—Tribunaux de commerce.—Chambres de commerce.—Chambres consultatives des arts et manufactures.—Courtiers de commerce.

Ordre national de la Légion-d'Honneur.—Belles actions.—Récompenses.

Élections : Listes électorales et du *jury.*—Élections législatives, départementales et communales.

Police générale : Visas et légalisations.—Passeports.—Permis de chasse.—Réfugiés étrangers.—Surveillance des prisons.—Condamnés libérés, grâces, jeunes détenus.—Gendarmerie.—Commerce.—Incendies.—Crimes et délits.—Surveillance des voyageurs, secours à leur accorder.

Police de la grande voirie et du roulage : Amendes, procès-verbaux.—Voitures publiques.

Police agricole : Bois et forêts, défrichements.—Pêche fluviale.—Bacs et bateaux.—Curage des cours d'eau non navigables.—Chasse, venerie, louveterie.

Police médicale : Pharmaciens, Droguistes, Jury médical.—Épidémies, épizooties, vaccinations.—Sages-femmes.

Police commerciale : Douanes.—Marques d'or et d'argent.—Poids et mesures.—Approvisionnements des boulangers.—Foires et marchés.—Mercuriales, céréales.—Importations et exportations.

Police industrielle : Établissements insalubres et incommodes.—Machines à vapeur.—Travail des enfants dans les manufactures ; Mines, carrières.—Compagnies d'assurance.—Brevets d'invention.—Colporteurs.—Marchands-forains.

Presse : Théâtres.—Imprimerie, librairie.—Journaux.—Sociétés savantes.

Aliénés : Exécution de la loi du 30 juin 1838.—Sourds-muets.

Agriculture : Encouragements, primes.—Haras, courses ; dépôts de remontes. Secours.—Vétérinaires.—Affaires diverses.—Population.—État civil.—Archives départementales et communales.—Exposition des produits de l'industrie.—Belles actions.—Bourses dans les colléges nationaux et communaux.—Admission aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr, navale, de La Flèche, forestière.—Annuaire du département.—Postes aux lettres et aux chevaux.—Caisses d'épargne.—Poudres à feu.—Statistique.

2e Bureau.—*Administration départementale et communale.*

M. Cusson, *chef.*
M. Delisle, *sous-chef.*

Travaux publics : Ports maritimes.—Canaux.—Ponts.—Routes nationales et départementales.—Rivières navigables et flottables.—Contentieux des cours d'eau.—Etablissement d'usines.—Expropriation pour cause d'utilité publique.

Édifices publics : Bâtiments à la charge de l'État.—Bâtiments départementaux.

Prisons : Maison de Beaulieu.—Administration des prisons départementales.

Enfants trouvés et abandonnés.

Cultes : Correspondance avec l'autorité diocésaine. —Séminaires.—Entretien des églises et presbytères. Secours.—Établissement de vicariats.—Érection de nouvelles succursales.—Comptabilité des fabriques.— Dons et legs.—Contentieux.

Communes : Circonscriptions territoriales.—Administration des biens et revenus communaux.—Octrois municipaux.—Droits de place aux halles et marchés, droits de pesage, mesurage et jaugeage.—Comptes et budgets.—Impositions communales extraordinaires.—Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens communaux, réglements de police municipale.—Cimetières.

Hospices : Administration des biens et revenus. —Comptabilité.

Bureaux de bienfaisance : Administration des biens et revenus.—Comptabilité.

Instruction publique : Conseil académique.—Facultés.—Collége national.—Colléges communaux.— Ecole normale.—Budgets de l'instruction publique.

Instruction primaire : Subvention des instituteurs. —Maisons d'écoles, mobilier, secours.—Réunions et divisions de communes.—Comités d'arrondissement et comités locaux.—Ecoles de filles.—Salles d'asile.

Monuments historiques : Leur classement, leur entretien.

3e Bureau.—*Vicinalité.*

M. Capitrel, *chef.*

Chemins de grande communication : Agents-voyers.—Commissions de surveillance.—Cantonniers. —Fixation et répartition des dépenses.—Recouvre-

ment et centralisation des ressources.—Comptabilité.

Chemins de petite vicinalité : Leur classement entretien et police.

4e Bureau.—*Recrutement et garde nationale.*

M. Saillenfest, *chef.*

Guerre : Enrôlements, recrutement, opérations du tirage, du conseil de révision.—Actes de remplacement.—Frais relatifs au recrutement.—Mise en activité.—Déserteurs et insoumis.—Revues trimestrielles.—Passage de troupes.—Casernement des troupes.—Subsistances et fournitures militaires.—Marine et colonies.

Garde nationale : Élections, armements, inspections.

5e Bureau.—*Comptabilité et contributions.*

M. Vidieu, *chef.*
M. Huillard, *sous-chef.*

Comptabilité des divers ministères.—Tenue des livres.—Ordonnances de délégation.—Situations mensuelles et définitives.—Correspondance avec le payeur et le receveur-général.—Régularisation et paiement de toutes les dépenses relatives aux frais de justice: Traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, des loyers pour casernes, service des prisons, aliénés, enfants trouvés, etc.—Budgets et comptes départementaux.—Comptabilité des routes nationales et départementales.—Travaux publics et adjudications, etc.—Inventaire des mobiliers départementaux.—Avances entre départements.—Cotisations municipales.—Amendes de police correction-

nelle, etc.—Contributions directes.—Vérification des rôles, instruction des réclamations en matière de contributions.—Distribution des fonds de non valeur.—Dégrèvements, remises et modérations pour cause de grêle et autres accidents.—Secours.—Cadastre.—État de repartement.—Service des percepteurs, receveurs municipaux.—Contributions indirectes.—Enregistrement et domaines.

Les bureaux de la préfecture sont ouverts au public, le lundi et le vendredi, d'une heure à quatre heures.

Continueront d'y être admis tous les jours, mais d'une heure à quatre seulement, les chefs de service du département ou leurs représentants, ainsi que les maires, les percepteurs et autres fonctionnaires publics pour des affaires urgentes.

Le cabinet du Préfet continuera d'être ouvert au public, ainsi qu'aux fonctionnaires étrangers au chef-lieu du département, le lundi et le vendredi de chaque semaine, de deux à quatre heures de l'après-midi. Il restera ouvert, les mardi, jeudi et samedi, d'une heure à deux heures, aux fonctionnaires publics de la ville.

On pourra toujours obtenir une audience particulière du Préfet pour d'autres jours et d'autres heures que ceux indiqués ci-dessus, le dimanche excepté, en en faisant la demande par écrit.

SOUS-PRÉFECTURES.

ARRONDISSEMENT DE CAEN.

(9 cantons.— 188 communes.— Population : 140,026. — Superficie : 113,000 hectares.)

Les fonctions de Sous-Préfet y sont réunies à celles de Préfet.

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

(6 cantons.— 145 communes.—Population : 80,732. — Superficie : 95,000 hectares.)

M. MENIGOT, *Sous-Préfet.*

ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

(5 cantons.— 121 communes. — Population : 61,658. — Superficie : 87,000 hectares.)

M. DE FONBRUNE ✡, *Sous-Préfet.*

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

(6 cantons. — 125 communes. — Population : 68,632. — Superficie : 96,000 hectares.)

M. LACHÈVRE ✡, *Sous-Préfet.*

ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

(5 cantons. — 115 communes. — Population : 58,298. —Superficie : 75,000 hectares.)

M. MÉLIOT, *Sous-Préfet.*

ARRONDISSEMENT DE VIRE.

(6 cantons. — 97 communes. — Population : 89,048 — Superficie : 96,000 hectares.

M. DELOBELLE, O. ✡, *Sous-Préfet.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT.

CANTONS.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.	
	MM.
Balleroy.	Villeroy, maire de Balleroy.
Bayeux.	Pezet ✻, président du tribunal civil de Bayeux.
Caumont.	Douesnel-Dubosq, membre de l'Assemblée *Nation*le.
Isigny.	Lenormand, négociant.
Ryes.	Joret-Desclozières ✻, mre de Longues.
Trévières.	D'Houdetot, O. ✻, memb. de l'Assemblée nationale.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.	
Bourguébus. . . .	Borgarelli d'Ison, O. ✻, maire d'Airan.
Caen (Est). . . .	Abel Vautier ✻, négociant.
Caen (Ouest). . .	Thomine-Desmazures, av. membre de l'Ass. nat.
Creully.	Delacour, maire de Saint-Gabriel.
Douvres	Hébert, nre et mre à Douvres
Evrecy.	Dupont-Longrais O. ✻, président de chambre à la cour d'appel de Caen.
Tilly-sur-Seulle. .	Simon (Georges), avocat à Caen.
Troarn.	De Banneville ✻, maire de Banneville-la-Campagne.
Villers-Bocage. .	De Fontette, anc. député.

CANTONS.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.	
	MM.
Brettev.-s.-Laize.	Paulmier, memb. de l'Ass. nationale.
Coulibœuf. . . .	Lucas, maire de Crocy.
Falaise 1re divis..	Labbé, maire de Falaise.
Falaise 2e divis. .	De Brébisson.
Harcourt.	Dubois ✠, juge de paix.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.	
Lisieux 1re divis.	Demortreux, président du tribunal civil.
Lisieux 2e divis. .	Target, propriétaire.
Livarot.	Alfred de Neuville, mre de Livarot, m. de l'Ass. nat.
Mézidon.	Jonquoy, propriétaire.
Orbec..	Hélix d'Hacqueville.
St-Pierre-s.-Dive.	Pillou, maire de St-Pierre-sur-Dive.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.	
Blangy.	Aubrée, banquier à Pont-l'Evêque.
Cambremer.. . .	Thiron, m. de Cambremer.
Dozulé.	Vallée, propre à Trouville.
Honfleur.	Lecarpentier ✠, maire de Honfleur.
Pont-l'Evêque.. .	Cordier, membre de l'Assemblée nationale.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.	
Aunay.	Morin, ancien mre d'Aunay.
Bény-Bocage. . .	De Granval, propriétaire.
Condé-s-Noireau.	De Pontécoulant O ✠, colonel d'ét.-maj. en rete.
Saint-Sever.. . .	Raoul de Chaulieu, propre.
Vassy.	De Caulaincourt ✠, officier d'état-major.
Vire.	Delahaye, président du tribunal civil de Vire.

CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.	
	MM.
Balleroy.	Louvet, notaire à Littry. Haudry de Soucy, propriétaire à Baynes.
Bayeux.	Gauquelin-Despallières, maire de Bayeux. Carabeuf, avat à Bayeux.
Caumont	Dupont, notaire.
Isigny.	Jouet, médecin à Isigny. Belliard-Delisle, propriétaire à Isigny.
Ryes.	Moisson de Vaux, maire de Tracy-sur-Mer.
Trévières. . . .	Guilbert-Duclos, maire de Trévières.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.	
Bourguébus. . .	Richard de La Faverie, maire de St-André-de-Fontenay.
Caen (Est). . . .	Dufeugray, anc. préfet.
Caen (Ouest). . .	Valot, avocat à Caen.
Creully.	D'Osseville (Louis), ppre au Fresne-Camilly.
Douvres. . . .	Marc, juge de paix.
Evrecy	Le Bourguignon-Duperré de Feuguerolles, avocat à Caen.
Tilly-sur-Seulle.	Vallerand de la Fosse, mre de Fontenay-le-Pel.
Troarn. . . .	Dampheronet, propre à Bréville.
Villers-Bocage. .	Saillenfest, maire de Villers-Bocage.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.	
	MM.
Brettev.-s-Laize.	Cautru, maire de Fresney-le-Vieux. Roberge, propriétaire à Bretteville.
Coulibœuf. . . .	Cordier, cultivateur à Perrières.
Falaise 1re divis.	De Maussion, propriétaire à Ollendon. Lesassier-Boisauné ✠, officier de gendarmerie en retraite.
Falaise 2e divis.	Huet, maire d'Ussy. Lemenœur-Doray, propriétaire à Falaise.
Harcourt. . . .	Grusse-Larivière, maire de Caumont. Bellenger fils, propriétaire.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.	
Lisieux 1re divis.	Delaporte, avoué à Lisx. Bourdon, avat à Lisieux.
Lisieux 2e divis.	Fauques, avoué à Lisieux. Perrier ✠, ppre à Lisx.
Livarot.	Bardel-Dubois, médecin à Fervaques.
Mézidon. . . .	Larivière-Lecherpin, ppre à Ecajeul.
Orbec.	Blondel, propriétaire à Meulles. Lacroix ✠, propriétaire à Orbec.
St-Pierre-s-Dive.	Robillard, ✠, juge de paix à St-Pierre-s-Dive.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.	
	MM.
Blangy.	Letellier, juge de paix à Blangy. Lebourg, maire de Bonneville-la-Louvet.
Cambremer. . .	N....
Dozulé.	Rosey, not. à Annebault. Léguillon, maire de Blonville.
Honfleur.	Manneville, avocat. Bréard, not^re^ à *Honfleur*.
Pont-l'Evêque. .	Tullou juge au trib. civil de Pont-l'Evêque. Surville, maire de Saint-Etienne-la-Thillaye.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.	
Aunay.	Hellouin, m^re^ à Aunay.
Bény-Bocage . .	Lethorel, maire du Tourneur. Sicot, notaire à Bény-Bocage.
Condé-s-Noireau.	Guillet, maire de Condé.
Saint-Sever. . .	Hellouin, juge de paix à Saint-Sever. Lehéricey, propriétaire à Landelle.
Vassy.	Goislard La Droitière, juge de paix à Vassy.
Vire.	Huet, pp^re^ à Vire. N....

MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTON.

BALLEROY : M. Villeroy, *Maire*. M. Le Gouy, *Adjoint*.

BAYEUX : M. Gauquelin-Despallières, *Maire*. MM. Gardin de Villers et Pillet-Desjardins, *Adjoints*.

CAUMONT : M. Goubot, *Maire*. M. Mariette, *Adjoint*.

ISIGNY : M. Lerebourg, *Maire*. M. Michel Bonnefonds, *Adjoint*.

RYES : M. Blanlot, *Maire*. M. Vautier, *Adjoint*.

TRÉVIÈRES : M. Guilbert-Duclos, *Maire*. M. Le Breton, *Adjoint*.

BOURGUÉBUS : M. Pagny, *Maire*. M. Boudard, *Adjoint*.

CAEN : M. Bertrand, *Maire*. MM. Thomine-Desmazures, Brard-Suriray et Guillard, *Adjoints*.

CREULLY : M. Lecointe, *Maire*. M. d'Infréville, *Adjoint*.

DOUVRES : M. Hébert, *Maire*. M. Lerouget, *Adjoint*.

ÉVRECY : M. Londe, *Maire*. M. Barbey, *Adjoint*.

TILLY-SUR-SEULLES : M. de Grenonville, *Maire*. M. Le Personnier, *Adjoint*.

TROARN : M. Bouet, *Maire*. M. Busnel, *Adjoint*.

VILLERS-BOCAGE : M. Saillenfest, *Maire*. M. Féron (Constantin), *Adjoint*.

BRETTEVILLE-SUR-LAIZE : M. Pagny, *Maire*. M. Le Brun, *Adjoint*.

COULIBOEUF : M. Libert, *Maire*. M. Durand, *Adjoint*.

FALAISE : M. Labbé, *Maire*. MM. Forget et Lebailly, *Adjoints*.

HARCOURT : M. Hastain, *Maire*. M. Gouget, *Adjoint*.

LISIEUX : M. Godefroy, *Maire*. MM. Thillaye-d'Heudreville et Fauques, *Adjoints*.

LIVAROT : M. Rioult de Neuville, *Maire*. M. Geret, *Adjoint*

MÉZIDON : M. Hurel, *Maire*. M. Massue-Préfontaine, *Adjoint*.

ORBEC : M. Lacroix ✡, *Maire*. MM. Bouvry et Picard, *Adjoints*.

SAINT-PIERRE-SUR-DIVE : M. Pillou, *Maire*. M. Lambert-Desbuttes, *Adjoint*.

BLANGY : M. Rebut, *Maire*. M. Cuvelier, *Adjoint*.

CAMBREMER : M. Thiron, *Maire*. M. Pierre, *Adjoint*.

DOZULÉ : M. Chevalier, *Maire*. M. Roussel, *Adjoint*.

HONFLEUR : M. Lecarpentier ✡, *Maire*. MM. Luard et Lemonnier-Dubuc, *Adjoints*.

PONT-L'ÉVÊQUE : M. . . . . . ., *Maire*. M. Aumont, *Adjoint*.

AUNAY : M. Hellouin, *Maire*. M. Harson, *Adjoint*.

BÉNY-BOCAGE : M. Sicot, *Maire*. M. Surville, *Adj*.

CONDÉ-SUR-NOIREAU : M. Deprépetit, *Maire*. MM. Gourjon et Delalande, *Adjoints*.

SAINT-SEVER : M. Casin, *Maire*. M. Lebideux, *Adj*.

VASSY : M. Dumont de La Londe, *Maire*. MM. Lemasson et Martin, *Adjoints*.

VIRE : M. ***, *Maire*. MM. Lemoine-Durandière et Cazin, *Adjoints*.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA DEUXIÈME PARTIE.

FIN DE LA TABLE.